



2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
47 ELIZABETH II, 1998

2<sup>e</sup> SESSION, 36<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
47 ELIZABETH II, 1998

## Bill 35

**An Act to create jobs and protect consumers by promoting low-cost energy through competition, to protect the environment, to provide for pensions and to make related amendments to certain Acts**

**The Hon. J. Wilson**  
Minister of Energy, Science and Technology

### Government Bill

1st Reading      June 9, 1998  
2nd Reading      June 25, 1998  
3rd Reading  
Royal Assent

*(Reprinted as amended by the Resources Development Committee and as reported to the Legislative Assembly October 13, 1998)*

*(The provisions in this bill will be renumbered after 3rd Reading)*

Printed by the Legislative Assembly  
of Ontario

## Projet de loi 35

**Loi visant à créer des emplois et à protéger les consommateurs en favorisant le bas prix de l'énergie au moyen de la concurrence, protégeant l'environnement, traitant de pensions et apportant des modifications connexes à certaines lois**

**L'honorable J. Wilson**  
Ministre de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie

### Projet de loi du gouvernement

1<sup>re</sup> lecture      9 juin 1998  
2<sup>e</sup> lecture      25 juin 1998  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité du développement des ressources et rapporté à l'Assemblée législative le 13 octobre 1998)*

*(Les dispositions du présent projet de loi seront renumérotées après la 3<sup>e</sup> lecture)*

Imprimé par l'Assemblée législative  
de l'Ontario



## EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts four Schedules. Schedule A contains the proposed *Electricity Act, 1998*. Schedule B revises the *Ontario Energy Board Act*. Schedule C contains amendments to the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act*. Schedule D contains other amendments and repeals.

### Schedule A – *Electricity Act, 1998*

Part I of the *Electricity Act, 1998* states the purposes of the Act and contains definitions of words and expressions used in the Act.

Part II establishes the Independent Electricity Market Operator (the IMO). Its functions include exercising and performing powers and duties assigned to it (see, in particular, Part III of the Act), entering into agreements with electricity transmitters that give the IMO authority to direct the operations of transmission systems, and establishing and operating markets in electricity and ancillary services. The IMO is not an agent of the Crown.

Part III deals with the electricity markets. It includes provisions requiring electricity transmitters and distributors to provide electricity generators, retailers and consumers with non-discriminatory access to their transmission and distribution systems. Distributors will be required to connect buildings to their distribution systems and to sell electricity to people who are connected. The IMO will have power to make and enforce market rules governing the transmission systems over which it has authority to direct operations and establishing and governing markets in electricity and ancillary services. Provision is made for reviews of the market rules by the Ontario Energy Board. The Market Surveillance Panel established by the IMO may investigate activities related to the IMO-administered markets. The Ontario Energy Board can require amendments to the market rules or amend the licences of market participants in order to avoid, reduce the risk of or mitigate the effects of an abuse of market power.

Part IV contains provisions relating to two corporations that will be incorporated by the Province under the *Business Corporations Act*. The Ontario Electricity Generation Corporation's objects include owning and operating generation facilities. The Ontario Electric Services Corporation's objects include owning and operating transmission systems and distribution systems through one or more subsidiaries. Assets and liabilities of Ontario Hydro may be transferred to the Generation Corporation and the Services Corporation under Part X. The new corporations will not be agents of the Crown.

Part V provides for the continuation of Ontario Hydro as the Ontario Hydro Financial Corporation. The Financial Corporation will be an agent of the Crown. Its objects will include managing its debt and administering assets and liabilities that are not transferred under Part X. Charges may be levied on electricity generators and consumers to assist in paying off a specified portion of the Financial Corporation's debt.

Part VI provides for a number of special payments. The Generation Corporation, the Services Corporation and subsidiaries of the Generation Corporation and the Services Corporation are required to make payments in lieu of federal and provincial corporate taxes if they would otherwise be exempt from those taxes. They could also be required to pay additional amounts. Municipal electricity utilities are also required to make payments in lieu of federal and provincial corporate taxes if they would otherwise be exempt from those taxes and, if they transfer electricity assets, they must pay a transfer tax. All these corporations are also required to pay the difference between the municipal and school taxes they actually pay, based on special provisions that govern

## NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte quatre annexes. L'annexe A contient la nouvelle *Loi de 1998 sur l'électricité*. L'annexe B révise la *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*. L'annexe C renferme des modifications apportées à la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario* et l'annexe D contient d'autres modifications et des dispositions abrogatives.

### Annexe A – *Loi de 1998 sur l'électricité*

La partie I de la *Loi de 1998 sur l'électricité* énonce les objets de la Loi et contient les définitions de termes qui y sont utilisés.

La partie II crée la Société indépendante de gestion du marché de l'électricité (SIGMÉ), qui est notamment chargée d'exercer les pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués (voir en particulier la partie III de la Loi), de conclure avec les transporteurs d'électricité des accords l'autorisant à diriger les activités des réseaux de transport, et de créer et faire fonctionner des marchés liés à l'électricité et aux services accessoires. La SIGMÉ n'est pas un mandataire de la Couronne.

La partie III traite des marchés de l'électricité. Elle comprend des dispositions qui obligent les transporteurs et les distributeurs d'électricité à assurer aux producteurs, aux détaillants et aux consommateurs d'électricité un accès non discriminatoire à leurs réseaux de transport et de distribution. Les distributeurs sont tenus de brancher des bâtiments à leurs réseaux de distribution et de vendre de l'électricité aux personnes dont les bâtiments sont branchés. La SIGMÉ peut établir des règles du marché régissant les réseaux de transport dont elle a le pouvoir de diriger les activités et créant et régissant des marchés liés à l'électricité et aux services accessoires, et peut également faire respecter ces règles. Des dispositions traitent de l'examen des règles par la Commission de l'énergie de l'Ontario. Le comité de surveillance du marché créé par la SIGMÉ peut faire enquête sur les activités liées aux marchés administrés par la SIGMÉ. La Commission de l'énergie de l'Ontario peut exiger que des modifications soient apportées aux règles du marché ou peut modifier les permis des intervenants du marché afin d'éviter l'abus du pouvoir sur le marché, de réduire les risques d'une telle éventualité ou d'en atténuer les effets.

La partie IV contient des dispositions se rapportant à deux personnes morales qui seront constituées par la province sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* : la Société de production d'électricité de l'Ontario, dont les objets consistent entre autres à être propriétaire d'installations de production et à exploiter de telles installations, et la Société des services d'électricité de l'Ontario, dont les objets consistent entre autres à être propriétaire et à exploiter des réseaux de transport et de distribution par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales. Les éléments d'actif et de passif d'Ontario Hydro peuvent être transférés aux termes de la partie X à ces nouvelles personnes morales, qui ne sont pas des mandataires de la Couronne.

La partie V prévoit le maintien d'Ontario Hydro sous le nom de Société financière Ontario Hydro. La Société financière, qui est un mandataire de la Couronne, a notamment pour objet de gérer sa dette et d'administrer les éléments d'actif et de passif qui ne sont pas transférés aux termes de la partie X. Pour aider à rembourser une partie précisée de la dette, des redevances pourront être prélevées auprès des producteurs et des consommateurs d'électricité.

La partie VI prévoit un certain nombre de paiements spéciaux. La Société de production, la Société des services et leurs filiales sont tenues de faire des paiements tenant lieu d'impôt fédéral et provincial sur les sociétés dans les cas où elles seraient par ailleurs exonérées de cet impôt. Elles peuvent également être tenues de faire d'autres paiements. Les services municipaux d'électricité sont également tenus de faire des paiements tenant lieu d'impôt fédéral et provincial sur les sociétés dans les cas où ils seraient par ailleurs exonérés de cet impôt et, s'ils transfèrent des éléments d'actif liés à l'électricité, ils doivent aussi payer un impôt sur les transferts. Toutes ces personnes morales sont également tenues de payer la différence entre les impôts municipaux et scolaires qu'elles paient effectivement, suivant des dispositions spéciales régissant la valeur imposable de

the assessed value of their generating station and transformer station buildings, and the amount of taxes that would be payable if the assessed value were determined in a different manner.

Part VII continues the Ontario Hydro Pension and Insurance Plan and the related pension fund, and makes some amendments relating to it. It provides for the establishment of successor pension plans and for the transfer of assets and liabilities to those plans.

Part VIII provides for the making of regulations by a person or body designated as the Electrical Safety Authority to govern the installation and inspection of electrical equipment. The Authority will be exercising powers similar to powers now exercised by Ontario Hydro under section 111 of the *Power Corporation Act*.

Part IX contains regulation-making powers.

Part X contains transitional provisions governing the transfer of Ontario Hydro's assets and liabilities to the Generation Corporation, the Services Corporation and others.

Part XI contains transitional provisions dealing with municipal electricity utilities. Every municipality that now generates, transmits, distributes or retails electricity, either directly or through a public utilities commission or other body, will be required to incorporate a corporation under the *Business Corporations Act* for the purpose of carrying on those activities. Two or more municipalities may jointly incorporate a corporation for that purpose. The municipalities may make by-laws transferring assets and liabilities to the new corporations.

Part XII provides that the Act comes into force on proclamation and contains the short title of the Act.

#### **Schedule B – Ontario Energy Board Act, 1998**

Schedule B revises the *Ontario Energy Board Act*.

The Ontario Energy Board will have increased powers and responsibilities in relation to gas transmitters and gas distributors. The power of the Board to make rules in this regard is set out in section 43. The Board must give notice when it proposes to make, amend or revoke a rule and must give interested persons the right to make representations in respect of the proposed rule or amendment or revocation of a rule.

A licence will now be required to carry on business as a gas marketer. (Section 47)

The Board will have new powers and responsibilities in relation to the regulation of electricity under this Act and under the *Electricity Act, 1998*. A licence will be required for the activities described in section 56.

A director of licensing will be appointed by the Board (section 5) who will exercise the powers relating to licensing set out in the Act. A decision of the director in relation to licensing may be appealed to the Board. (Sections 52 and 66)

The Board may make orders approving or fixing just and reasonable rates for the sale of gas by gas transmitters, gas distributors and gas storage companies and for the transmission, distribution and storage of gas. (Section 35) Similarly, it may make orders approving or fixing just and reasonable rates for the transmitting or distributing of electricity and for the retailing of electricity in order to meet a distributor's obligations under section 28 of the *Electricity Act, 1998*. (Section 77)

It is an offence to undertake an activity without a licence if a licence is required under the Act. (Section 125)

leurs bâtiments qui abritent une centrale électrique ou un poste de transformation, et le montant des impôts qu'elles devraient payer si la valeur imposable était calculée autrement.

La partie VII maintient le Régime de retraite et d'assurance d'Ontario Hydro et sa caisse de retraite, et leur apporte certaines modifications. Elle prévoit l'établissement de régimes de retraite subséquents et le transfert d'éléments d'actif et de passif à ces régimes.

La partie VIII prévoit que la personne ou l'organisme désigné comme Office de la sécurité des installations électriques est habilité à prendre des règlements régissant l'installation et l'inspection du matériel électrique. Les pouvoirs de l'Office sont semblables à ceux qu'exerce actuellement Ontario Hydro en vertu de l'article 111 de la *Loi sur la Société de l'électricité*.

La partie IX énonce les pouvoirs réglementaires.

La partie X contient les dispositions transitoires qui régissent le transfert des éléments d'actif et de passif d'Ontario Hydro, notamment à la Société de production et à la Société des services.

La partie XI contient les dispositions transitoires qui s'appliquent aux services municipaux d'électricité. Chaque municipalité qui, à l'heure actuelle, produit, transporte, distribue ou vend au détail de l'électricité, directement ou par l'intermédiaire d'une commission de services publics ou d'un autre organisme, est tenue de constituer une personne morale sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* aux fins de l'exercice de ces activités. Deux municipalités ou plus peuvent constituer une seule personne morale à ces fins. Les municipalités peuvent, par règlement municipal, transférer des éléments d'actif et de passif aux nouvelles personnes morales.

La partie XII prévoit que la Loi entre en vigueur par proclamation. Elle contient aussi le titre abrégé de la Loi.

#### **Annexe B – Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario**

L'annexe B révise la *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*.

La Commission de l'énergie de l'Ontario a davantage de pouvoirs et de responsabilités relativement aux transporteurs et distributeurs de gaz. Le pouvoir qu'a la Commission d'adopter des règles à cet égard est prévu à l'article 43. La Commission doit donner un avis lorsqu'elle a l'intention d'adopter, de modifier ou de révoquer une règle et donner aux personnes intéressées l'occasion de présenter des observations à cet égard.

Il est dorénavant nécessaire de détenir un permis pour exercer l'activité d'un agent de commercialisation de gaz. (Article 47)

La Commission a de nouveaux pouvoirs et de nouvelles responsabilités relativement à la réglementation de l'électricité aux termes de la présente loi et de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. Il est nécessaire de détenir un permis pour exercer les activités visées à l'article 56.

Un directeur des permis doit être nommé par la Commission (article 5) pour exercer les pouvoirs énoncés dans la Loi en ce qui concerne la délivrance de permis. Il peut être interjeté appel devant la Commission des décisions que rend le directeur en la matière. (Articles 52 et 66)

La Commission peut prendre des ordonnances approuvant ou fixant des tarifs justes et raisonnables pour la vente de gaz par les transporteurs et distributeurs de gaz et les compagnies de stockage ainsi que pour son transport, sa distribution et son stockage. (Article 35) De même, elle peut prendre des ordonnances semblables pour le transport ou la distribution d'électricité et pour sa vente au détail de façon à satisfaire aux obligations que l'article 28 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* impose au distributeur. (Article 77)

Commet une infraction quiconque exerce une activité sans permis si la Loi en exige un. (Article 125)

◀

#### **Schedule B.1 – Toronto District Heating Corporation Act, 1998**

Schedule B.1 continues the Toronto District Heating Corporation as a corporation with share capital that is deemed to have been incorporated under the *Business Corporations Act*. ▶

#### **Schedule C – Amendments to the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act***

Amendments to the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act* create a new category of employers who are eligible to participate in OMERS. Criteria are set out governing the eligibility of their employees to become members of OMERS.

#### **Schedule D – Other Amendments and Repeals**

Schedule D contains amendments and repeals that are complementary to the provisions of Schedules A and B. For example, the *Power Corporation Act* and the existing *Ontario Energy Board Act* are repealed. The *Consumer Protection Act* is amended to make the Act applicable to certain sales by gas marketers and electricity retailers. The *Corporations Tax Act* is amended to authorize regulations prescribing special tax calculations applicable to nuclear generation facilities. The *Environmental Protection Act* is amended to authorize regulations providing for the use of economic and financial instruments and market-based approaches, including emissions trading, for environmental protection.

◀

#### **Annexe B.1 – Loi de 1998 sur la société appelée Toronto District Heating Corporation**

L'annexe B.1 maintient la société appelée Toronto District Heating Corporation en tant que personne morale avec capital-actions qui est réputée avoir été constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*. ▶

#### **Annexe C – Modification de la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario***

Les modifications apportées à la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario* créent une nouvelle catégorie d'employeurs qui peuvent participer au Régime. Le projet de loi précise les critères qui régissent l'admissibilité de leurs employés comme participants au Régime.

#### **Annexe D – Autres modifications et abrogations**

L'annexe D comprend des modifications et des dispositions abrogatives complémentaires qui découlent des dispositions des annexes A et B. Par exemple, la *Loi sur la Société de l'électricité* et l'actuelle *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* sont abrogées. La *Loi sur la protection du consommateur* est modifiée de façon à ce qu'elle s'applique à certaines ventes effectuées par les agents de commercialisation de gaz et les détaillants en électricité. La *Loi sur l'imposition des corporations* est modifiée de façon à autoriser des règlements prescrivant des calculs spéciaux de l'impôt applicables aux installations de production nucléaire. La *Loi sur la protection de l'environnement* est modifiée afin d'autoriser des règlements prévoyant le recours à des instruments économiques et financiers et à des méthodes axées sur les forces du marché, y compris l'échange de droits d'émission, pour assurer la protection de l'environnement.

**Bill 35****1998****An Act to create jobs and protect consumers by promoting low-cost energy through competition, to protect the environment, to provide for pensions and to make related amendments to certain Acts***Electricity Act, 1998**Ontario Energy Board Act, 1998**Toronto District Heating Corporation Act, 1998*

Schedules C and D

Commencement

Same

Short title

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**1.** (1) The *Electricity Act, 1998*, as set out in Schedule A, is hereby enacted.

(2) The *Ontario Energy Board Act, 1998*, as set out in Schedule B, is hereby enacted.

(2.1) The *Toronto District Heating Corporation Act, 1998*, as set out in Schedule B.1, is hereby enacted.

(3) Schedules C and D are hereby enacted.

**2.** (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

(2) Each Schedule to this Act comes into force as provided in the commencement section at or near the end of the Schedule.

**3.** The short title of this Act is the *Energy Competition Act, 1998*.

**Projet de loi 35****1998****Loi visant à créer des emplois et à protéger les consommateurs en favorisant le bas prix de l'énergie au moyen de la concurrence, protégeant l'environnement, traitant de pensions et apportant des modifications connexes à certaines lois***Loi de 1998 sur l'électricité**Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario**Loi de 1998 sur la société appelée Toronto District Heating Corporation*

Annexes C et D

Entrée en vigueur

Idem

Titre abrégé

**SCHEDULE A**  
**ELECTRICITY ACT, 1998**

**ANNEXE A**  
**LOI DE 1998 SUR L'ÉLECTRICITÉ**

**CONTENTS**

Part		Sections
I	General	1-2.1
II	Independent Electricity Market Operator	3-24
III	The Electricity Markets	25-44
	Access to Transmission and Distribution Systems	25-29
	Market Rules	30-34
	Investigations	35
	Abuse of Market Power	36
	Emergency Plans	37
	Powers of Entry	38, 38.1
	Property Interests	39-44
IV	The Generation Corporation and the Services Corporation	45-50
V	The Financial Corporation	51-81
VI	Special Payments	82-90
VII	Pension Plans	91-104
VIII	Electrical Safety Code	105
IX	Regulations	106
X	Transition–Ontario Hydro	107-128
XI	Transition–Municipal Electricity Utilities	129-148
XII	Commencement and Short Title	149, 150

**SOMMAIRE**

Partie		Articles
I	Dispositions générales	1-2.1
II	Société indépendante de gestion du marché de l'électricité	3-24
III	Les marchés de l'électricité	25-44
	Accès aux réseaux de transport et de distribution	25-29
	Règles du marché	30-34
	Enquêtes	35
	Abus du pouvoir sur le marché	36
	Plans d'urgence	37
	Pouvoirs d'entrée	38, 38.1
	Intérêts de propriété	39-44
IV	Société de production et Société des services	45-50
V	Société financière	51-81
VI	Paiements spéciaux	82-90
VII	Régimes de retraite	91-104
VIII	Code de l'électricité	105
IX	Règlements	106
X	Dispositions transitoires – Ontario Hydro	107-128
XI	Dispositions transitoires – services municipaux d'électricité	129-148
XII	Entrée en vigueur et titre abrégé	149, 150

**PART I**  
**GENERAL**

Purposes

1. The purposes of this Act are,

- (a) to facilitate competition in the generation and sale of electricity and to facilitate a smooth transition to competition;
- (b) to provide generators, retailers and consumers with non-discriminatory access to transmission and distribution systems in Ontario;
- (c) to protect the interests of consumers with respect to prices and the reliability and quality of electricity service;
- (d) to promote economic efficiency in the generation, transmission and distribution of electricity;
- (e) to ensure that Ontario Hydro's debt is repaid in a prudent manner and that the burden of debt repayment is fairly distributed;

**PARTIE I**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Les objets de la présente loi sont les Objets suivants :

- a) faciliter la concurrence dans la production et la vente d'électricité ainsi qu'une transition sans heurts en l'occurrence;
- b) assurer aux producteurs, aux détaillants et aux consommateurs un accès non discriminatoire aux réseaux de transport et de distribution situés en Ontario;
- c) protéger les intérêts des consommateurs en ce qui concerne les prix ainsi que la fiabilité et la qualité du service d'électricité;
- d) promouvoir l'efficience économique au niveau de la production, du transport et de la distribution d'électricité;
- e) faire en sorte que la dette d'Ontario Hydro soit remboursée de manière prudente et que le fardeau du remboursement soit réparti équitablement;

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

<p>(f) to facilitate the maintenance of a financially viable electricity industry; and</p> <p>(g) to facilitate energy efficiency and the use of cleaner, more environmentally benign energy sources in a manner consistent with the policies of the Government of Ontario.</p>	<p>f) faciliter le maintien d'une industrie de l'électricité qui soit financièrement viable;</p> <p>g) promouvoir l'efficacité énergétique et l'utilisation de sources d'énergie propres et écologiques d'une manière compatible avec les politiques du gouvernement de l'Ontario.</p>
Definitions	<p><b>2.</b> (1) In this Act,</p>
<p>“affiliate”, with respect to a corporation, has the same meaning as in the <i>Business Corporations Act</i>; (“membre du même groupe”)</p>	<p><b>2.</b> (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.</p>
<p>“ancillary services” means services necessary to maintain the reliability of the IMO-controlled grid, including frequency control, voltage control, reactive power and operating reserve services; (“services accessoires”)</p>	<p>«Commission» La Commission de l'énergie de l'Ontario. («Board»)</p>
<p>“Board” means the Ontario Energy Board; (“Commission”)</p>	<p>«consommateur» Personne qui utilise, pour sa propre consommation, de l'électricité qu'elle n'a pas produite. («consumer»)</p>
<p>“consumer” means a person who uses, for the person's own consumption, electricity that the person did not generate; (“consommateur”)</p>	<p>«détailleur» Personne qui vend de l'électricité au détail. («retailer»)</p>
<p>“distribute”, with respect to electricity, means to convey electricity at voltages of 50 kilovolts or less; (“distribuer”)</p>	<p>«distribuer» Relativement à l'électricité, action de l'acheminer à des tensions de 50 kilovolts ou moins. («distribute»)</p>
<p>“distribution system” means a system for distributing electricity, and includes any structures, equipment or other things used for that purpose; (“réseau de distribution”)</p>	<p>«distributeur» Propriétaire ou exploitant d'un réseau de distribution. («distributor»)</p>
<p>“distributor” means a person who owns or operates a distribution system; (“distributeur”)</p>	<p>«filiale» Relativement à une personne morale, s'entend au sens de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i>. («subsidiary»)</p>
<p>“Electrical Safety Authority” means the person or body designated by the regulations as the Electrical Safety Authority; (“Office de la sécurité des installations électriques”)</p>	<p>«installation de production» Installation servant à produire de l'électricité ou à fournir des services accessoires, à l'exception de ceux que fournit un transporteur ou un distributeur par l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution, y compris les constructions, le matériel et les autres choses utilisés à cette fin. («generation facility»)</p>
<p>“Financial Corporation” means Ontario Hydro Financial Corporation, as continued under Part V; (“Société financière”)</p>	<p>◀ «intervenant du marché» Personne que les règles du marché autorisent à participer aux marchés administrés par la SIGMÉ ou à permettre ou à faire en sorte que de l'électricité soit acheminée à partir ou au moyen du réseau dirigé par la SIGMÉ ou jusqu'à celui-ci. («market participant») ↑</p>
<p>“generate”, with respect to electricity, means to produce electricity or provide ancillary services, other than ancillary services provided by a transmitter or distributor through the operation of a transmission or distribution system; (“produire”)</p>	<p>«marchés administrés par la SIGMÉ» Les marchés créés par les règles du marché. («IMO-administered markets»)</p>
<p>“Generation Corporation” means the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation under Part IV; (“Société de production”)</p>	<p>«membre du même groupe» Relativement à une personne morale, s'entend au sens de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i>. («affiliate»)</p>
<p>«ministre» Le ministre de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie. («Minister»)</p>	
<p>«Office de la sécurité des installations électriques» La personne ou l'organisme désigné</p>	

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

“generation facility” means a facility for generating electricity or providing ancillary services, other than ancillary services provided by a transmitter or distributor through the operation of a transmission or distribution system, and includes any structures, equipment or other things used for that purpose; (“installation de production”)

“generator” means a person who owns or operates a generation facility; (“producteur”)

“Governance and Structure By-law” means the by-law made under subsection 15 (2); (“règlement de régie”)

“IMO” means the Independent Electricity Market Operator established under Part II; (“SIGMÉ”)

“IMO-administered markets” means the markets established by the market rules; (“marchés administrés par la SIGMÉ”)

“IMO-controlled grid” means the transmission systems with respect to which, pursuant to agreements, the IMO has authority to direct operations; (“réseau dirigé par la SIGMÉ”)

“integrated power system” means the IMO-controlled grid and the structures, equipment and other things that connect the IMO-controlled grid with transmission systems and distribution systems in Ontario and transmission systems outside Ontario; (“réseau d'électricité intégré”)

“licence” means a licence issued under Part V of the *Ontario Energy Board Act, 1998*; (“permis”)

“market participant” means a person who is authorized by the market rules to participate in the IMO-administered markets or to cause or permit electricity to be conveyed into, through or out of the IMO-controlled grid; (“intervenant du marché”)

“market rules” means the rules made under section 30; (“règles du marché”)

“Minister” means the Minister of Energy, Science and Technology; (“ministre”)

“regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)

“retail”, with respect to electricity, means,

(a) to sell or offer to sell electricity to a consumer,

comme tel par les règlements. («Electrical Safety Authority»)

«organisme de normalisation» Le conseil appelé North American Electric Reliability Council, tout organisme qui le remplace ou tout autre organisme qui recommande des normes ou des critères de fiabilité pour les réseaux de transport. («standards authority»)

«permis» Permis délivré en vertu de la partie V de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*. («licence»)

«producteur» Propriétaire ou exploitant d'une installation de production. («generator»)

«produire» Relativement à l'électricité, action de produire de l'électricité ou de fournir des services accessoires, à l'exception de ceux que fournit un transporteur ou un distributeur par l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution. («generate»)

«règlement de régie» Règlement administratif adopté aux termes du paragraphe 15 (2). («Governance and Structure By-law»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«règles du marché» Les règles établies en vertu de l'article 30. («market rules»)

«réseau d'électricité intégré» S'entend du réseau dirigé par la SIGMÉ et des constructions, du matériel et des autres choses qui le relient aux réseaux de transport et aux réseaux de distribution situés en Ontario et aux réseaux de transport situés à l'extérieur de l'Ontario. («integrated power system»)

«réseau de distribution» Ensemble des installations servant à distribuer de l'électricité, y compris les constructions, le matériel et les autres choses utilisés à cette fin. («distribution system»)

«réseau de transport» Ensemble des installations servant à transporter de l'électricité, y compris les constructions, le matériel et les autres choses utilisés à cette fin. («transmission system»)

«réseau dirigé par la SIGMÉ» Ensemble des réseaux de transport dont la SIGMÉ a, aux termes d'accords, le pouvoir de diriger les activités. («IMO-controlled grid»)

«secteur de service» Relativement à un distributeur, secteur dans lequel son permis l'autorise à distribuer de l'électricité. («service area»)

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

(b) to act as agent or broker for a retailer with respect to the sale or offering for sale of electricity, or

(c) to act or offer to act as an agent or broker for a consumer with respect to the sale or offering for sale of electricity; (“vendre au détail”)

“retailer” means a person who retails electricity; (“détailleur”)

“service area”, with respect to a distributor, means the area in which the distributor is authorized by its licence to distribute electricity; (“secteur de service”)

“Services Corporation” means the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation under Part IV; (“Société des services”)

“standards authority” means the North American Electric Reliability Council, any successor thereof, or any other agency or body that recommends standards or criteria relating to the reliability of transmission systems; (“organisme de normalisation”)

“subsidiary”, with respect to a corporation, has the same meaning as in the *Business Corporations Act*; (“filiale”)

“transmission system” means a system for transmitting electricity, and includes any structures, equipment or other things used for that purpose; (“réseau de transport”)

“transmit”, with respect to electricity, means to convey electricity at voltages of more than 50 kilovolts; (“transporter”)

“transmitter” means a person who owns or operates a transmission system; (“transporteur”)

“voting security” has the same meaning as in the *Business Corporations Act*. (“valeur mobilière avec droit de vote”)

Determinations of Board

(2) The definitions of “distribute”, “distribution system”, “distributor”, “transmission system”, “transmit” and “transmitter” in subsection (1) are subject to any determination made under section 83 of the *Ontario Energy Board Act, 1998*.

References to Ontario Hydro

(3) Subject to the regulations, a reference in this or any other Act or in the regulations made under this or any other Act to Ontario Hydro shall be deemed, after section 51 comes into force, to be a reference to the

«services accessoires» Services nécessaires au maintien de la fiabilité du réseau dirigé par la SIGMÉ, notamment la régulation de la fréquence, la régulation de la tension, la puissance réactive et les réserves d'exploitation. («ancillary services»)

«SIGMÉ» La Société indépendante de gestion du marché de l'électricité créée aux termes de la partie II. («IMO»)

«Société de production» La personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario aux termes de la partie IV. («Generation Corporation»)

«Société des services» La personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario aux termes de la partie IV. («Services Corporation»)

«Société financière» La Société financière Ontario Hydro, telle qu'elle est maintenue aux termes de la partie V. («Financial Corporation»)

«transporter» Relativement à l'électricité, action de l'acheminer à des tensions de plus de 50 kilovolts. («transmit»)

«transporteur» Propriétaire ou exploitant d'un réseau de transport. («transmitter»)

«valeur mobilière avec droit de vote» S'entend au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*. («voting security»)

«vendre au détail» Relativement à l'électricité, s'entend de l'action :

- soit de vendre de l'électricité à un consommateur ou de la mettre en vente à son intention;
- soit d'agir en qualité de mandataire ou de courtier d'un détaillant relativement à la vente ou à la mise en vente d'électricité;
- soit d'agir ou d'offrir d'agir en qualité de mandataire ou de courtier d'un consommateur relativement à la vente ou à la mise en vente d'électricité. («retail»)

(2) Les définitions de «distribuer», «distributeur», «réseau de distribution», «réseau de transport», «transporter» et «transporteur» au paragraphe (1) sont assujetties aux décisions rendues en vertu de l'article 83 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*.

Décisions de la Commission

(3) Sous réserve des règlements, la mention d'Ontario Hydro dans la présente loi ou une autre loi ou dans leurs règlements d'application est réputée, après l'entrée en vigueur de l'article 51, une mention de la So-

Mention d'Ontario Hydro

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

References to Financial Corporation	Financial Corporation, unless the context requires otherwise.	ciété financière, sauf si le contexte exige une autre interprétation.	Mention de la Société financière
Public Utilities Act	(4) A reference in this or any other Act or in the regulations made under this or any other Act to the Financial Corporation shall be deemed, before section 51 comes into force, to be a reference to Ontario Hydro, unless the context requires otherwise.	(4) La mention de la Société financière dans la présente loi ou une autre loi ou dans leurs règlements d'application est réputée, avant l'entrée en vigueur de l'article 51, une mention d'Ontario Hydro, sauf si le contexte exige une autre interprétation.	
Establishment	<b>2.1</b> This Act applies despite the <i>Public Utilities Act</i> .	<b>2.1</b> La présente loi s'applique malgré la <i>Loi sur les services publics</i> .	<i>Loi sur les services publics</i>
Composition	<b>PART II</b> <b>INDEPENDENT ELECTRICITY MARKET OPERATOR</b>	<b>PARTIE II</b> <b>SOCIÉTÉ INDÉPENDANTE DE GESTION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ</b>	
Objects	<p><b>3.</b> (1) A corporation without share capital to be known in English as the Independent Electricity Market Operator and in French as Société indépendante de gestion du marché de l'électricité is hereby established.</p> <p>(2) The IMO is composed of those persons who, from time to time, comprise its board of directors.</p> <p><b>4.</b> (1) The objects of the IMO are,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) to exercise and perform the powers and duties assigned to the IMO under this Act, the market rules and its licence;</li> <li>(b) to enter into agreements with transmitters giving the IMO authority to direct the operations of their transmission systems;</li> <li>(c) to direct the operations and maintain the reliability of the IMO-controlled grid to promote the purposes of this Act;</li> <li>(d) to establish and operate the IMO-administered markets to promote the purposes of this Act;</li> <li>(e) to collect and provide to the public information relating to the current and future electricity needs of Ontario and the capacity of the integrated power system to meet those needs;</li> <li>(f) to participate in the development by any standards authority of standards and criteria relating to the reliability of transmission systems;</li> <li>(g) to work with the responsible authorities outside Ontario to co-ordinate the IMO's activities with their activities.</li> </ul> <p>(2) The business and affairs of the IMO shall be carried on without the purpose of</p>	<p><b>3.</b> (1) Est créée une personne morale sans capital-actions appelée en français Société indépendante de gestion du marché de l'électricité et en anglais Independent Electricity Market Operator.</p> <p>(2) La SIGMÉ se compose des membres de son conseil d'administration.</p> <p><b>4.</b> (1) Les objets de la SIGMÉ sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) exercer les pouvoirs et les fonctions que lui attribuent la présente loi, les règles du marché et son permis;</li> <li>b) conclure avec les transporteurs des accords lui donnant le pouvoir de diriger les activités de leurs réseaux de transport;</li> <li>c) diriger les activités et maintenir la fiabilité du réseau dirigé par la SIGMÉ de manière à promouvoir les objets de la présente loi;</li> <li>d) créer et faire fonctionner les marchés administrés par la SIGMÉ de manière à promouvoir les objets de la présente loi;</li> <li>e) recueillir des renseignements sur les besoins actuels et futurs en électricité en Ontario et sur la capacité du réseau d'électricité intégré d'y répondre, et fournir ces renseignements au public;</li> <li>f) participer à l'établissement, par tout organisme de normalisation, de normes et de critères de fiabilité pour les réseaux de transport;</li> <li>g) travailler avec les autorités responsables de l'extérieur de l'Ontario pour coordonner les activités de la SIGMÉ avec les leurs.</li> </ul> <p>(2) La SIGMÉ exerce ses activités commerciales et mène ses affaires internes sans</p>	<p>Création</p> <p>Composition</p> <p>Objets</p> <p>Composition</p> <p>But non lucratif</p>
Not for profit			

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

Capacity	gain and any profits shall be used by the IMO for the purpose of carrying out its objects.	but lucratif et affecte tout gain éventuel à la réalisation de ses objets.	Capacité
Not Crown agent	(3) The IMO has the capacity and the rights, powers and privileges of a natural person for the purpose of carrying out its objects.	(3) La SIGMÉ a la capacité ainsi que les droits, pouvoirs et priviléges d'une personne physique pour réaliser ses objets.	Non un mandataire de la Couronne
Board of directors	<b>5.</b> The IMO is not an agent of Her Majesty for any purpose, despite the <i>Crown Agency Act</i> .	<b>5.</b> Malgré la <i>Loi sur les organismes de la Couronne</i> , la SIGMÉ n'est à aucune fin un mandataire de Sa Majesté.	Conseil d'administration
Composition	<b>6.</b> (1) The IMO's board of directors shall manage or supervise the management of the IMO's business and affairs.	<b>6.</b> (1) Le conseil d'administration de la SIGMÉ gère les activités commerciales et les affaires internes de celle-ci ou en supervise la gestion.	Composition
Term of office	(2) The board of directors shall be composed of,  (a) the chief executive officer of the IMO; and  (b) at least 10 and not more than 20 other directors appointed by the Minister in accordance with the regulations.	(2) Le conseil d'administration se compose des personnes suivantes :  a) le chef de la direction de la SIGMÉ;  b) de 10 à 20 autres administrateurs nommés par le ministre conformément aux règlements.	Mandat
Reappointment	(3) A director appointed under clause (2) (b) shall hold office for a term not exceeding three years.	(3) Chaque administrateur nommé aux termes de l'alinéa (2) b) occupe son poste pour un mandat d'au plus trois ans.	Nouvelle nomination
Chair	(4) A director appointed under clause (2) (b) may be reappointed in accordance with the regulations.	(4) Les administrateurs nommés aux termes de l'alinéa (2) b) peuvent être nommés de nouveau conformément aux règlements.	Président
Removal from office	(5) The board of directors shall appoint one of the directors as chair of the board.	(5) Le conseil d'administration nomme un des administrateurs à la présidence.	Destitution
Ceasing to hold office	(6) The Minister or the board of directors may remove a director from office for cause.  ◆  (7) A director ceases to hold office in the circumstances specified by the Governance and Structure By-law. ◀	(6) Le ministre ou le conseil d'administration peut destituer un administrateur pour un motif valable.  ◆  (7) L'administrateur cesse d'occuper son poste dans les circonstances que précise le règlement de régie. ▶	Fin du mandat
Chief executive officer	<b>7.</b> The board of directors of the IMO shall appoint a chief executive officer of the IMO.	<b>7.</b> Le conseil d'administration nomme un chef de la direction de la SIGMÉ.	Chef de la direction
Director duties	<b>8.</b> Every director of the IMO shall, in exercising and performing his or her powers and duties,  (a) act honestly and in good faith in the best interests of the IMO; and  (b) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.	<b>8.</b> Dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, chaque administrateur de la SIGMÉ agit à la fois :  a) avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la SIGMÉ;  b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, dans des circonstances analogues, une personne raisonnablement prudente.	Fonctions des administrateurs
Conflict of interest	<b>9.</b> The directors and officers of the IMO shall comply with the provisions of the Governance and Structure By-law relating to conflict of interest.	<b>9.</b> Les administrateurs et dirigeants de la SIGMÉ se conforment aux dispositions du règlement de régie qui se rapportent aux conflits d'intérêts.	Conflits d'intérêts
Codes of conduct	<b>10.</b> (1) The board of directors of the IMO may establish codes of conduct applicable to the directors, officers, employees and agents	<b>10.</b> (1) Le conseil d'administration de la SIGMÉ peut établir des codes de conduite applicables aux administrateurs, dirigeants,	Codes de conduite

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

of the IMO and to members of panels established by the IMO.	employés et mandataires de la SIGMÉ ainsi qu'aux membres des comités créés par celle-ci.	
Conflict	(2) Any provision of a code of conduct that conflicts with this Act or the IMO's by-laws is void.	(2) Est nulle la disposition d'un code de conduite qui est incompatible avec la présente loi ou un règlement administratif de la SIGMÉ.
Delegation	<b>11.</b> Subject to the Governance and Structure By-law, the board of directors of the IMO may delegate any of the IMO's powers or duties to a committee of the board, to a panel established by the IMO or to any other person or body, subject to such conditions and restrictions as may be specified by the board of directors.	<b>11.</b> Sous réserve du règlement de régie et des conditions et restrictions que lui-même précise, le conseil d'administration de la SIGMÉ peut déléguer les pouvoirs et fonctions de celle-ci à un comité du conseil, à un comité créé par la SIGMÉ ou à une autre personne ou un autre organisme.
Panels	<b>12.</b> (1) The board of directors of the IMO shall establish a Market Surveillance Panel and may establish other panels for the purposes of this Act.	<b>12.</b> (1) Le conseil d'administration de la SIGMÉ doit créer un comité de surveillance du marché et peut créer d'autres comités pour l'application de la présente loi.
Membership: Market Surveillance Panel	(2) The Market Surveillance Panel shall be composed of persons who do not have any material interest in a market participant and who are not directors, officers or employees of the IMO or of a market participant.	(2) Le comité de surveillance du marché se compose de personnes qui n'ont pas d'intérêt important dans un intervenant du marché et qui ne sont pas des administrateurs, dirigeants ou employés de la SIGMÉ ou d'un intervenant du marché.
Testimony	(3) A member of the Market Surveillance Panel shall not be required in any civil proceeding to give testimony with respect to information obtained in the course of his or her duties as a member of the Panel.	(3) Aucun membre du comité de surveillance du marché ne doit être tenu de témoigner dans une instance civile en ce qui concerne les renseignements qu'il a obtenus dans l'exercice de ses fonctions à titre de membre du comité.
Same	(4) A member of a panel established by the IMO for the purpose of resolving or attempting to resolve a dispute between market participants, or a dispute between one or more market participants and the IMO, shall not be required in any civil proceeding to give testimony with respect to information obtained in the course of resolving or attempting to resolve the dispute.	(4) Aucun membre d'un comité créé par la SIGMÉ dans le but de régler ou de tenter de régler un différend entre des intervenants du marché, ou entre un ou plusieurs intervenants du marché et la SIGMÉ, ne doit être tenu de témoigner dans une instance civile en ce qui concerne les renseignements qu'il a obtenus au cours du règlement ou de la tentative de règlement du différend.
Staff and assistance	(5) Subject to the by-laws of the IMO, a panel established by the IMO may use the services of the IMO's employees and of other persons who have technical or professional expertise that the panel considers necessary.	(5) Sous réserve de ses règlements administratifs, les comités que crée la SIGMÉ peuvent utiliser les services de ses employés et ceux d'autres personnes qui possèdent les compétences techniques ou professionnelles qu'ils estiment nécessaires.
Liability	<b>13.</b> (1) No action or other civil proceeding shall be commenced against a director, officer, employee or agent of the IMO, or a member of a panel established by the IMO, for any act done in good faith in the exercise or performance or the intended exercise or performance of a power or duty under this Act, the regulations, the IMO's licence, the IMO's by-laws or the market rules, or for any neglect or default in the exercise or performance in good faith of such a power or duty.	<b>13.</b> (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances civiles introduites contre un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire de la SIGMÉ, ou un membre d'un comité créé par celle-ci, pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction que lui attribuent la présente loi, les règlements, le permis de la SIGMÉ, ses règlements administratifs ou les règles du marché, ou pour une négligence ou un manquement

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

Same

(2) Subsection (1) does not relieve the IMO of any liability to which it would otherwise be subject in respect of a cause of action arising from any act, neglect or default referred to in subsection (1).

Liability of  
directors  
under the  
Employment  
Standards  
Act

**14.** Part XIV.2 of the *Employment Standards Act* does not apply to a director of the IMO.

By-laws

**15.** (1) The board of directors of the IMO may make by-laws regulating the business and affairs of the IMO.

Governance  
and Structure  
By-Law

(2) The board of directors shall make a by-law under subsection (1) dealing with matters of corporate governance and structure, including,

- (a) the appointment of the chair of the board of directors;
- (b) the appointment of the chief executive officer of the IMO;
- ◀ (c) the filling of vacancies in the board, the removal of directors from office by the board and, for the purpose of subsection 6 (7), circumstances in which a director ceases to hold office; ▶
- (d) conflict of interest;
- (e) the delegation of the IMO's powers and duties;
- (f) the establishment, composition and functions of panels.

Same

(3) The Governance and Structure By-law may be made only with the approval in writing of the Minister.

Amendment  
or repeal of  
Governance  
and Structure  
By-Law

(4) A by-law that amends or repeals the Governance and Structure By-law shall be filed with the Minister by the board of directors.

Disallowance

(5) The Minister may disallow a by-law to which subsection (4) applies by written notice to the board of directors given within 60 days after the by-law is filed with the Minister.

Effective  
date

(6) A by-law to which subsection (4) does not apply comes into force on the day it is made or on such later date as may be specified in the by-law.

qu'il a commis dans l'exercice de bonne foi d'un tel pouvoir ou d'une telle fonction.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de dégager la SIGMÉ de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'une cause d'action découlant d'un acte, d'une négligence ou d'un manquement visé au paragraphe (1).

**14.** La partie XIV.2 de la *Loi sur les normes d'emploi* ne s'applique pas aux administrateurs de la SIGMÉ.

Idem

Responsabi-  
lité des ad-  
ministrateurs

Règlements  
administra-  
tifs

Règlement  
de régie

**15.** (1) Le conseil d'administration de la SIGMÉ peut adopter des règlements administratifs régissant la conduite des activités commerciales et des affaires internes de celle-ci.

(2) Le conseil d'administration adopte un règlement administratif visé au paragraphe (1) qui traite des questions de régie interne, notamment :

- a) la nomination du président du conseil d'administration;
- b) la nomination du chef de la direction de la SIGMÉ;
- ◀ c) la façon de combler les vacances au sein du conseil, la destitution des administrateurs par celui-ci et, pour l'application du paragraphe 6 (7), les circonstances dans lesquelles un administrateur cesse d'occuper son poste; ▶
- d) les conflits d'intérêts;
- e) la délégation des pouvoirs et fonctions de la SIGMÉ;
- f) la création, la composition et les fonctions des comités.

(3) Le règlement de régie ne doit être adopté qu'avec l'approbation écrite du ministre.

Idem

Modification  
ou abroga-  
tion du  
règlement  
de régie

(4) Le conseil d'administration dépose auprès du ministre tout règlement administratif qui modifie ou abroge le règlement de régie.

Rejet

(5) Le ministre peut rejeter un règlement administratif auquel s'applique le paragraphe (4) en avisant par écrit le conseil d'administration dans les 60 jours qui suivent son dépôt.

(6) Le règlement administratif auquel ne s'applique pas le paragraphe (4) entre en vigueur le jour de son adoption ou à la date ultérieure qu'il précise.

Date d'entrée  
en vigueur

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

Same	(7) Subject to subsections (5) and (8), a by-law to which subsection (4) applies comes into force on the earlier of the following dates:	(7) Sous réserve des paragraphes (5) et (8), le règlement administratif auquel s'applique le paragraphe (4) entre en vigueur à la première des dates suivantes :	Idem
	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. The expiry of the 60-day period referred to in subsection (5).</li> <li>2. The date on which the Minister notifies the board of directors in writing that he or she will not disallow the by-law.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. La date d'expiration du délai de 60 jours visé au paragraphe (5).</li> <li>2. La date à laquelle le ministre avise par écrit le conseil d'administration qu'il ne rejettéra pas le règlement administratif.</li> </ol>	
Same	(8) Subject to subsection (5), a by-law to which subsection (4) applies may specify that it comes into force on a date later than the date determined under subsection (7).	(8) Sous réserve du paragraphe (5), le règlement administratif auquel s'applique le paragraphe (4) peut préciser qu'il entre en vigueur à une date ultérieure à celle fixée aux termes du paragraphe (7).	Idem
Conflict between by-laws	(9) In the event of a conflict between the Governance and Structure By-law and another by-law, the Governance and Structure By-law prevails.	(9) Le règlement de régie l'emporte sur les autres règlements administratifs incompatibles.	Incompatibilité
Regulations Act	(10) The <i>Regulations Act</i> does not apply to by-laws made under this section.	(10) La <i>Loi sur les règlements</i> ne s'applique pas aux règlements administratifs adoptés aux termes du présent article.	<i>Loi sur les règlements</i>
Province may purchase securities, etc.	<p><b>16.</b> (1) The Lieutenant Governor in Council may by order authorize the Minister of Finance to purchase securities of or make loans to the IMO at such times and on such terms and conditions as the Minister may determine subject to the maximum principal amount and to any other terms and conditions that are specified by the Lieutenant Governor in Council.</p>	<p><b>16.</b> (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser le ministre des Finances à acheter des valeurs mobilières de la SIGMÉ ou à lui consentir des prêts aux moments et aux conditions que fixe le ministre, sous réserve des conditions que précise le lieutenant-gouverneur en conseil, notamment en ce qui concerne le montant maximal de capital.</p>	Achat de valeurs mobilières par la province
Payment from C.R.F.	(2) The Minister of Finance may pay out of the Consolidated Revenue Fund any amount required for the purposes of subsection (1).	(2) Le ministre des Finances peut prélever sur le Trésor les sommes nécessaires pour l'application du paragraphe (1).	Prélèvement sur le Trésor
Delegation	(3) In an order under subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may delegate to an officer or employee of the Crown or an agency of the Crown or to a solicitor engaged to act for the Minister of Finance, any or all of the powers of the Minister of Finance under this section.	(3) Dans le décret qu'il prend en vertu du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut déléguer à un fonctionnaire ou employé de la Couronne ou d'un de ses organismes ou à un avocat engagé pour représenter le ministre des Finances tout ou partie des pouvoirs que le présent article confère à ce ministre.	Délégation
Fees payable to Minister of Finance	(4) The IMO shall pay to the Minister of Finance such fees as are prescribed by the regulations in respect of securities purchased and sums loaned under this section.	(4) La SIGMÉ verse au ministre des Finances les frais que prescrivent les règlements à l'égard des valeurs mobilières achetées et des prêts consentis aux termes du présent article.	Frais payables au ministre des Finances
Fees	<b>17.</b> The IMO may establish and charge fees for anything done in connection with the IMO-controlled grid or the IMO-administered markets.	<b>17.</b> La SIGMÉ peut fixer et exiger des droits pour tout acte accompli relativement au réseau dirigé par la SIGMÉ ou aux marchés administrés par la SIGMÉ.	Droits
Review of requirements and fees	<b>18.</b> (1) At least 60 days before the beginning of each fiscal year, the IMO shall submit its proposed expenditure and revenue requirements for the year and the fees it proposes to	<b>18.</b> (1) Au moins 60 jours avant le début de chaque exercice, la SIGMÉ soumet à l'examen de la Commission ses prévisions	Examen des prévisions budgétaires et des droits

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

Board's powers	charge during the year to the Board for review.	budgetaires pour l'exercice et les droits qu'elle se propose d'exiger au cours de celui-ci.	Pouvoirs de la Commission
Changes in fees	(2) The Board may approve the proposed requirements and the proposed fees or may refer them back to the IMO for further consideration with the Board's recommendations.	(2) La Commission peut soit approuver les prévisions budgétaires et les droits proposés, soit les renvoyer à la SIGMÉ, accompagnés de recommandations, pour étude plus approfondie.	Modification des droits
Hearing	(3) The IMO shall not establish, eliminate or change any fees without the approval of the Board.	(3) La SIGMÉ ne doit pas fixer, éliminer ou modifier des droits sans l'approbation de la Commission.	Audience
Auditor	(4) The Board may hold a hearing before exercising its powers under this section, but it is not required to do so.	(4) La Commission peut tenir une audience avant d'exercer les pouvoirs que lui confère le présent article, mais elle n'est pas obligée de le faire.	Vérificateur
Annual report	<b>19.</b> The board of directors of the IMO shall appoint one or more auditors licensed under the <i>Public Accountancy Act</i> to audit annually the accounts and transactions of the IMO.	<b>19.</b> Le conseil d'administration de la SIGMÉ nomme un ou plusieurs vérificateurs titulaires d'un permis délivré en vertu de la <i>Loi sur la comptabilité publique</i> qu'il charge de vérifier chaque année les comptes et les opérations de la SIGMÉ.	
Financial statements	<b>20.</b> (1) The IMO shall, within 90 days after the end of every fiscal year, submit to the Minister an annual report on its affairs during that fiscal year, signed by the chair of its board of directors.	<b>20.</b> (1) Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque exercice, la SIGMÉ présente au ministre un rapport annuel, signé par le président de son conseil d'administration, de ses activités au cours de l'exercice.	Rapport annuel
Tabling	(2) The audited financial statements of the IMO shall be included in the annual report.	(2) Les états financiers vérifiés de la SIGMÉ figurent dans le rapport annuel.	États financiers
Other persons	(3) The Minister shall submit the annual report to the Lieutenant Governor in Council and shall then table the report in the Assembly.	(3) Le ministre présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée.	Dépôt
Other reports	(4) The IMO may give its annual report to other persons before the Minister complies with subsection (3).	(4) La SIGMÉ peut remettre son rapport annuel à d'autres personnes avant que le ministre ne se conforme au paragraphe (3).	Autres personnes
Information to Board	<b>21.</b> The IMO shall submit such other reports and information to the Minister as he or she may require from time to time.	<b>21.</b> La SIGMÉ présente au ministre les autres rapports et renseignements qu'il exige.	Autres rapports
Application of other Acts	<b>22.</b> The IMO shall provide the Board with such information as the Board may require from time to time.	<b>22.</b> La SIGMÉ fournit à la Commission les renseignements qu'elle exige.	Renseignements à fournir à la Commission
<i>Statutory Powers Procedure Act</i>	<b>23.</b> Except as otherwise provided by the regulations, the <i>Corporations Act</i> and the <i>Corporations Information Act</i> do not apply to the IMO.	<b>23.</b> Sauf disposition contraire des règlements, la <i>Loi sur les personnes morales</i> et la <i>Loi sur les renseignements exigés des personnes morales</i> ne s'appliquent pas à la SIGMÉ.	Application d'autres lois
	<b>24.</b> The <i>Statutory Powers Procedure Act</i> does not apply to a proceeding before the IMO, its board of directors or any committee, panel, person or body to which a power or duty has been delegated under this Part.	<b>24.</b> La <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i> ne s'applique pas aux instances introduites devant la SIGMÉ, son conseil d'administration ou un comité du conseil, un comité créé par la SIGMÉ, une personne ou un organisme à qui a été délégué un pouvoir ou une fonction en vertu de la présente partie.	<i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i>

<b>PART III</b> <b>THE ELECTRICITY MARKETS</b>		<b>PARTIE III</b> <b>LES MARCHÉS DE L'ÉLECTRICITÉ</b>	
	ACCESS TO TRANSMISSION AND DISTRIBUTION SYSTEMS	ACCÈS AUX RÉSEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION	
Non-discriminatory access	<p><b>25.</b> (1) A transmitter or distributor shall provide generators, retailers and consumers with non-discriminatory access to its transmission or distribution systems in Ontario in accordance with its licence.</p>	<p><b>25.</b> (1) Chaque transporteur ou distributeur assure aux producteurs, aux détaillants et aux consommateurs un accès non discriminatoire à ses réseaux de transport ou de distribution situés en Ontario conformément à son permis.</p>	Accès non discriminatoire
Same	<p>(2) Until subsection (1) comes into force, a transmitter or distributor prescribed by the regulations shall provide a generator, retailer or consumer prescribed by the regulations with non-discriminatory access to its transmission or distribution systems in Ontario in accordance with its licence.</p>	<p>(2) Jusqu'à l'entrée en vigueur du paragraphe (1), chaque transporteur ou distributeur que prescrivent les règlements assure aux producteurs, aux détaillants ou aux consommateurs que prescrivent également les règlements un accès non discriminatoire à ses réseaux de transport ou de distribution situés en Ontario conformément à son permis.</p>	Idem
Previous contracts with Ontario Hydro	<p>(3) Any contract entered into between Ontario Hydro and a municipal corporation or any other person before a regulation is made under section 45 for the supply of electricity to the municipal corporation or other person ceases to have effect on the day subsection (1) comes into force.</p>	<p>(3) Tout contrat conclu entre Ontario Hydro et une municipalité ou une autre personne avant la prise d'un règlement en vertu de l'article 45 en vue de l'approvisionnement en électricité de celles-ci cesse d'avoir effet le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1).</p>	Contrats existants d'Ontario Hydro
Previous contracts with municipal corporation	<p>(4) Any contract entered into between a municipal corporation and any person before a regulation is made under section 45 for the supply of electricity to the person ceases to have effect on the day subsection (1) comes into force.</p>	<p>(4) Tout contrat conclu entre une municipalité et une personne avant la prise d'un règlement en vertu de l'article 45 en vue de l'approvisionnement en électricité de la personne cesse d'avoir effet le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1).</p>	Contrats existants d'une municipalité
Low-volume consumers	<p>▼</p> <p>(5) Subsections (3) and (4) do not apply to a contract for the supply of electricity to a low-volume consumer.</p>	<p>▼</p> <p>(5) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas aux contrats d'approvisionnement en électricité de petits consommateurs.</p>	Petits consommateurs
Same	<p>(6) A contract for the sale of electricity between a low-volume consumer and a person who, at the time the contract was entered into, was not authorized under the <i>Ontario Energy Board Act, 1998</i> to retail electricity ceases to have effect on the date subsection (1) comes into force unless, after the person becomes authorized under the <i>Ontario Energy Board Act, 1998</i> to retail electricity and before the date subsection (1) comes into force, the low-volume consumer re-affirms the contract in writing.</p>	<p>(6) Tout contrat de vente d'électricité conclu entre un petit consommateur et une personne qui, au moment de la conclusion du contrat, n'était pas autorisée par la <i>Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario</i> à vendre au détail de l'électricité cesse d'avoir effet le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1), sauf si, avant ce jour mais après que la personne obtient cette autorisation, le petit consommateur reconfirme le contrat par écrit.</p>	Idem
No cause of action	<p>(7) No cause of action arises as a result of a contract ceasing to have effect under subsection (3), (4) or (6).</p>	<p>(7) Le fait qu'un contrat cesse d'avoir effet aux termes du paragraphe (3), (4) ou (6) ne donne lieu à aucune cause d'action.</p>	Aucune cause d'action
Return of prepayment	<p>(8) Despite subsection (7), a person to whom electricity was to be supplied under a contract referred to in subsection (3) or (4), or a low-volume consumer to whom electricity was to be sold under a contract referred to in</p>	<p>(8) Malgré le paragraphe (7), la personne à qui de l'électricité devait être fournie aux termes d'un contrat visé au paragraphe (3) ou (4) ou le petit consommateur à qui de l'électricité devait être vendue aux termes</p>	Remboursement des paiements anticipés

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

subsection (6), may recover any amount paid under the contract before the day the contract ceased to have effect in respect of electricity that was to be supplied on or after that day.	d'un contrat visé au paragraphe (6) peut recouvrer toute somme qu'il a versée aux termes du contrat avant le jour où celui-ci a cessé d'avoir effet à l'égard de l'électricité qui devait être fournie ce jour-là ou après ce jour.
Application of subss. (3), (4) and (6)	(9) Subsections (3), (4) and (6) do not apply to contracts prescribed by the regulations.
Definition	(10) In this section,
	“low-volume consumer” means a person who annually uses less than the amount of electricity prescribed by the regulations. 
Use of IMO-controlled grid	<b>26.</b> A person shall not cause or permit electricity to be conveyed into, through or out of the IMO-controlled grid except in accordance with the market rules.
Distributor's obligation to connect	<b>27.</b> A distributor shall connect a building to its distribution system if, <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) the building lies along any of the lines of the distributor's distribution system; and</li> <li>(b) the owner, occupant or other person in charge of the building requests the connection in writing.</li> </ul>
Distributor's obligation to sell electricity	<b>28.</b> (1) A distributor shall sell electricity to every person connected to the distributor's distribution system, except a person who advises the distributor in writing that the person does not wish to purchase electricity from the distributor. <ul style="list-style-type: none"> <li>(2) If, under subsection (1), a person has advised a distributor that the person does not wish to purchase electricity from the distributor, the person may at any time thereafter request the distributor in writing to sell electricity to the person and the distributor shall comply with the request in accordance with its licence.</li> </ul>
Same	<ul style="list-style-type: none"> <li>(3) If a person connected to a distributor's distribution system purchases electricity from a retailer other than the distributor and the retailer is unable for any reason to sell electricity to the person, the distributor shall sell electricity to the person.</li> </ul>
Exemptions	<ul style="list-style-type: none"> <li>(4) The Board may exempt a distributor from any provision of this section if, after holding a hearing, the Board is satisfied that there is sufficient competition among retailers in the distributor's service area.</li> </ul>
Application des par. (3), (4) et (6)	(9) Les paragraphes (3), (4) et (6) ne s'appliquent pas aux contrats que prescrivent les règlements.
Définition	(10) La définition qui suit s'applique au présent article. «petit consommateur» Personne qui utilise annuellement une quantité d'électricité inférieure à celle que prescrivent les règlements. 
Utilisation du réseau dirigé par la SIGMÉ	<b>26.</b> Nul ne doit permettre ou faire en sorte que de l'électricité soit acheminée à partir ou au moyen du réseau dirigé par la SIGMÉ ou jusqu'à celui-ci si ce n'est conformément aux règles du marché.
Obligation du distributeur de procéder au branchement	<b>27.</b> Le distributeur branche un bâtiment à son réseau de distribution si les conditions suivantes sont réunies : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le bâtiment est situé le long d'une ligne du réseau de distribution du distributeur;</li> <li>b) le propriétaire ou l'occupant du bâtiment ou la personne qui en est responsable demande le branchement par écrit.</li> </ul>
Obligation du distributeur de vendre de l'électricité	<b>28.</b> (1) Le distributeur vend de l'électricité à toutes les personnes qui sont branchées à son réseau de distribution, à l'exception de celles qui l'informent par écrit qu'elles ne désirent pas lui en acheter. <ul style="list-style-type: none"> <li>(2) La personne qui, conformément au paragraphe (1), a informé un distributeur qu'elle ne désirait pas lui acheter de l'électricité peut lui demander par écrit par la suite de lui en vendre. Le distributeur acquiesce alors à la demande conformément à son permis.</li> </ul>
Idem	<ul style="list-style-type: none"> <li>(3) Si une personne qui est branchée au réseau de distribution d'un distributeur achète de l'électricité à un détaillant autre que le distributeur et que le détaillant est incapable, pour quelque raison que ce soit, de lui vendre de l'électricité, le distributeur le fait.</li> </ul>
Exclusions	<ul style="list-style-type: none"> <li>(4) La Commission peut soustraire un distributeur à l'application d'une disposition du présent article si elle est convaincue, après avoir tenu une audience, qu'il existe suffisamment de concurrence entre les détaillants dans le secteur de service du distributeur.</li> </ul>

Same	(5) An exemption under subsection (4) may be subject to such conditions and restrictions as may be specified by the Board.	(5) La dispense accordée en vertu du paragraphe (4) peut être assujettie aux conditions et restrictions que précise la Commission.	Idem
Same	(6) The Board shall not exempt a distributor entirely from all the provisions of this section unless, after holding a hearing, the Board is satisfied that consumers in the distributor's service area will continue to have access to electricity.	(6) La Commission ne doit pas soustraire totalement un distributeur à l'application de l'ensemble des dispositions du présent article, sauf si elle est convaincue, après avoir tenu une audience, que les consommateurs du secteur de service du distributeur continueront d'avoir accès à de l'électricité.	Idem
Allocation during emergencies, etc.	<b>28.1</b> (1) If the supply of electricity to a distributor is interrupted or reduced as a result of an emergency or a breakdown, repair or extension of a transmission or distribution system, the distributor may allocate the available electricity among the consumers in its service area.	<b>28.1</b> (1) Le distributeur dont l'approvisionnement en électricité est interrompu ou réduit à cause d'une situation d'urgence ou de la défaillance, de la réparation ou du prolongement d'un réseau de transport ou de distribution peut répartir l'électricité disponible entre les consommateurs de son secteur de service.	Répartition en cas d'urgence
No breach of contract	(2) An allocation of electricity under subsection (1) shall be deemed not to be a breach of any contract.	(2) La répartition d'électricité prévue au paragraphe (1) est réputée ne pas constituer une violation de contrat.	Aucune violation de contrat
Termination of service	<b>29.</b> (1) A distributor may shut off the distribution of electricity to a property if any amount payable by a person for the distribution or retail of electricity to the property pursuant to section 28 is overdue.	<b>29.</b> (1) Le distributeur peut couper la distribution d'électricité à un bien si une somme payable par une personne pour la distribution ou la vente au détail d'électricité au bien conformément à l'article 28 est en souffrance.	Coupe de la distribution
Notice	(2) A distributor shall provide reasonable notice of the proposed shut off to the person who is responsible for the overdue amount by personal service or prepaid mail or by posting the notice on the property in a conspicuous place.	(2) Le distributeur donne un avis raisonnable de la coupure projetée à la personne qui est redevable de la somme en souffrance par signification à personne, par courrier affranchi ou par affichage de l'avis à un endroit bien en vue sur le bien.	Avis
Recovery of amount	(3) A distributor may recover all amounts payable despite shutting off the distribution of electricity.	(3) Le distributeur peut recouvrer toutes les sommes payables même s'il coupe la distribution d'électricité.	Recouvrement des sommes
<b>MARKET RULES</b>			
Market rules	<b>30.</b> (1) The IMO may make rules,	<b>30.</b> (1) La SIGMÉ peut établir des règles visant à faire ce qui suit :	Règles du marché
	(a) governing the IMO-controlled grid;	a) régir le réseau dirigé par la SIGMÉ;	
	(b) establishing and governing markets related to electricity and ancillary services.	b) créer des marchés liés à l'électricité et aux services accessoires et les régir.	
Examples	(2) Without limiting the generality of subsection (1), the market rules may include provisions,	(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les règles du marché peuvent comprendre des dispositions faisant ce qui suit :	Exemples
	(a) governing the making and publication of market rules;	a) régissant l'établissement des règles du marché et leur publication;	
	<b>a.1)</b> governing the conveying of electricity into, through or out of the IMO-con-	<b>a.1)</b> régissant l'acheminement d'électricité à partir ou au moyen du réseau dirigé par la SIGMÉ ou jusqu'à celui-ci, ainsi	

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

- trolled grid and the provision of ancillary services; 
- (b) governing standards and procedures to be observed in system emergencies; and 
- (b.1) authorizing and governing the giving of directions by the IMO, including, 
- (i) for the purpose of maintaining the reliability of electricity service or the IMO-controlled grid, directions requiring persons, within such time as may be specified in the direction, to synchronize, de-synchronize, increase, decrease or maintain electrical output, to take such other action as may be specified in the direction or to refrain from such action as may be specified in the direction, and 
- (ii) other directions requiring market participants, within such time as may be specified in the direction, to take such action or refrain from such action as may be specified in the direction, including action related to a system emergency; 
- (c) authorizing and governing the making of orders by the IMO, including orders, 
- (ii) imposing financial penalties on market participants, 
- (iii) authorizing a person to participate in the IMO-administered markets or to cause or permit electricity to be conveyed into, through or out of the IMO-controlled grid, or 
- (iv) terminating, suspending or restricting a person's rights to participate in the IMO-administered markets or to cause or permit electricity to be conveyed into, through or out of the IMO-controlled grid. 
- (3) A market rule may be general or particular in its application. 
- que la fourniture de services accessoires; 
- b) régissant les normes à respecter et la marche à suivre dans les situations d'urgence sur un réseau; 
- b.1) autorisant et régissant l'établissement de directives par la SIGMÉ, y compris les directives suivantes :
- (i) pour maintenir la fiabilité des services d'électricité ou du réseau dirigé par la SIGMÉ, des directives exigeant de personnes, dans les délais qui y sont précisés, qu'elles synchronisent, désynchronisent, augmentent, réduisent ou maintiennent l'énergie électrique produite, qu'elles prennent les autres mesures qui y sont précisées ou qu'elles s'abstiennent de prendre les mesures qui y sont précisées, 
- (ii) d'autres directives exigeant des intervenants du marché, dans les délais qui y sont précisés, qu'ils prennent ou s'abstiennent de prendre les mesures qui y sont précisées, notamment en cas de situation d'urgence sur un réseau; 
- c) autorisant et régissant la prise d'ordonnances par la SIGMÉ, y compris une ordonnance, selon le cas :
- (ii) imposant des peines péquénaires aux intervenants du marché, 
- (iii) autorisant une personne à participer aux marchés administrés par la SIGMÉ ou à permettre ou à faire en sorte que de l'électricité soit acheminée à partir ou au moyen du réseau dirigé par la SIGMÉ ou jusqu'à celui-ci, 
- (iv) révoquant, suspendant ou restreignant les droits qu'a une personne de participer aux marchés administrés par la SIGMÉ ou de permettre ou de faire en sorte que de l'électricité soit acheminée à partir ou au moyen du réseau dirigé par la SIGMÉ ou jusqu'à celui-ci. 
- (3) Les règles du marché peuvent avoir une portée générale ou particulière. 

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

<i>Regulations Act</i>	(4) The <i>Regulations Act</i> does not apply to the market rules or to <u>any directions or orders</u> made under the market rules.	(4) La <i>Loi sur les règlements</i> ne s'applique ni aux règles du marché <u>ni aux directives établies ou aux ordonnances prises</u> aux termes de celles-ci.	<i>Loi sur les règlements</i>
Publication and inspection of market rules	(5) The IMO shall publish the market rules in accordance with the market rules and shall make the market rules available for public inspection during normal business hours at the offices of the IMO.	(5) La SIGMÉ publie les règles du marché conformément à celles-ci et les met à la disposition du public aux fins de consultation à ses bureaux pendant les heures d'ouverture.	Publication et consultation des règles du marché
Transition	(6) Despite subsections (1) and (5), until a date prescribed by the regulations,	(6) Malgré les paragraphes (1) et (5), jusqu'à la date que prescrivent les règlements :	Disposition transitoire
	<ul style="list-style-type: none"> <li>(a) the Minister, instead of the IMO, may make the rules referred to in subsection (1);</li> <li>(b) the Minister, instead of the IMO, shall publish the market rules; and</li> <li>(c) sections 31, 32 and 33 do not apply to the market rules.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) le ministre, au lieu de la SIGMÉ, peut établir les règles visées au paragraphe (1);</li> <li>b) le ministre, au lieu de la SIGMÉ, publie les règles du marché;</li> <li>c) les articles 31, 32 et 33 ne s'appliquent pas aux règles du marché.</li> </ul>	
Same	(7) A rule made under clause (6) (a) that includes a provision referred to in subclause (2) (c) (ii) or (iv) shall not come into force before the date prescribed for the purposes of subsection (6).	(7) Les règles établies en vertu de l'alinéa (6) a) qui comprennent une disposition visée au sous-alinéa (2) c) (ii) ou (iv) ne peuvent entrer en vigueur avant la date prescrite pour l'application du paragraphe (6).	Idem
Same	(8) After the date prescribed for the purposes of subsection (6), the IMO may, under subsection (1), amend the rules made under clause (6) (a).	(8) Après la date prescrite pour l'application du paragraphe (6), la SIGMÉ peut, en vertu du paragraphe (1), modifier les règles établies en vertu de l'alinéa (6) a).	Idem
Amendment of market rules	<b>31.</b> (1) The IMO shall, in accordance with the market rules, publish any amendment to the market rules at least 22 days before the amendment comes into force.	<b>31.</b> (1) Au moins 22 jours avant leur entrée en vigueur, la SIGMÉ publie, conformément aux règles du marché, les modifications apportées à celles-ci.	Modification des règles du marché
Review by Board	(2) On application by any person, the Board shall review any amendment to the market rules.	(2) Sur présentation d'une requête par qui-conque, la Commission examine toute modification apportée aux règles du marché.	Examen par la Commission
Time for application	(3) The application must be filed within 21 days after the amendment is published under subsection (1).	(3) La requête est déposée dans les 21 jours qui suivent la publication de la modification aux termes du paragraphe (1).	Délai
Stay of amendment	(4) An application under this section does not stay the operation of the amendment pending the completion of the review unless the Board orders otherwise.	(4) La requête visée au présent article ne suspend pas l'effet de la modification en attendant l'issue de l'examen, sauf ordonnance contraire de la Commission.	Suspension d'effet de la modification
Same	(5) In determining whether to stay the operation of an amendment, the Board shall consider,	(5) Lorsqu'elle décide si elle doit suspendre l'effet d'une modification, la Commission tient compte des éléments suivants :	Idem
	<ul style="list-style-type: none"> <li>(a) the public interest;</li> <li>(b) the merits of the application;</li> <li>(c) the possibility of irreparable harm to any person; and</li> <li>(d) the balance of convenience.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'intérêt public;</li> <li>b) le bien-fondé de la requête;</li> <li>c) la possibilité qu'une personne subisse un tort irréparable;</li> <li>d) la prépondérance des inconvénients.</li> </ul>	
Order	(6) If, on completion of its review, the Board finds that the amendment is inconsis-	(6) Si elle conclut, à l'issue de son examen, que la modification est incompatible	Ordonnance

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

Urgent amendments

tent with the purposes of this Act or unjustly discriminates against or in favour of a market participant or class of market participants, the Board shall make an order,

- (a) revoking the amendment on a date specified by the Board; and
- (b) referring the amendment back to the IMO for further consideration.

**32.** (1) Section 31 does not apply if the IMO files a statement with the Board indicating that, in its opinion, an amendment to the market rules is urgently required for one or more of the following reasons:

1. To avoid, reduce the risk of or mitigate the effects of conditions that affect the ability of the integrated power system to function normally.
2. To avoid, reduce the risk of or mitigate the effects of the abuse of market power.
3. To implement standards or criteria of a standards authority.
4. To avoid, reduce the risk of or mitigate the effects of an unintended adverse effect of a market rule.

Publication of urgent amendment

(2) The IMO shall publish the amendment in accordance with the market rules at the same time or as soon as reasonably possible after the statement referred to in subsection (1) is filed.

Review by Board

(3) On application by any person, the Board shall review the amendment.

Time for application

(4) The application must be filed within 21 days after the amendment is published under subsection (2).

Stay of amendment

(5) An application under this section does not stay the operation of the amendment pending the completion of the review.

Referral back to IMO

(6) If, on completion of its review, the Board finds that the amendment is inconsistent with the purposes of this Act or unjustly discriminates against or in favour of a market participant or class of market participants, the Board,

- (a) shall make an order referring the amendment back to the IMO for further consideration; and
- (b) may make an order revoking the amendment on a date specified by the Board.

avec les objets de la présente loi ou qu'elle avantage ou désavantage injustement un intervenant du marché ou une catégorie d'intervenants du marché, la Commission rend une ordonnance :

- a) révoquant la modification à la date qu'elle précise;
- b) renvoyant la modification à la SIGMÉ pour étude plus approfondie.

**32.** (1) L'article 31 ne s'applique pas si la SIGMÉ dépose, auprès de la Commission, une déclaration indiquant qu'à son avis il est urgent de modifier les règles du marché pour une ou plusieurs des raisons suivantes :

1. Éviter une situation qui nuise à la capacité du réseau d'électricité intégré de fonctionner normalement, réduire les risques d'une telle éventualité ou en atténuer les effets.
2. Éviter l'abus du pouvoir sur le marché, réduire les risques d'une telle éventualité ou en atténuer les effets.
3. Mettre en œuvre les normes ou critères d'un organisme de normalisation.
4. Éviter qu'une règle du marché ait une conséquence défavorable non voulue, réduire les risques d'une telle éventualité ou en atténuer les effets.

Modification urgente

Publication d'une modification urgente

Examen par la Commission

Début

Suspension d'effet de la modification

Renvoi à la SIGMÉ

(2) La SIGMÉ publie la modification conformément aux règles du marché au même moment qu'est déposée la déclaration visée au paragraphe (1) ou dès que raisonnablement possible par la suite.

(3) Sur présentation d'une requête par qui-conque, la Commission examine la modification.

(4) La requête est déposée dans les 21 jours qui suivent la publication de la modification aux termes du paragraphe (2).

(5) La requête visée au présent article ne suspend pas l'effet de la modification en attendant l'issue de l'examen.

(6) Si elle conclut, à l'issue de son examen, que la modification est incompatible avec les objets de la présente loi ou qu'elle avantage ou désavantage injustement un intervenant du marché ou une catégorie d'intervenants du marché, la Commission :

- a) rend une ordonnance renvoyant la modification à la SIGMÉ pour étude plus approfondie;
- b) peut rendre une ordonnance révoquant la modification à la date qu'elle précise.

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

Other reviews of market rules	<b>33.</b> (1) On application by any person, the Board may review any provision of the market rules.	<b>33.</b> (1) Sur présentation d'une requête par quiconque, la Commission peut examiner toute disposition des règles du marché.	Examen des dispositions des règles du marché
Exception	(2) Subsection (1) does not apply to a provision of the market rules that was reviewed by the Board under section 31 or 32 within the 24 months before the application.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une disposition des règles du marché qui a été examinée par la Commission aux termes de l'article 31 ou 32 dans les 24 mois qui précèdent la présentation de la requête.	Exception
Same	(3) Subsection (1) does not apply to a provision of the market rules that was made under clause 30 (6) (a) if the application is made more than three years after the date prescribed for the purposes of subsection 30 (6).	(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une disposition des règles du marché qui a été établie en vertu de l'alinéa 30 (6) a) si la requête est présentée plus de trois ans après la date prescrite pour l'application du paragraphe 30 (6).	Idem
Restriction	(4) An application shall not be made under this section by a market participant unless the applicant has made use of the provisions of the market rules relating to the review of market rules.	(4) Un intervenant du marché ne peut présenter de requête en vertu du présent article que s'il s'est prévalu des dispositions des règles du marché se rapportant à l'examen de ces règles.	Restriction
Stay of provision	(5) An application under this section does not stay the operation of the provision pending the completion of the review.	(5) La requête visée au présent article ne suspend pas l'effet de la disposition en attendant l'issue de l'examen.	Suspension d'effet de la disposition
Referral back to IMO	(6) If, on completion of a review under this section, the Board finds that the provision is inconsistent with the purposes of this Act or unjustly discriminates against or in favour of a market participant or class of market participants, the Board shall make an order directing the IMO to amend the market rules in a manner and within the time specified by the Board.	(6) Si elle conclut, à l'issue d'un examen effectué en vertu du présent article, que la disposition est incompatible avec les objets de la présente loi ou qu'elle avantage ou défavage injustement un intervenant du marché ou une catégorie d'intervenants du marché, la Commission rend une ordonnance enjoignant à la SIGMÉ de modifier les règles du marché de la façon et dans les délais qu'elle précise.	Renvoi à la SIGMÉ
Publication	(7) The IMO shall, in accordance with the market rules, publish any amendment made pursuant to an order under subsection (6).	(7) La SIGMÉ publie, conformément aux règles du marché, toute modification apportée conformément à une ordonnance visée au paragraphe (6).	Publication
Further reviews	(8) Sections 31 and 32 do not apply to an amendment made in accordance with an order under subsection (6).	(8) Les articles 31 et 32 ne s'appliquent pas à une modification apportée conformément à une ordonnance visée au paragraphe (6).	Autres examens
Appeals from orders	<b>34.</b> (1) A person who is subject to an order made under the market rules may appeal the order to the Board if the order,	<b>34.</b> (1) La personne que vise une ordonnance prise aux termes des règles du marché peut interjeter appel de celle-ci devant la Commission si l'ordonnance, selon le cas :	Appel d'une ordonnance
	(a) requires the person to pay a financial penalty or other amount of money that exceeds the amount prescribed by the regulations;	a) exige qu'elle paie une peine pécuniaire ou une somme supérieure à celle que prescrivent les règlements;	
	↓	↓	
	(b) denies the person authorization to participate in the IMO-administered markets or to cause or permit electricity to be conveyed into, through or out of the IMO-controlled grid; or	b) refuse de lui accorder l'autorisation de participer aux marchés administrés par la SIGMÉ ou de permettre ou de faire en sorte que de l'électricité soit acheminée à partir ou au moyen du réseau dirigé par la SIGMÉ ou jusqu'à celui-ci;	

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

Other methods of resolution	(c) terminates, suspends or restricts the person's rights to participate in the IMO-administered markets or to cause or permit electricity to be conveyed into, through or out of the IMO-controlled grid.	c) révoque, suspend ou restreint les droits qu'elle a de participer aux marchés administrés par la SIGMÉ ou de permettre ou de faire en sorte que de l'électricité soit acheminée à partir ou au moyen du réseau dirigé par la SIGMÉ ou jusqu'à celui-ci.	Autres méthodes de règlement
Time for appeal	(2) An appeal shall not be commenced under subsection (1) unless the appellant has made use of the provisions of the market rules relating to dispute resolution.	(2) Il ne peut être interjeté appel en vertu du paragraphe (1) que si l'appelant s'est prévalu de toutes les dispositions des règles du marché qui se rapportent au règlement des différends.	Délai d'appel
Stay of order	(3) The appeal must be filed within the time prescribed by the rules of the Board.	(3) L'appel est interjeté dans le délai que prescrivent les règles de la Commission.	Suspension d'effet de l'ordonnance
Same	(4) An appeal does not stay the operation of the order pending the determination of the appeal unless the Board orders otherwise.	(4) Un appel ne suspend pas l'effet de l'ordonnance en attendant qu'il soit statué sur l'appel, sauf ordonnance contraire de la Commission.	Idem
Powers of Board	(5) In determining whether to stay the operation of an order, the Board shall consider, <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) the public interest;</li> <li>(b) the merits of the appeal;</li> <li>(c) the possibility of irreparable harm to any person; and</li> <li>(d) the balance of convenience.</li> </ul> (6) After considering the appeal, the Board may make an order, <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) dismissing the appeal;</li> <li>(b) revoking or amending the order appealed from; or</li> <li>(c) making any other order or decision that the IMO could have made.</li> </ul>	(5) Lorsqu'elle décide si elle doit suspendre l'effet d'une ordonnance, la Commission tient compte des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'intérêt public;</li> <li>b) le bien-fondé de l'appel;</li> <li>c) la possibilité qu'une personne subisse un tort irréparable;</li> <li>d) la prépondérance des inconvénients.</li> </ul> (6) Après avoir examiné l'appel, la Commission peut, par ordonnance : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) soit rejeter l'appel;</li> <li>b) soit révoquer ou modifier l'ordonnance portée en appel;</li> <li>c) soit rendre toute autre ordonnance ou toute autre décision que la SIGMÉ aurait pu prendre.</li> </ul>	Pouvoirs de la Commission
Same	(7) In addition to its powers under subsection (6), the Board may also make an order revoking, suspending or adding or amending a condition of the appellant's licence.	(7) Outre les pouvoirs visés au paragraphe (6), la Commission peut également rendre une ordonnance révoquant ou suspendant le permis de l'appelant ou y ajoutant ou en modifiant une condition.	Idem
Written hearings	(8) Subsection 21 (3) of the <i>Ontario Energy Board Act, 1998</i> does not apply to an appeal under this section.	(8) Le paragraphe 21 (3) de la <i>Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario</i> ne s'applique pas à un appel interjeté en vertu du présent article.	Audience écrite
	INVESTIGATIONS	ENQUÊTES	
Investigations by Market Surveillance Panel	<b>35.</b> (1) The Market Surveillance Panel may investigate any activity related to the IMO-administered markets <u>or the conduct of a market participant</u> .	<b>35.</b> (1) Le comité de surveillance du marché peut enquêter sur toute activité liée aux marchés administrés par la SIGMÉ <u>ou à la conduite d'un intervenant du marché</u> .	Enquêtes par le comité de surveillance du marché
Request for information	(2) For the purposes of an investigation, the Panel may request any person to provide information relating to the investigation.	(2) Le comité peut demander à toute personne de lui fournir des renseignements se rapportant à l'enquête pour les besoins de celle-ci.	Demande de renseignements

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

Orders of Board	(3) If a market participant or an affiliate of a market participant refuses a request under subsection (2), the Board, on application by the Panel, may order the market participant or affiliate to provide information to the Panel, to permit the Panel to enter the business premises of the market participant or affiliate, and to produce documents for examination by the Panel.	(3) La Commission peut, sur présentation d'une requête par le comité, ordonner à l'intervenant du marché ou au membre du même groupe qui refuse d'accéder à la demande visée au paragraphe (2) de fournir les renseignements au comité, d'autoriser celui-ci à entrer dans ses locaux commerciaux et de produire à son intention des documents pour examen.	Ordonnances de la Commission
Hearing	(4) The Board may hold a hearing before making an order under subsection (3), but it is not required to do so.	(4) La Commission peut tenir une audience avant de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (3), mais elle n'est pas obligée de le faire.	Audience
Report and recommendations	(5) On completion of an investigation, the Panel shall prepare a report that may include recommendations for amendments to the market rules or other recommendations.	(5) À l'issue de son enquête, le comité prépare un rapport qui peut contenir des recommandations, notamment des recommandations visant la modification des règles du marché.	Rapport et recommandations
Same	(6) The Panel shall submit the report to the IMO, the Board and any other person that the Panel considers appropriate.	(6) Le comité présente son rapport à la SIGMÉ, à la Commission et à toute autre personne qu'il estime appropriée.	Idem
Information confidential	(7) All information and material furnished to or received or obtained by the Panel or anyone acting on behalf of the Panel in the course of an investigation under this section is confidential.	(7) Sont confidentiels les renseignements et les documents qui sont fournis au comité ou à quiconque agit en son nom au cours d'une enquête menée en vertu du présent article, ou que ceux-ci reçoivent ou obtiennent.	Renseignements confidentiels
Same	(8) No person shall otherwise than in the ordinary course of his or her duties communicate any such information or allow access to or inspection of any such material.	(8) Sauf dans le cadre normal de ses fonctions, nul ne doit communiquer ces renseignements, ni permettre l'accès à ces documents ou leur examen.	Idem
Not evidence in proceedings	(9) No document, record or photocopy thereof or any return made in the course of an investigation under this section is admissible in evidence in any proceeding, except a review by the Board under section 36.	(9) Les documents et dossiers ou les photocopies de ceux-ci ou les rapports présentés dans le cadre d'une enquête menée en vertu du présent article ne sont admissibles en preuve dans aucune instance, à l'exception d'un examen qu'effectue la Commission en vertu de l'article 36.	Non-admissibilité
Abuse of market power	<b>ABUSE OF MARKET POWER</b>  <b>36.</b> (1) If the Market Surveillance Panel submits a report to the IMO and the Board under section 35 that contains recommendations relating to the abuse or possible abuse of market power, the IMO shall, within 30 days after receiving the report, inform the Board what action the IMO has taken or intends to take in response to the report.	<b>ABUS DU POUVOIR SUR LE MARCHÉ</b>  <b>36.</b> (1) Si le rapport que le comité de surveillance du marché présente à la SIGMÉ et à la Commission aux termes de l'article 35 contient des recommandations relatives à tout abus effectif ou éventuel du pouvoir sur le marché, la SIGMÉ informe la Commission, dans les 30 jours qui suivent la réception du rapport, des mesures qu'elle a prises ou qu'elle se propose de prendre en réponse au rapport.	Abus du pouvoir sur le marché
Review by Board	(2) After receiving the report of the Market Surveillance Panel and after receiving any information provided by the IMO under subsection (1), the Board may conduct a review to determine whether the market rules or the licence of any market participant should be amended.	(2) Après avoir reçu le rapport du comité de surveillance du marché et tous renseignements fournis par la SIGMÉ aux termes du paragraphe (1), la Commission peut procéder à un examen pour déterminer si les règles du marché ou le permis d'un intervenant du marché devraient être modifiés.	Examen par la Commission

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

Minister's directive

(3) If directed to do so by the Minister under section 27 of the *Ontario Energy Board Act, 1998*, the Board shall, in accordance with the directive, conduct a review to determine whether the market rules or the licence of any market participant should be amended.

Directive du ministre

Powers of Board

(4) On the completion of a review under subsection (2) or (3), the Board may, for the purpose of avoiding, reducing the risk of or mitigating the effects of an abuse of market power,

Pouvoirs de la Commission

- (a) amend the licence of any market participant; or
- (b) make an order directing the IMO to amend the market rules in a manner and within the time specified by the Board.

Publication

(5) The IMO shall, in accordance with the market rules, publish any amendment made pursuant to an order under clause (4) (b).

Publication

Further reviews

(6) Sections 31 and 32 do not apply to an amendment made in accordance with an order under clause (4) (b).

Autres examens

## EMERGENCY PLANS



Emergency plans

37. (1) The Minister shall require the IMO to prepare and file with the Minister such emergency plans as the Minister considers necessary.

Plans d'urgence

Same

(2) The Minister may require a market participant to prepare and file with the Minister such emergency plans as the Minister considers necessary.

Idem

Co-ordination of plans

(3) The IMO shall assist in co-ordinating the preparation of plans under subsections (1) and (2).

Coordination des plans

Implementation

(4) The Minister may direct the IMO or a market participant to implement an emergency plan filed under subsection (1) or (2), with such changes as the Minister considers necessary.

Mise en œuvre

Nuclear generation facilities

(5) Every generator that owns or operates a nuclear generation facility shall file with the Minister a copy of any emergency plans relating to the facility that are filed with the Canadian Nuclear Safety Commission.

Installations de production nucléaire

Same

(6) Until section 74 of the *Nuclear Safety and Control Act* (Canada) comes into force, the reference in subsection (5) to the Canadian Nuclear Safety Commission shall be

Idem

(3) Si le ministre lui enjoint de le faire dans une directive qu'il donne en vertu de l'article 27 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, la Commission procède, conformément à la directive, à un examen pour déterminer si les règles du marché ou le permis d'un intervenant du marché devraient être modifiés.

Directive du ministre

(4) À l'issue de l'examen prévu au paragraphe (2) ou (3), la Commission peut, afin d'éviter l'abus du pouvoir sur le marché, de réduire les risques d'une telle éventualité ou d'en atténuer les effets :

Pouvoirs de la Commission

- a) soit modifier le permis d'un intervenant du marché;
- b) soit rendre une ordonnance enjoignant à la SIGMÉ de modifier les règles du marché de la façon et dans les délais qu'elle précise.

(5) La SIGMÉ publie, conformément aux règles du marché, toute modification apportée conformément à une ordonnance visée à l'alinéa (4) b).

Publication

(6) Les articles 31 et 32 ne s'appliquent pas à une modification apportée conformément à une ordonnance visée à l'alinéa (4) b).

Autres examens

## PLANS D'URGENCE



37. (1) Le ministre exige de la SIGMÉ qu'elle prépare et dépose auprès de lui les plans d'urgence qu'il estime nécessaires.

Plans d'urgence

(2) Le ministre peut exiger d'un intervenant du marché qu'il prépare et dépose auprès de lui les plans d'urgence qu'il estime nécessaires.

Idem

(3) La SIGMÉ participe à la coordination de la préparation des plans visés aux paragraphes (1) et (2).

Coordination des plans

(4) Le ministre peut enjoindre à la SIGMÉ ou à un intervenant du marché de mettre en œuvre, avec les modifications qu'il estime nécessaires, un plan d'urgence déposé aux termes du paragraphe (1) ou (2).

Mise en œuvre

(5) Chaque producteur qui est propriétaire ou exploitant d'une installation de production nucléaire dépose auprès du ministre une copie des plans d'urgence se rapportant à l'installation qu'il a déposés auprès de la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

Installations de production nucléaire

(6) Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 74 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (Canada), la mention au paragraphe (5) de la Commission canadienne de sûreté nucléaire est réputée une mention

Idem

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

deemed to be a reference to the Atomic Energy Control Board.

## POWERS OF ENTRY

Powers of entry

**38.** (1) A transmitter or distributor may, at reasonable times, enter land on which its transmission or distribution system is located,

- (a) to inspect, maintain, repair, alter, remove, replace or disconnect wires or other facilities used to transmit or distribute electricity; or
- (b) to install, inspect, read, calibrate, maintain, repair, alter, remove or replace a meter.

Same: multi-unit buildings

(2) If a transmitter or distributor has the necessary consent of an owner or occupant to connect a line of its transmission or distribution system to part of a building and other parts of the building are owned by different owners or are in the possession of different occupants, the transmitter or distributor may, at reasonable times, enter on the other parts of the building to install, construct or maintain its transmission or distribution system, including anything necessary to make the connection.

Same: common passages

(3) If a transmitter or distributor has the necessary consent of an owner or occupant to connect a line of its transmission or distribution system to land and the owner or occupant shares a mutual driveway or other common passage with the owners or occupants of neighbouring land, the transmitter or distributor may, at reasonable times, enter the common passage to install, construct or maintain its transmission or distribution system, including anything necessary to make the connection.

Same: removal of obstructions

(4) A transmitter or distributor may enter any land for the purpose of cutting down or removing trees, branches or other obstructions if, in the opinion of the transmitter or distributor, it is necessary to do so to maintain the safe and reliable operation of its transmission or distribution system.

Shutting off electricity

(5) For the purposes of this section, the transmitter or distributor may shut off or reduce the supply of electricity to the property or connect or disconnect equipment or open or close circuits.

de la Commission de contrôle de l'énergie atomique.

## POUVOIRS D'ENTRÉE

Pouvoir d'entrée

**38.** (1) Le transporteur ou le distributeur peut, à toute heure raisonnable, entrer dans un bien-fonds sur lequel est situé son réseau de transport ou de distribution pour :

- a) soit inspecter, entretenir, réparer, modifier, enlever, remplacer ou débrancher des fils ou d'autres installations utilisés pour transporter ou distribuer de l'électricité;
- b) soit installer, inspecter, étonnner, entretenir, réparer, modifier, enlever ou remplacer un compteur ou en faire le relevé.

(2) S'il a obtenu le consentement voulu d'un propriétaire ou d'un occupant pour brancher une ligne de son réseau de transport ou de distribution à une partie d'un bâtiment et que d'autres parties de celui-ci appartiennent à des propriétaires différents ou sont en la possession d'occupants différents, le transporteur ou le distributeur peut, à toute heure raisonnable, entrer dans les autres parties du bâtiment pour installer, aménager ou entretenir son réseau de transport ou de distribution, y compris tout ce qui est nécessaire pour procéder au branchement.

(3) S'il a obtenu le consentement voulu d'un propriétaire ou d'un occupant pour brancher une ligne de son réseau de transport ou de distribution à un bien-fonds et que le propriétaire ou l'occupant partage une voie d'accès ou d'autres passages communs avec les propriétaires ou les occupants de biens-fonds voisins, le transporteur ou le distributeur peut, à toute heure raisonnable, entrer dans les passages communs pour installer, aménager ou entretenir son réseau de transport ou de distribution, y compris tout ce qui est nécessaire pour procéder au branchement.

Idem : bâtiments à unités multiples

Entrée dans les passages communs

(4) Le transporteur ou le distributeur peut entrer dans un bien-fonds pour y abattre ou y enlever des arbres, branches ou autres obstacles, s'il l'estime nécessaire pour assurer le fonctionnement sûr et fiable de son réseau de transport ou de distribution.

Idem : enlèvement des obstacles

(5) Pour l'application du présent article, le transporteur ou le distributeur peut couper ou réduire l'approvisionnement en électricité du bien, brancher ou débrancher du matériel ou ouvrir ou fermer des circuits.

Coupure de l'approvisionnement

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

Employees, etc.	(6) If a person has a power of entry under this section, the power may be exercised by an employee or agent of the person who may be accompanied by any other person under the direction of the employee or agent.	Employés
Identification	(7) A person exercising a power of entry under this section must on request display or produce proper identification.	Pièces d'identité
Notice, compensation, etc.	(8) If a person exercises a power of entry under this section, the person shall,	Avis et indemnité
	<ul style="list-style-type: none"> <li>(a) provide reasonable notice of the entry to the occupier of the property;</li> <li>(b) in so far as is practicable, restore the property to its original condition; and</li> <li>(c) provide compensation for any damages caused by the entry.</li> </ul>	
Public streets and highways	<p><b>38.1</b> (1) A transmitter or distributor may, over, under or on any public street or highway, construct or install such structures, equipment and other facilities as it considers necessary for the purpose of its transmission or distribution system, including poles and lines.</p>	Rues et voies publiques
Inspection, etc.	(2) The transmitter or distributor may inspect, maintain, repair, alter, remove or replace any structure, equipment or facilities constructed or installed under subsection (1) or a predecessor of subsection (1).	Inspection
Entry	(3) The transmitter or distributor may enter the street or highway at any reasonable time to exercise the powers referred to in subsections (1) and (2).	Entrée
Employees, etc.	(4) The powers of a transmitter or distributor under subsections (1), (2) and (3) may be exercised by an employee or agent of the transmitter or distributor, who may be accompanied by any other person under the direction of the employee or agent.	Employés
No consent required	(5) The exercise of powers under subsections (1), (2) and (3) does not require the consent of the owner of or any other person having an interest in the street or highway.	Aucun consentement nécessaire
Identification	(6) A person exercising a power of entry under this section must on request display or produce proper identification.	Identification
Notice, compensation, etc.	(7) If a transmitter or distributor exercises a power of entry under this section, it shall,	Avis et indemnité
	<ul style="list-style-type: none"> <li>(a) elle donne un avis raisonnable de son entrée à l'occupant du bien;</li> <li>(b) dans la mesure du possible, elle remet le bien dans son état initial;</li> <li>(c) elle offre une indemnité pour tous dommages causés par l'entrée.</li> </ul>	
	<p><b>38.1</b> (1) Le transporteur ou le distributeur peut construire ou installer, sur ou sous une rue ou une voie publique, ou au-dessus de celle-ci, les constructions, le matériel et les autres installations, y compris des poteaux et des lignes, qu'il estime nécessaires pour son réseau de transport ou de distribution.</p>	
	(2) Le transporteur ou le distributeur peut inspecter, entretenir, réparer, modifier, enlever ou remplacer les constructions, le matériel ou les installations qu'il a construits ou installés en vertu du paragraphe (1) ou d'une disposition qu'il remplace.	
	(3) Le transporteur ou le distributeur peut, à toute heure raisonnable, entrer dans la rue ou la voie publique pour exercer les pouvoirs visés aux paragraphes (1) et (2).	
	(4) Les pouvoirs que les paragraphes (1), (2) et (3) confèrent au transporteur ou au distributeur peuvent être exercés par un de ses employés ou mandataires, qui peut se faire accompagner de toute autre personne sous ses ordres.	
	(5) L'exercice des pouvoirs que confèrent les paragraphes (1), (2) et (3) n'exige pas le consentement du propriétaire de la rue ou de la voie publique ou d'une autre personne qui a un intérêt sur elle.	
	(6) Quiconque exerce un pouvoir d'entrée conféré par le présent article présente, sur demande, une pièce d'identité suffisante.	
	(7) Le transporteur ou le distributeur qui exerce un pouvoir d'entrée conféré par le présent article fait ce qui suit :	

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

	<ul style="list-style-type: none"> <li>(a) provide reasonable notice of the entry to the owner or other person having authority over the street or highway;</li> <li>(b) in so far as is practicable, restore the street or highway to its original condition; and</li> <li>(c) provide compensation for any damages caused by the entry.</li> </ul> <p>(8) Subject to clause (7) (c), the transmitter or distributor is not required to pay any compensation in order to exercise its powers under subsections (1), (2) and (3), and the <i>Expropriations Act</i> does not apply in respect of anything done pursuant to those powers.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) il donne un avis raisonnable de son entrée au propriétaire de la rue ou de la voie publique ou à l'autre personne dont relève son exploitation;</li> <li>b) dans la mesure du possible, il remet la rue ou la voie publique dans son état initial;</li> <li>c) il offre une indemnité pour tous dommages causés par l'entrée.</li> </ul> <p>(8) Sous réserve de l'alinéa (7) c), le transporteur ou le distributeur n'est pas tenu de verser une indemnité pour exercer les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes (1), (2) et (3) et la <i>Loi sur l'expropriation</i> ne s'applique pas à l'égard des actes accomplis en vertu de ces pouvoirs.</p>	Aucune indemnité
No compensation	<p>(9) The location of any structures, equipment or facilities constructed or installed under subsection (1) shall be agreed on by the transmitter or distributor and the owner of the street or highway, and in case of disagreement shall be determined by the Board.</p> <p>(10) Subsection (9) does not apply if section 91 of the <i>Ontario Energy Board Act, 1998</i> applies.</p>	<p>(9) L'emplacement des constructions, du matériel ou des installations construits ou installés en vertu du paragraphe (1) est choisi d'un commun accord par le transporteur ou le distributeur et le propriétaire de la rue ou de la voie publique. À défaut d'accord, la Commission décide.</p> <p>(10) Le paragraphe (9) ne s'applique pas si l'article 91 de la <i>Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario</i> s'applique.</p>	Emplacement
Location			Application du par. (9)
Application of subs. (9)			
Telecommunications services	<p><b>PROPERTY INTERESTS</b></p> <p>39. (1) If part of a transmission or distribution system is located on land with respect to which the transmitter or distributor has an easement or other right to use the land, the transmitter or distributor may,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) use the land that is subject to the easement or other right for the purpose of providing telecommunications service; or</li> <li>(b) enter into agreements with other persons, including affiliates of the transmitter or distributor, authorizing them to use the land that is subject to the easement or other right for the purpose of providing telecommunications service.</li> </ul> <p>(2) Subject to subsection (2.1), subsection (1) applies despite any other Act and despite any agreement or instrument to the contrary.</p>	<p><b>INTÉRÊTS DE PROPRIÉTÉ</b></p> <p>39. (1) Si une partie de son réseau de transport ou de distribution est située sur un bien-fonds sur lequel il a une servitude ou un autre droit d'usage, le transporteur ou le distributeur peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) soit utiliser le bien-fonds qui est assujetti à la servitude ou à l'autre droit pour fournir un service de télécommunication;</li> <li>b) soit conclure avec d'autres personnes, y compris des membres du même groupe, des accords les autorisant à utiliser le bien-fonds qui est assujetti à la servitude ou à l'autre droit pour fournir un service de télécommunication.</li> </ul> <p>(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), le paragraphe (1) s'applique malgré toute autre loi et tout accord ou instrument à l'effet contraire.</p>	Services de télécommunication
Same			Idem
Same	<p>(2.1) Clause (1) (a) is subject to section 70 of the <i>Ontario Energy Board Act, 1998</i>.</p>	<p>(2.1) L'alinéa (1) a) est assujetti à l'article 70 de la <i>Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario</i>.</p>	Idem
No compensation	<p>(2.2) The transmitter or distributor is not required to pay any compensation for attaching wires or other telecommunications facil-</p>	<p>(2.2) Le transporteur ou le distributeur n'est pas tenu de verser une indemnité pour fixer des fils ou d'autres installations de</p>	Aucune indemnité

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

ties to a transmission or distribution pole pursuant to clause (1) (a).

Same

(2.3) A person who is authorized to use land pursuant to an agreement entered into under clause (1) (b) is not required to pay any compensation, other than compensation provided for in the agreement, for attaching wires or other telecommunications facilities to a transmission or distribution pole pursuant to the agreement.

Definition

(3) In this section,

“telecommunications service” has the same meaning as in the *Telecommunications Act* (Canada).

Easement over lands sold for taxes: transmitters and distributors

**40.** (1) Despite any other Act, if land that was or is subject to easements, ways, rights of way or entry, licences or rights to maintain property thereon, owned by or belonging to a transmitter or distributor, has been or is sold for taxes, or in respect of which a tax arrears certificate has been or is registered, such easements, ways, rights of way or entry, licences, or rights to maintain property shall be deemed not to have been or be affected by the sale or registration.

Same: generators

(2) Despite any other Act, if land that was or is subject to flooding rights owned by or belonging to a generator has been or is sold for taxes, or in respect of which a tax arrears certificate has been or is registered, such flooding rights shall be deemed not to have been or be affected by the sale or registration.

Ownership of fixtures

**41.** Despite any other Act, if property of a transmitter or distributor has been affixed to realty, the property remains subject to the rights of the transmitter or distributor as fully as it was before being so affixed and does not become part of the realty unless otherwise agreed by the transmitter or distributor in writing.

Exemption from seizure

**42.** Personal property of a transmitter or distributor that is used for or in connection with transmitting or distributing electricity to land is exempt from seizure,

- (a) against the owner or occupant of the land under the *Execution Act*; and
- (b) against a person with a leasehold interest in the land for overdue rent.

télécommunication à un poteau de transport ou de distribution en vertu de l'alinéa (1) a).

Idem

(2.3) Quiconque est autorisé à utiliser un bien-fonds aux termes d'un accord conclu en vertu de l'alinéa (1) b) n'est pas tenu de verser une indemnité, sauf celle que prévoit l'accord, le cas échéant, pour fixer des fils ou d'autres installations de télécommunication à un poteau de transport ou de distribution aux termes de l'accord.

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

Définition

«service de télécommunication» S'entend au sens de la *Loi sur les télécommunications* (Canada).

Servitudes après vente pour non-paiement des impôts : transporteurs et distributeurs

**40.** (1) Malgré toute autre loi, si un bien-fonds qui était ou est assujetti à des servitudes, à des droits de passage ou d'entrée, à des permis ou à des droits d'entretien de biens s'y trouvant, lesquels appartiennent à un transporteur ou à un distributeur, a été ou est vendu pour non-paiement des impôts ou a fait ou fait l'objet d'un certificat d'arriérés d'impôts enregistré, ces servitudes, ces droits ou ces permis sont réputés ne pas avoir été ni être touchés par la vente ou l'enregistrement.

Idem : producteurs

(2) Malgré toute autre loi, si un bien-fonds qui était ou est assujetti à des droits d'inondation appartenant à un producteur a été ou est vendu pour non-paiement des impôts ou a fait ou fait l'objet d'un certificat d'arriérés d'impôts enregistré, ces droits sont réputés ne pas avoir été ni être touchés par la vente ou l'enregistrement.

Propriété des accessoires fixes

**41.** Malgré toute autre loi, les biens d'un transporteur ou d'un distributeur qui ont été fixés à des biens immeubles demeurent assujettis aux droits de celui-ci aussi pleinement qu'ils l'étaient avant d'avoir été ainsi fixés et ne font pas partie de ces biens immeubles à moins que le transporteur ou le distributeur n'en convienne autrement par écrit.

Biens insaisissables

**42.** Les biens meubles d'un transporteur ou d'un distributeur qui servent au transport ou à la distribution d'électricité à un bien-fonds ou qui sont rattachés à une telle activité ne peuvent faire l'objet d'une saisie :

- a) à l'encontre du propriétaire ou de l'occupant du bien-fonds sous le régime de la *Loi sur l'exécution forcée*;
- b) pour cause d'arriérés de loyer, à l'encontre d'une personne qui a un intérêt à bail sur le bien-fonds.

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

Unregistered rights

43. (1) If, immediately before the repeal of section 48 of the *Power Corporation Act* under the *Energy Competition Act, 1998*, land was subject to a right referred to in subsection 48 (2) or (3) of the *Power Corporation Act*, the land continues to be subject to the right until the right expires or until it is released by the holder of the right.

Transfer of right

(2) A right referred to in subsection (1) may be transferred to,

- (a) the Generation Corporation;
- (b) the Services Corporation;
- (c) a subsidiary of the Services Corporation that is authorized to transmit or distribute electricity;
- (d) a corporation established pursuant to section 130 that is authorized to transmit or distribute electricity; or
- (e) a subsidiary of a corporation established pursuant to section 130, if the subsidiary is authorized to transmit or distribute electricity.

Information

(3) On the request of the owner of land or a person intending to acquire an interest in land, the holder of a right referred to in subsection (1) shall make a search of its records and, within 21 days after receiving the request, shall inform the owner or person whether or not it has a right affecting the land that is not registered under the *Land Titles Act* or the *Registry Act* and, if it has such a right, shall also inform the owner or person of the term and extent of the right.

Compensation

(4) A person who suffers loss or damage due to the failure of the holder of a right to comply with subsection (3) is entitled to compensation for the loss or damage from the holder of the right.

Application of *Expropriations Act*

(5) The *Expropriations Act* applies with necessary modifications to a claim for compensation under subsection (4) as if it constituted injurious affection and, for the purpose,

- (a) a reference to the statutory authority shall be deemed to be a reference to the holder of the right; and
- (b) a reference to the owner shall be deemed to be a reference to the person mentioned in subsection (4).

## ENERGY COMPETITION

*Loi de 1998 sur l'électricité*

Droits non enregistrés

43. (1) Le bien-fonds qui, immédiatement avant l'abrogation de l'article 48 de la *Loi sur la Société de l'électricité* aux termes de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*, était assujetti à un droit visé au paragraphe 48 (2) ou (3) de la *Loi sur la Société de l'électricité* continue d'y être assujetti jusqu'à l'extinction de ce droit ou sa renonciation par son titulaire.

(2) Un droit visé au paragraphe (1) peut être transféré à l'une ou l'autre des entités suivantes :

- a) la Société de production;
- b) la Société des services;
- c) une filiale de la Société des services qui est autorisée à transporter ou à distribuer de l'électricité;
- d) une personne morale constituée conformément à l'article 130 qui est autorisée à transporter ou à distribuer de l'électricité;
- e) une filiale d'une personne morale constituée conformément à l'article 130 si elle est autorisée à transporter ou à distribuer de l'électricité.

Transfert de droits

Renseignements

(3) Lorsque le propriétaire d'un bien-fonds ou une personne qui se propose d'acquérir un intérêt sur celui-ci lui en fait la demande, le titulaire d'un droit visé au paragraphe (1) examine ses dossiers et, dans les 21 jours qui suivent la réception de la demande, informe son auteur s'il a un droit qui touche le bien-fonds en question et qui n'est pas enregistré sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* ou de la *Loi sur l'enregistrement des actes*. Le cas échéant, il l'informe également de la durée et de l'étendue de ce droit.

Indemnisation

(4) Quiconque subit des pertes ou des dommages par suite de l'inobservation du paragraphe (3) par le titulaire d'un droit a le droit d'être indemnisé par celui-ci pour ces pertes ou dommages.

Application de la *Loi sur l'expropriation*

(5) La *Loi sur l'expropriation* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux demandes d'indemnisation présentées aux termes du paragraphe (4) comme s'il s'agissait d'un effet préjudiciable et, à cette fin :

- a) la mention de l'autorité légalement compétente est réputée une mention du titulaire du droit;
- b) la mention du propriétaire est réputée une mention de la personne visée au paragraphe (4).

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

Affixing signs, etc.

**44.** Every person who, without the consent of a transmitter or distributor, nails or otherwise attaches anything, or causes anything to be nailed or otherwise attached to or upon any wooden transmission or distribution pole of the transmitter or distributor is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$200.

Affichage et autre

Incorporation

#### PART IV THE GENERATION CORPORATION AND THE SERVICES CORPORATION

**45.** (1) The Lieutenant Governor in Council may cause two corporations to be incorporated under the *Business Corporations Act* and shares in those corporations may be acquired and held in the name of Her Majesty in right of Ontario by a member of the Executive Council designated by the Lieutenant Governor in Council.

Constitution

Regulations: designation of corporations

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

Règlements : désignation des personnes morales

- (a) designating one of the corporations incorporated pursuant to subsection (1) as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of this Act;
- (b) designating the other corporation incorporated pursuant to subsection (1) as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of this Act.

Restriction on designation

(3) No corporation shall be designated under subsection (2) unless, at the time of the designation, all voting securities of the corporation are held by or on behalf of Her Majesty in right of Ontario or an agent of Her Majesty in right of Ontario.

Restriction

Objects of Generation Corporation

**46.** The objects of the Generation Corporation include, in addition to any other objects, owning and operating generation facilities.

Objets de la Société de production

Objects of Services Corporation

**47.** (1) The objects of the Services Corporation include, in addition to any other objects, owning and operating transmission systems and distribution systems through one or more subsidiaries of the Corporation.

Objets de la Société des services

Subsidiaries

(2) The Services Corporation shall not own or operate transmission systems or distribution systems in Ontario except through one or more subsidiaries of the Corporation.

Filiales

Same

(3) A subsidiary of the Services Corporation shall not transmit or distribute electricity in Ontario if it transmits or distributes electricity outside Ontario.

Idem

**44.** Quiconque fixe ou fait fixer, notamment avec des clous, quoi que ce soit sur un poteau de transport ou de distribution en bois d'un transporteur ou d'un distributeur sans son consentement est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 200 \$.

#### PARTIE IV SOCIÉTÉ DE PRODUCTION ET SOCIÉTÉ DES SERVICES

**45.** (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire constituer deux personnes morales sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* et le membre du Conseil exécutif qu'il désigne peut acquérir des actions de ces personnes morales et les détenir au nom de Sa Majesté du chef de l'Ontario.

Constitution

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner une des personnes morales constituées conformément au paragraphe (1) comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la présente loi;
- b) désigner l'autre personne morale constituée conformément au paragraphe (1) comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de la présente loi.

(3) Une personne morale ne peut être désignée aux termes du paragraphe (2) que si, au moment de la désignation, toutes ses valeurs mobilières avec droit de vote sont détenues par Sa Majesté du chef de l'Ontario ou un de ses mandataires ou en leur nom.

Restriction

**46.** Les objets de la Société de production consistent entre autres à être propriétaire d'installations de production et à exploiter de telles installations.

Objets de la Société de production

**47.** (1) Les objets de la Société des services consistent entre autres à être propriétaire de réseaux de transport et de distribution et à exploiter de tels réseaux par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales.

Objets de la Société des services

(2) La Société des services ne doit pas être propriétaire de réseaux de transport ou de distribution situés en Ontario, ni exploiter de tels réseaux, si ce n'est par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales.

Filiales

(3) Aucune filiale de la Société des services ne doit transporter ou distribuer de l'électricité en Ontario si elle en transporte ou en distribue à l'extérieur de l'Ontario.

Same	(4) A subsidiary of the Services Corporation that owns or operates a transmission system or distribution system in Ontario shall not engage in any activities other than transmitting or distributing electricity.	(4) La filiale de la Société des services qui est propriétaire d'un réseau de transport ou de distribution situé en Ontario, ou qui exploite un tel réseau, ne doit pas exercer d'autres activités que le transport ou la distribution d'électricité.	Idem
Not Crown agents	<b>48.</b> The Generation Corporation, the Services Corporation and their subsidiaries are not agents of Her Majesty for any purpose, despite the <i>Crown Agency Act</i> .	<b>48.</b> Malgré la <i>Loi sur les organismes de la Couronne</i> , la Société de production, la Société des services et leurs filiales ne sont à aucune fin des mandataires de Sa Majesté.	Non des mandataires de la Couronne
Annual reports	<b>49.</b> (1) The Generation Corporation and the Services Corporation shall each, within 90 days after the end of every fiscal year, submit to the Minister an annual report on the Corporation's affairs during that fiscal year, signed by the chair of the Corporation's board of directors.	<b>49.</b> (1) Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque exercice, la Société de production et la Société des services présentent chacune au ministre un rapport annuel, signé par le président de leur conseil d'administration respectif, de leurs activités au cours de l'exercice.	Rapports annuels
Tabling	(2) The Minister shall submit the annual report to the Lieutenant Governor in Council and shall then table the report in the Assembly.	(2) Le ministre présente les rapports annuels au lieutenant-gouverneur en conseil et les dépose ensuite devant l'Assemblée.	Dépôt
Other persons	(3) The Generation Corporation and the Services Corporation may give their annual reports to other persons before the Minister complies with subsection (2).	(3) La Société de production et la Société des services peuvent remettre leur rapport annuel à d'autres personnes avant que le ministre ne se conforme au paragraphe (2).	Autres personnes
Other reports	<b>50.</b> The Generation Corporation and the Services Corporation shall submit such other reports and information to the Minister of Energy, Science and Technology or the Minister of Finance as each of those ministers may require from time to time.	<b>50.</b> La Société de production et la Société des services présentent au ministre de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie ou au ministre des Finances les autres rapports et renseignements qu'il exige.	Autres rapports
Continuation	<b>PART V</b> <b>THE FINANCIAL CORPORATION</b>		
Regulations	<b>51.</b> (1) Ontario Hydro is continued as a corporation without share capital under the name Ontario Hydro Financial Corporation in English and Société financière Ontario Hydro in French.	<b>51.</b> (1) Ontario Hydro est maintenue en tant que personne morale sans capital-actions sous le nom de Société financière Ontario Hydro en français et d'Ontario Hydro Financial Corporation en anglais.	Maintien
Same	(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations changing the name of the Financial Corporation.	(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, changer le nom de la Société financière.	Règlements
Rights to Ontario Hydro name	(3) <u>Despite subsection 2 (3) but subject to the regulations</u> , if a regulation is made changing the name of the Financial Corporation, a reference in this or any other Act or in the regulations made under this or any other Act to Ontario Hydro or to the Financial Corporation shall be deemed to be a reference to the new name, unless the context requires otherwise.	(3) <u>Malgré le paragraphe 2 (3) mais sous réserve des règlements</u> , s'il est pris un règlement pour changer le nom de la Société financière, la mention d'Ontario Hydro ou de la Société financière dans la présente loi ou une autre loi ou dans leurs règlements d'application est réputée une mention du nouveau nom, sauf si le contexte exige une autre interprétation.	Idem
	(4) Despite subsections (1) and (2) but subject to any transfer order made under Part X, the Financial Corporation retains all rights to the name Ontario Hydro.	(4) Malgré les paragraphes (1) et (2) mais sous réserve de tout décret de transfert ou de mutation pris en vertu de la partie X, la Société financière conserve tous ses droits à l'égard du nom Ontario Hydro.	Droits à l'égard du nom Ontario Hydro

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

Composition	(5) The Financial Corporation is composed of those persons who, from time to time, comprise its board of directors.	(5) La Société financière se compose des membres de son conseil d'administration.	Composition
Objects	<p><b>52.</b> (1) The objects of the Financial Corporation include, in addition to any other objects,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) managing its debt;</li> <li>(b) receiving payments made to the Financial Corporation under this Act or pursuant to any other authority;</li> <li>(c) administering assets, liabilities, rights and obligations of the Financial Corporation that are not transferred to another person under Part X and disposing of any of those remaining assets, liabilities, rights and obligations as it considers appropriate or as the Minister of Finance directs under section 68;</li> </ul>	<p><b>52.</b> (1) Les objets de la Société financière sont entre autres les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) gérer sa dette;</li> <li>b) recevoir les sommes qui lui sont versées aux termes de la présente loi ou conformément à toute autre autorisation;</li> <li>c) administrer ses éléments d'actif, ses éléments de passif, ses droits et ses obligations qui ne sont pas transférés à une autre personne aux termes de la partie X et en disposer selon ce qu'elle estime approprié ou selon les directives du ministre des Finances visées à l'article 68;</li> </ul>	Objets
Managing debt	<p>◀ (c.1) exercising and performing powers and duties under Part VII;</p> <p>(c.2) effecting financings, including establishing trusts, corporations, partnerships or other entities for that purpose; and</p> <p>▶ (d) such other objects as may be specified by the Lieutenant Governor in Council.</p>	<p>◀ (c.1) exercer les pouvoirs et fonctions qu'attribue la partie VII;</p> <p>(c.2) effectuer un financement, y compris constituer à cette fin des fiducies, des personnes morales, des sociétés en nom collectif ou en commandite ou d'autres entités;</p> <p>▶ d) poursuivre les autres objets que précise le lieutenant-gouverneur en conseil.</p>	Gestion de la dette
Capacity	(2) For the purpose of this section, managing the Financial Corporation's debt includes,	(2) Pour l'application du présent article, la gestion de la dette de la Société financière comprend ce qui suit :	Gestion de la dette
Crown agent	<p>(a) servicing and retiring debt;</p> <p>(b) borrowing, including refinancing, renewing or replacing debt;</p> <p>(c) investing funds; and</p> <p>(d) managing financial assets, financial liabilities and financial risks.</p>	<p>a) le service de la dette et sa liquidation;</p> <p>b) l'endettement, y compris le refinancement, le renouvellement ou le remplacement de dettes;</p> <p>c) le placement de sommes;</p> <p>d) la gestion des éléments d'actif, éléments de passif et risques financiers.</p>	Capacité
Property interests belonging to the Crown	(3) The Financial Corporation has the capacity and the rights, powers and privileges of a natural person, subject to the limitations set out in this Act.	(3) La Société financière a la capacité ainsi que les droits, pouvoirs et priviléges d'une personne physique, sous réserve des restrictions qu'impose la présente loi.	Capacité
Financial Corporation may administer and dispose	<p><b>53.</b> The Financial Corporation is an agent of Her Majesty for all purposes.</p> <p>◀</p> <p><b>53.1</b> (1) Any interest of the Financial Corporation in real property that is not transferred under Part X belongs to Her Majesty in right of Ontario.</p> <p>(2) The Financial Corporation may administer, deal with and dispose of any interest</p>	<p><b>53.</b> La Société financière est un mandataire de Sa Majesté à toutes fins.</p> <p>◀</p> <p><b>53.1</b> (1) Tout intérêt qu'a la Société financière sur un bien immeuble et qui n'est pas transféré aux termes de la partie X appartient à Sa Majesté du chef de l'Ontario.</p> <p>(2) La Société financière peut, en tant que mandataire de Sa Majesté du chef de</p>	<p>Mandataire de la Couronne</p> <p>Intérêts sur des biens immeubles : propriété de la Couronne</p> <p>Administration et disposition par la Société financière</p>

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

referred to in subsection (1) as the agent of Her Majesty in right of Ontario and section 58 applies to any revenues received by the Financial Corporation in that capacity.	l'Ontario, administrer tout intérêt visé au paragraphe (1), prendre des mesures à son égard et en disposer et l'article 58 s'applique aux recettes qu'elle reçoit à ce titre.	
Rights under s. 43	(3) For the purpose of this section, an interest in real property includes a right referred to in subsection 43 (1). 	Droits visés à l'art. 43 
Board of directors	<b>54.</b> (1) The Financial Corporation's board of directors shall manage or supervise the management of the Corporation's business and affairs.	Conseil d'administration
Composition	(2) The board of directors shall be composed of at least two and not more than 12 directors appointed by the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the Minister of Finance.	Composition
Term of office	(3) A director shall hold office at pleasure for a term not exceeding three years and may be reappointed for successive terms not exceeding three years each.	Mandat
Chair	(4) The Lieutenant Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, shall designate one of the directors as the chair of the board of directors.	Président
Vice-chairs	(5) The Lieutenant Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, may designate one or more of the directors as a vice-chair of the board of directors.	Vice-présidents
Powers and duties of vice-chair	(6) If the office of chair is vacant or if the chair is absent or unable to act, a vice-chair shall exercise the powers and perform the duties of the chair. 	Pouvoirs et fonctions du vice-président
Former directors cease to hold office	(7) A person who was a member of the board of directors immediately before subsection (2) comes into force ceases to be a member of the board of directors when subsection (2) comes into force, but nothing in this subsection prevents the person from being reappointed. 	Fin du mandat des anciens administrateurs 
Chief executive officer	<b>55.</b> The Lieutenant Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, may appoint a chief executive officer of the Financial Corporation.	Chef de la direction
Delegation	<b>56.</b> (1) Subject to its by-laws, the board of directors of the Financial Corporation may delegate any of its powers or duties to a committee of the board or to any one or more of the directors, subject to such conditions and restrictions as may be specified by the board of directors.	Délégation
Exceptions	(2) Subsection (1) does not permit the board of directors to delegate its power to make by-laws or to approve the financial	Exceptions

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

	statements or annual report of the Financial Corporation.	financiers ou le rapport annuel de la Société financière.	
By-laws	<b>57.</b> (1) The board of directors of the Financial Corporation may make by-laws regulating the business and affairs of the Corporation.	<b>57.</b> (1) Le conseil d'administration de la Société financière peut adopter des règlements administratifs régissant la conduite des activités commerciales et des affaires internes de celle-ci.	Règlements administratifs
Approval	(2) A by-law is not effective unless it has been approved in writing by the Minister of Finance.	(2) Les règlements administratifs n'entrent pas en vigueur à moins que le ministre des Finances ne les approuve par écrit.	Approbation
Investment powers	(3) The power of the Financial Corporation to borrow, invest funds and manage financial risks may only be exercised under the authority of a by-law.	(3) La Société financière ne peut contracter des emprunts, effectuer des placements et gérer les risques financiers que si un règlement administratif l'y autorise.	Placements
Regulations Act	(4) The <i>Regulations Act</i> does not apply to by-laws made under this section.	(4) La <i>Loi sur les règlements</i> ne s'applique pas aux règlements administratifs adoptés en vertu du présent article.	<i>Loi sur les règlements</i>
Use of revenues	<b>58.</b> Despite the <i>Financial Administration Act</i> , the revenues received by the Financial Corporation do not form part of the Consolidated Revenue Fund and shall be used by the Corporation for the purpose of carrying out its objects.	<b>58.</b> Malgré la <i>Loi sur l'administration financière</i> , les produits de la Société financière ne font pas partie du Trésor et celle-ci les affecte à la réalisation de ses objets.	Affectation des produits
Special purpose account	<b>59.</b> (1) If the Lieutenant Governor in Council authorizes Her Majesty in right of Ontario to assume obligations under clause 112 (1) (a), the Minister of Finance shall establish a special purpose account in the Consolidated Revenue Fund for the purposes of this section.	<b>59.</b> (1) Si le lieutenant-gouverneur en conseil autorise Sa Majesté du chef de l'Ontario à prendre en charge des obligations en vertu de l'alinéa 112 (1) a), le ministre des Finances crée un compte spécial au sein du Trésor pour l'application du présent article.	Compte spécial
Dividends	(2) Dividends paid to Her Majesty in right of Ontario in respect of shares of the Generation Corporation and the Services Corporation shall be paid into the account, less any amount that the Minister of Finance considers is required to pay obligations assumed by Her Majesty under clause 112 (1) (a).	(2) Sont déposés dans le compte les dividendes versés à Sa Majesté du chef de l'Ontario à l'égard des actions de la Société de production et de la Société des services, déduction faite des sommes que le ministre des Finances estime nécessaires pour régler les obligations que Sa Majesté a prises en charge aux termes de l'alinéa 112 (1) a).	Dividendes
Payment to Financial Corporation	(3) Money paid into the account shall be paid out, at such times as the Minister of Finance may direct, to the Financial Corporation.	(3) Les sommes déposées dans le compte sont remises à la Société financière aux moments que fixe le ministre des Finances.	Remise à la Société financière
Closure of account	(4) Before this Part is repealed under section 81, the special purpose account shall be closed and any money remaining in the special purpose account shall be paid out to the Financial Corporation.	(4) Avant l'abrogation de la présente partie aux termes de l'article 81, le compte spécial est fermé et son solde éventuel est versé à la Société financière.	Fermeture du compte
Corporations to hold shares	<b>59.1</b> (1) The Lieutenant Governor in Council may cause corporations to be incorporated under the <i>Business Corporations Act</i> for the purpose of acquiring and holding shares in the Generation Corporation and the Services Corporation.	<b>59.1</b> (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire constituer des personnes morales en vertu de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> aux fins de l'acquisition et de la détention d'actions dans la Société de production et la Société des services.	Sociétés par actions
Same	(2) Shares in a corporation incorporated pursuant to subsection (1) may be acquired	(2) Le membre du Conseil exécutif que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil	Idem

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

and held in the name of Her Majesty in right of Ontario by a member of the Executive Council designated by the Lieutenant Governor in Council.	peut acquérir et détenir au nom de Sa Majesté du chef de l'Ontario des actions d'une personne morale constituée conformément au paragraphe (1).
Crown agent  (3) A corporation incorporated pursuant to subsection (1) is an agent of Her Majesty for all purposes.	(3) Les personnes morales constituées conformément au paragraphe (1) sont des mandataires de Sa Majesté à toutes fins.  Mandataire de la Couronne
Dividends paid to Crown agent  (4) If an agent of Her Majesty in right of Ontario is paid dividends in respect of shares of the Generation Corporation or the Services Corporation, the agent shall pay the dividends to the Financial Corporation, less any amount that it considers is required to pay obligations it has assumed under clause 112 (1) (a). 	(4) Le mandataire de Sa Majesté du chef de l'Ontario qui reçoit des dividendes à l'égard des actions de la Société de production ou de la Société des services les verse à la Société financière, déduction faite de la somme qu'il estime nécessaire pour régler les obligations qu'il a prises en charge aux termes de l'alinéa 112 (1) a. 
Limitation on borrowing  <b>60.</b> The Financial Corporation shall not borrow money except as authorized under this or any other Act.	<b>60.</b> La Société financière ne doit contracter d'emprunt que si la présente loi ou une autre loi l'y autorise.  Dividendes versés à un mandataire de la Couronne
Authorization to borrow  <b>61.</b> (1) The Lieutenant Governor in Council may by order authorize the Financial Corporation to borrow such sums of money as the Corporation considers necessary for the purpose of carrying out its objects.	<b>61.</b> (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser la Société financière à contracter les emprunts qu'elle estime nécessaires pour réaliser ses objets.  Autorisation d'emprunter
Methods of borrowing  (2) The Financial Corporation may exercise the authority referred to in subsection (1) by the issuance of notes, bonds, debentures, deposit receipts, securities or other evidences of indebtedness, by giving short term security, by loan agreement or in any other manner approved by the Lieutenant Governor in Council.	(2) La Société financière peut exercer le pouvoir visé au paragraphe (1) par tout moyen qu'approuve le lieutenant-gouverneur en conseil, notamment l'émission de billets, d'obligations, de débentures, de récépissés de dépôt, de valeurs mobilières ou d'autres titres de créance, l'octroi de garanties à court terme et la conclusion d'accords de prêt.  Moyens d'emprunt
Approval by Minister of Finance  (3) The Lieutenant Governor in Council may authorize the Minister of Finance to approve the terms and conditions of the exercise by the Financial Corporation of the authority referred to in subsection (1), subject to the maximum principal amount and to any other terms and conditions that are specified by the Lieutenant Governor in Council.	(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances à approuver les conditions d'exercice, par la Société financière, du pouvoir visé au paragraphe (1), sous réserve des conditions que précise le lieutenant-gouverneur en conseil, notamment en ce qui concerne le montant maximal de capital.  Approbation du ministre des Finances
Short term securities  (4) If an order of the Lieutenant Governor in Council under subsection (1) expressly refers to this subsection and authorizes the Financial Corporation to borrow a maximum principal amount of money by the issue and sale of short term securities during a specified period not exceeding 25 years, the following terms and conditions apply:  	(4) Si le décret que prend le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (1) mentionne expressément le présent paragraphe et autorise la Société financière à emprunter une somme maximale de capital par l'émission et la vente de valeurs mobilières à court terme pendant une période précisée d'au plus 25 ans, les conditions suivantes s'appliquent:  
1. Throughout the specified period, the Financial Corporation may issue, reissue, renew or replace securities issued under the order during the period if the maximum aggregate principal amount of the securities issued under the order and outstanding from time to time does not at any time	1. Pendant toute la période en question, la Société financière peut émettre des valeurs mobilières en vertu du décret et réémettre, renouveler ou remplacer les valeurs émises en vertu du décret pendant la période si le capital total maximal des valeurs émises en vertu du décret et encore en circulation ne

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

Loans	exceed the maximum principal amount specified in the order.	dépasse à aucun moment le capital maximal que précise le décret.
2.	Every security issued under the authority of the order shall bear a date of maturity not later than five years from its date of issue.	2. Chaque valeur mobilière émise en vertu du décret porte une date d'échéance qui tombe au plus cinq ans après sa date d'émission.
Application	(5) If an order of the Lieutenant Governor in Council under subsection (1) expressly refers to this subsection and authorizes the Financial Corporation to borrow a maximum principal amount of money for a period not exceeding five years from any bank, corporation, government, person or authority, the Financial Corporation may borrow from time to time such sums not exceeding at any one time the maximum principal amount specified by the Lieutenant Governor in Council.	(5) Si le décret que prend le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (1) mentionne expressément le présent paragraphe et autorise la Société financière à emprunter une somme maximale de capital <u>pour une période d'au plus cinq ans</u> auprès d'une banque, d'une personne morale, d'un gouvernement, d'une personne ou d'une autorité, la Société financière peut contracter <u>des emprunts</u> jusqu'à concurrence du capital maximal que précise le lieutenant-gouverneur en conseil.
Province may purchase securities, etc.	(6) This section does not apply to money borrowed by the Financial Corporation pursuant to section 62 or 63.	(6) Le présent article ne s'applique pas aux emprunts que contracte la Société financière conformément à l'article 62 ou 63.
Province may pur-chase securities, etc.	<b>62.</b> (1) The Lieutenant Governor in Council may by order authorize the Minister of Finance to purchase securities of or make loans to the Financial Corporation at such times and on such terms and conditions as the Minister may determine, subject to,	<b>62.</b> (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser le ministre des Finances à acheter des valeurs mobilières de la Société financière ou à lui consentir des prêts aux moments et aux conditions que fixe le ministre, sous réserve de ce qui suit :
Payment from C.R.F.	<ul style="list-style-type: none"> <li>(a) the maximum principal amount specified by the Lieutenant Governor in Council that may be purchased or advanced or that may be outstanding at any time; and</li> <li>(b) any other terms and conditions that are specified by the Lieutenant Governor in Council.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) le capital maximal, selon ce que précise le lieutenant-gouverneur en conseil, qui peut être acheté ou prêté ou qui peut être impayé à un moment donné;</li> <li>b) les autres conditions que précise le lieutenant-gouverneur en conseil.</li> </ul>
Province may raise funds	(2) The Minister of Finance may pay out of the Consolidated Revenue Fund any amount required for the purposes of subsection (1).	(2) Le ministre des Finances peut prélever sur le Trésor les sommes nécessaires pour l'application du paragraphe (1).
Guarantee and indemnity	<b>63.</b> The Lieutenant Governor in Council may raise by way of loan in the manner provided by the <i>Financial Administration Act</i> such sums as the Lieutenant Governor in Council considers necessary for the purposes of the Financial Corporation, and the sums so raised shall be used to make advances to the Corporation by way of loan or to purchase securities issued by the Corporation on such terms and conditions as the Minister of Finance may determine.	<b>63.</b> Le lieutenant-gouverneur en conseil peut emprunter, de la façon prévue par la <i>Loi sur l'administration financière</i> , les sommes qu'il estime nécessaires aux fins de la Société financière. Les sommes ainsi empruntées sont utilisées pour consentir des avances à la Société financière sous forme de prêt ou acheter des valeurs mobilières émises par celle-ci, aux conditions que fixe le ministre des Finances.
	<b>64.</b> (1) The Lieutenant Governor in Council may by order authorize the Minister of Finance, on behalf of Ontario, to agree to guarantee or indemnify,	<b>64.</b> (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser le ministre des Finances à accepter, au nom de l'Ontario, de garantir ou de rembourser :

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

- (a) any debts, obligations, securities or undertakings of the Financial Corporation or a subsidiary of the Financial Corporation; or
- (b) any debts, obligations, costs or undertakings of any other person arising in connection with a guarantee or indemnity given under clause (a).

Terms and conditions

(2) In respect of a guarantee or indemnity authorized under subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may fix such terms and conditions as are considered advisable or may authorize the Minister of Finance, subject to any maximum liability specified for the guarantee or indemnity by the Lieutenant Governor in Council, to determine the terms, conditions and amount on which the guarantee or indemnity will be given.

Delegation

**65.** In an order under section 61, 62, 63 or 64, the Lieutenant Governor in Council may delegate to an officer or employee of the Crown or an agency of the Crown or to a solicitor engaged to act for the Minister of Finance, any or all of the powers of the Minister of Finance under that section.

Fees payable to Minister of Finance

**66.** (1) The Financial Corporation shall pay to the Minister of Finance such fees as are prescribed by the regulations,

- (a) in respect of securities purchased and sums loaned under section 62;
- (b) in respect of sums advanced or securities purchased under section 63; and
- (c) in respect of guarantees and indemnities given under section 64.

Application

(2) Subsection (1) applies in respect of sums advanced or applied and guarantees and indemnities given before or after the coming into force of this section.

Subsidiaries

**67.** (1) The Financial Corporation may establish a subsidiary in Ontario or elsewhere only with the approval of the Minister of Finance.

Subsidiary may act otherwise than as agent of Crown

(2) A subsidiary of the Financial Corporation may declare in writing in any of its contracts, securities or instruments that it is not acting as an agent of Her Majesty for the purposes of the contract, security or instrument.

Same

(3) If a subsidiary makes a declaration in accordance with subsection (2), it shall be deemed not to be an agent of Her Majesty for the purposes of the contract, security or

- a) soit les dettes, obligations, valeurs mobilières ou engagements de la Société financière ou de ses filiales;

- b) soit les dettes, obligations, charges ou engagements d'une autre personne qui découlent d'une garantie ou d'un remboursement consenti aux termes de l'alinéa a).

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à l'égard de la garantie ou du remboursement autorisé aux termes du paragraphe (1), fixer les conditions qu'il estime souhaitables ou autoriser le ministre des Finances, sous réserve du plafond que précise le lieutenant-gouverneur en conseil, à fixer les conditions de la garantie ou du remboursement et son montant.

Conditions

**65.** Dans le décret qu'il prend en vertu de l'article 61, 62, 63 ou 64, le lieutenant-gouverneur en conseil peut déléguer à un fonctionnaire ou employé de la Couronne ou d'un de ses organismes ou à un avocat engagé pour représenter le ministre des Finances tout ou partie des pouvoirs que le présent article confère à ce ministre.

Délégation

**66.** (1) La Société financière verse au ministre des Finances les frais que prescrivent les règlements à l'égard de ce qui suit :

- a) les valeurs mobilières achetées et les sommes prêtées aux termes de l'article 62;
- b) les sommes avancées ou les valeurs mobilières achetées aux termes de l'article 63;
- c) les garanties et remboursements consentis aux termes de l'article 64.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'égard des sommes avancées ou affectées et des garanties et remboursements consentis avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

Application

**67.** (1) La Société financière ne peut créer de filiales en Ontario ou ailleurs qu'avec l'approbation du ministre des Finances.

Filiales

(2) Toute filiale de la Société financière peut déclarer par écrit dans des contrats, des valeurs mobilières ou des instruments qu'elle n'agit pas en tant que mandataire de Sa Majesté aux fins de ceux-ci.

Mandataire de la Couronne

(3) La filiale qui fait une déclaration conformément au paragraphe (2) est réputée ne pas être un mandataire de Sa Majesté aux fins des contrats, des valeurs mobilières ou des

Idem

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

Entities established for effecting financing	<p>instrument and Her Majesty is not liable for any liability or obligation of the subsidiary under the contract, security or instrument.</p>	<p>instruments et Sa Majesté ne peut être tenue responsable des obligations de la filiale aux termes de ceux-ci.</p>	Constitution d'entités pour effectuer un financement
Directives	<p><b>67.1</b> In addition to the restriction in subsection 67 (1) on establishing subsidiaries, the Financial Corporation may establish a trust, partnership or other entity in Ontario or elsewhere for the purpose of effecting a financing only with the approval of the Minister of Finance.</p>	<p><b>67.1</b> Outre la restriction que prévoit le paragraphe 67 (1) en ce qui concerne la création de filiales, la Société financière ne peut constituer de fiducies, de sociétés en nom collectif ou en commandite ou d'autres entités en Ontario ou ailleurs pour effectuer un financement qu'avec l'approbation du ministre des Finances.</p>	Directives
Implementation	<p>(1) The Minister of Finance may issue directives in writing to the Financial Corporation or any subsidiary of the Financial Corporation on matters relating to its exercise of powers and duties.</p>	<p>(1) Le ministre des Finances peut donner des directives par écrit à la Société financière ou à ses filiales sur des questions se rattachant à l'exercice de leurs pouvoirs et fonctions.</p>	Mise en application
Supervision	<p>(2) The board of directors of the Financial Corporation or subsidiary shall ensure that directives under this section are implemented promptly and efficiently.</p>	<p>(2) Le conseil d'administration de la Société financière ou de la filiale veille à ce que les directives visées au présent article soient mises en application promptement et efficacement.</p>	Supervision
Same	<p>(3) A directive may, without limiting the generality of subsection (1), provide for the supervision, management and operation of the whole or any part of the business and affairs of the Financial Corporation or subsidiary by the Ontario Financing Authority or such other agency of the Crown as may be specified in the directive and may restrict, in whole or in part, the powers of the directors of the Financial Corporation or subsidiary to manage or supervise the management of the business and affairs of the Financial Corporation or subsidiary.</p>	<p>(3) Une directive peut, sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), prévoir que la supervision, la gestion et la conduite de tout ou partie des activités commerciales et des affaires internes de la Société financière ou de la filiale sont assurés par l'Office ontarien de financement ou par l'autre organisme de la Couronne que précise la directive et peut restreindre totalement ou en partie les pouvoirs qu'ont les administrateurs de la Société financière ou de la filiale de gérer les activités commerciales et les affaires internes de celle-ci ou d'en superviser la gestion.</p>	Idem
Same	<p>(4) An agency of the Crown specified in a directive referred to in subsection (3) has all the rights, powers, duties and liabilities of the board of directors of the Financial Corporation or subsidiary to the extent that the directive restricts the powers of the board of directors to manage or supervise the management of the business and affairs of the Financial Corporation or subsidiary and the directors of the Financial Corporation or subsidiary are relieved of their duties and liabilities to the same extent.</p>	<p>(4) L'organisme de la Couronne que précise la directive visée au paragraphe (3) a les droits, pouvoirs, fonctions et obligations du conseil d'administration de la Société financière ou de la filiale dans la mesure où la directive restreint les pouvoirs du conseil d'administration de gérer les activités commerciales et les affaires internes de la Société financière ou de la filiale ou d'en superviser la gestion. Les administrateurs sont alors déchargés de leurs fonctions et obligations dans la même mesure.</p>	Idem
Same	<p>(5) Without limiting the powers and capacities of the Ontario Financing Authority, its objects shall include any activities described in a directive applicable to it under subsection (3).</p>	<p>(5) Sans restreindre ses pouvoirs et ses capacités, l'Office ontarien de financement a notamment pour objet les activités visées dans les directives visées au paragraphe (3) qui la concernent.</p>	Idem
Subsidiaries	<p>(6) Subsection (1) does not apply in respect of a contract, security or instrument with respect to which a subsidiary of the Financial Corporation has made a declaration in accordance with subsection 67 (2).</p>	<p>(6) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un contrat, d'une valeur mobilière ou d'un instrument à l'égard duquel une filiale de la Société financière a fait une déclaration conformément au paragraphe 67 (2).</p>	Filiales

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

Evidence of authority	<b>69.</b> A recital or declaration in any resolution of the Financial Corporation that a transaction is for the purpose of carrying out the Corporation's objects is conclusive evidence to that effect.	<b>69.</b> Si une résolution de la Société financière comporte un énoncé ou une déclaration selon lequel une opération vise à réaliser ses objets, cet énoncé ou cette déclaration constitue une preuve concluante à cet effet.	Preuve d'autorité
Employees	<b>70.</b> (1) Without limiting the power of the Financial Corporation to hire employees, employees may be appointed or transferred to the Corporation under the <i>Public Service Act</i> .	<b>70.</b> (1) Sans restreindre le pouvoir qu'a la Société financière d'engager des employés, peuvent y être nommés ou mutés des employés aux termes de la <i>Loi sur la fonction publique</i> .	Employés
Same	(2) The chief executive officer of the Financial Corporation has the powers of a deputy minister and the chair of the board of directors has the powers of a minister under the <i>Public Service Act</i> with respect to the employees of the Corporation to whom that Act applies.	(2) Le chef de la direction et le président du conseil d'administration de la Société financière ont les pouvoirs conférés à un sous-ministre et à un ministre respectivement aux termes de la <i>Loi sur la fonction publique</i> à l'égard des employés de la Société financière auxquels cette loi s'applique.	Idem
Agreements to provide services	(3) Any minister of the Crown may enter into agreements with the Financial Corporation for the provision by employees of the Crown or any agency of the Crown of any service required by the Corporation.	(3) Tout ministre de la Couronne peut conclure des accords avec la Société financière en vue de la prestation, par les employés de la Couronne ou d'un de ses organismes, d'un service dont la Société financière a besoin.	Accords de prestation de services
Liability	<b>71.</b> (1) No action or other civil proceeding shall be commenced against a director, officer, employee or agent of the Financial Corporation or a subsidiary of the Financial Corporation, or of an agency of the Crown specified in a directive referred to in subsection 68 (3), for any act done in good faith in the exercise or performance or the intended exercise or performance of a power or duty under this Act, the regulations or the by-laws of the Corporation or subsidiary, or for any neglect or default in the exercise or performance in good faith of such a power or duty.	<b>71.</b> (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances civiles introduites contre un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire de la Société financière, d'une de ses filiales ou d'un organisme de la Couronne précisé dans la directive visée au paragraphe 68 (3) pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction que lui attribuent la présente loi, les règlements ou les règlements administratifs de la Société financière ou de la filiale, ou pour une négligence ou un manquement qu'il a commis dans l'exercice de bonne foi d'un tel pouvoir ou d'une telle fonction.	Immunité
Declaration under subs. 67 (2)	(1.1) Subsection (1) does not apply to any act, neglect or default in respect of a contract, security or instrument with respect to which a subsidiary of the Financial Corporation has made a declaration in accordance with subsection 67 (2).	(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux actes, négligences ou manquements se rapportant à des contrats, valeurs mobilières ou instruments à l'égard desquels une filiale de la Société financière a fait une déclaration conformément au paragraphe 67 (2).	Déclaration visée au par. 67 (2)
Actions against Crown	(2) No action or other civil proceeding shall be commenced against the Crown for any act, neglect or default by a person referred to in subsection (1) or for any act, neglect or default of the Financial Corporation, a subsidiary of the Financial Corporation or an agency of the Crown specified in a directive referred to in subsection 68 (3).	(2) Sont irrecevables les actions ou autres instances civiles introduites contre la Couronne pour un acte, une négligence ou un manquement commis par une personne visée au paragraphe (1) ou pour un acte, une négligence ou un manquement de la Société financière, d'une de ses filiales ou d'un organisme de la Couronne précisé dans la directive visée au paragraphe 68 (3).	Actions contre la Couronne
Same	(3) Subsections (1) and (2) do not relieve the Financial Corporation, a subsidiary of the Financial Corporation or an agency of the Crown specified in a directive referred to in subsection 68 (3) of any liability to which it	(3) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet de dégager la Société financière, ses filiales ou l'organisme de la Couronne précisé dans la directive visée au paragraphe 68 (3) de la responsabilité qu'ils seraient	Idem

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

would otherwise be subject in respect of a cause of action arising from any act, neglect or default referred to in subsection (1). 	autrement tenus d'assumer à l'égard d'une cause d'action découlant d'un acte, d'une négligence ou d'un manquement visé au paragraphe (1). 	
Same	(4) Subsection (2) does not relieve the Crown of any liability pursuant to a guarantee or indemnity under section 64 or a guarantee referred to in clause 119 (a).	(4) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet de dégager la Couronne de la responsabilité découlant des garanties ou remboursements consentis aux termes de l'article 64 ou des garanties visées à l'alinéa 119 a). 
Definition	(5) In this section,	(5) La définition qui suit s'applique au présent article.
	“employee” includes an employee employed under the <i>Public Service Act</i> .	«employé» S'entend en outre d'un employé qui est employé aux termes de la <i>Loi sur la fonction publique</i> .
Waiver of immunity	<b>72.</b> The Financial Corporation or any of its subsidiaries may waive any immunity to which it may be entitled outside Ontario as an agent of Her Majesty and may submit to the jurisdiction of a court outside Ontario.	<b>72.</b> La Société financière ou l'une ou l'autre de ses filiales peut renoncer à l'immunité à laquelle elle a droit, le cas échéant, à l'extérieur de l'Ontario, en tant que mandataire de Sa Majesté et s'en remettre à la compétence d'un tribunal d'une autre autorité législative.
Judgments against Financial Corporation	<b>73.</b> (1) The Minister of Finance shall pay from the Consolidated Revenue Fund the amount of any judgment against the Financial Corporation or a subsidiary of the Corporation that remains unpaid after it has made reasonable efforts, including liquidating its assets, to pay the amount of the judgment.	<b>73.</b> (1) Le ministre des Finances prélève sur le Trésor le montant des jugements rendus contre la Société financière ou ses filiales qui demeurent impayés une fois qu'elles ont fait des efforts raisonnables pour l'acquitter, notamment en liquidant des éléments d'actif.
Application	(2) Subsection (1) does not apply to a judgment in respect of a matter that arose before this section comes into force.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux jugements rendus à l'égard des questions qui ont surgi avant l'entrée en vigueur du présent article.
Subsidiaries	(3) Subsection (1) does not apply to a judgment arising from a contract, security or instrument in respect of which a subsidiary has made a declaration in accordance with subsection 67 (2).	(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux jugements découlant d'un contrat, d'une valeur mobilière ou d'un instrument à l'égard duquel une filiale a fait une déclaration conformément au paragraphe 67 (2).
Audits	<b>74.</b> The accounts and financial transactions of the Financial Corporation shall be audited annually by the Provincial Auditor.	<b>74.</b> Le vérificateur provincial vérifie chaque année les comptes et les opérations financières de la Société financière.
Annual report	<b>75.</b> (1) The Financial Corporation shall, within 90 days after the end of every fiscal year, submit to the Minister of Finance an annual report on its affairs during that fiscal year, signed by the chair of its board of directors.	<b>75.</b> (1) Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque exercice, la Société financière présente au ministre des Finances un rapport annuel, signé par le président de son conseil d'administration, de ses activités au cours de l'exercice.
Financial statements	(2) The audited financial statements of the Financial Corporation shall be included in the annual report.	(2) Les états financiers vérifiés de la Société financière figurent dans le rapport annuel.
Tabling	(3) The Minister of Finance shall submit the annual report to the Lieutenant Governor in Council and shall then table the report in the Assembly.	(3) Le ministre des Finances présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée.
Other persons	(4) The Financial Corporation may give its annual report to other persons before the Minister of Finance complies with subsection (3).	(4) La Société financière peut remettre son rapport annuel à d'autres personnes avant que le ministre ne se conforme au paragraphe (3).

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

Other reports

**76.** The Financial Corporation shall submit such other reports and information to the Minister of Finance as he or she may require from time to time.

Application of other Acts

**77.** Except as otherwise provided by the regulations, the *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* do not apply to the Financial Corporation.

Tax exemption

**78.** (1) Despite the *Assessment Act* or any other general or special Act, the Financial Corporation and its property are not subject to taxation for municipal or school purposes, except for local improvements.

Annual payments to municipalities

(2) The Financial Corporation shall pay in each year to any municipality in which are situated lands owned by the Financial Corporation or buildings used exclusively for executive, administrative or commercial purposes and owned by the Financial Corporation or buildings owned by the Financial Corporation and rented by it to other persons, an amount equal to the taxes for municipal and school purposes that would be payable if the lands and buildings were taxable.

Same

(3) In addition to the amounts payable under subsection (2), the Financial Corporation shall pay in each year to any municipality in which are situated generating station buildings or structures or transformer station buildings or structures owned by the Financial Corporation, an amount equal to the taxes for municipal and school purposes that would be payable if the buildings or structures were taxable and the assessed value were determined on the basis of \$86.11 for each square metre of inside ground floor area of the actual building or structure housing the generating, transforming and auxiliary equipment and machinery.

Same

(4) In addition to the amounts payable under subsections (2) and (3), the Financial Corporation shall pay in each year, to any municipality in which land owned by it and described in paragraph 2 of subsection 368.3 (1) of the *Municipal Act* is situated, an amount equal to the tax that would be imposed under section 368.3 of the *Municipal Act* on that land if the land were taxable.

Same

(5) The Financial Corporation shall pay in each year to any municipality in which is situated land owned by it and used as a transmission or distribution corridor and leased to

## ENERGY COMPETITION

**76.** La Société financière présente au ministre des Finances les autres rapports et renseignements qu'il exige.

Autres rapports

**77.** Sauf disposition contraire des règlements, la *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à la Société financière.

Application d'autres lois

**78.** (1) Malgré la *Loi sur l'évaluation financière* ou toute autre loi générale ou spéciale, la Société financière et ses biens ne sont pas assujettis aux impôts prélevés aux fins municipales ou scolaires, sauf en ce qui concerne les aménagements locaux.

Exonération d'impôt

(2) Chaque année, la Société financière verse à toute municipalité dans laquelle sont situés des biens-fonds qui lui appartiennent, des bâtiments qui lui appartiennent et qui sont exclusivement utilisés à des fins administratives ou commerciales ou des bâtiments qui lui appartiennent et qu'elle loue à d'autres personnes une somme égale aux impôts qui seraient payables aux fins municipales et scolaires si les biens-fonds et les bâtiments étaient imposables.

Paiements annuels aux municipalités

(3) Outre les sommes payables aux termes du paragraphe (2), la Société financière verse chaque année à toute municipalité dans laquelle sont situés des bâtiments ou des constructions qui lui appartiennent et qui abritent une centrale électrique ou un poste de transformation une somme égale aux impôts qui seraient payables aux fins municipales et scolaires si les bâtiments ou les constructions étaient imposables et que leur valeur imposable était calculée à raison de 86,11 \$ le mètre carré de surface de plancher intérieur au sol des bâtiments ou des constructions qui abritent effectivement le matériel et les machines de production ou de transformation d'électricité ainsi que l'équipement accessoire.

Idem

(4) Outre les sommes payables aux termes des paragraphes (2) et (3), la Société financière verse chaque année à toute municipalité dans laquelle sont situés des biens-fonds qui lui appartiennent et qui sont visés à la disposition 2 du paragraphe 368.3 (1) de la *Loi sur les municipalités* une somme égale aux impôts qui seraient établis aux termes de l'article 368.3 de cette loi à l'égard de ces biens-fonds s'ils étaient imposables.

Idem

(5) La Société financière verse chaque année à toute municipalité dans laquelle est situé un bien-fonds qui lui appartient et qui est utilisé comme couloir de transport ou de dis-

Idem

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

another person for rent or other valuable consideration, an amount equal to the taxes for municipal and school purposes that would be payable if the land were taxable and subsection (2) does not apply with respect to the land.	tribution et donné à bail à une autre personne moyennant un loyer ou une autre contrepartie de valeur une somme égale aux impôts qui seraient payables aux fins municipales et scolaires si le bien-fonds était imposable. Le paragraphe (2) ne s'applique pas à celui-ci.
<p>Limitation</p> <p>(6) Despite subsections (2) and (3), the total amount payable thereunder by the Financial Corporation to any municipality in any year shall not exceed 50 per cent of the total of the amounts required for the purposes of the municipality and of all of its local boards being raised by the imposition, rating and levying of all rates, assessments and taxation, except local improvement rates, upon rateable property in the municipality in that year.</p>	<p>Restriction</p> <p>(6) Malgré les paragraphes (2) et (3), la somme totale que la Société financière doit verser à une municipalité aux termes de ces paragraphes au cours d'une année ne doit pas dépasser 50 pour cent du total des sommes nécessaires aux fins de cette municipalité et de ses conseils locaux qui sont recueillies au moyen des impôts sous toutes leurs formes, à l'exception des contributions pour les aménagements locaux, prélevés sur les biens imposables de la municipalité cette année-là.</p>
<p>Use of valuations for computing rates</p> <p>(7) The valuations made under this section shall be used for the purpose of computing county rates, school rates and legislative grants in all respects as though the properties valued were not exempt from taxation for such purposes.</p>	<p>Utilisation des évaluations pour le calcul de l'impôt</p> <p>(7) Les évaluations effectuées aux termes du présent article servent au calcul des impôts de comté, des impôts scolaires et des subventions générales, comme si les biens évalués n'étaient pas exonérés d'impôts à ces fins.</p>
<p>Valuation</p> <p>(8) The assessments and assessed values referred to in this section are valuations made in each year for the purposes of this section by the Ontario Property Assessment Corporation, and subject to subsections (2), (3) and (14), the valuation shall be made on the same basis as real property liable to municipal taxation in the municipality.</p>	<p>Évaluation</p> <p>(8) Les évaluations foncières et les valeurs imposables visées au présent article s'entendent des évaluations qu'effectue chaque année la Société ontarienne d'évaluation foncière pour l'application de celui-ci. Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (14), ces évaluations se font de la même manière que pour les biens immeubles assujettis aux impôts municipaux dans la municipalité intéressée.</p>
<p>Minister of Finance's decision</p> <p>(9) The decision of the Minister of Finance as to whether this section applies to any property of the Financial Corporation is final.</p>	<p>Décision du ministre des Finances</p> <p>(9) Est définitive la décision du ministre des Finances portant sur l'application ou non du présent article à un bien de la Société financière.</p>
<p>Valuation notice</p> <p>(10) The Ontario Property Assessment Corporation shall, on completion of the valuation of the Financial Corporation's property in a municipality, deliver or mail to the clerk of the municipality and to the Financial Corporation a notice setting out the valuations referred to in subsection (8).</p>	<p>Avis d'évaluation</p> <p>(10) Une fois achevée l'évaluation des biens de la Société financière dans une municipalité, la Société ontarienne d'évaluation foncière remet ou envoie par la poste au secrétaire de la municipalité et à la Société financière un avis indiquant les évaluations visées au paragraphe (8).</p>
<p>Appeals</p> <p>(11) The municipality or the Financial Corporation may appeal to the Assessment Review Board against the valuation and a notice of appeal to the Board under this subsection shall be sent by the party appealing, by registered mail, to the secretary of the Board within 90 days after the notice of the valuation has been delivered or mailed under subsection (10).</p>	<p>Appels</p> <p>(11) La municipalité ou la Société financière peut interjeter appel de l'évaluation devant la Commission de révision de l'évaluation foncière. L'appelant envoie au secrétaire de la Commission, par courrier recommandé, un avis de l'appel prévu au présent paragraphe dans les 90 jours qui suivent la remise ou l'envoi par la poste de l'avis d'évaluation aux termes du paragraphe (10).</p>
<p>Hearing</p> <p>(12) Upon receipt of a notice of appeal under this section, the secretary of the Assessment Review Board shall arrange a time and place for hearing the appeal and shall send notice thereof to all parties con-</p>	<p>Audience</p> <p>(12) Sur réception de l'avis d'appel prévu au présent article, le secrétaire de la Commission de révision de l'évaluation foncière fixe les date, heure et lieu de l'audition de l'appel et en envoie un avis à toutes les parties inté-</p>

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

Jurisdiction on appeal	cerned in the appeal at least 14 days before the hearing.	ressées au moins 14 jours avant la tenue de l'audience.	Compétence
Exemptions	(13) The Assessment Review Board upon appeal shall determine the amount at which the property in question shall be valued and its decision is final and binding and there is no appeal therefrom.	(13) La Commission de révision de l'évaluation foncière fixe en appel le montant auquel le bien en cause doit être évalué. Sa décision est définitive et non susceptible d'appel.	Exceptions
Ontario Property Assessment Corporation	(14) In making the valuations referred to in subsection (8), there shall be no value included for machinery whether fixed or not nor for the foundation on which it rests, works, structures other than buildings <u>or structures</u> referred to in subsection (2) or (3), substructures, superstructures, rails, ties, poles, towers, lines nor any of the things excepted from exemption from taxation by paragraph 17 of section 3 of the <i>Assessment Act</i> , nor for other property, works or improvements not referred to in subsection (2) or (3), nor for an easement or the right or use of occupation or other interest in land not owned by the Financial Corporation.	(14) Sont exclus des évaluations effectuées aux termes du paragraphe (8) les machines, qu'elles soient fixes ou non, la fondation sur laquelle elles reposent, les ouvrages et les constructions autres que les bâtiments <u>et les constructions</u> visés au paragraphe (2) ou (3), les infrastructures, les superstructures, les rails, les traverses, les poteaux, les pylônes, les lignes, les choses qui sont exclues de l'exonération d'impôt par la disposition 17 de l'article 3 de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> , les autres biens, ouvrages ou aménagements non visés au paragraphe (2) ou (3), ainsi qu'une servitude, un droit d'usage ou d'occupation ou un autre intérêt sur un bien-fonds qui n'appartient pas à la Société financière.	Société ontarienne d'évaluation foncière
Definitions	(15) Until section 9 of the <i>Ontario Property Assessment Corporation Act, 1997</i> comes into force, the references to the Ontario Property Assessment Corporation in subsections (8) and (10) shall be deemed to be references to the Ministry of Finance.	(15) Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 9 de la <i>Loi de 1997 sur la Société ontarienne d'évaluation foncière</i> , la mention de la Société ontarienne d'évaluation foncière aux paragraphes (8) et (10) est réputée une mention du ministre des Finances.	Définitions
Determinations	<p><b>79.</b> (1) In this section,</p> <p>“residual stranded debt” means the stranded debt, reduced by,</p> <p>(a) the amounts that, in the opinion of the Minister of Finance, will be paid under sections 83, 84, 85, 86, 87 and 88, and</p> <p>(b) other amounts prescribed by the regulations; (“reliquat de la dette insurmontable”)</p> <p>“stranded debt” means the amount of the debts and other liabilities of the Financial Corporation that, in the opinion of the Minister of Finance, cannot reasonably be serviced and retired in a competitive electricity market. (“dette insurmontable”)</p>	<p><b>79.</b> (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.</p> <p>«dette insurmontable» Les dettes et autres éléments de passif de la Société financière dont le service ne peut raisonnablement être assuré et qui ne peuvent raisonnablement être liquidés dans un marché de l'électricité concurrentiel de l'avis du ministre des Finances. («stranded debt»)</p> <p>«reliquat de la dette insurmontable» La dette insurmontable après déduction de ce qui suit :</p> <p>a) les sommes qui, de l'avis du ministre des Finances, seront versées aux termes des articles 83, 84, 85, 86, 87 et 88;</p> <p>b) les autres sommes que prescrivent les règlements. («residual stranded debt»)</p>	Calculs
Reporting	(2) The Minister of Finance shall determine the stranded debt and shall from time to time determine the residual stranded debt in accordance with the regulations.	(2) Le ministre des Finances calcule la dette insurmontable et, périodiquement, son reliquat conformément aux règlements.	Information à fournir
Competition transition charge: generators	(3) The determinations made by the Minister under subsection (2) shall be subject to such reporting requirements as are prescribed by the regulations.	(3) Les calculs que fait le ministre aux termes du paragraphe (2) sont assujettis aux exigences que prescrivent les règlements en matière d'information à fournir.	Redevance au titre de la transition vers un marché concurrentiel : producteurs
	(4) After a date prescribed by the regulations, every generator shall pay a charge to	(4) Après la date que prescrivent les règlements, chaque producteur verse une reden-	

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

Competition transition charge: consumers	the Financial Corporation in respect of the electricity generated in Ontario by the generator.	vance à la Société financière à l'égard de l'électricité qu'il produit en Ontario.	Redevance au titre de la transition vers un marché concurrentiel : consommateurs
Retirement of residual stranded debt	(5) After a date prescribed by the regulations, every consumer shall pay a charge to the Financial Corporation in respect of the electricity used in Ontario by the consumer.	(5) Après la date que prescrivent les règlements, chaque consommateur verse une redevance à la Société financière à l'égard de l'électricité qu'il utilise en Ontario.	Liquidation du reliquat de la dette insurmontable
Determination final	(6) When the Minister of Finance determines that the residual stranded debt has been retired, the Minister of Finance shall publish notice of that fact in <i>The Ontario Gazette</i> .	(6) Lorsqu'il décide que le reliquat de la dette insurmontable a été liquidé, le ministre des Finances publie un avis à cet effet dans la <i>Gazette de l'Ontario</i> .	Décision définitive
Application	(7) The determination of the Minister of Finance that the residual stranded debt has been retired is final and conclusive and shall not be stayed, varied or set aside by any court.	(7) La décision du ministre des Finances selon laquelle le reliquat de la dette insurmontable a été liquidé est définitive et nul tribunal ne peut en suspendre l'exécution, la modifier ou l'annuler.	Application
Regulations	(8) Subsections (2) to (6) do not apply after the Minister of Finance publishes notice under subsection (6) that the residual stranded debt has been retired.	(8) Les paragraphes (2) à (6) ne s'appliquent pas après que le ministre des Finances publie l'avis prévu au paragraphe (6) selon lequel le reliquat de la dette insurmontable a été liquidé.	Règlements
	<p><b>80.</b> (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="323 1036 801 1142">(a) respecting the calculation of the fees referred to in subsection 66 (1) and respecting the manner in which, and the time at which, they are to be paid;</li> <li data-bbox="323 1163 801 1305">(b) prescribing provisions of the <i>Business Corporations Act</i>, the <i>Corporations Act</i> or the <i>Corporations Information Act</i> that apply, with necessary modifications, to the Financial Corporation;</li> <li data-bbox="323 1374 801 1480">(c) prescribing other amounts for the purpose of clause (b) of the definition of "residual stranded debt" in subsection 79 (1);</li> <li data-bbox="323 1501 801 1712">(d) governing determinations of the stranded debt and the residual stranded debt for the purpose of section 79, including the time period over which the residual stranded debt should be retired, and prescribing reporting requirements applicable to the determinations;</li> <li data-bbox="323 1733 801 1797">(e) prescribing dates for the purpose of subsections 79 (4) and (5);</li> <li data-bbox="323 1818 801 1902">(f) prescribing methods for determining the amount of a charge under subsection 79 (4) or (5);</li> <li data-bbox="323 1924 801 1974">(g) governing the collection of charges under subsections 79 (4) and (5);</li> </ul>	<p><b>80.</b> (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="882 1036 1361 1142">a) traiter du calcul des frais visés au paragraphe 66 (1), de la façon dont ils doivent être payés et du moment auquel ils doivent l'être;</li> <li data-bbox="882 1163 1361 1353">b) prescrire les dispositions de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i>, de la <i>Loi sur les personnes morales</i> ou de la <i>Loi sur les renseignements exigés des personnes morales</i> qui s'appliquent à la Société financière avec les adaptations nécessaires;</li> <li data-bbox="882 1374 1361 1480">c) prescrire les autres sommes pour l'application de l'alinéa b) de la définition de «reliquat de la dette insurmontable» au paragraphe 79 (1);</li> <li data-bbox="882 1501 1361 1712">d) régir les calculs de la dette insurmontable et du reliquat de la dette insurmontable pour l'application de l'article 79, y compris le délai dans lequel le reliquat devrait être liquidé, et prescrire les exigences en matière d'information à fournir qui s'appliquent à ces calculs;</li> <li data-bbox="882 1733 1361 1797">e) prescrire des dates pour l'application des paragraphes 79 (4) et (5);</li> <li data-bbox="882 1818 1361 1902">f) prescrire des modes de calcul de la redevance visée au paragraphe 79 (4) ou (5);</li> <li data-bbox="882 1924 1361 1974">g) régir la perception des redevances visées aux paragraphes 79 (4) et (5);</li> </ul>	

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

- (h) requiring charges under subsections 79 (4) and (5) to be paid in instalments, prescribing the times when the charges or instalments are required to be paid and requiring the payment of interest or penalties on late payments;
- (i) prescribing procedures that must be followed in connection with charges under subsections 79 (4) and (5);
- (j) prescribing methods of ensuring that charges under subsections 79 (4) and (5) cannot be bypassed;
- ↓
- (k) exempting persons or classes of persons from subsection 79 (4) or (5), subject to such conditions or restrictions as may be specified in the regulations, including exempting a generator from subsection 79 (4) in respect of electricity sold by the generator to a retailer or consumer; ↑
- ↓
- (l) respecting any other matter that the Minister of Finance considers necessary or advisable in connection with section 79.

General or particular

Repeal

Dissolution of Financial Corporation

Restriction on proclamation

Determination final

(2) A regulation made under this section may be general or particular in its application.

**81.** (1) This Part is repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(2) On the day this Part is repealed, the Financial Corporation is dissolved and its assets and liabilities are transferred to Her Majesty in right of Ontario.

(3) No proclamation shall be issued under this section unless, in the opinion of the Minister of Finance, substantially all the debts and other liabilities of the Financial Corporation have been retired or defeased.

(4) The determination of the Minister of Finance that substantially all the debts and other liabilities of the Financial Corporation have been retired or defeased is final and conclusive and shall not be stayed, varied or set aside by any court.

- h) exiger que les redevances visées aux paragraphes 79 (4) et (5) soient payées par versements échelonnés, prescrire les moments auxquels les paiements des redevances ou les versements échelonnés doivent être effectués et exiger des intérêts ou des pénalités en cas de paiement en retard;
- i) prescrire les modalités à suivre relativement aux redevances visées aux paragraphes 79 (4) et (5);
- j) prescrire des méthodes pour contrer l'évitement des redevances visées aux paragraphes 79 (4) et (5);
- ↓
- k) soustraire des personnes ou des catégories de personnes à l'application du paragraphe 79 (4) ou (5), sous réserve des conditions ou restrictions que précisent les règlements, y compris soustraire un producteur à l'application du paragraphe 79 (4) à l'égard de l'électricité qu'il vend à un détaillant ou à un consommateur; ↑
- ↓
- l) traiter des autres questions que le ministre des Finances estime nécessaires ou souhaitables en ce qui concerne l'article 79.

(2) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

**81.** (1) La présente partie est abrogée le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

(2) Le jour de l'abrogation de la présente partie, la Société financière est dissoute et ses éléments d'actif et de passif sont transférés à Sa Majesté du chef de l'Ontario.

(3) Il ne peut être pris de proclamation aux termes du présent article sauf si, de l'avis du ministre des Finances, la quasi-totalité des dettes et autres éléments de passif de la Société financière a été soit liquidée, soit annulée du point de vue comptable.

(4) La décision du ministre des Finances selon laquelle la quasi-totalité des dettes et autres éléments de passif de la Société financière a été soit liquidée, soit annulée du point de vue comptable est définitive et nul tribunal ne peut en suspendre l'exécution, la modifier ou l'annuler.

Portée

Abrogation

Dissolution de la Société financière

Restriction à l'égard des proclamations

Décision définitive

**PART VI  
SPECIAL PAYMENTS**

Definitions

**82.** In this Part,

“municipal electricity utility” means,

- (a) a municipal corporation that generates, transmits, distributes or retails electricity directly,
- (b) a commission established under the *Public Utilities Act* or any other general or special Act through which a municipal corporation generates, transmits, distributes or retails electricity,
- (c) any other body, however established, through which a municipal corporation generates, transmits, distributes or retails electricity, or
- (d) a corporation established pursuant to section 130 or a subsidiary of such a corporation; (“service municipal d’électricité”)

“taxation year” has the same meaning as in the *Corporations Tax Act*. (“année d'imposition”)

Payments in lieu of federal corporate tax

**83.** (1) If the Generation Corporation, the Services Corporation or a subsidiary of the Generation Corporation or the Services Corporation is exempt under subsection 149 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) from the payment of tax under that Act, it shall pay to the Financial Corporation in respect of each taxation year an amount equal to the amount of the tax that it would be liable to pay under that Act if it were not exempt.

Payments to Minister of Finance

(2) After Part V is repealed under section 81, all payments required by this section shall be paid to the Minister of Finance, instead of to the Financial Corporation.

Commencement of new taxation year

(3) A corporation that is required to make payments under this section shall be deemed, for the purposes of this section, to commence a new taxation year on the day this section comes into force.

Payments in lieu of provincial corporate tax

**84.** (1) If the Generation Corporation, the Services Corporation or a subsidiary of the Generation Corporation or the Services Corporation is exempt under subsection 57 (1), section 57.11 or subsection 71 (1) of the *Corporations Tax Act* from the payment of a tax under that Act, it shall pay to the Financial Corporation in respect of each taxation year

**PARTIE VI  
PAIEMENTS SPÉCIAUX**

Définitions

**82.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«année d'imposition» S'entend au sens de la *Loi sur l'imposition des corporations*. («taxation year»)



«service municipal d’électricité» S'entend, selon le cas :

- a) d'une municipalité qui produit, transporte, distribue ou vend au détail de l'électricité directement;
- b) d'une commission créée aux termes de la *Loi sur les services publics* ou d'une autre loi générale ou spéciale par l'intermédiaire de laquelle une municipalité produit, transporte, distribue ou vend au détail de l'électricité;
- c) d'un autre organisme, quel qu'en soit le mode de création, par l'intermédiaire duquel une municipalité produit, transporte, distribue ou vend au détail de l'électricité;
- d) d'une personne morale constituée conformément à l'article 130 ou une filiale d'une telle personne morale. («municipal electricity utility»)

**83.** (1) Si le paragraphe 149 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) l'exonère d'un impôt prévu par cette loi, la Société de production, la Société des services ou leur filiale verse à la Société financière, à l'égard de chaque année d'imposition, une somme égale à l'impôt qu'elle serait tenue de payer aux termes de cette loi si elle n'en était pas exonérée.

Paiements tenant lieu d'impôt fédéral sur les sociétés

(2) Après l'abrogation de la partie V aux termes de l'article 81, les paiements qu'exige le présent article sont faits au ministre des Finances plutôt qu'à la Société financière.

Remise au ministre des Finances

(3) Pour l'application du présent article, la personne morale qui est tenue d'effectuer des paiements aux termes de celui-ci est réputée commencer une nouvelle année d'imposition le jour de son entrée en vigueur.

Début d'une nouvelle année d'imposition

**84.** (1) Si le paragraphe 57 (1), l'article 57.11 ou le paragraphe 71 (1) de la *Loi sur l'imposition des corporations* l'exonère d'un impôt prévu par cette loi, la Société de production, la Société des services ou leur filiale verse à la Société financière, à l'égard de chaque année d'imposition, une somme égale à l'impôt qu'elle serait tenue de payer aux

Paiements tenant lieu d'impôt provincial sur les corporations

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

Payments to Minister of Finance	an amount equal to the amount of the tax that it would be liable to pay under that Act if it were not exempt.	termes de cette loi si elle n'en était pas exonérée.	Remise au ministre des Finances
Commencement of new taxation year	(2) <u>After Part V is repealed under section 81</u> , all payments required by this section shall be paid to the Minister of Finance, instead of to the Financial Corporation.	(2) <u>Après l'abrogation de la partie V aux termes de l'article 81</u> , les paiements qu'exige le présent article sont faits au ministre des Finances plutôt qu'à la Société financière.	Début d'une nouvelle année d'imposition
Other payments	(3) A corporation that is required to make payments under this section shall be deemed, for the purposes of this section, to commence a new taxation year on the day this section comes into force.	(3) Pour l'application du présent article, la personne morale qui est tenue d'effectuer des paiements aux termes de celui-ci est réputée commencer une nouvelle année d'imposition le jour de son entrée en vigueur.	Autres paiements
Restriction	<p><b>85.</b> (1) If the Generation Corporation, the Services Corporation or a subsidiary of the Generation Corporation or the Services Corporation is exempt under subsection 149 (1) of the <i>Income Tax Act</i> (Canada) from the payment of tax under that Act, the Lieutenant Governor in Council may from time to time order it to pay to the Financial Corporation an amount specified by the Lieutenant Governor in Council.</p> <p>↓</p> <p>(1.1) No payment may be required under subsection (1) if the payment would impair the ability of the Generation Corporation, the Services Corporation or a subsidiary of the Generation Corporation or the Services Corporation to meet its financial liabilities or obligations as they come due or to fulfil its contractual commitments.</p> <p>↑</p>	<p><b>85.</b> (1) Si le paragraphe 149 (1) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) exonère la Société de production, la Société des services ou une de leurs filiales d'un impôt prévu par cette loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, lui enjoindre de verser la somme qu'il précise à la Société financière.</p> <p>↓</p> <p>(1.1) Aucun paiement ne peut être exigé en vertu du paragraphe (1) s'il devait nuire à la capacité de la Société de production, de la Société des services ou d'une de leurs filiales de respecter ses obligations financières à échéance ou de remplir ses engagements contractuels.</p> <p>↑</p>	Restriction
Payments to Minister of Finance	(2) <u>After Part V is repealed under section 81</u> , any order made under this section shall require payments to the Minister of Finance, instead of to the Financial Corporation.	(2) <u>Après l'abrogation de la partie V aux termes de l'article 81</u> , le décret pris en vertu du présent article exige que les paiements soient faits au ministre des Finances plutôt qu'à la Société financière.	Remise au ministre des Finances
Payments in lieu of additional municipal and school taxes	<p><b>86.</b> (1) The Generation Corporation, the Services Corporation, every subsidiary of the Generation Corporation or the Services Corporation and every municipal electricity utility shall pay to the Financial Corporation in each year the difference between,</p> <p>↓</p> <p>(a) the amount of taxes that it would be liable to pay in the year for municipal and school purposes if the assessed value of land owned by it on which are situated generating station buildings or structures or transformer station buildings or structures were determined on the basis of the amount prescribed by the regulations for each square metre of inside ground floor area of the actual building or structure housing the generating, transforming and auxiliary equipment and machinery; and</p>	<p><b>86.</b> (1) La Société de production, la Société des services, leurs filiales et les services municipaux d'électricité versent chaque année à la Société financière la différence entre les montants suivants :</p> <p>↓</p> <p>a) le montant des impôts qu'ils seraient tenus de payer au cours de l'année aux fins municipales et scolaires si la valeur imposable des biens-fonds qui leur appartiennent et sur lesquels sont situés des bâtiments ou des constructions qui abritent une centrale électrique ou un poste de transformation était calculée à raison de la somme prescrite par les règlements pour chaque mètre carré de surface de plancher intérieur au sol des bâtiments ou des constructions qui abritent effectivement le matériel et les machines de production ou de transformation d'électricité ainsi que l'équipement accessoire;</p>	Paiements tenant lieu d'impôts municipaux et scolaires supplémentaires

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

Notice to Financial Corporation	(b) the amount of taxes that it is liable to pay in the year for municipal and school purposes in respect of land owned by it on which are situated generating station buildings or structures or transformer station buildings or structures.	b) le montant des impôts qu'ils sont effectivement tenus de payer au cours de l'année aux fins municipales et scolaires à l'égard des biens-fonds qui leur appartiennent et sur lesquels sont situés des bâtiments ou des constructions qui abritent une centrale électrique ou un poste de transformation.
Payments to Minister of Finance	(2) When a notice of assessment is delivered under section 31 of the <i>Assessment Act</i> in respect of land described in subsection (1), the Ontario Property Assessment Corporation shall send a copy of the notice to the Financial Corporation.	(2) Lorsqu'un avis d'évaluation est remis aux termes de l'article 31 de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> à l'égard d'un bien-fonds visé au paragraphe (1), la Société ontarienne d'évaluation foncière en fait parvenir une copie à la Société financière.
Payments after retire- ment of residual stranded debt	(3) <u>After Part V is repealed under section 81</u> , all payments that the Generation Corporation, the Services Corporation or a subsidiary of the Generation Corporation or the Services Corporation is required to make under this section shall be paid to one or more municipalities in the manner specified by the Minister of Finance, instead of to the Financial Corporation.	(3) <u>Après l'abrogation de la partie V aux termes de l'article 81</u> , les paiements que la Société de production, la Société des services et leurs filiales sont tenues d'effectuer aux termes du présent article sont faits à une ou à plusieurs municipalités, plutôt qu'à la Société financière, de la façon que précise le ministre des Finances.
Payments for partial year	(4) After the Minister of Finance publishes notice under subsection 79 (6) that the residual stranded debt has been retired, all payments that a municipal electricity utility is required to make under this section shall be paid to one or more municipalities in the manner specified by the Minister of Finance, instead of to the Financial Corporation.	(4) Après que le ministre des Finances publie l'avis prévu au paragraphe 79 (6) selon lequel le reliquat de la dette insurmontable a été liquidé, les paiements qu'un service municipal d'électricité est tenu d'effectuer aux termes du présent article sont faits à une ou à plusieurs municipalités, plutôt qu'à la Société financière, de la façon que précise le ministre des Finances.
Payments under Assess- ment Act, s. 27	(5) If this section comes into force after January 1 in any year, the amount of the payment required for the remainder of the year shall be pro rated, based on the number of days remaining in the year.	(5) Si le présent article entre en vigueur après le 1 <sup>er</sup> janvier d'une année donnée, le montant du paiement exigé pour le reste de l'année est réparti en fonction du nombre de jours qui restent dans l'année.
Ontario Property Assessment Corporation	(6) The references in subsection (1) to taxes for municipal and school purposes shall be deemed to include payments under section 27 of the <i>Assessment Act</i> .	(6) Les mentions des impôts aux fins municipales et scolaires au paragraphe (1) sont réputées comprendre les paiements prévus par l'article 27 de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> .
Municipal electricity utilities: pay- ments in lieu of federal corporate tax	(7) Until section 9 of the <i>Ontario Property Assessment Corporation Act, 1997</i> comes into force, the reference to the Ontario Property Assessment Corporation in subsection (2) shall be deemed to be a reference to the assessment commissioner.	(7) Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 9 de la <i>Loi de 1997 sur la Société ontarienne d'évaluation foncière</i> , la mention de la Société ontarienne d'évaluation foncière au paragraphe (2) est réputée une mention du commissaire à l'évaluation.
87. (1) If a municipal electricity utility is exempt under subsection 149 (1) of the <i>Income Tax Act</i> (Canada) from the payment of tax under that Act, it shall pay to the Financial Corporation in respect of each taxa-	87. (1) Si le paragraphe 149 (1) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) l'exonère d'un impôt prévu par cette loi, le service municipal d'électricité verse à la Société financière, à l'égard de chaque année d'impo-	Services municipaux d'électricité : paiements tenant lieu d'impôt fédéral sur les sociétés

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

Same: payments in lieu of provincial corporate tax	<p>tion year an amount equal to the amount of the tax that it would be liable to pay under that Act if it were not exempt.</p> <p>(2) If a municipal electricity utility is exempt under subsection 57 (1), section 57.11 or subsection 71 (1) of the <i>Corporations Tax Act</i> from the payment of a tax under that Act, it shall pay to the Financial Corporation in respect of each taxation year an amount equal to the amount of the tax that it would be liable to pay under that Act if it were not exempt.</p>	<p>sition, une somme égale à l'impôt qu'il serait tenu de payer aux termes de cette loi s'il n'en était pas exonéré.</p> <p>(2) Si le paragraphe 57 (1), l'article 57.11 ou le paragraphe 71 (1) de la <i>Loi sur l'imposition des corporations</i> l'exonère d'un impôt prévu par cette loi, le service municipal d'électricité verse à la Société financière, à l'égard de chaque année d'imposition, une somme égale à l'impôt qu'il serait tenu de payer aux termes de cette loi s'il n'en était pas exonéré.</p>	Idem : paiements tenant lieu d'impôt provincial sur les corporations
Payments to Minister of Finance	<p>(3) After Part V is repealed under section 81, all payments required by this section shall be paid to the Minister of Finance, instead of to the Financial Corporation.</p>	<p>(3) Après l'abrogation de la partie V aux termes de l'article 81, les paiements qu'exige le présent article sont faits au ministre des Finances plutôt qu'à la Société financière.</p>	Remise au ministre des Finances
Commencement of new taxation year	<p>(4) A corporation that is required to make payments under this section shall be deemed, for the purposes of this section, to commence a new taxation year on the day this section comes into force.</p>	<p>(4) Pour l'application du présent article, la personne morale qui est tenue d'effectuer des paiements aux termes de celui-ci est réputée commencer une nouvelle année d'imposition le jour de son entrée en vigueur.</p>	Début d'une nouvelle année d'imposition
Municipal electricity property: transfer tax	<p><b>88.</b> (1) A municipal corporation or municipal electricity utility shall not transfer to any person any interest in real or personal property that has been used in connection with generating, transmitting, distributing or retailing electricity unless, before the transfer takes effect, it pays to the Financial Corporation the amount determined by multiplying the fair market value of the interest by the percentage prescribed by the regulations.</p>	<p><b>88.</b> (1) Une municipalité ou un service municipal d'électricité ne doit pas transférer à quiconque un intérêt sur un bien meuble ou immeuble qui a servi à la production, au transport, à la distribution ou à la vente au détail d'électricité, à moins de verser à la Société financière, avant la date d'effet du transfert, la somme correspondant au produit de la juste valeur marchande de cet intérêt et du pourcentage que prescrivent les règlements.</p>	Biens municipaux relatifs à l'électricité : impôt sur les transferts
Same	<p>(1.1) For the purpose of subsection (1), an interest in real or personal property that has been used in connection with generating, transmitting, distributing or retailing electricity shall be deemed to include any interest in a corporation, partnership or other entity that derives its value in whole or in part from real or personal property that has been used in connection with generating, transmitting, distributing or retailing electricity.</p>	<p>(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), un intérêt sur un bien meuble ou immeuble qui a servi à la production, au transport, à la distribution ou à la vente au détail d'électricité est réputé comprendre une participation dans une personne morale, une société en nom collectif ou en commandite ou une autre entité qui tire la totalité ou une partie de sa valeur d'un tel bien meuble ou immeuble.</p>	Idem
Deductions from amount payable	<p>(1.2) Subject to subsection (1.4), the amount payable under subsection (1) in a taxation year by a municipal electricity utility may be reduced by the following amounts:</p>	<p>(1.2) Sous réserve du paragraphe (1.4), la somme que doit verser le service municipal d'électricité aux termes du paragraphe (1) au cours d'une année d'imposition peut être diminuée des sommes suivantes :</p>	Déductions
	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Any amount that the municipal electricity utility has paid under section 87 in respect of the taxation year or a previous taxation year.</li> <li>2. Any amount that the municipal electricity utility has paid as tax under Part II, II.1 or III of the <i>Corporations Tax Act</i> in respect of the taxation year or a previous taxation year.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Toute somme que le service municipal d'électricité a versée aux termes de l'article 87 à l'égard de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure.</li> <li>2. Toute somme que le service municipal d'électricité a versée au titre de l'impôt prévu par la partie II, II.1 ou III de la <i>Loi sur l'imposition des corporations</i> à</li> </ol>	

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

	3. Any amount that the municipal electricity utility would be liable to pay as tax under Part I of the <i>Income Tax Act</i> (Canada) in respect of the taxation year if that tax were computed on the basis that the municipal electricity utility had no income during the taxation year other than the capital gain realized on the transfer of its interest in the property.	l'égard de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure.
Same	(1.3) Subject to subsection (1.4), the amount payable under subsection (1) in a taxation year by a municipal corporation may be reduced by the following amounts:	3. Toute somme que le service municipal d'électricité serait tenu de verser au titre de l'impôt prévu par la partie I de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) à l'égard de l'année d'imposition si cet impôt était calculé comme si le service n'avait aucun revenu pendant l'année d'imposition à l'exception du gain en capital réalisé lors du transfert de son intérêt sur le bien.
	1. Any amount that a municipal electricity utility that is related to the municipal corporation immediately before the transfer has paid under section 87 in respect of the taxation year or a previous taxation year.	(1.3) Sous réserve du paragraphe (1.4), la somme que doit verser la municipalité aux termes du paragraphe (1) au cours d'une année d'imposition peut être diminuée des sommes suivantes :
	2. Any amount that a municipal electricity utility that is related to the municipal corporation immediately before the transfer has paid as tax under Part II, II.1 or III of the <i>Corporations Tax Act</i> in respect of the taxation year or a previous taxation year.	1. Toute somme qu'un service municipal d'électricité qui est lié à la municipalité immédiatement avant le transfert a versée aux termes de l'article 87 à l'égard de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure.
	(1.4) An amount referred to in paragraph 1, 2 or 3 of subsection (1.2) or paragraph 1 or 2 of subsection (1.3) may be applied under those subsections to reduce the amount payable by a municipal corporation or municipal electricity utility under subsection (1) only to the extent that it has not previously been applied to reduce an amount payable by a municipal corporation or municipal electricity utility under subsection (1).	2. Toute somme qu'un service municipal d'électricité qui est lié à la municipalité immédiatement avant le transfert a versée au titre de l'impôt prévu par la partie II, II.1 ou III de la <i>Loi sur l'imposition des corporations</i> à l'égard de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure.
Same	(1.5) A municipal electricity utility shall be deemed to be related to a municipal corporation for the purpose of subsection (1.3) if they are related persons within the meaning of section 251 of the <i>Income Tax Act</i> (Canada). 	(1.4) Les sommes visées à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (1.2) ou à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (1.3) ne peuvent être utilisées, aux termes de ces paragraphes, pour réduire la somme qu'une municipalité ou un service municipal d'électricité doit verser aux termes du paragraphe (1) que dans la mesure où elles n'ont pas déjà été utilisées pour réduire une somme qu'une municipalité ou un service municipal d'électricité doit verser aux termes de ce même paragraphe.
Application	(2) Subsection (1) does not apply to a transfer to,	(1.5) Un service municipal d'électricité est réputé lié à une municipalité pour l'application du paragraphe (1.3) s'ils sont des personnes liées au sens de l'article 251 de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada). 
	(a) a municipal electricity utility that is exempt under subsection 149 (1) of the <i>Income Tax Act</i> (Canada) from the payment of tax under that Act; or	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au transfert effectué à l'intention :
		a) soit d'un service municipal d'électricité que le paragraphe 149 (1) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) exonère d'un impôt prévu par cette loi;

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

Same	(b) the Generation Corporation, the Services Corporation or a subsidiary of the Generation Corporation or the Services Corporation, if the Generation Corporation, Services Corporation or subsidiary, as the case may be, is exempt under subsection 149 (1) of the <i>Income Tax Act</i> (Canada) from the payment of tax under that Act.	b) soit de la Société de production, de la Société des services ou d'une de leurs filiales, si le paragraphe 149 (1) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) exonère le destinataire d'un impôt prévu par cette loi.	
Effect of non-compliance	(3) Subsection (1) does not apply to transfers prescribed by the regulations.	(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux transferts que prescrivent les règlements.	Idem
Payments to Minister of Finance	(4) A transfer that does not comply with subsection (1) is void.	(4) Est nul le transfert non conforme au paragraphe (1).	Effet de la non-conformité Remise au ministre des Finances
Repeal	(5) <u>After Part V is repealed under section 81</u> , payments referred to in subsection (1) must be paid to the Minister of Finance, instead of to the Financial Corporation.	(5) <u>Après l'abrogation de la partie V aux termes de l'article 81</u> , les paiements visés au paragraphe (1) sont faits au ministre des Finances plutôt qu'à la Société financière.	Abrogation
Application of <i>Corporations Tax Act</i>	(6) Subsection (2) is repealed on the second anniversary of the day section 130 comes into force or on such later date as is prescribed by the regulations.	(6) Le paragraphe (2) est abrogé le deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur de l'article 130 ou à la date ultérieure que prescrivent les règlements.	Application de la <i>Loi sur l'imposition des corporations</i>
Regulations	<p><b>89.</b> The Minister of Finance is responsible for enforcing sections 83, 84, 87 and 88 and, for that purpose,</p> <p>(a) the provisions of the <i>Corporations Tax Act</i> relating to returns, assessments, refunds of overpayments, objections to assessments, appeals, and administration and enforcement apply, with necessary modifications; and</p> <p>(b) any amount payable under section 83, 84, 87 or 88 that remains unpaid after it becomes due may be collected as if it were a tax under the <i>Corporations Tax Act</i>.</p> <p><b>90.</b> (1) The Minister of Finance may make regulations,</p> <p>(a) prescribing modifications to the method of calculating the amount of any payment required by section 83, 84 or 87;</p> <p>(b) prescribing amounts for the purpose of clause 86 (1) (a);</p> <p>(c) prescribing percentages for the purpose of subsection 88 (1) and prescribing modifications to the method of calculating the amount of the payment required by section 88;</p>	<p><b>89.</b> Le ministre des Finances est chargé de l'exécution des articles 83, 84, 87 et 88 et, à cette fin :</p> <p>a) d'une part, les dispositions de la <i>Loi sur l'imposition des corporations</i> qui se rapportent aux déclarations, aux cotisations, aux remboursements de paiements en trop, aux oppositions aux cotisations, aux appels ainsi qu'à l'application et à l'exécution s'appliquent avec les adaptations nécessaires;</p> <p>b) d'autre part, les sommes payables aux termes de l'article 83, 84, 87 ou 88 qui sont impayées après leur échéance peuvent être recouvrées comme s'il s'agissait d'impôts prévus par la <i>Loi sur l'imposition des corporations</i>.</p> <p><b>90.</b> (1) Le ministre des Finances peut, par règlement :</p> <p>a) prescrire les modifications à apporter au mode de calcul des paiements exigés par l'article 83, 84 ou 87;</p> <p>b) prescrire des sommes pour l'application de l'alinéa 86 (1) a);</p> <p>c) prescrire des pourcentages pour l'application du paragraphe 88 (1) ainsi que les modifications à apporter au mode de calcul du paiement exigé par l'article 88;</p>	Règlements

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

- (d) deeming a transaction or series of transactions, for the purpose of section 88, to be a transfer to a person of an interest in real or personal property that has been used in connection with generating, transmitting, distributing or retailing electricity;
- (e) prescribing transfers to which subsection 88 (1) does not apply, subject to such conditions or restrictions as may be specified in the regulations;



- (i) requiring payments under this Part to be paid in instalments, prescribing the times when the payments or instalments are required to be paid and requiring the payment of interest or penalties on late payments;
- (j) prescribing procedures that must be followed in connection with any payment required by this Part;
- (k) respecting any other matter that the Minister of Finance considers necessary or advisable in connection with this Part.

(2) A regulation made under this section may be general or particular in its application.

General or particular

Definitions

**91.** (1) In this Part,

“changeover date” means the date prescribed under subsection (3); (“date du changement”)

“commencement date” means, in relation to a successor pension plan, the date prescribed under subsection 96 (5); (“date d’effet”)

“former member” means a person who is a former member of a pension plan within the meaning of the *Pension Benefits Act* and includes any other person who is entitled to receive or is receiving a payment from the pension fund by virtue of the person’s relationship to the former member; (“ancien participant”)

“FCPP” means the Ontario Hydro Financial Corporation Pension Plan; (“RRSF”)

“successor employer” means a person who is required to establish a pension plan under

- d) assimiler une opération ou une série d’opérations, pour l’application de l’article 88, à un transfert à une personne d’un intérêt sur un bien meuble ou immeuble qui a servi à la production, au transport, à la distribution ou à la vente au détail d’électricité;
- e) prescrire les transferts auxquels le paragraphe 88 (1) ne s’applique pas, sous réserve des conditions ou restrictions que précisent les règlements;



- i) exiger que les paiements prévus par la présente partie soient effectués par versements échelonnés, prescrire les moments auxquels les paiements ou les versements échelonnés doivent être effectués et exiger des intérêts ou des pénalités en cas de paiement en retard;
- j) prescrire les modalités à suivre relativement aux paiements exigés par la présente partie;
- k) traiter des autres questions que le ministre des Finances estime nécessaires ou souhaitables en ce qui concerne la présente partie.

(2) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Portée

**PARTIE VII**  
**RÉGIMES DE RETRAITE**

**91.** (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

Définitions

«ancien participant» La personne qui est un ancien participant à un régime de retraite au sens de la *Loi sur les régimes de retraite*. S’entend en outre de toute autre personne qui a le droit de recevoir ou qui reçoit une somme prélevée sur la caisse de retraite en raison de ses liens avec l’ancien participant. («former member»)

«date d’effet» Relativement à un régime de retraite subséquent, s’entend de la date prescrite en vertu du paragraphe 96 (5). («commencement date»)

«date du changement» La date prescrite en vertu du paragraphe (3). («changeover date»)

«employeur subséquent» Personne que le paragraphe 96 (1) oblige à établir un régime de retraite. («successor employer»)



*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

Interpretation	subsection 96 (1); (“employeur subséquent”)	«régime de retraite subséquent» Régime de retraite établi conformément à l’article 96. («successor pension plan»)	Interprétation
	“successor pension plan” means a pension plan established in accordance with section 96. (“régime de retraite subséquent”)	«RRSF» Le Régime de retraite de la Société financière Ontario Hydro. («FCPP»)	
Changeover date	(2) Expressions in this Part relating to pension plans have the same meaning as under the <i>Pension Benefits Act</i> unless the context requires otherwise.	(2) Les termes utilisés dans la présente partie qui ont trait aux régimes de retraite s’entendent au sens de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i> , sauf si le contexte exige une autre interprétation.	Interprétation
Financial Corporation Pension Plan	(3) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, prescribe the changeover date for the purposes of this Part and may do so after the date has passed.	(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire la date du changement pour l’application de la présente partie et ce même après la date en question.	Date du changement
Fund continued	<b>92.</b> (1) The Ontario Hydro Pension and Insurance Plan is continued under the name Ontario Hydro Financial Corporation Pension Plan in English and Régime de retraite de la Société financière Ontario Hydro in French.	<b>92.</b> (1) Le Régime de retraite et d’assurance d’Ontario Hydro est maintenu sous le nom de Régime de retraite de la Société financière Ontario Hydro en français et de Ontario Hydro Financial Corporation Pension Plan en anglais.	Régime de retraite de la Société financière
Change of name	(2) The Pension and Insurance Fund of Ontario Hydro is continued as the pension fund for the FCPP under the name Ontario Hydro Financial Corporation Pension Fund in English and Caisse de retraite de la Société financière Ontario Hydro in French.	(2) La Caisse de retraite et d’assurance d’Ontario Hydro est maintenue comme caisse de retraite du RRSF sous le nom de Caisse de retraite de la Société financière Ontario Hydro en français et de Ontario Hydro Financial Corporation Pension Fund en anglais.	Maintien de la Caisse de retraite
Status of plan	(3) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, change the name of the FCPP and the name of the pension fund for the FCPP.	(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, changer le nom du RRSF et celui de sa caisse de retraite.	Changement de nom
Administrator	(4) The FCPP shall be deemed not to be a multi-employer pension plan for the purposes of the <i>Pension Benefits Act</i> .	(4) Le RRSF est réputé ne pas être un régime de retraite interentreprises pour l’application de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i> .	Statut du régime
Trustee	(5) The Financial Corporation is the administrator of the FCPP.	(5) La Société financière est l’administrateur du RRSF.	Administrateur
Certain benefits	(6) The Financial Corporation is the trustee of the pension fund for the FCPP, despite subsection 22 (6) of the <i>Pension Benefits Act</i> .	(6) La Société financière est le fiduciaire de la caisse de retraite du RRSF malgré le paragraphe 22 (6) de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i> .	Fiduciaire
	(7) On the day <u>this section</u> comes into force, the FCPP ceases to provide,	(7) Le jour de l’entrée en vigueur <u>du présent article</u> , le RRSF cesse de prévoir :	Certaines prestations
	(a) disability benefits that are being provided under a contract between the Financial Corporation and an insurer or a subsidiary of an insurer immediately before <u>this section</u> comes into force; and	a) d’une part, les prestations d’invalidité qui sont procurées, immédiatement avant l’entrée en vigueur <u>du présent article</u> , aux termes d’un contrat conclu entre la Société financière et un assureur ou une filiale de celui-ci;	
	(b) life insurance that is being provided under an insurance contract between the Financial Corporation and an insurer or a subsidiary of an insurer	b) d’autre part, une protection d’assurance-vie qui est procurée, immédiatement avant l’entrée en vigueur <u>du présent article</u> , aux termes d’un contrat d’assurance conclu entre la Société fi-	

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

	immediately before <u>this section</u> comes into force.	nancière et un assureur ou une filiale de celui-ci.	
Same	(8) The amount held by the Pension and Insurance Fund of Ontario Hydro immediately before <u>this section</u> comes into force that was allocated for the provision of the benefits and insurance described in subsection (7) is payable to the Financial Corporation in trust for the provision of those benefits and that insurance.	(8) La somme que détient la Caisse de retraite et d'assurance d'Ontario Hydro immédiatement avant l'entrée en vigueur <u>du présent article</u> et qui servait à procurer les prestations et la protection d'assurance visées au paragraphe (7) est payable à la Société financière en fiducie pour être affectée aux mêmes fins.	Idem
Repeal	(9) Subsection (6) is repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.	(9) Le paragraphe (6) est abrogé le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.	Abrogation
Employer contributions to FCPP	<b>93.</b> (1) The Financial Corporation shall contribute to the pension fund for the FCPP for a year the amount by which the normal cost of the FCPP exceeds the contributions to the pension fund made by the members, as determined by the FCPP actuary.	<b>93.</b> (1) La Société financière cotise à la caisse de retraite du RRSF, à l'égard d'une année, l'excédent, calculé par l'actuaire du RRSF, du coût normal du RRSF sur les cotisations que les participants ont versées à la caisse.	Cotisations patronales au RRSF
Same	(2) If the FCPP has a surplus or a prior year credit balance or both, the Financial Corporation, in its sole discretion acting in its capacity as employer, may reduce or suspend the Corporation's contributions to the pension fund to the extent permitted under the <i>Pension Benefits Act</i> .	(2) Si le RRSF a un excédent ou qu'il fait état d'un solde créditeur pour une année antérieure, ou dans les deux cas, la Société financière peut, à son entière discrétion en sa qualité d'employeur, réduire ou suspendre les cotisations qu'elle verse à la caisse de retraite dans la mesure permise aux termes de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i> .	Idem
Refund of contributions	▼ (3) Despite subsection 78 (1) of the <i>Pension Benefits Act</i> , the administrator of the FCPP shall refund to the Financial Corporation, without interest, the contributions made by Ontario Hydro that were required to pay the normal cost of the pension plan in respect of service after March 31, 1998 and before the day that subsection (2) comes into force.	▼ (3) Malgré le paragraphe 78 (1) de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i> , l'administrateur du RRSF rembourse à la Société financière, sans intérêts, les cotisations qu'Ontario Hydro a versées et qui étaient nécessaires pour payer le coût normal du régime de retraite à l'égard des services accomplis entre le 31 mars 1998 et le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (2).	Remboursement des cotisations
Unfunded liability or solvency deficiency	(4) If a report on the FCPP filed with the Superintendent reveals a going concern unfunded liability or solvency deficiency or both, each successor employer shall pay to the pension fund for the FCPP, as its share of the total amount of each monthly special payment required as a result of the report, the amount determined by the plan actuary in accordance with the following formula:	(4) Si un rapport sur le RRSF qui est déposé auprès du surintendant fait état d'un passif à long terme non capitalisé ou d'un déficit de solvabilité, ou des deux, chaque employeur subséquent verse à la caisse de retraite du RRSF, comme quote-part de chaque paiement spécial total à effectuer chaque mois par suite du rapport, la somme calculée selon la formule suivante par l'actuaire du régime :	Passif non capitalisé ou déficit de solvabilité
	(A / B) x C	(A / B) x C	
	in which,	où :	
	“A” is the total of the actuarial liabilities of the FCPP for the pension benefits and ancillary benefits of members and former members of the FCPP who will become members or former members of the successor plan established by the successor employer;	«A» représente le total des éléments de passif actuariel du RRSF à l'égard des prestations de retraite et des prestations accessoires de ses participants et anciens participants qui deviendront des participants ou anciens participants au régime subséquent établi par l'employeur subséquent;	

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

“B” is the total of the actuarial liabilities of the FCPP for the pension benefits and ancillary benefits of members and former members of the FCPP; and	«B» représente le total des éléments de passif actuariel du RRSF à l'égard des prestations de retraite et des prestations accessoires de ses participants et anciens participants;
“C” is the total amount of the monthly special payment required as a result of the report.	«C» représente le paiement spécial total à effectuer chaque mois par suite du rapport.
Definition	(5) In subsection (4),
Administrative costs of FCPP	<p>“actuarial liabilities” means,</p> <p>(a) in the case of a going concern valuation, the going concern liabilities; and</p> <p>(b) in the case of a solvency valuation, the solvency liabilities.</p>
Additional pension plans of Financial Corporation	<p><b>94.</b> The costs of administering the FCPP (including the costs of administering and investing the pension fund) are payable out of the pension fund.</p>
Transfer of assets	<p><b>95.</b> (1) This section applies if the Financial Corporation establishes another pension plan in the circumstances described in section 80 or 81 of the <i>Pension Benefits Act</i>.</p>
Requirements continued	<p>(2) The Financial Corporation, in its sole discretion acting in its capacity as employer, may decide whether to transfer assets from the FCPP to the other pension plan and may decide upon all matters relating to the transfer, subject to the consent of the Superintendent of Financial Services as required under the <i>Pension Benefits Act</i>.</p>
Successor pension plans	<p>(3) <u>Subsections 92 (5) and 93 (2) and section 94 apply with respect to the other pension plan.</u></p> <p><b>96.</b> (1) The IMO, the Generation Corporation, the Services Corporation and the Electrical Safety Authority shall each establish a pension plan to provide pension benefits and ancillary benefits for the following persons:</p>
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Its employees whose employment is transferred to it by or pursuant to an order made under section 108 and who are, or are entitled to be, members of the FCPP before their employment is transferred.</li> <li>2. Such other employees as it considers appropriate.</li> <li>3. Such former members of the FCPP as the Financial Corporation, in its sole</li> </ol>	<p>«B» représente le total des éléments de passif actuariel du RRSF à l'égard des prestations de retraite et des prestations accessoires de ses participants et anciens participants;</p> <p>«C» représente le paiement spécial total à effectuer chaque mois par suite du rapport.</p> <p>(5) La définition qui suit s'applique au Définition paragraphe (4).</p> <p>«passif actuariel» S'entend de ce qui suit :</p> <p>a) le passif à long terme, dans le cas d'une évaluation à long terme;</p> <p>b) le passif de solvabilité, dans le cas d'une évaluation de solvabilité.</p> <p><b>94.</b> Les frais engagés pour administrer le RRSF (y compris les frais liés à l'administration et au placement des fonds de la caisse de retraite) sont payables sur la caisse de retraite.</p> <p><b>95.</b> (1) Le présent article s'applique si la Société financière établit un autre régime de retraite dans les circonstances visées à l'article 80 ou 81 de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i>.</p> <p>(2) La Société financière peut, à son entière discrétion en sa qualité d'employeur, décider s'il y a lieu de transférer des éléments d'actif du RRSF à l'autre régime de retraite et décider de toutes les questions qui ont trait au transfert, sous réserve du consentement du surintendant des services financiers exigé aux termes de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i>.</p> <p>(3) Les <u>paragraphes 92 (5) et 93 (2) et l'article 94 s'appliquent à l'égard de l'autre régime de retraite.</u></p> <p><b>96.</b> (1) La SIGMÉ, la Société de production, la Société des services et l'Office de la sécurité des installations électriques établissent chacun un régime de retraite en vue de procurer des prestations de retraite et des prestations accessoires aux personnes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les employés de chacun qui lui sont mutés aux termes d'un décret pris en vertu de l'article 108 et qui participent ou ont le droit de participer au RRSF avant leur mutation.</li> <li>2. Les autres employés qu'ils estiment indiqués.</li> <li>3. Les anciens participants au RRSF que la Société financière, à son entière</li> </ol>

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

Selection of former members	discretion acting in its capacity as employer, designates for transfer to the pension plan.	discretion en sa qualité d'employeur, désigne en vue de leur transfert au régime de retraite.
4.	Such other persons as this Part may require.	4. Les autres personnes qu'exige la présente partie.
(2) In determining which former members of the FCPP are to be transferred to a successor pension plan, the Financial Corporation shall comply with the following rules:	<p>1. All former members of the FCPP must be transferred to the successor pension plans.</p> <p>2. The Financial Corporation shall consider which successor employer, if any, would most likely have become the employer of each former employee of Ontario Hydro (assuming, only for the purposes of this rule, that the former employee had been employed by Ontario Hydro immediately before the date on which employees of Ontario Hydro are transferred to the successor employers by or pursuant to orders made under section 108).</p> <p>3. If the Financial Corporation concludes that a former employee would most likely have remained an employee of the Financial Corporation or a subsidiary of the Financial Corporation, the Financial Corporation shall transfer the former member to the successor pension plan established by the Generation Corporation.</p>	<p>(2) La Société financière observe les règles suivantes lorsqu'elle décide quels anciens participants au RRSF doivent être transférés à un régime de retraite subséquent :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Tous les anciens participants au RRSF sont transférés aux régimes de retraite subséquents.</li> <li>2. La Société financière tient compte de quel employeur subséquent, le cas échéant, aurait été le plus susceptible de devenir l'employeur de chacun des anciens employés d'Ontario Hydro (en supposant, pour les seuls besoins de la présente règle, que les anciens employés étaient à l'emploi d'Ontario Hydro immédiatement avant la date à laquelle des employés d'Ontario Hydro sont mutés aux employeurs subséquents aux termes de décrets pris en vertu de l'article 108).</li> <li>3. Si elle conclut qu'un ancien employé aurait été le plus susceptible de demeurer à son emploi ou à celui d'une de ses filiales, la Société financière le transfère au régime de retraite subséquent établi par la Société de production.</li> </ol>
Status of plan	(2.1) During the period that employees of the subsidiary of the Financial Corporation established under section 102.1 are members of the pension plan established under subsection (1) by the Generation Corporation, that plan shall be deemed not to be a multi-employer pension plan for the purposes of the <i>Pension Benefits Act</i> . 	(2.1) Le régime de retraite établi aux termes du paragraphe (1) par la Société de production est réputé ne pas être un régime de retraite interentreprises pour l'application de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i> au cours de la période pendant laquelle des employés de la filiale de la Société financière créée aux termes de l'article 102.1 y participent. 
Administrator	(3) The successor employer is the administrator of the applicable successor pension plan.	(3) L'employeur subséquent est l'administrateur du régime de retraite subséquent applicable.
Commencement date	(4) Each successor pension plan comes into effect as of the prescribed commencement date for the plan.	(4) Chaque régime de retraite subséquent entre en vigueur à la date d'effet prescrite à son égard.
Regulation	(5) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, prescribe a commencement date for each successor pension plan. 	(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire une date d'effet pour chaque régime de retraite subséquent. 
Members of successor plans	97. (1) An employee of a successor employer who has established a successor pension plan becomes a member of the successor pension plan on the following date:	97. (1) Un employé d'un employeur subséquent qui a établi un régime de retraite subséquent commence à participer à celui-ci à la date suivante :

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

1. If the employee was a member of the FCPP immediately before becoming employed by the successor employer, the later of the following dates:
  - i. The date on which he or she becomes employed by the successor employer.
  - ii. The commencement date for the plan.
2. If, under the terms of the successor pension plan, the employee is required to be a member of the plan, the latest of the following dates:
  - i. The date on which he or she becomes employed by the successor employer.
  - ii. The date on which, under the terms of the successor pension plan, he or she is required to become a member of the plan.
  - iii. The commencement date for the plan.
3. If, under the terms of the successor pension plan, the employee is required to become a member of the plan after meeting certain conditions, the later of the following dates:
  - i. The date on which he or she meets those conditions.
  - ii. The commencement date for the plan.
4. If, under the terms of the successor pension plan, the employee is entitled, but not required, to become a member of the plan after meeting certain conditions, the later of the following dates:
  - i. The date on which he or she becomes a member of the plan.
  - ii. The commencement date for the plan.

Former members

►

(3) The former members described in paragraph 3 of subsection 96 (1) become former members of the successor pension plan on the changeover date.

Employer contributions to successor plans

**98.** (1) A successor employer shall contribute to the pension fund for the applicable successor pension plan for a year the amount by which the normal cost of the plan exceeds the contributions to the pension fund made by the members, as determined by the plan actuary.

1. Si l'employé participait au RRSF immédiatement avant de devenir un employé de l'employeur subséquent, la dernière des dates suivantes :
  - i. la date à laquelle il devient un employé de l'employeur subséquent,
  - ii. la date d'effet du régime.
2. Si l'employé est tenu de participer au régime de retraite subséquent aux termes de celui-ci, la dernière des dates suivantes :
  - i. la date à laquelle il devient un employé de l'employeur subséquent,
  - ii. la date à laquelle il est tenu de commencer à participer au régime de retraite subséquent aux termes de celui-ci,
  - iii. la date d'effet du régime.
3. Si, aux termes du régime de retraite subséquent, l'employé est tenu de commencer à participer à celui-ci après avoir satisfait à certaines conditions, la dernière des dates suivantes :
  - i. la date à laquelle il satisfait à ces conditions,
  - ii. la date d'effet du régime.
4. Si, aux termes du régime de retraite subséquent, l'employé a le droit, sans y être tenu, de commencer à participer à celui-ci après avoir satisfait à certaines conditions, la dernière des dates suivantes :
  - i. la date à laquelle il commence à participer au régime,
  - ii. la date d'effet du régime.

Anciens participants

►

(3) Les anciens participants visés à la disposition 3 du paragraphe 96 (1) deviennent des anciens participants au régime de retraite subséquent à la date du changement.

Cotisations patronales aux régimes subséquents

**98.** (1) L'employeur subséquent cotise à la caisse de retraite du régime de retraite subséquent applicable, à l'égard d'une année, l'excédent, calculé par l'actuaire du régime, du coût normal du régime sur les cotisations que les participants ont versées à la caisse.

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

Same	(2) If the plan has a surplus or a prior year credit balance or both, the successor employer, in its sole discretion acting in its capacity as employer, may reduce or suspend the employer's contributions to the pension fund to the extent permitted under the <i>Pension Benefits Act</i> .	(2) Si le régime a un excédent ou qu'il fait état d'un solde créditeur pour une année antérieure, ou dans les deux cas, l'employeur subséquent peut, à son entière discrétion en sa qualité d'employeur, réduire ou suspendre les cotisations qu'il verse à la caisse de retraite dans la mesure permise aux termes de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i> .	Idem
Administrative costs of successor plans	<b>99.</b> The costs of administering a successor pension plan (including the costs of administering and investing the pension fund) are payable out of the pension fund.	<b>99.</b> Les frais engagés pour administrer un régime de retraite subséquent (y compris les frais liés à l'administration et au placement des fonds de la caisse de retraite) sont payables sur la caisse de retraite.	Frais d'administration des régimes subséquents
Additional pension plans of successor employers	<b>100.</b> (1) This section applies if a successor employer establishes another pension plan in the circumstances described in section 80 or 81 of the <i>Pension Benefits Act</i> .	<b>100.</b> (1) Le présent article s'applique si un employeur subséquent établit un autre régime de retraite dans les circonstances visées à l'article 80 ou 81 de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i> .	Autres régimes de retraite des employeurs subséquents
Transfer of assets	(2) The successor employer, in its sole discretion acting in its capacity as employer, may decide whether to transfer assets from the successor pension plan to the other pension plan and may decide upon all matters relating to the transfer, subject to the consent of the Superintendent of Financial Services as required under the <i>Pension Benefits Act</i> .	(2) L'employeur subséquent peut, à son entière discrétion en sa qualité d'employeur, décider s'il y a lieu de transférer des éléments d'actif du régime de retraite subséquent à l'autre régime de retraite et décider de toutes les questions qui ont trait au transfert, sous réserve du consentement du surintendant des services financiers exigé aux termes de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i> .	Transfert d'éléments d'actif
Requirements continued	(3) <u>Subsections 96 (3) and 98 (2) and section 99 apply with respect to the other pension plan.</u>	(3) Les <u>paragraphes 96 (3) et 98 (2) et l'article 99 s'appliquent à l'égard de l'autre régime de retraite.</u>	Maintien des exigences
Reciprocal transfer agreements	<b>100.1</b> (1) This section applies with respect to the pension plans referred to in subsections 95 (1), 96 (1) and 100 (1).	<b>100.1</b> (1) Le présent article s'applique à l'égard des régimes de retraite visés aux paragraphes 95 (1), 96 (1) et 100 (1).	Accords réciproques de transfert
Same	(2) The administrators shall ensure that reciprocal transfer agreements between each of the pension plans are entered into and filed under the <i>Pension Benefits Act</i> .	(2) Les administrateurs veillent à ce que des accords réciproques de transfert entre chacun des régimes de retraite soient conclus et déposés aux termes de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i> .	Idem
Same	(3) The reciprocal transfer agreements may be bilateral or multilateral.	(3) Les accords réciproques de transfert peuvent être bilatéraux ou multilatéraux.	Idem
Dispute resolution	(4) If the administrator of a pension plan fails to enter into a reciprocal transfer agreement with the administrator of another pension plan before the prescribed date, the matters remaining in dispute between them shall be resolved in accordance with such requirements as may be prescribed.	(4) Si l'administrateur d'un régime de retraite ne conclut pas, avant la date prescrite, un accord réciproque de transfert avec l'administrateur d'un autre régime de retraite, les questions faisant toujours l'objet d'un différend entre eux sont réglées conformément aux exigences prescrites.	Règlement des différends
Regulations	(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,	(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :	Règlements
	(a) prescribing, for the purpose of subsection (4), dates applicable to pension plans that are specified by the regulations;	a) prescrire, pour l'application du paragraphe (4), les dates applicables aux régimes de retraite que précisent les règlements;	
	(b) governing the resolution of matters remaining in dispute between the	b) régir le règlement des questions faisant toujours l'objet d'un différend après la	

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

Costs	administrators of specified pension plans after the prescribed date.	date prescrite entre les administrateurs de régimes de retraite précisés.	
FCPP membership temporarily extended	(6) The costs of dispute resolution after the prescribed date shall be borne equally by the applicable pension plans and are payable out of the pension funds of those plans.	(6) Les frais engagés pour régler des différends après la date prescrite sont à la charge des régimes de retraite applicables à parts égales et sont payables sur leurs caisses de retraite.	Frais
	<b>101.</b> (1) In any of the following circumstances, an employee of a successor employer is a member of the FCPP until the commencement date for the applicable successor plan:	<b>101.</b> (1) Dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes, un employé d'un employeur subséquent participe au RRSF jusqu'à la date d'effet du régime de retraite subséquent applicable :	Maintien temporaire de la participation au RRSF
	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. The employee was a member of the FCPP immediately before becoming employed by the successor employer.</li> <li>2. The employee would be required to be a member of the FCPP, if the employee were employed by the Financial Corporation.</li> <li>3. The employee would be required to be a member of the FCPP after meeting certain conditions, if the employee were employed by the Financial Corporation. The employee meets those conditions before the commencement date.</li> <li>4. The employee would be entitled, but not required, to become a member of the FCPP after meeting certain conditions, if the employee were employed by the Financial Corporation. The employee becomes a member of the FCPP before the commencement date.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'employé participait au RRSF immédiatement avant de devenir un employé de l'employeur subséquent.</li> <li>2. L'employé serait tenu de participer au RRSF s'il était un employé de la Société financière.</li> <li>3. L'employé serait tenu de participer au RRSF après avoir satisfait à certaines conditions s'il était un employé de la Société financière. Il satisfait à ces conditions avant la date d'effet.</li> <li>4. L'employé aurait le droit, sans y être tenu, de commencer à participer au RRSF après avoir satisfait à certaines conditions s'il était un employé de la Société financière. Il commence à participer au RRSF avant la date d'effet.</li> </ol>	
Employee contributions	(2) An employee who is a member of the FCPP shall make employee contributions to the pension fund for the FCPP until the commencement date.	(2) Les employés qui participent au RRSF versent des cotisations salariales à sa caisse de retraite jusqu'à la date d'effet.	Cotisations salariales
Employer contributions re temporary members	<b>102.</b> (1) This section applies with respect to each year or part thereof in which employees of any successor employer are members of the FCPP under section 101.	<b>102.</b> (1) Le présent article s'applique à l'égard de chaque année ou fraction d'année pendant laquelle des employés d'un employeur subséquent participent au RRSF aux termes de l'article 101.	Cotisations patronales : participants temporaires
Obligation, successor employers	(2) Each successor employer shall contribute to the pension fund for the FCPP for a year the amount determined by multiplying the rate described in subsection (4) by the pensionable earnings of the members of the FCPP who are its employees, other than their pensionable earnings, if any, as employees of the Financial Corporation.	(2) Les employeurs subséquents cotisent à la caisse de retraite du RRSF, à l'égard d'une année, la somme calculée en multipliant le taux visé au paragraphe (4) par les gains ouvrant droit à pension des participants au RRSF qui sont leurs employés, à l'exclusion de leurs gains ouvrant droit à pension éventuels à titre d'employés de la Société financière.	Obligation : employeurs subséquents
Same, Financial Corporation	(3) Despite subsection 93 (1), the Financial Corporation shall contribute to the pension fund for the FCPP for a year the amount determined by multiplying the rate described	(3) Malgré le paragraphe 93 (1), la Société financière cotise à la caisse de retraite du RRSF, à l'égard d'une année, la somme calculée en multipliant le taux visé au paragra-	Obligation : Société financière

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

in subsection (4) by the pensionable earnings of the members of the FCPP who are its employees, other than their pensionable earnings, if any, as employees of a successor employer.

**Rate** (4) The rate for a year is determined by calculating the amount by which the normal cost in respect of all members of the FCPP exceeds the contributions made to the pension fund for the FCPP by all members for the year and dividing this amount by the pensionable earnings of all members of the FCPP for the year, as determined by the FCPP actuary.

**Reductions** (5) Subsection 93 (2) applies, with necessary modifications, to the Financial Corporation and to each successor employer.

**Administrator** (6) Despite subsection 8 (1) of the *Pension Benefits Act*, the Financial Corporation is the sole administrator of the FCPP while the successor employers are required to make contributions under this section.

**Subsidiary to act as agent of Financial Corporation**

**102.1** (1) The Financial Corporation shall establish a subsidiary and shall retain the subsidiary to act as the agent of the Financial Corporation in its capacity as administrator of the FCPP.

**Application of s. 67**

(2) Section 67 does not apply to the subsidiary established under subsection (1).

**Employees**

(3) The employees of the subsidiary shall be deemed not to be civil servants, Crown employees or public servants for the purpose of the *Public Service Act* or any other Act.

**Application of subss. (5) and (6)**

(4) Subsections (5) and (6) cease to apply when the subsidiary is no longer retained for the purpose referred to in subsection (1).

**Participation in FCPP**

(5) The following rules apply until the commencement date for the successor pension plan established by the Generation Corporation:

1. The employees of the subsidiary are, or are entitled to be, members of the FCPP on the same basis as employees of the Financial Corporation.
2. The subsidiary is an employer who is required to make contributions to the pension fund for the FCPP.
3. Section 102 applies, with necessary modifications, with respect to the rights and duties of the Financial Corporation and the subsidiary.

phe (4) par les gains ouvrant droit à pension des participants au RRSF qui sont ses employés, à l'exclusion de leurs gains ouvrant droit à pension éventuels à titre d'employés d'un employeur subséquent.

(4) Le taux applicable à une année est fixé en calculant l'excédent du coût normal du RRSF établi en fonction de tous ses participants sur les cotisations que ceux-ci versent à sa caisse de retraite pour l'année et en divisant cet excédent par leurs gains ouvrant droit à pension pour cette année, calculés par l'actuaire du RRSF.

(5) Le paragraphe 93 (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la Société financière et à chaque employeur subséquent.

(6) Malgré le paragraphe 8 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, la Société financière est le seul administrateur du RRSF pendant la période où les employeurs subséquents sont tenus de verser des cotisations aux termes du présent article.

**Taux**

**Réductions**

**Administrator**

**Filiale mandataire de la Société financière**

**102.1** (1) La Société financière crée une filiale dont elle retient les services pour agir en tant que mandataire de la Société financière en sa qualité d'administrateur du RRSF.

(2) L'article 67 ne s'applique pas à la filiale créée aux termes du paragraphe (1).

(3) Les employés de la filiale sont réputés ne pas être des fonctionnaires, titulaires ou autres, ou des employés de la Couronne pour l'application de la *Loi sur la fonction publique* ou d'une autre loi.

**Application de l'art. 67**

**Employés**

(4) Les paragraphes (5) et (6) cessent de s'appliquer lorsque les services de la filiale ne sont plus retenus à la fin visée au paragraphe (1).

**Application des par. (5) et (6)**

(5) Les règles suivantes s'appliquent jusqu'à la date d'effet du régime de retraite subséquent établi par la Société de production :

1. Les employés de la filiale participent, ou ont le droit de participer, au RRSF au même titre que les employés de la Société financière.
2. La filiale est un employeur qui est tenu de verser des cotisations à la caisse de retraite du RRSF.
3. L'article 102 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des droits et obligations de la Société financière et de la filiale.

**Participation au RRSF**

Participation  
in successor  
pension plan

(6) The following rules apply on and after the commencement date for the successor pension plan established by the Generation Corporation:

1. The employees of the subsidiary are, or are entitled to be, members of the successor pension plan established by the Generation Corporation.
2. Section 97 applies, with necessary modifications, with respect to the employees of the subsidiary.
3. The subsidiary is an employer who is required to make contributions to the pension fund for the successor pension plan.
4. Section 102 applies, with necessary modifications, with respect to the rights and duties of the Generation Corporation and the subsidiary. 

Transfer  
agreements  
for successor  
plans

**103.** (1) The administrator of the FCPP and the administrator of each successor pension plan shall enter into an agreement governing the division and transfer of assets and liabilities from the FCPP to the successor pension plan.

Transfer of  
assets

(2) The administrator of the FCPP shall transfer assets and liabilities from the FCPP to a successor pension plan in accordance with the transfer agreement relating to the successor pension plan.

Value of  
assets

(3) Subject to subsection (4), the value of the assets to be transferred to a successor pension plan is calculated as of the change-over date using the formula,

$$[(A + B) / C] \times D$$

in which,

“A” is the total of the actuarial liabilities of the FCPP for the pension benefits and ancillary benefits of members of the FCPP who, on or after the commencement date and before the changeover date, become members of the successor pension plan and who, on the changeover date, become entitled to accrued pension benefits under the successor pension plan in respect of their employment before becoming members of the successor pension plan;

“B” is the total of the actuarial liabilities of the FCPP for the pension benefits and ancillary benefits of former members of the FCPP who, on the changeover date, become former members of the successor pension plan;

(6) Les règles suivantes s'appliquent à partir de la date d'effet du régime de retraite subséquent établi par la Société de production :

1. Les employés de la filiale participent, ou ont le droit de participer, au régime de retraite subséquent établi par la Société de production.
2. L'article 97 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des employés de la filiale.
3. La filiale est un employeur qui est tenu de verser des cotisations à la caisse de retraite du régime de retraite subséquent.
4. L'article 102 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des droits et obligations de la Société de production et de la filiale. 

Participation  
au régime de  
retraite  
subséquent

**103.** (1) L'administrateur du RRSF et l'administrateur de chaque régime de retraite subséquent concluent un accord qui régit le partage d'éléments d'actif et de passif du RRSF et leur transfert de celui-ci au régime de retraite subséquent.

Accords de  
transfert

(2) L'administrateur du RRSF transfère des éléments d'actif et de passif du RRSF à un régime de retraite subséquent conformément à l'accord de transfert qui vise celui-ci.

Transfert  
d'éléments  
d'actif

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la valeur des éléments d'actif à transférer à un régime de retraite subséquent est établie à la date du changement et calculée selon la formule suivante :

$$[(A + B) / C] \times D$$

où :

«A» représente le total des éléments de passif actuarial du RRSF à l'égard des prestations de retraite et des prestations accessoires de ses participants qui, à la date d'effet ou après cette date, mais avant la date du changement, commencent à participer au régime de retraite subséquent et qui, à la date du changement, acquièrent le droit à des prestations de retraite accumulées prévues par ce régime à l'égard de leur emploi antérieur au moment où ils commencent à participer à ce régime;

Valeur des  
éléments  
d'actif

«B» représente le total des éléments de passif actuarial du RRSF à l'égard des prestations de retraite et des prestations accessoires des anciens participants au RRSF qui, à la date du changement,

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

“C” is the total of the actuarial liabilities of the FCPP for the pension benefits and ancillary benefits of persons who, immediately before the changeover date, are members and former members of the FCPP; and

“D” is the value of the assets held in the pension fund of the FCPP.

Same (4) The amount calculated under subsection (3) is subject to such adjustments as the transfer agreement may permit.

Same (5) Subsections 80 (5) to (7) of the *Pension Benefits Act* apply with respect to the transfer of assets.

Dispute resolution (6) If the administrators do not enter into a transfer agreement before the prescribed date, the matters remaining in dispute between them shall be resolved in accordance with such requirements as may be prescribed.

Regulations (7) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing, for the purpose of subsection (6), dates applicable to pension plans that are specified by the regulations;

(b) governing the resolution of matters remaining in dispute after the prescribed date.

Costs (8) The costs of dispute resolution after the prescribed date are payable out of the pension fund for the FCPP.

Transfer of benefits to successor plans **104.** (1) This section applies if the Superintendent of Financial Services consents to the transfer of assets described in section 103 from the FCPP to a successor pension plan.

Same (2) The following changes occur as of the changeover date:

1. Members of the FCPP who become members of the successor pension plan on or after the commencement date and before the changeover date become entitled to pension benefits under the successor pension plan in respect of their employment before becoming members of the successor pension plan and they cease to be entitled to those benefits under the FCPP.

deviennent des anciens participants au régime de retraite subséquent;

«C» représente le total des éléments de passif actuariel du RRSF à l'égard des prestations de retraite et des prestations accessoires des personnes qui, immédiatement avant la date du changement, sont des participants ou des anciens participants au RRSF;

«D» représente la valeur des éléments d'actif détenus dans la caisse de retraite du RRSF.

(4) La valeur calculée aux termes du paragraphe (3) est assujettie aux redressements que permet l'accord de transfert.

(5) Les paragraphes 80 (5) à (7) de la *Loi sur les régimes de retraite* s'appliquent à l'égard du transfert d'éléments d'actif.

(6) Si les administrateurs ne concluent pas d'accord de transfert avant la date prescrite, les questions faisant toujours l'objet d'un différend entre eux sont réglées conformément aux exigences prescrites.

(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire, pour l'application du paragraphe (6), les dates applicables aux régimes de retraite que précisent les règlements;

b) régir le règlement des questions faisant toujours l'objet d'un différend après la date prescrite.

(8) Les frais engagés pour régler des différends après la date prescrite sont payables sur la caisse de retraite du RRSF.

**104.** (1) Le présent article s'applique si le surintendant des services financiers consent au transfert d'éléments d'actif visé à l'article 103 du RRSF à un régime de retraite subséquent.

(2) Les changements suivants se produisent à la date du changement :

1. Les participants au RRSF qui commencent à participer au régime de retraite subséquent à la date d'effet ou après cette date, mais avant la date du changement, acquièrent le droit à des prestations de retraite prévues par ce régime à l'égard de leur emploi antérieur au moment où ils commencent à participer à ce régime et ils cessent d'avoir

Idem

Idem

Règlement des différends

Règlements

Frais

Transfert de prestations aux régimes subséquents

Idem



3. Former members of the FCPP who become former members of the successor pension plan on the changeover date become entitled to pension benefits under the successor pension plan in respect of the applicable person's employment before the changeover date.
4. Those former members cease to be former members of the FCPP.
5. Those members and former members become entitled to credit in the successor pension plan for the period of membership of the member or the applicable former member in the FCPP, for the purpose of determining entitlement to ancillary benefits under the successor pension plan.

Transfer of responsibility

(3) As of the changeover date, the successor employer assumes responsibility for the accrued pension benefits under the FCPP of the members and former members described in subsection (2), and the Financial Corporation ceases to be responsible for those accrued pension benefits.

## PART VIII ELECTRICAL SAFETY CODE

Electrical safety code

**105.** (1) The Electrical Safety Authority, subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, may make regulations,

- (a) prescribing the design, construction, installation, protection, use, maintenance, repair, extension, alteration, connection and disconnection of all works and matters used or to be used in the generation, transmission, distribution, retail or use of electricity in Ontario;
- (b) prohibiting the use in Ontario of any such works or matters until they have been inspected and approved;
- (c) prohibiting the advertising, display, offering for sale, or other disposal, and the sale or other disposal, publicly or privately, in Ontario, of any such works or matters unless and until they have been inspected and approved, and prescribing the precautions to be taken in the sale or other disposal of such

droit à ces prestations prévues par le RRSF.



3. Les anciens participants au RRSF qui deviennent des anciens participants au régime de retraite subséquent à la date du changement acquièrent le droit à des prestations de retraite prévues par le régime de retraite subséquent à l'égard de l'emploi de la personne concernée avant la date du changement.
4. Ces anciens participants cessent d'être des anciens participants au RRSF.
5. Ces participants et anciens participants acquièrent le droit à un crédit dans le régime de retraite subséquent pour la période de participation au RRSF du participant ou de l'ancien participant concerné, aux fins de l'établissement du droit aux prestations accessoires prévues par le régime de retraite subséquent.

(3) À la date du changement, l'employeur subséquent assume la responsabilité des prestations de retraite accumulées aux termes du RRSF des participants et anciens participants visés au paragraphe (2), et la Société financière cesse d'en être responsable.

Transfert de responsabilité

## PARTIE VIII CODE DE L'ÉLECTRICITÉ

Code de l'électricité

**105.** (1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, l'Office de la sécurité des installations électriques peut, par règlement :

- a) prescrire la conception, la construction, l'installation, la protection, l'utilisation, l'entretien, la réparation, l'extension, la modification, le branchement et le débranchement de tous ouvrages ou choses qui servent ou qui sont destinés à servir à la production, au transport, à la distribution, à la vente au détail ou à l'utilisation de l'électricité en Ontario;
- b) interdire l'utilisation en Ontario de tels ouvrages ou choses avant qu'ils n'aient été inspectés et approuvés;
- c) interdire la publicité, l'exposition, l'offre de disposition, notamment par mise en vente, et la disposition, notamment par vente, publiques ou privées, en Ontario, de tels ouvrages ou choses avant qu'ils n'aient été inspectés et approuvés et prescrire les précautions à prendre en cas de disposition, notam-

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

Issuing of plans and specifications	<p>works or matters and the warnings and instructions to be given to purchasers and others in advertisements and by circular or otherwise to prevent their use in such manner or under such conditions as may be likely to result in undue hazard to persons or property;</p>	<p>ment par vente, de tels ouvrages ou choses, ainsi que les avertissements et instructions à donner aux acheteurs et autres dans les annonces et par d'autres moyens, notamment des circulaires, afin de prévenir leur utilisation d'une façon ou dans des conditions susceptibles de présenter un risque indu pour les personnes ou les biens;</p>	
Appointment of persons or associations to inspect and test	<p>(d) providing for the inspection, test and approval of all such works and matters before being used for any such purposes;</p> <p>(e) adopting by reference, in whole or in part, with such changes as the Authority considers necessary or advisable, any code or standard and requiring compliance with any code or standard that is so adopted;</p> <p>(f) requiring compliance with any code or standard under a rule of a person retailing electricity to such works.</p>	<p>d) prévoir l'inspection, l'essai et l'approbation de tels ouvrages ou choses avant leur utilisation;</p> <p>e) adopter par renvoi, avec les modifications que l'Office estime nécessaires ou souhaitables, tout ou partie d'un code ou d'une norme et en exiger l'observation;</p> <p>f) exiger l'observation d'un code ou d'une norme que prévoit une règle établie par une personne qui vend de l'électricité au détail à de tels ouvrages.</p>	
Approval by adoption of report	<p>(2) The Authority may prepare and issue plans and specifications governing the design, construction and test of any of the works or matters mentioned in subsection (1), and may alter such plans and specifications.</p>	<p>(2) L'Office peut établir et délivrer des plans et devis régissant la conception, la construction et la mise à l'essai des ouvrages ou des choses visés au paragraphe (1) et peut les modifier.</p>	Délivrance des plans et devis
Orders relating to installations, alterations, etc.	<p>(3) The Authority may appoint persons or associations having, in the opinion of the Authority, special knowledge and facilities to inspect, test and report upon any of the works or matters mentioned in subsection (1).</p>	<p>(3) L'Office peut nommer des personnes ou associations qui, à son avis, ont des connaissances et des installations spécialisées pour inspecter et mettre à l'essai les ouvrages ou choses visés au paragraphe (1), et lui présenter un rapport à ce sujet.</p>	Inspections et essais
Fees for permits, inspection, test and approval	<p>(4) The Authority may approve of any of the works or matters mentioned in subsection (1) by adopting the report made under subsection (3) or otherwise as the Authority considers advisable.</p>	<p>(4) L'Office peut approuver les ouvrages ou choses visés au paragraphe (1) en adoptant le rapport qui lui est présenté aux termes du paragraphe (3) ou d'une autre façon, selon ce qu'il estime souhaitable.</p>	Adoption des rapports
Appointment of inspectors	<p>(5) The Authority may issue such orders relating to work to be done in the installation, removal, alteration, repair, protection, connection or disconnection of any of the works or matters mentioned in subsection (1) as the Authority considers necessary or advisable for the safety of persons or the protection of property.</p>	<p>(5) L'Office peut donner les ordres qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour la sécurité des personnes ou la protection des biens en ce qui concerne les travaux à exécuter au cours de l'installation, de l'enlèvement, de la modification, de la réparation, de la protection, du branchement ou du débranchement des ouvrages ou des choses visés au paragraphe (1).</p>	Ordres de l'Office
Fees for permits, inspection, test and approval	<p>(6) The Authority may appoint such inspectors and other officers as are considered necessary or advisable for the purposes of this section.</p>	<p>(6) L'Office peut nommer les inspecteurs et autres agents qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour l'application du présent article.</p>	Nomination d'inspecteurs
	<p>(7) The Authority, subject to the approval of the Minister, may establish the fees to be paid for permits and for inspection, test and approval of all such works and matters men-</p>	<p>(7) Sous réserve de l'approbation du ministre, l'Office peut fixer les droits à acquitter pour l'obtention d'une autorisation et pour l'inspection, la mise à l'essai et l'approbation</p>	Droits à acquitter pour l'obtention d'une autorisation et autres droits

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

Collection and disposition of fees and fines	tioned in subsection (1) and of plans and specifications relating thereto, and may direct the time and manner of payment of the fees.	de tous les ouvrages et choses visés au paragraphe (1) et des plans et devis descriptifs qui s'y rattachent, et imposer les délais et modalités de paiement de ces droits.	Perception et affectation des droits et amendes
Agreement to exercise Authority's powers	(8) The Authority shall collect the fees established by it under the authority of subsection (7), and shall provide for the remuneration, travelling and other expenses of the inspectors and other qualified persons, together with all other expenses incurred in carrying out this section.	(8) L'Office perçoit les droits qu'il fixe en vertu du paragraphe (7) et pourvoit à la rémunération et aux indemnités de déplacement et autres des inspecteurs et autres personnes qualifiées, ainsi qu'à tous autres frais engagés pour l'application du présent article.	Accord sur l'exercice des pouvoirs de l'Office
Powers of inspectors	(9) The Authority may enter into agreements with any person or body prescribed by the regulations authorizing the person or body to exercise and perform any of the powers and duties of the Authority under subsections (5) to (8) and, for that purpose, a reference in subsection (11), (12) or (13) to the Authority shall be deemed to be a reference to the person or body.	(9) L'Office peut conclure avec les personnes ou organismes que prescrivent les règlements des accords les autorisant à exercer les pouvoirs et fonctions que les paragraphes (5) à (8) attribuent à l'Office et, à cette fin, la mention de l'Office au paragraphe (11), (12) ou (13) est réputée une mention des personnes ou organismes en question.	Pouvoirs des inspecteurs
Liability	(10) Every inspector appointed under this section may enter any land, building or premises at any reasonable hour for the purpose of performing the duties assigned to him or her under this section.	(10) Les inspecteurs nommés en vertu du présent article peuvent, à toute heure raisonnable, entrer dans un bien-fonds, un bâtiment ou des locaux afin d'exercer les fonctions qui leur sont attribuées aux termes du présent article.	Immunité
Same	(11) No action or other civil proceeding shall be commenced against a director, officer, employee or agent of the Authority, or an inspector or officer appointed under this section, for any act done in good faith in the exercise or performance or the intended exercise or performance of a power or duty under this Act or the regulations, or for any neglect or default in the exercise or performance in good faith of such a power or duty.	(11) Sont irrecevables les actions ou autres instances civiles introduites contre un administrateur, un agent, un employé ou un mandataire de l'Office ou un inspecteur ou agent nommé en vertu du présent article pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction que lui attribuent la présente loi ou les règlements ou pour une négligence ou un manquement qu'il a commis dans l'exercice de bonne foi d'un tel pouvoir ou d'une telle fonction.	Idem
Offences	(12) Subsection (11) does not relieve the Authority of any liability to which it would otherwise be subject in respect of a cause of action arising from any act, neglect or default referred to in subsection (11).	(12) Le paragraphe (11) n'a pas pour effet de dégager l'Office de la responsabilité qu'il serait autrement tenu d'assumer à l'égard d'une cause d'action découlant d'un acte, d'une négligence ou d'un manquement visé au paragraphe (11).	Infractions
	(13) Every person or entity, (a) disturbing or interfering with an inspector or other officer in the performance of the inspector's or officer's duty under this section is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$500 for each offence; (b) refusing or neglecting to comply with this section, or with any regulation, plan or specification made under its authority is guilty of an offence and on	(13) Toute personne ou entité : a) qui dérange ou entrave un inspecteur ou un autre agent dans l'exercice des fonctions que lui attribue le présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 500 \$ pour chaque infraction; b) qui refuse ou néglige de se conformer au présent article ou à un règlement pris ou à un plan ou à un devis établi en vertu de celui-ci est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration	

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

Section not  
to apply to  
mines

- conviction is liable to a fine of not more than \$5,000 for each offence;
- (c) refusing or neglecting to comply with an order issued by the Authority under subsection (5) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000 and a further fine of not more than \$500 for each day upon which such refusal or neglect is repeated or continued.

(14) This section does not apply to a mine as defined in the *Mining Act*, save only as regards any dwelling house or other building not connected with or required for mining operations or purposes or used for the treatment of ore or mineral.

**PART IX**  
**REGULATIONS**

Regulations

**106.** (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) governing the appointment and reappointment of directors of the IMO;
- (b) respecting the calculation of the fees referred to in subsection 16 (4) and respecting the manner in which, and the time at which, they are to be paid;
- (c) prescribing provisions of the *Business Corporations Act*, the *Corporations Act* or the *Corporations Information Act* that apply, with necessary modifications, to the IMO;
- (d) prescribing transmitters, distributors, generators, retailers and consumers or classes of transmitters, distributors, generators, retailers and consumers for the purpose of subsection 25 (2);
- (e) prescribing contracts or classes of contracts to which subsection 25 (3), (4) or (6) does not apply, subject to such conditions or restrictions as may be specified in the regulations;

- ◀ (e.1) prescribing the amount of electricity referred to in the definition of “low-volume consumer” in subsection 25 (9); ▶
- (f) prescribing a date for the purpose of subsection 30 (6);
- (g) prescribing an amount for the purpose of clause 34 (1) (a);

de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$ pour chaque infraction;

- c) qui refuse ou néglige de se conformer à un ordre donné par l'Office en vertu du paragraphe (5) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$, à laquelle s'ajoute une amende maximale de 500 \$ pour chaque jour où le refus ou la négligence se poursuit ou se reproduit.

(14) Le présent article ne s'applique pas aux mines au sens de la *Loi sur les mines*, sauf à l'égard des maisons d'habitation ou autres bâtiments qui ne sont pas rattachés ni nécessaires à des activités ou à des fins d'exploitation minière, ni utilisés pour le traitement de minerais ou de minéraux.

Non-application  
aux mines

**PARTIE IX**  
**RÈGLEMENTS**

**106.** (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) régir toute nomination des administrateurs de la SIGMÉ;
- b) traiter du calcul des frais visés au paragraphe 16 (4), de la façon dont ils doivent être payés et du moment auquel ils doivent l'être;
- c) prescrire les dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, de la *Loi sur les personnes morales* ou de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* qui s'appliquent à la SIGMÉ avec les adaptations nécessaires;
- d) prescrire des transporteurs, distributeurs, producteurs, détaillants et consommateurs, ou des catégories de ceux-ci, pour l'application du paragraphe 25 (2);
- e) prescrire les contrats ou catégories de contrats auxquels le paragraphe 25 (3), (4) ou (6) ne s'applique pas, sous réserve des conditions ou restrictions que précisent les règlements;

- ◀ e.1) prescrire la quantité d'électricité visée à la définition de «petit consommateur» au paragraphe 25 (9); ▶
- f) prescrire une date pour l'application du paragraphe 30 (6);
- g) prescrire une somme pour l'application de l'alinéa 34 (1) a);

Règlements

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

- (h) designating a person or body as the Electrical Safety Authority for the purposes of this Act;
- (i) prescribing persons or bodies or classes of persons or bodies with which the Electrical Safety Authority may enter into agreements under subsection 105 (9);
- (j) prescribing consumer protection requirements that apply to market participants;
- (k) governing standards for and the use of electricity meters;
- (l) exempting any person or class of persons from any provision of this Act, subject to such conditions or restrictions as may be prescribed by the regulations;
- (m) defining any word or expression used in this Act that is not defined in this Act;

- ◀
- (m.1) deeming a reference in any Act to Ontario Hydro to be a reference to a person or other entity specified in the regulations, subject to such conditions as may be prescribed by the regulations; ▶
  - (n) providing for such transitional matters as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with the implementation of this Act;
  - (o) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the purposes of this Act.

(2) A regulation made under subsection (1) may be general or particular in its application.

(3) A regulation made under clause (1) (a) may authorize the board of directors of the IMO to make by-laws governing the appointment or reappointment of directors of the IMO, subject to such conditions or restrictions as may be prescribed by the regulations.

- (4) A regulation made under clause (1) (n),
  - (a) may provide that it has retroactive application to a date not earlier than

General or particular

Appointment of IMO directors

Transitional regulations

- h) désigner une personne ou un organisme comme Office de la sécurité des installations électriques pour l'application de la présente loi;
- i) prescrire les personnes ou les organismes, ou les catégories de personnes ou d'organismes, avec lesquels l'Office de la sécurité des installations électriques peut conclure des accords en vertu du paragraphe 105 (9);
- j) prescrire les exigences en matière de protection des consommateurs qui s'appliquent aux intervenants du marché;
- k) régir les normes applicables aux compteurs d'électricité et leur utilisation;
- l) soustraire des personnes ou des catégories de personnes à l'application d'une disposition de la présente loi, sous réserve des conditions ou restrictions que prescrivent les règlements;
- m) définir les termes utilisés mais non définis dans la présente loi;

- ◀
- m.1) assimiler la mention d'Ontario Hydro dans une loi à une mention de la personne ou de l'autre entité que précisent les règlements, sous réserve des conditions qui y sont prescrites; ▶

- n) prévoir les questions transitoires que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires ou souhaitables en ce qui concerne l'application de la présente loi;
- o) traiter des questions que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires ou souhaitables pour réaliser efficacement les objets de la présente loi.

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

(3) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) a) peuvent autoriser le conseil d'administration de la SIGMÉ à adopter des règlements administratifs régissant toute nomination des administrateurs, sous réserve des conditions ou restrictions que prescrivent les règlements.

(4) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) n) peuvent prévoir ce qui suit :

- a) ils ont un effet rétroactif à une date qui n'est pas antérieure au jour de l'entrée en vigueur du présent article;

Portée

Nomination des administrateurs de la SIGMÉ

Règlements de transition

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

the day this section comes into force;  
and

(b) may provide that it applies despite this or any other general or special Act.

**PART X**  
**TRANSITION—ONTARIO HYDRO**

Definitions

**107.** In this Part,

“transfer order” means an order made under section 108; (“décret de transfert ou de mutation”)

“transferee” means a person to whom officers, employees, assets, liabilities, rights or obligations are transferred by a transfer order. (“destinataire”)

Transfer orders

**108.** (1) The Lieutenant Governor in Council may make orders transferring officers, employees, assets, liabilities, rights and obligations of Ontario Hydro to the Generation Corporation, the Services Corporation, the IMO, the Board, the Electrical Safety Authority, the subsidiary of the Financial Corporation established under section 102.1, Her Majesty in right of Ontario or any other person.

Binding on all persons

(2) A transfer order is binding on Ontario Hydro, the transferee and all other persons.

Same

(3) Subsection (2) applies despite any general or special Act or any rule of law, including an Act or rule of law that requires notice or registration of transfers.

No consent required

(4) A transfer order does not require the consent of Ontario Hydro, the transferee or any other person.

Same

(5) Despite subsection (4), the consent of the transferee is required if the transferee is a person other than,

- (a) the Generation Corporation or a subsidiary of the Generation Corporation;
- (b) the Services Corporation or a subsidiary of the Services Corporation;
- (c) the IMO;
- (d) the Board;

b) ils s’appliquent malgré la présente loi ou toute autre loi générale ou spéciale.

**PARTIE X**  
**DISPOSITIONS TRANSITOIRES —**  
**ONTARIO HYDRO**

**107.** Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«décret de transfert ou de mutation» Décret pris en vertu de l’article 108. («transfer order»)

«destinataire» Personne à qui des dirigeants, des employés, des éléments d’actif, des éléments de passif, des droits ou des obligations sont transférés ou mutés, selon le cas, par un décret de transfert ou de mutation. («transferee»)

**108.** (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, transférer ou muter, selon le cas, des dirigeants, des employés, des éléments d’actif, des éléments de passif, des droits et des obligations d’Ontario Hydro à la Société de production, à la Société des services, à la SIGMÉ, à la Commission, à l’Office de la sécurité des installations électriques, à la filiale de la Société financière créée aux termes de l’article 102.1, à Sa Majesté du chef de l’Ontario ou à toute autre personne.

(2) Les décrets de transfert ou de mutation lient Ontario Hydro, le destinataire et les autres personnes.

(3) Le paragraphe (2) s’applique malgré toute loi générale ou spéciale ou toute règle de droit, y compris une loi ou une règle de droit qui exige la remise d’un avis en cas de transfert ou de mutation ou l’enregistrement de ceux-ci.

(4) La prise de décrets de transfert ou de mutation n’exige pas le consentement d’Ontario Hydro, du destinataire ni d’une autre personne.

(5) Malgré le paragraphe (4), le consentement du destinataire est exigé s’il s’agit d’une autre entité que celles-ci :

- a) la Société de production ou une de ses filiales;
- b) la Société des services ou une de ses filiales;
- c) la SIGMÉ;
- d) la Commission;

Définitions

Décrets de transfert ou de mutation

Obligation des parties

Idem

Consentement non nécessaire

Idem

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

<i>Regulations Act</i>	<p>(e) the Electrical Safety Authority;</p> <p>↓</p> <p>(f) the subsidiary of the Financial Corporation established under section 102.1; or</p> <p>(g) Her Majesty in right of Ontario. ↑</p> <p>(6) The <i>Regulations Act</i> does not apply to a transfer order.</p> <p>↓</p>	<p>e) l'Office de la sécurité des installations électriques;</p> <p>↓</p> <p>f) la filiale de la Société financière créée aux termes de l'article 102.1;</p> <p>g) Sa Majesté du chef de l'Ontario. ↑</p> <p>(6) La <i>Loi sur les règlements</i> ne s'applique pas aux décrets de transfert ou de mutation.</p> <p>↓</p>	<i>Loi sur les règlements</i>
<i>Notice of date</i>	<p><b>108.1</b> (1) The Minister shall, within 90 days after the date that a transfer order is made or amended, publish notice of the date in <i>The Ontario Gazette</i>.</p>	<p><b>108.1</b> (1) Dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle un décret de transfert ou de mutation est pris ou modifié, le ministre publie un avis de la date dans la <i>Gazette de l'Ontario</i>.</p>	<i>Avis de la date</i>
<i>Amendments</i>	<p>(2) Notice of the date that a transfer order was amended shall identify the transfer order that was amended.</p>	<p>(2) L'avis de la date de modification d'un décret de transfert ou de mutation précise le décret qui est modifié.</p>	<i>Modification</i>
<i>Non-compliance</i>	<p>(3) Non-compliance with this section does not affect the validity of a transfer order or any amendment to a transfer order. ↑</p>	<p>(3) L'inobservation du présent article n'a pas pour effet d'invalider un décret de transfert ou de mutation ou les modifications qui y sont apportées. ↑</p>	<i>Inobservation</i>
<i>Description of things transferred</i>	<p><b>109.</b> A transfer order may describe officers, employees, assets, liabilities, rights or obligations to be transferred,</p>	<p><b>109.</b> Le décret de transfert ou de mutation peut décrire de l'une ou l'autre des façons suivantes les dirigeants, les employés, les éléments d'actif, les éléments de passif, les droits ou les obligations qui doivent être transférés ou mutés, selon le cas :</p>	<i>Description des personnes mutées ou des choses transférées</i>
	<p>(a) by reference to specific officers, employees, assets, liabilities, rights or obligations;</p> <p>(b) by reference to any class of officers, employees, assets, liabilities, rights or obligations; or</p> <p>(c) partly in accordance with clause (a) and partly in accordance with clause (b).</p> <p>↓</p>	<p>a) par renvoi direct aux personnes qui sont mutées ou aux choses qui sont transférées;</p> <p>b) par renvoi aux catégories de personnes qui sont mutées ou de choses qui sont transférées;</p> <p>c) en partie conformément à l'alinéa a) et en partie conformément à l'alinéa b).</p> <p>↓</p>	
<i>Approvals under the Power Corporation Act</i>	<p><b>109.1</b> If the approval of the Lieutenant Governor in Council was at any time required under the <i>Power Corporation Act</i> or a predecessor of that Act with respect to an asset, liability, right or obligation that is to be transferred by or pursuant to a transfer order, the approval shall be deemed to have been given. ↑</p>	<p><b>109.1</b> Est réputée avoir été accordée toute approbation du lieutenant-gouverneur en conseil exigée à un moment quelconque aux termes de la <i>Loi sur la Société de l'électricité</i> ou d'une loi qu'elle remplace à l'égard d'un élément d'actif, d'un élément de passif, d'un droit ou d'une obligation qui doit être transféré aux termes d'un décret de transfert ou de mutation. ↑</p>	<i>Approbations prévues par la Loi sur la Société de l'électricité</i>
<i>Officers and employees</i>	<p><b>110.</b> (1) The office or employment of an officer or employee who is transferred by or pursuant to a transfer order is not terminated by the transfer and shall be deemed to have been transferred to the transferee without interruption in service.</p>	<p><b>110.</b> (1) Il n'est pas mis fin, du fait de la mutation, à la charge ou à l'emploi d'un dirigeant ou d'un employé qui est muté aux termes d'un décret de transfert ou de mutation et cette charge ou cet emploi est réputé avoir été transféré au destinataire sans interruption de service.</p>	<i>Dirigeants et employés</i>

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

	<i>Electricity Act, 1998</i>	<i>Loi de 1998 sur l'électricité</i>	
Service	<p>(2) Service with Ontario Hydro of an officer or employee who is transferred by or pursuant to a transfer order shall be deemed to be service with the transferee for the purpose of determining probationary periods, benefits or any other employment-related entitlements under the <i>Employment Standards Act</i> or any other Act or under any employment contract or collective agreement.</p>	<p>(2) Les états de service qu'un dirigeant ou un employé qui est muté aux termes d'un décret de transfert ou de mutation a accumulés auprès d'Ontario Hydro sont réputés des états de service accumulés auprès du destinataire aux fins de l'établissement des périodes d'essai, des avantages sociaux et des autres droits liés à l'emploi prévus par la <i>Loi sur les normes d'emploi</i>, une autre loi, un contrat de travail ou une convention collective.</p>	Service
No constructive dismissal	<p>(3) An officer or employee who is transferred by or pursuant to a transfer order shall be deemed not to have been constructively dismissed.</p>	<p>(3) Le dirigeant ou l'employé qui est muté aux termes d'un décret de transfert ou de mutation est réputé ne pas avoir fait l'objet d'un congédiement implicite.</p>	Aucun congédiement implicite
Future changes	<p>(4) If an officer or employee is transferred by or pursuant to a transfer order, nothing in this Act,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) prevents the office or employment from being lawfully terminated after the transfer; or</li> <li>(b) prevents any term or condition of the office or employment from being lawfully changed after the transfer.</li> </ul>	<p>(4) Si un dirigeant ou un employé est muté aux termes d'un décret de transfert ou de mutation, la présente loi n'a pas pour effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) ni d'empêcher qu'il soit légalement mis fin à sa charge ou à son emploi après la mutation;</li> <li>b) ni d'empêcher une condition de la charge ou de l'emploi d'être modifiée légalement après la mutation.</li> </ul>	Changements ultérieurs
Payment for transfer	<p><b>111.</b> (1) A transfer order may require Ontario Hydro or the transferee to pay for anything transferred by or pursuant to the order and may specify to whom the payment shall be made.</p>	<p><b>111.</b> (1) Un décret de transfert ou de mutation peut exiger d'Ontario Hydro ou du destinataire qu'il verse une contrepartie pour ce qui est visé par les transferts ou les mutations qu'il prévoit et peut préciser à qui cette contrepartie doit être versée.</p>	Contrepartie
Amount of payment	<p>(2) The transfer order may,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) fix the amount of the payment;</li> <li>(b) specify a method for determining the amount of the payment; or</li> <li>(c) provide that the amount of the payment be determined by the Minister of Finance or a person designated by the Minister of Finance.</li> </ul>	<p>(2) Le décret de transfert ou de mutation peut, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) fixer le montant de la contrepartie;</li> <li>b) préciser le mode de calcul de la contrepartie;</li> <li>c) prévoir que le montant de la contrepartie est calculé par le ministre de Finances ou la personne qu'il désigne.</li> </ul>	Montant de la contrepartie
Form of payment	<p>(3) The transfer order may require that the payment be made in cash, by set off, through the issuance of securities or in any other form specified by the order.</p>	<p>(3) Le décret de transfert ou de mutation peut exiger que la contrepartie soit versée en espèces, par voie de compensation, par l'émission de valeurs mobilières ou sous l'autre forme qu'il précise.</p>	Modalités de la contrepartie
Securities	<p>(4) If the transfer order requires that the payment be made through the issuance of securities, it may specify the terms and conditions of the securities or may authorize the Minister of Finance or a person designated by the Minister of Finance to specify the terms and conditions.</p>	<p>(4) S'il exige que la contrepartie soit versée par l'émission de valeurs mobilières, le décret de transfert ou de mutation peut préciser les conditions de ces valeurs ou autoriser à le faire le ministre des Finances ou la personne que désigne celui-ci.</p>	Valeurs mobilières
Valuations	<p>(5) A transfer order may,</p>	<p>(5) Un décret de transfert ou de mutation peut, selon le cas :</p>	Évaluations

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

- (a) fix the value of anything transferred by or pursuant to the order;
- (b) specify a method for determining the value of anything transferred by or pursuant to the order; or
- (c) provide that the value of anything transferred by or pursuant to the order be determined by the Minister of Finance or a person designated by the Minister of Finance.

Province  
may assume  
obligations  
in return for  
securities

**112.** (1) If, pursuant to a transfer order, the Generation Corporation or the Services Corporation issues securities to Ontario Hydro, the Lieutenant Governor in Council, by order,

- (a) may authorize Her Majesty in right of Ontario or an agent of Her Majesty in right of Ontario to assume obligations of the Generation Corporation or the Services Corporation under the securities; and
- (b) may require the Generation Corporation or the Services Corporation to issue, and may authorize Her Majesty in right of Ontario or an agent of Her Majesty in right of Ontario to acquire, additional securities in such amount as the Lieutenant Governor in Council may specify.

Exchange of  
securities

(2) The Lieutenant Governor in Council may by order require the Generation Corporation or the Services Corporation to issue securities to Ontario Hydro in exchange for securities it previously issued to Ontario Hydro pursuant to a transfer order.

Application  
of s. 28 of  
the *Financial  
Administration  
Act*

(2.1) Section 28 of the *Financial Administration Act* does not apply to anything done pursuant to an order under subsection (1) or (2).

Terms and  
conditions of  
securities

(3) An order under subsection (1) or (2) may specify the terms and conditions of the securities issued under clause (1) (b) or subsection (2) or may authorize the Minister of Finance or a person designated by the Minister of Finance to specify the terms and conditions.

Money  
required

(4) Money required for the purpose of meeting obligations assumed by Her Majesty under clause (1) (a) may be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

- a) fixer la valeur de ce qui est visé par les transferts ou les mutations effectués aux termes du décret;
- b) préciser le mode de fixation de la valeur de ce qui est visé par les transferts ou les mutations effectués aux termes du décret;
- c) prévoir que la valeur de ce qui est visé par les transferts ou les mutations effectués aux termes du décret est fixée par le ministre des Finances ou la personne qu'il désigne.

**112.** (1) Si, aux termes d'un décret de transfert ou de mutation, la Société de production ou la Société des services émet des valeurs mobilières en faveur d'Ontario Hydro, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret :

- a) autoriser Sa Majesté du chef de l'Ontario ou son mandataire à prendre en charge les obligations que ces valeurs imposent à la Société de production ou à la Société des services;
- b) exiger de la Société de production ou de la Société des services qu'elle émette des valeurs mobilières additionnelles selon le montant que précise le lieutenant-gouverneur en conseil et autoriser Sa Majesté du chef de l'Ontario ou son mandataire à acquérir ces valeurs.

Prise en  
charge des  
obligations  
par la  
province

Échange de  
valeurs  
mobilières

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, exiger de la Société de production ou de la Société des services qu'elle émette des valeurs mobilières en faveur d'Ontario Hydro en échange de celles qu'elle a émises antérieurement en sa faveur conformément à un décret de transfert ou de mutation.

(2.1) L'article 28 de la *Loi sur l'administration financière* ne s'applique pas aux actes accomplis aux termes d'un décret pris en vertu du paragraphe (1) ou (2).

Application  
de l'art. 28  
de la *Loi sur  
l'administra-  
tion finan-  
cière*

(3) Le décret visé au paragraphe (1) ou (2) peut préciser les conditions des valeurs mobilières émises aux termes de l'alinéa (1) b) ou du paragraphe (2) ou autoriser à le faire le ministre des Finances ou la personne que désigne celui-ci.

Conditions  
des valeurs  
mobilières

(4) Les sommes nécessaires pour assumer les obligations que prend en charge Sa Majesté aux termes de l'alinéa (1) a) peuvent être prélevées sur le Trésor.

Sommes  
nécessaires

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

Effective date of transfer	<b>113.</b> (1) A transfer order may specify the date that a transfer takes effect and any interest in property that is transferred by the order vests in the transferee on that date.	Date d'effet
Effective on payment	(2) A transfer order may provide that a transfer not take effect until payment has been made for anything transferred by or pursuant to the order.	Prise d'effet après le versement
Retroactive transfer	(3) A transfer order may provide that a transfer shall be deemed to have taken effect on a date earlier than the date the transfer order is made, but the effective date shall not be earlier than the day this section comes into force.	Effet rétroactif
Sequence of events	(4) A transfer order may provide that transfers specified in the order and other transactions associated with the transfers shall be deemed to have occurred in a sequence and at times specified in the order.	Calendrier
Statements in registered documents	<b>113.1</b> (1) A statement, in a registered document to which a person referred to in subsection (2) is a party, that land described in the document was transferred to the person from Ontario Hydro by or pursuant to a transfer order, and any other statement in the document relating to the transfer order, shall be deemed to be conclusive evidence of the facts stated.	Déclarations dans des documents enregistrés
Persons referred to in subs. (1)	<p>(2) The persons referred to in subsection (1) are:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. The Generation Corporation or a subsidiary of the Generation Corporation.</li> <li>2. The Services Corporation or a subsidiary of the Services Corporation.</li> <li>3. The IMO.</li> <li>4. The Board.</li> <li>5. The subsidiary of the Financial Corporation established under section 102.1.</li> <li>6. Her Majesty in right of Ontario.</li> <li>7. The Electrical Safety Authority.</li> <li>8. Any other person prescribed by the regulations.</li> </ol> <p>(3) Subsection (1) does not give any person an interest in land that Ontario Hydro did not have.</p> <p>(4) A document that is otherwise capable of being registered or deposited under the <i>Registry Act</i> or registered under the <i>Land</i></p>	<p>Personnes visées au par. (1)</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La Société de production ou une de ses filiales.</li> <li>2. La Société des services ou une de ses filiales.</li> <li>3. La SIGMÉ.</li> <li>4. La Commission.</li> <li>5. La filiale de la Société financière créée aux termes de l'article 102.1.</li> <li>6. Sa Majesté du chef de l'Ontario.</li> <li>7. L'Office de la sécurité des installations électriques.</li> <li>8. Les autres personnes que prescrivent les règlements.</li> </ol> <p>(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de donner à qui que ce soit un intérêt sur un bien-fonds que n'avait pas Ontario Hydro.</p> <p>(4) Le document qui peut par ailleurs être enregistré ou déposé en vertu de la <i>Loi sur l'enregistrement des actes</i> ou enregistré en</p>
No new interest		Aucun nouvel intérêt
References to unregistered transfer orders		Renvoi à un décret non enregistré

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

	<p><i>Titles Act</i> and that refers to an unregistered transfer order may be registered or deposited under the <i>Registry Act</i> or registered under the <i>Land Titles Act</i> despite any provision of those Acts.</p>	<p>vertu de la <i>Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers</i> et qui renvoie à un décret de transfert ou de mutation non enregistré peut être enregistré ou déposé en vertu de la <i>Loi sur l'enregistrement des actes</i> ou enregistré en vertu de la <i>Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers</i> malgré toute disposition de ces lois.</p>	
Definitions	(5) In this section,	Définitions	
	<p>“land” means land, tenements, hereditaments and appurtenances, or any estate or interest therein; (“bien-fonds”)</p>	<p>«bien-fonds» Bien-fonds, y compris les tènements, les héritages et les dépendances, ou tout domaine ou intérêt qui s'y rattache. («land»)</p>	
	<p>“registered document” means a document registered or deposited under the <i>Registry Act</i> or registered under the <i>Land Titles Act</i>. (“document enregistré”)</p>	<p>«document enregistré» Document enregistré ou déposé en vertu de la <i>Loi sur l'enregistrement des actes</i> ou enregistré en vertu de la <i>Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers</i>. («registered document»)</p>	
Execution of agreements	<p><b>114.</b> (1) A transfer order may require Ontario Hydro or a transferee,</p>	<p><b>114.</b> (1) Le décret de transfert ou de mutation peut exiger d'Ontario Hydro ou d'un destinataire ce qui suit :</p>	Accords
	<p>(a) to enter into any written agreement or execute any instrument specified in the order; and</p> <p>(b) to register in accordance with the order any agreement or instrument entered into or executed under clause (a).</p>	<p>a) la conclusion de l'accord écrit ou la passation de l'instrument que précise le décret, le cas échéant;</p> <p>b) l'enregistrement, conformément au décret, de tout accord conclu ou instrument passé aux termes de l'alinéa a).</p>	
Exception	<p>(2) Subsection (1) does not apply to a transfer agreement referred to in subsection 103 (1).</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'accord de transfert visé au paragraphe 103 (1).</p>	Exception
Enforcement of things transferred	<p><b>115.</b> <u>(1)</u> A transfer order may provide,</p> <p>(a) that any liability or obligation that is transferred by the order may be enforced against Ontario Hydro, the transferee, or both of them; and</p> <p>(b) that any right that is transferred by the order may be enforced by Ontario Hydro, the transferee, or both of them.</p>	<p><b>115.</b> <u>(1)</u> Le décret de transfert ou de mutation peut prévoir ce qui suit :</p> <p>a) toute obligation transférée par le décret peut être exécutée à l'encontre d'Ontario Hydro ou du destinataire, ou des deux;</p> <p>b) Ontario Hydro ou le destinataire, ou les deux, peuvent faire valoir tout droit transféré par le décret.</p>	Exécution
Release of Ontario Hydro	<p><b>116.</b> Subject to subsection (1), the transfer of a liability or obligation under this Part releases Ontario Hydro from the liability or obligation.</p>	<p><b>116.</b> Sous réserve de l'article 115, les actions et autres instances qui ont été introduites par ou contre Ontario Hydro avant la prise d'effet d'un décret de transfert ou de mutation et qui se rapportent à un dirigeant, à un employé, à un élément d'actif, à un élément de passif, à un droit ou à une obligation qui est transféré ou muté, selon le cas, par le</p>	Décharge d'Ontario Hydro
Actions and other proceedings	<p><b>116.</b> Subject to section 115, any action or other proceeding that was commenced by or against Ontario Hydro before a transfer order takes effect and that relates to an officer, employee, asset, liability, right or obligation that is transferred by the order shall be <u>continued</u> by or against the transferee.</p>		Actions et autres instances

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

Limitation periods

**117.** An action or other proceeding shall not be commenced against a transferee in respect of any officer, employee, asset, liability, right or obligation that has been transferred to the transferee if, had there been no transfer, the time for commencing the action or other proceeding would have expired.

Certain rights not affected by transfer

**118.** (1) A transfer by or pursuant to a transfer order,

- (a) shall be deemed not to constitute,
  - (i) a breach, termination, repudiation or frustration of any contract, including a contract of employment or insurance,
  - (ii) a breach of any Act, regulation or municipal by-law, or
  - (iii) an event of default or force majeure;
- (b) shall be deemed not to give rise to a breach, termination, repudiation or frustration of any licence, permit or other right;
- (c) shall be deemed not to give rise to any right to terminate or repudiate a contract, licence, permit or other right; and
- (d) shall be deemed not to give rise to any estoppel.

Exemptions

(2) Subsection (1) does not apply to the contracts prescribed by the regulations.

No cause of action

**119.** Subject to subsection 118 (2), nothing in this Act and nothing done by or pursuant to a transfer order creates any new cause of action in favour of,

Conditions on exercise of powers

- (a) a holder of a debt instrument that was issued by Ontario Hydro and guaranteed by the Province of Ontario before this section comes into force; or
- (b) a party to a contract with Ontario Hydro that was entered into before this section comes into force.

**120.** A transfer order may impose conditions on the exercise of powers by the transferee that are related to officers, employees,

décret sont poursuivies par ou contre le destinataire.

Prescription

**117.** Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre un destinataire à l'égard d'un dirigeant, d'un employé, d'un élément d'actif, d'un élément de passif, d'un droit ou d'une obligation qui lui a été transféré ou muté, selon le cas, dans les cas où le délai d'introduction applicable aurait expiré en l'absence de transfert ou de la mutation.

Exclusion de certains droits

**118.** (1) Les transferts ou les mutations effectués aux termes d'un décret de transfert ou de mutation :

- a) sont réputés ne pas constituer :
  - (i) une violation, résiliation, répudiation ou impossibilité d'exécution d'un contrat, y compris un contrat de travail ou d'assurance,
  - (ii) une violation de quelque loi, règlement ou règlement municipal que ce soit,
  - (iii) un cas de défaut ou une force majeure;
- b) sont réputés ne pas donner lieu à une violation, révocation, répudiation ou impossibilité d'exécution d'un permis, d'une autorisation ou d'un autre droit;
- c) sont réputés ne pas donner le droit de résilier un contrat ou de révoquer un droit, notamment un permis ou une autorisation, ni le droit de les répudier;
- d) sont réputés ne pas donner lieu à une préclusion.

Exclusions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux contrats que prescrivent les règlements.

Aucun droit d'action

**119.** Sous réserve du paragraphe 118 (2), ni la présente loi ni quoi que ce soit qui est fait aux termes d'un décret de transfert ou de mutation n'a pour effet de créer une nouvelle cause d'action en faveur de :

- a) soit du détenteur d'un titre d'emprunt émis par Ontario Hydro et garanti par la province de l'Ontario avant l'entrée en vigueur du présent article;
- b) soit d'une partie à un contrat conclu avec Ontario Hydro avant l'entrée en vigueur du présent article.

Conditions d'exercice des pouvoirs

**120.** Le décret de transfert ou de mutation peut imposer des conditions à l'exercice, par le destinataire, des pouvoirs qui se rapportent

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

assets, liabilities, rights or obligations transferred by the transfer order, including a condition that the powers be exercised only with the approval of the Board.	aux dirigeants, aux employés, aux éléments d'actif, aux éléments de passif, aux droits ou aux obligations qui sont transférés ou mutés, selon le cas, par le décret, y compris la condition que les pouvoirs ne peuvent être exercés qu'avec l'approbation de la Commission.	
Information  <b>121.</b> Ontario Hydro shall provide a transferee with records or copies of records, and other information, that are in its custody or control and that relate to an officer, employee, asset, liability, right or obligation that is transferred by or pursuant to a transfer order, including personal information.	<b>121.</b> Ontario Hydro remet au destinataire les dossiers, ou copies de dossiers, et autres renseignements, y compris les renseignements personnels, dont elle a la garde ou le contrôle et qui se rapportent aux dirigeants, aux employés, aux éléments d'actif, aux éléments de passif, aux droits ou aux obligations qui sont transférés ou mutés, selon le cas, aux termes d'un décret de transfert ou de mutation.	Renseignements
Other matters  <b>122.</b> A transfer order may contain provisions dealing with other matters not specifically referred to in this Part that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with a transfer.	<b>122.</b> Le décret de transfert ou de mutation peut contenir des dispositions sur d'autres questions dont il n'est pas expressément fait mention dans la présente partie mais que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires ou souhaitables en ce qui concerne les transferts ou les mutations.	Autres questions
Amendment of transfer order  <b>123.</b> The Lieutenant Governor in Council may, at any time within 24 months after making a transfer order, make a further order amending the transfer order in any way that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable, and this Part applies, with necessary modifications, to the amendment.	<b>123.</b> Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, dans les 24 mois qui suivent la prise d'un décret de transfert ou de mutation, prendre un nouveau décret pour modifier le premier selon ce qu'il estime nécessaire ou souhaitable. La présente partie s'applique alors à la modification avec les adaptations nécessaires.	Modification du décret
Exemptions from other Acts  <b>124.</b> The <i>Bulk Sales Act</i> , the <i>Land Transfer Tax Act</i> , the <i>Retail Sales Tax Act</i> and such other Acts or provisions as are prescribed by the regulations do not apply to any transfer of officers, employees, assets, liabilities, rights or obligations by or pursuant to a transfer order.	<b>124.</b> La <i>Loi sur la vente en bloc</i> , la <i>Loi sur les droits de cession immobilière</i> , la <i>Loi sur la taxe de vente au détail</i> et toute autre loi ou disposition que prescrivent les règlements ne s'appliquent pas au transfert ou à la mutation de dirigeants, d'employés, d'éléments d'actif, d'éléments de passif, de droits ou d'obligations aux termes d'un décret de transfert ou de mutation.	Exemption de l'application de certaines lois
Limitations  <b>125.</b> (1) If possession of land transferred by or pursuant to a transfer order has been taken by another person, the right of Ontario Hydro or the transferee, or anyone claiming under them, to recover it, is not barred by reason of the lapse of time, despite the <i>Limitations Act</i> or any other Act, or by reason of any claim based on possession adverse to it for any period of time that might otherwise be made lawfully at common law, unless it is shown that it had actual notice in writing of the adverse possession, and such notice was had by it 10 years before it or the person claiming under it commenced action to recover the land.	<b>125.</b> (1) Dans le cas où une autre personne a pris possession d'un biens-fonds transféré aux termes d'un décret de transfert ou de mutation, le droit de le recouvrer qu'à Ontario Hydro, le destinataire ou leur ayant droit n'est pas éteint en raison de la prescription, malgré la <i>Loi sur la prescription des actions</i> ou une autre loi, ou en raison de toute demande qui est fondée sur la possession adversative pendant une certaine période et qui aurait pu par ailleurs être légalement faite en common law, à moins qu'il ne soit établi qu'Ontario Hydro ou le destinataire avait connaissance de fait, par écrit, de la possession adversative 10 ans avant que lui-même ou son ayant droit ait intenté une action en recouvrement de ce bien-fonds.	Prescription

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

Same

(2) No claim under subsection (1) shall be acquired by possession, prescription, custom, user or implied grant to any way, easement, watercourse or use of water or water right or privilege or flooding privilege of Ontario Hydro or the transferee, or to any way, easement, watercourse, or use of water, or right of drainage along, over, upon, on or from any land, or water, or water right, or privilege of Ontario Hydro or the transferee, despite the *Limitations Act* or any other Act or any claim at common law based on lapse of time, or length of enjoyment or use.

Idem

Pensions

**126. (1)** A transfer order shall not include any provision relating to,

- (a) the Ontario Hydro Pension and Insurance Plan or the Pension and Insurance Fund of Ontario Hydro, referred to in section 24 of the *Power Corporation Act*, as continued by Part VII of this Act; or
- (b) the pension benefits and ancillary benefits within the meaning of the *Pension Benefits Act* that are provided under a pension plan with respect to officers or employees transferred by or pursuant to a transfer order.

Exception

**2**  
(2) Despite clause (1) (a), a transfer order may include provisions relating to the following matters:

1. The disability benefits and life insurance described in subsection 92 (7) and the amount referred to in subsection 92 (8).
2. Any liability or obligation associated with a proceeding or potential proceeding relating to the Ontario Hydro Pension and Insurance Plan and the Pension and Insurance Fund of Ontario Hydro or relating to the Ontario Hydro Financial Corporation Pension Plan and the pension fund for it.

Pension subsidiary of Financial Corporation

**126.1** (1) The Lieutenant Governor in Council may make orders transferring officers, employees, assets, liabilities, rights and obligations of the subsidiary of the Financial Corporation established under section 102.1 to the Generation Corporation, the Services

(2) Aucun droit visé au paragraphe (1) ne peut être acquis par possession, prescription, coutume, usage ou concession implicite à l'égard d'un droit de passage, d'une servitude, d'un cours d'eau, d'un usage d'eaux, d'un droit ou privilège relatif à l'eau ou d'un privilège d'inondation d'Ontario Hydro ou du destinataire, ou à l'égard d'un droit de passage, d'une servitude, d'un cours d'eau, d'un usage d'eaux ou d'un droit de drainage sur un bien-fonds, une étendue d'eau, un droit relatif à l'eau ou un privilège d'Ontario Hydro ou du destinataire, ou le long, au-dessus ou à partir d'eux, malgré la *Loi sur la prescription des actions* ou une autre loi ou toute demande reconnue en common law qui est fondée sur la prescription ou sur la durée de la jouissance ou de l'usage.

**126. (1)** Les décrets de transfert ou de mutation ne doivent contenir aucune disposition se rapportant :

- a) soit au Régime de retraite et d'assurance d'Ontario Hydro ou à la Caisse de retraite et d'assurance d'Ontario Hydro, visés à l'article 24 de la *Loi sur la Société de l'électricité*, tels qu'ils sont maintenus par la partie VII de la présente loi;
- b) soit aux prestations de retraite et aux prestations accessoires au sens de la *Loi sur les régimes de retraite* qui sont prévues par un régime de retraite à l'égard des dirigeants ou des employés qui sont mutés aux termes de tels décrets.

**2**  
(2) Malgré l'alinéa (1) a), les décrets de transfert ou de mutation peuvent contenir des dispositions se rapportant aux questions suivantes :

1. Les prestations d'invalidité et la protection d'assurance-vie visées au paragraphe 92 (7) et la somme visée au paragraphe 92 (8).
2. Les obligations liées à une instance, même éventuelle, se rapportant au Régime de retraite et d'assurance d'Ontario Hydro et à la Caisse de retraite et d'assurance d'Ontario Hydro ou se rapportant au Régime de retraite de la Société financière Ontario Hydro et à sa caisse de retraite.

**126.1** (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, transférer ou muter, selon le cas, des dirigeants, des employés, des éléments d'actif, des éléments de passif, des droits et des obligations de la filiale de la Société financière créée aux termes de l'ar-

Pensions

Exception

Filière de la Société financière

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

Corporation, the IMO, the Board, the Electrical Safety Authority or any other person.

Application of this Part

(2) This Part, except section 126, applies with necessary modifications to an order made under subsection (1) and, for that purpose,

- (a) a reference in this Part to a transfer order shall be deemed to be a reference to an order made under subsection (1); and
- (b) a reference in this Part to Ontario Hydro shall be deemed to be a reference to the subsidiary of the Financial Corporation established under section 102.1. 

Provincial liability not limited

**127.** The liability of the Province of Ontario as guarantor of a security or other liability of Ontario Hydro pursuant to a written guarantee given by the Province before this section comes into force is not limited by anything in this Act or by any transfer by or pursuant to a transfer order. 

Regulations

**128.** (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) supplementing the provisions of this Part and governing the transfer of officers, employees, assets, liabilities, rights and obligations under this Part;

 (a.1) prescribing persons for the purpose of paragraph 8 of subsection 113.1 (2); 

 (b) prescribing contracts or classes of contracts to which subsection 118 (1) does not apply, subject to such conditions or restrictions as may be prescribed by the regulations;

 (c) prescribing Acts or provisions of Acts that do not apply to a transfer for the purpose of section 124, subject to such conditions or restrictions as may be prescribed by the regulations.

General or particular

(2) A regulation made under this section may be general or particular in its application.

## ENERGY COMPETITION

## Loi de 1998 sur l'électricité

ticle 102.1 à la Société de production, à la Société des services, à la SIGMÉ, à la Commission, à l'Office de la sécurité des installations électriques ou à toute autre personne.

Application de la présente partie

(2) La présente partie, à l'exception de l'article 126, s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux décrets pris en vertu du paragraphe (1) et, à cette fin :

- a) la mention dans la présente partie d'un décret de transfert ou de mutation est réputée une mention d'un décret pris en vertu du paragraphe (1);
- b) la mention dans la présente partie d'Ontario Hydro est réputée une mention de la filiale de la Société financière créée aux termes de l'article 102.1. 

Responsabilité de la province

**127.** Ni la présente loi ni un transfert ou une mutation effectué aux termes d'un décret de transfert ou de mutation n'a pour effet de limiter la responsabilité de la province de l'Ontario à titre de garant d'une valeur mobilière ou d'une autre obligation d'Ontario Hydro aux termes d'une garantie écrite qu'elle a donnée avant l'entrée en vigueur du présent article.

Règlements

**128.** (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) compléter les dispositions de la présente partie et régir le transfert ou la mutation, selon le cas, de dirigeants, d'employés, d'éléments d'actif, d'éléments de passif, de droits et d'obligations aux termes de la présente partie;

 a.1) prescrire des personnes pour l'application de la disposition 8 du paragraphe 113.1 (2); 

 b) prescrire les contrats ou catégories de contrats auxquels ne s'applique pas le paragraphe 118 (1), sous réserve des conditions ou restrictions que prescrivent les règlements;

 c) prescrire les lois ou dispositions de lois qui ne s'appliquent pas à un transfert ou à une mutation pour l'application de l'article 124, sous réserve des conditions ou restrictions que prescrivent les règlements.

Portée

(2) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité***PART XI**  
**TRANSITION—MUNICIPAL**  
**ELECTRICITY UTILITIES**

Definitions

**129.** (1) In this Part,

“transfer by-law” means a by-law made under section 133; (“règlement municipal de transfert ou de mutation”)

“transferee” means the corporation incorporated under the *Business Corporations Act* pursuant to section 130; (“destinataire”)

“transferor” means the municipal corporation, commission or other body whose employees, assets, liabilities, rights or obligations are transferred pursuant to a transfer by law. (“auteur”)

Interpreta-  
tion

(2) For the purposes of this Part, a municipal corporation generates, transmits, distributes or retails electricity indirectly if it carries on any of those activities through,

- (a) a commission established under the *Public Utilities Act* or any other general or special Act; or
- (b) any other body, however established.

Municipal-  
ties may  
incorporate  
electricity  
businesses

**130.** (0.1) One or more municipal corporations may cause a corporation to be incorporated under the *Business Corporations Act* for the purpose of generating, transmitting, distributing or retailing electricity.

Conversion  
of existing  
electricity  
businesses

(1) Not later than the second anniversary of the day this section comes into force, every municipal corporation that generates, transmits, distributes or retails electricity, directly or indirectly, shall cause a corporation to be incorporated under subsection (0.1) for the purpose of carrying on those activities. 

Two or more  
municipal  
corporations

(2) Two or more municipal corporations may incorporate a single corporation for the purpose of complying with subsection (1).

Ownership

(3) The municipal corporation or corporations that incorporate a corporation pursuant to this section shall subscribe for all the initial shares issued by the corporation that are voting securities.

## CONCURRENCE DANS LE SECTEUR DE L'ÉNERGIE

**PARTIE XI**  
**DISPOSITIONS TRANSITOIRES —**  
**SERVICES MUNICIPAUX**  
**D'ÉLECTRICITÉ****129.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Définitions

«auteur» La municipalité, la commission ou l'autre organisme dont des employés, des éléments d'actif, des éléments de passif, des droits ou des obligations sont transférés ou mutés conformément à un règlement municipal de transfert ou de mutation. («transferor»)

«destinataire» La personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* conformément à l'article 130. («transferee»)

«règlement municipal de transfert ou de mutation» Règlement municipal adopté en vertu de l'article 133. («transfer by-law»)

(2) Pour l'application de la présente partie, une municipalité produit, transporte, distribue ou vend au détail de l'électricité indirectement si elle exerce l'une ou l'autre de ces activités par l'intermédiaire :

- a) soit d'une commission créée en vertu de la *Loi sur les services publics* ou d'une autre loi générale ou spéciale;
- b) soit d'un autre organisme, quel qu'en soit le mode de création.

Interpréta-  
tion

**130.** (0.1) Une ou plusieurs municipalités peuvent faire constituer une personne morale en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* aux fins de la production, du transport, de la distribution ou de la vente au détail d'électricité.

Constitution  
d'entreprises  
d'électricité  
par les  
municipalités

(1) Au plus tard le deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article, chaque municipalité qui, directement ou indirectement, produit, transporte, distribue ou vend au détail de l'électricité fait constituer une personne morale en vertu du paragraphe (0.1) pour exercer ces activités. 

Transforma-  
tion des  
entreprises  
d'électricité  
existantes

(2) Deux municipalités ou plus peuvent constituer une seule personne morale pour se conformer au paragraphe (1).

Deux muni-  
cipalités ou  
plus

(3) La ou les municipalités qui font constituer une personne morale conformément au présent article souscrivent toutes les actions de la première émission d'actions de la personne morale qui sont des valeurs mobilières avec droit de vote.

Propriété

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

Power to hold shares	(4) A municipal corporation may acquire and hold shares in a corporation incorporated pursuant to this section that carries on business in the municipality.	(4) Toute municipalité peut acquérir et détenir des actions dans une personne morale qui est constituée conformément au présent article et qui exerce ses activités commerciales dans la municipalité.	Pouvoir de détenir des actions
Not a local board, etc.	(5) A corporation incorporated pursuant to this section shall be deemed not to be a local board, public utilities commission or hydro-electric commission for the purposes of any Act.	(5) La personne morale constituée conformément au présent article est réputée ne pas être un conseil local, une commission de services publics ou une commission hydroélectrique pour l'application de quelque loi que ce soit.	Non un conseil local
No new commissions	<b>131.</b> Except as provided by section 130, a municipal corporation shall not, after section 130 comes into force,	<b>131.</b> Sous réserve de l'article 130, aucune municipalité ne doit, après l'entrée en vigueur de cet article, selon le cas :	Pas de nouvelles commissions
	(a) establish a commission or other body to generate, transmit, distribute or retail electricity; or	a) créer une commission ou un autre organisme pour produire, transporter, distribuer ou vendre au détail de l'électricité;	
	(b) authorize a commission or other body that was established before section 130 came into force to generate, transmit, distribute or retail electricity, if the commission or other body was not authorized to carry on that activity immediately before section 130 came into force.	b) autoriser une commission ou un autre organisme qui a été créé avant l'entrée en vigueur de cet article à produire, transporter, distribuer ou vendre au détail de l'électricité, si cette commission ou cet autre organisme n'était pas autorisé à exercer cette activité immédiatement avant l'entrée en vigueur de cet article.	
Restriction on municipal electricity activity	<b>132.</b> After the second anniversary of the day section 130 comes into force, a municipal corporation shall not generate, transmit, distribute or retail electricity, directly or indirectly, except through a corporation incorporated under the <i>Business Corporations Act</i> pursuant to section 130.	<b>132.</b> Après le deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur de l'article 130, aucune municipalité ne doit, directement ou indirectement, produire, transporter, distribuer ou vendre au détail de l'électricité, si ce n'est par l'intermédiaire d'une personne morale constituée en vertu de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> conformément à cet article.	Restriction
Transfer by-laws	<b>133.</b> (1) The council of a municipality may make by-laws transferring employees, assets, liabilities, rights and obligations of the municipal corporation, or of a commission or other body through which the municipal corporation generates, transmits, distributes or retails electricity, to a corporation incorporated under the <i>Business Corporations Act</i> pursuant to section 130 for a purpose associated with the generation, transmission, distribution or retailing of electricity by the corporation incorporated pursuant to section 130.	<b>133.</b> (1) Le conseil d'une municipalité peut, par règlement municipal, transférer ou muter, selon le cas, à une personne morale constituée en vertu de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> conformément à l'article 130 des employés, des éléments d'actif, des éléments de passif, des droits et des obligations de la municipalité ou d'une commission ou d'un autre organisme par l'intermédiaire duquel elle produit, transporte, distribue ou vend au détail de l'électricité, à une fin liée à l'exercice de l'une ou l'autre de ces activités par la personne morale constituée conformément à cet article.	Règlements municipaux de transfert ou de mutation
Debentures	↓ (1) Despite subsection (1), a transfer by-law may not transfer any liabilities, rights or obligations arising under a debenture issued or authorized to be issued by a municipal corporation. ↑	↓ (1.1) Malgré le paragraphe (1), les règlements municipaux de transfert ou de mutation ne peuvent transférer les éléments de passif, les droits ou les obligations découlant d'une débenture qu'une municipalité a émise ou dont elle a autorisé l'émission. ↑	Débentures

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

Binding on all persons	(2) A transfer by-law is binding on the transferee, the transferor and all other persons.	(2) Les règlements municipaux de transfert ou de mutation lient le destinataire, l'auteur et les autres personnes.	Obligation des parties
Same	(3) Subsection (2) applies despite any general or special Act or any rule of law, including an Act or rule of law that requires notice or registration of transfers.	(3) Le paragraphe (2) s'applique malgré toute loi générale ou spéciale ou toute règle de droit, y compris une loi ou une règle de droit qui exige la remise d'un avis en cas de transfert ou de mutation ou l'enregistrement de ceux-ci.	Idem
No consent required	(4) A transfer by-law does not require the consent of the transferor, the transferee or any other person.	(4) La prise de règlements municipaux de transfert ou de mutation n'exige pas le consentement de l'auteur, du destinataire ni d'une autre personne.	Consentement non nécessaire
Description of things transferred	<b>134.</b> A transfer by-law may describe employees, assets, liabilities, rights or obligations to be transferred,	<b>134.</b> Le règlement municipal de transfert ou de mutation peut décrire de l'une ou l'autre des façons suivantes les employés, les éléments d'actif, les éléments de passif, les droits ou les obligations qui doivent être transférés ou mutés, selon le cas :	Description des personnes mutées ou des choses transférées
Employees	<ul style="list-style-type: none"> <li>(a) by reference to specific employees, assets, liabilities, rights or obligations;</li> <li>(b) by reference to any class of employees, assets, liabilities, rights or obligations; or</li> <li>(c) partly in accordance with clause (a) and partly in accordance with clause (b).</li> </ul> <p><b>135.</b> (1) The employment of an employee who is transferred by or pursuant to a transfer by-law is not terminated by the transfer and shall be deemed to have been transferred to the transferee without interruption in service.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) par renvoi direct aux personnes qui sont mutées ou aux choses qui sont transférées;</li> <li>b) par renvoi aux catégories de personnes qui sont mutées ou de choses qui sont transférées;</li> <li>c) en partie conformément à l'alinéa a) et en partie conformément à l'alinéa b).</li> </ul> <p><b>135.</b> (1) Il n'est pas mis fin, du fait de la mutation, à l'emploi d'un employé qui est muté aux termes d'un règlement municipal de transfert ou de mutation et cet emploi est réputé avoir été transféré au destinataire sans interruption de service.</p>	Employés
Service	(2) Service with the transferor of an employee who is transferred by or pursuant to a transfer by-law shall be deemed to be service with the transferee for the purpose of determining probationary periods, benefits or any other employment-related entitlements under the <i>Employment Standards Act</i> or any other Act or under any employment contract or collective agreement.	(2) Les états de service qu'un employé qui est muté aux termes d'un règlement municipal de transfert ou de mutation a accumulés auprès de l'auteur sont réputés des états de service accumulés auprès du destinataire aux fins de l'établissement des périodes d'essai, des avantages sociaux et des autres droits liés à l'emploi prévus par la <i>Loi sur les normes d'emploi</i> , une autre loi, un contrat de travail ou une convention collective.	Service
No constructive dismissal	(3) An employee who is transferred by or pursuant to a transfer by-law shall be deemed not to have been constructively dismissed.	(3) L'employé qui est muté aux termes d'un règlement municipal de transfert ou de mutation est réputé ne pas avoir fait l'objet d'un congédiement implicite.	Aucun congédiement implicite
Future changes	<ul style="list-style-type: none"> <li>(4) If an employee is transferred by or pursuant to a transfer by-law, nothing in this Act,</li> <li>(a) prevents the employment from being lawfully terminated after the transfer; or</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>(4) Si un employé est muté aux termes d'un règlement municipal de transfert ou de mutation, la présente loi n'a pas pour effet :</li> <li>a) ni d'empêcher qu'il soit légalement mis fin à son emploi après la mutation;</li> </ul>	Changements ultérieurs

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

Reserve funds

- (b) prevents any term or condition of the employment from being lawfully changed after the transfer.

**136. (1)** If employees or assets are transferred by or pursuant to a transfer by-law, the by-law or another transfer by-law shall transfer to the transferee,

(a) the portion of any reserve fund established under section 33 of the *Development Charges Act, 1997* that relates to development charges collected in respect of electrical power services; and

(b) the portion of any reserve fund referred to in section 63 of the *Development Charges Act, 1997* that relates to development charges collected in respect of electrical power services.

Use of amount transferred

(2) Any amount transferred under subsection (1) shall be used by the transferee only to pay for capital costs in respect of electrical power services for which the amount transferred was collected.

Effect on municipal by-law

(3) A municipal by-law that relates to development charges in respect of which an amount is transferred under subsection (1) ceases to apply in respect of electrical power services on the date of the transfer but otherwise continues to have effect, with necessary modifications.

Payment for transfer

**137. (1)** A transfer by-law may require the transferor or the transferee to pay for anything transferred by or pursuant to the by-law and may specify to whom the payment shall be made.

Amount of payment

(2) The transfer by-law may,

- fix the amount of the payment;
- specify a method for determining the amount of the payment; or
- provide that the amount of the payment be determined by a person designated by the by-law.

(3) The transfer by-law may require that the payment be made in cash, by set off, through the issuance of securities or in any other form specified by the by-law.

Form of payment

- b) ni d'empêcher une condition de l'emploi d'être modifiée légalement après la mutation.

**136. (1)** Si des employés ou des éléments d'actif sont transférés ou mutés, selon le cas, aux termes d'un règlement municipal de transfert ou de mutation, celui-ci ou un autre règlement municipal de transfert ou de mutation transfère au destinataire :

- la partie de tout fonds de réserve créé aux termes de l'article 33 de la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement* qui se rapporte aux redevances d'aménagement perçues à l'égard des services d'électricité;
- la partie de tout fonds de réserve visé à l'article 63 de la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement* qui se rapporte aux redevances d'aménagement perçues à l'égard des services d'électricité.

Fonds de réserve

Affectation des sommes transférées

Effet sur les règlements municipaux

Contrepartie

Montant de la contrepartie

Modalités de la contrepartie

(2) Le destinataire n'affecte les sommes transférées, le cas échéant, aux termes du paragraphe (1) qu'au paiement des dépenses en immobilisations liées aux services d'électricité pour lesquels les sommes transférées ont été perçues.

(3) Les règlements municipaux qui se rapportent aux redevances d'aménagement à l'égard desquelles une somme est transférée aux termes du paragraphe (1) cessent de s'appliquer à l'égard des services d'électricité à la date du transfert. Toutefois, ils continuent d'avoir effet sous les autres rapports, avec les adaptations nécessaires.

**137. (1)** Un règlement municipal de transfert ou de mutation peut exiger de l'auteur ou du destinataire qu'il verse une contrepartie pour ce qui est visé par les transferts ou les mutations qu'il prévoit et peut préciser à qui cette contrepartie doit être versée.

(2) Le règlement municipal de transfert ou de mutation peut, selon le cas :

- fixer le montant de la contrepartie;
- préciser le mode de calcul de la contrepartie;
- prévoir que le montant de la contrepartie est calculé par la personne que désigne le règlement municipal.

(3) Le règlement municipal de transfert ou de mutation peut exiger que la contrepartie soit versée en espèces, par voie de compensation, par l'émission de valeurs mobilières ou sous l'autre forme qu'il précise.

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

Securities	(4) If the transfer by-law requires that the payment be made through the issuance of securities, it may specify the terms and conditions of the securities or may authorize a person designated by the by-law to specify the terms and conditions.	(4) S'il exige que la contrepartie soit versée par l'émission de valeurs mobilières, le règlement municipal de transfert ou de mutation peut préciser les conditions de ces valeurs ou peut autoriser à le faire la personne qui y est désignée.	Valeurs mobilières
Valuations	(5) A transfer by-law may, <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) fix the value of anything transferred by or pursuant to the by-law;</li> <li>(b) specify a method for determining the value of anything transferred by or pursuant to the by-law; or</li> <li>(c) provide that the value of anything transferred by or pursuant to the by-law be determined by a person designated by the by-law.</li> </ul>	(5) Un règlement municipal de transfert ou de mutation peut, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) fixer la valeur de ce qui est visé par les transferts ou les mutations effectués aux termes du règlement municipal;</li> <li>b) préciser le mode de fixation de la valeur de ce qui est visé par les transferts ou les mutations effectués aux termes du règlement municipal;</li> <li>c) prévoir que la valeur de ce qui est visé par les transferts ou les mutations effectués aux termes du règlement municipal est fixée par la personne qui y est désignée.</li> </ul>	Évaluations
Effective date of transfer	<b>138.</b> (1) A transfer by-law may specify a date not later than the second anniversary of the day section 130 comes into force as the date that a transfer takes effect and any interest in property that is transferred by the by-law vests in the transferee on that date.	<b>138.</b> (1) Le règlement municipal de transfert ou de mutation peut préciser la date d'effet des transferts ou des mutations, qui ne doit pas être postérieure au deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur de l'article 130, et tout intérêt sur un bien qu'il transfère est dévolu au destinataire à cette date.	Date d'effet
Effective on payment	(2) A transfer by-law may provide that a transfer not take effect until payment has been made for anything transferred by or pursuant to the by-law.	(2) Le règlement municipal de transfert ou de mutation peut prévoir que les transferts ou les mutations ne prennent effet qu'une fois versée la contrepartie de ce qui est visé par ceux-ci.	Prise d'effet après le versement
Retroactive transfer	(3) A transfer by-law may provide that a transfer shall be deemed to have taken effect on a date earlier than the date the transfer by-law is made, but the effective date shall not be earlier than the day this section comes into force.	(3) Le règlement municipal de transfert ou de mutation peut prévoir que les transferts ou les mutations sont réputés avoir pris effet à une date qui est antérieure à celle à laquelle il a été adopté. Toutefois, cette date ne peut être antérieure au jour de l'entrée en vigueur du présent article.	Effet rétroactif
Sequence of events	(4) A transfer by-law may provide that transfers specified in the by-law and other transactions associated with the transfers shall be deemed to have occurred in a sequence and at times specified in the by-law.	(4) Le règlement municipal de transfert ou de mutation peut prévoir que les transferts ou les mutations qu'il précise et les opérations qui y sont liées sont réputés s'être produits dans l'ordre et selon le calendrier qu'il précise.	Calendrier
Statements in registered documents	<b>138.1</b> (1) A statement, in a registered document to which a corporation incorporated under the <i>Business Corporations Act</i> pursuant to section 130 is a party, that land described in the document was transferred to the corporation, by or pursuant to a transfer by-law, from a municipal corporation or from a commission or other body through which a municipal corporation generated, transmitted, distributed or retailed electricity, and any other statement in the document relating to	<b>138.1</b> (1) Une déclaration, dans un document enregistré auquel est partie une personne morale constituée en vertu de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> conformément à l'article 130, selon laquelle un bien-fonds décrit dans le document a été transféré à la personne morale, aux termes d'un règlement municipal de transfert ou de mutation, d'une municipalité ou d'une commission ou d'un autre organisme par l'intermédiaire duquel une municipalité produisait, transportait,	Déclarations dans des documents enregistrés

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

No new interest	the transfer by-law, shall be deemed to be conclusive evidence of the facts stated.	distribuait ou vendait au détail de l'électricité, et toute autre déclaration au sujet de ce règlement municipal qui figure dans le document sont réputées une preuve concluante des faits qui y sont énoncés.
References to unregistered transfer by-laws	(2) Subsection (1) does not give any person an interest in land that the municipal corporation or the commission or other body did not have.	(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de donner à qui que ce soit un intérêt sur un bien-fonds que n'avait pas la municipalité ou la commission ou l'autre organisme.
	(3) A document that is otherwise capable of being registered or deposited under the <i>Registry Act</i> or registered under the <i>Land Titles Act</i> and that refers to an unregistered transfer by-law may be registered or deposited under the <i>Registry Act</i> or registered under the <i>Land Titles Act</i> despite any provision of those Acts.	(3) Le document qui peut par ailleurs être enregistré ou déposé en vertu de la <i>Loi sur l'enregistrement des actes</i> ou enregistré en vertu de la <i>Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers</i> et qui renvoie à un règlement municipal de transfert ou de mutation non enregistré peut être enregistré ou déposé en vertu de la <i>Loi sur l'enregistrement des actes</i> ou enregistré en vertu de la <i>Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers</i> malgré toute disposition de ces lois.
Definitions	(4) In this section,	(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
	“land” means land, tenements, hereditaments and appurtenances, or any estate or interest therein; (“bien-fonds”)	«bien-fonds» Bien-fonds, y compris les tènements, les héritages et les dépendances, ou tout domaine ou intérêt qui s'y rattache. («land»)
Execution of agreements	“registered document” means a document registered or deposited under the <i>Registry Act</i> or registered under the <i>Land Titles Act</i> . (“document enregistré”)	«document enregistré» Document enregistré ou déposé en vertu de la <i>Loi sur l'enregistrement des actes</i> ou enregistré en vertu de la <i>Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers</i> . («registered document»)
Enforcement of things transferred	139. A transfer by-law may require the transferor or the transferee,	139. Le règlement municipal de transfert ou de mutation peut exiger de l'auteur ou du destinataire ce qui suit :
	(a) to enter into any written agreement or execute any instrument specified in the by-law; and (b) to register in accordance with the by-law any agreement or instrument entered into or executed under clause (a).	a) la conclusion de l'accord écrit ou la passation de l'instrument que précise le règlement municipal, le cas échéant; b) l'enregistrement, conformément au règlement municipal, de tout accord conclu ou instrument passé aux termes de l'alinéa a).
	140. (1) A transfer by-law may provide,	140. (1) Le règlement municipal de transfert ou de mutation peut prévoir ce qui suit :
	(a) that any liability or obligation that is transferred by the by-law may be enforced against the transferor, the transferee, or both of them; and (b) that any right that is transferred by the by-law may be enforced by the transferor, the transferee, or both of them.	a) toute obligation qui est transférée par le règlement municipal peut être exécutée à l'encontre de l'auteur ou du destinataire, ou des deux; b) l'auteur ou le destinataire, ou les deux, peuvent faire valoir tout droit qui est transféré par le règlement municipal.
Release of transferor	(2) Subject to subsection (1), the transfer of a liability or obligation under this Part	(2) Sous réserve du paragraphe (1), le transfert d'une obligation aux termes de la

*Electricity Act, 1998**Loi de 1998 sur l'électricité*

releases the transferor from the liability or obligation.

Actions and other proceedings

**141.** Subject to section 140, any action or other proceeding that was commenced by or against the transferor before a transfer by-law takes effect and that relates to an employee, asset, liability, right or obligation that is transferred by the by-law shall be continued by or against the transferee.

Limitation periods

**142.** An action or other proceeding shall not be commenced against a transferee in respect of any employee, asset, liability, right or obligation that has been transferred to the transferee if, had there been no transfer, the time for commencing the action or other proceeding would have expired.

Certain rights not affected by transfer

**143.** (1) A transfer by or pursuant to a transfer by-law,

- (a) shall be deemed not to constitute,
  - (i) a breach, termination, repudiation or frustration of any contract, including a contract of employment or insurance,
  - (ii) a breach of any Act, regulation or municipal by-law, or
  - (iii) an event of default or force majeure;
- (b) shall be deemed not to give rise to a breach, termination, repudiation or frustration of any licence, permit or other right;
- (c) shall be deemed not to give rise to any right to terminate or repudiate a contract, licence, permit or other right; and
- (d) shall be deemed not to give rise to any estoppel.

Exemptions

(2) Subsection (1) does not apply to the contracts prescribed by the regulations.

Information

**144.** A transferor shall provide a transferee with records or copies of records, and other information, that are in its custody or control and that relate to an employee, asset, liability, right or obligation that is transferred by or pursuant to a transfer by-law, including personal information.

présente partie libère l'auteur de l'obligation.

Actions et autres instances

**141.** Sous réserve de l'article 140, les actions ou autres instances qui ont été introduites par ou contre l'auteur avant la prise d'effet d'un règlement municipal de transfert ou de mutation et qui se rapportent à un employé, à un élément d'actif, à un élément de passif, à un droit ou à une obligation qui est transféré ou muté, selon le cas, par le règlement municipal sont poursuivies par ou contre le destinataire.

Prescription

**142.** Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre un destinataire à l'égard d'un employé, d'un élément d'actif, d'un élément de passif, d'un droit ou d'une obligation qui lui a été transféré ou muté, selon le cas, dans le cas où le délai d'introduction applicable aurait expiré en l'absence de transfert ou de mutation.

Exclusion de certains droits

**143.** (1) Les transferts ou les mutations effectués aux termes d'un règlement municipal de transfert ou de mutation :

- a) sont réputés ne pas constituer :
  - (i) une violation, résiliation, répudiation ou impossibilité d'exécution d'un contrat, y compris un contrat de travail ou d'assurance,
  - (ii) une violation de quelque loi, règlement ou règlement municipal que ce soit,
  - (iii) un cas de défaut ou une force majeure;
- b) sont réputés ne pas donner lieu à une violation, révocation, répudiation ou impossibilité d'exécution d'un permis, d'une autorisation ou d'un autre droit;
- c) sont réputés ne pas donner le droit de résilier un contrat ou de révoquer un droit, notamment un permis ou une autorisation, ni le droit de les répudier;
- d) sont réputés ne pas donner lieu à une préclusion.

Exclusions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux contrats que prescrivent les règlements.

Renseignements

**144.** L'auteur remet au destinataire tous les dossiers, ou copies de dossiers, et autres renseignements, y compris les renseignements personnels, dont il a la garde ou le contrôle et qui se rapportent aux employés, aux éléments d'actif, aux éléments de passif, aux droits ou aux obligations qui sont transférés ou mutés, selon le cas, aux termes d'un

## Other matters

**145.** A transfer by-law may contain provisions dealing with other matters not specifically referred to in this Part that the municipal council considers necessary or advisable in connection with a transfer.

règlement municipal de transfert ou de mutation.

Autres questions

## Exemptions from other Acts

**146.** The *Bulk Sales Act*, the *Land Transfer Tax Act*, the *Retail Sales Tax Act* and such other Acts or provisions as are prescribed by the regulations do not apply to any transfer of employees, assets, liabilities, rights or obligations by or pursuant to a transfer by-law.

**145.** Le règlement municipal de transfert ou de mutation peut contenir des dispositions sur d'autres questions dont il n'est pas expressément fait mention dans la présente partie mais que le conseil municipal estime nécessaires ou souhaitables en ce qui concerne les transferts ou les mutations.

Exemption de l'application de certaines lois

## Regulations

**147.** (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

**146.** La *Loi sur la vente en bloc*, la *Loi sur les droits de cession immobilière*, la *Loi sur la taxe de vente au détail* et toute autre loi ou disposition que prescrivent les règlements ne s'appliquent pas au transfert ou à la mutation d'employés, d'éléments d'actif, d'éléments de passif, de droits ou d'obligations aux termes d'un règlement municipal de transfert ou de mutation.

Règlements

- (a) supplementing the provisions of this Part and governing the transfer of employees, assets, liabilities, rights and obligations under this Part;
- (b) prescribing contracts or classes of contracts to which subsection 143 (1) does not apply, subject to such conditions or restrictions as may be prescribed by the regulations;
- (c) prescribing Acts or provisions of Acts that do not apply to a transfer for the purpose of section 146, subject to such conditions or restrictions as may be prescribed by the regulations.

**147.** (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) compléter les dispositions de la présente partie et régir le transfert ou la mutation, selon le cas, d'employés, d'éléments d'actif, d'éléments de passif, de droits et d'obligations aux termes de la présente partie;
- b) prescrire les contrats ou catégories de contrats auxquels ne s'applique pas le paragraphe 143 (1), sous réserve des conditions ou restrictions que prescrivent les règlements;
- c) prescrire les lois ou dispositions de lois qui ne s'appliquent pas à un transfert ou à une mutation pour l'application de l'article 146, sous réserve des conditions ou restrictions que prescrivent les règlements.

## General or particular

(2) A regulation made under this section may be general or particular in its application.

**147.** (2) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Portée

## Conflict with other Acts

**148.** This Part applies despite the *Public Utilities Act* and despite any other general or special Act.

**148.** La présente partie s'applique malgré la *Loi sur les services publics* et toute autre loi générale ou spéciale.

Incompatibilité avec d'autres lois

## Commencement

**149.** (1) This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**149.** (1) La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en vigueur

## Same

(2) Any proclamation under subsection (1) may apply to the whole or any part, section, subsection or other provision of this Schedule, and proclamations may be issued at different times with respect to any part, section,

**149.** (2) Les proclamations prises aux termes du paragraphe (1) peuvent s'appliquer à tout ou partie de la présente annexe et être prises à différentes dates.

Idem

## PART XII COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

## PARTIE XII ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

*Electricity Act, 1998*

*Loi de 1998 sur l'électricité*

**subsection or other provision of this Schedule.**

**Short title**      **150.** The short title of the Act set out in this Schedule is the *Electricity Act, 1998*.

**150.** Le titre abrégé de la loi qui figure à la présente annexe est *Loi de 1998 sur l'électricité*.      **Titre abrégé**

**SCHEDULE B**  
**ONTARIO ENERGY BOARD ACT,**  
**1998**

**CONTENTS**

Part		Sections
I	General	1-3
II	The Board	4-34
III	Gas Regulation	35-45
IV	Gas Marketing	46-54
V	Regulation of electricity	55-87
VI	Transmission and distribution lines	88-104
VII	Powers and duties of energy returns officer	105-111
VIII	Gas priorities and allocation	112-119
IX	Miscellaneous	120-132

**ANNEXE B**  
**LOI DE 1998 SUR LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO**

**SOMMAIRE**

Partie		Articles
I	Dispositions générales	1-3
II	La Commission	4-34
III	Réglementation du gaz	35-45
IV	Commercialisation du gaz	46-54
V	Réglementation de l'électricité	55-87
VI	Lignes de transport et de distribution	88-104
VII	Pouvoirs et fonctions du directeur des enquêtes en matière d'énergie	105-111
VIII	Gaz : priorités et répartition	112-119
IX	Dispositions diverses	120-132

**PART I**  
**GENERAL**

Board objectives, electricity

**1.** The Board, in carrying out its responsibilities under this or any other Act in relation to electricity, shall be guided by the following objectives:

1. To facilitate competition in the generation and sale of electricity and to facilitate a smooth transition to competition.
2. To provide generators, retailers and consumers with non-discriminatory access to transmission and distribution systems in Ontario.
3. To protect the interests of consumers with respect to prices and the reliability and quality of electricity service.
4. To promote economic efficiency in the generation, transmission and distribution of electricity.
5. To facilitate the maintenance of a financially viable electricity industry.
6. To facilitate energy efficiency and the use of cleaner, more environmentally benign energy sources in a manner consistent with the policies of the Government of Ontario.

Board objectives, gas

**2.** The Board, in carrying out its responsibilities under this or any other Act in relation to gas, shall be guided by the following objectives:

**PARTIE I**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Objectifs de la Commission : électricité

**1.** Lorsqu'elle s'acquitte des responsabilités que lui impose la présente loi ou une autre loi relativement à l'électricité, la Commission se laisse guider par les objectifs suivants :

1. Faciliter la concurrence dans la production et la vente d'électricité ainsi qu'une transition sans heurts en l'occurrence.
2. Assurer aux producteurs, aux détaillants et aux consommateurs un accès non discriminatoire aux réseaux de transport et de distribution situés en Ontario.
3. Protéger les intérêts des consommateurs en ce qui concerne les prix ainsi que la fiabilité et la qualité du service d'électricité.
4. Promouvoir l'efficience économique au niveau de la production, du transport et de la distribution d'électricité.
5. Faciliter le maintien d'une industrie de l'électricité qui soit financièrement viable.
6. Promouvoir l'efficacité énergétique et l'utilisation de sources d'énergie propres et écologiques d'une manière compatible avec les politiques du gouvernement de l'Ontario.

Objectifs de la Commission : gaz

**2.** Lorsqu'elle s'acquitte des responsabilités que lui impose la présente loi ou une autre loi relativement au gaz, la Commission se laisse guider par les objectifs suivants :

*Ontario Energy Board Act, 1998**Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*

1. To facilitate competition in the sale of gas to users.
2. To maintain just and reasonable rates for the transmission, distribution and storage of gas.
3. To facilitate rational expansion of transmission and distribution systems.
4. To facilitate rational development and safe operation of gas storage.
5. To facilitate opportunities for energy efficiency consistent with the policies of the Ontario government.

Definitions

**3. In this Act,**

“affiliate”, with respect to a corporation, has the same meaning as in the *Business Corporations Act*; (“membre du même groupe”)

“associate”, where used to indicate a relationship with any person, means,

- (a) any body corporate of which the person owns, directly or indirectly, voting securities carrying more than 50 per cent of the voting rights attached to all voting securities of the body corporate for the time being outstanding,
- (b) any partner of that person,
- (c) any trust or estate in which the person has a substantial beneficial interest or as to which the person serves as trustee or in a similar capacity,
- (d) any relative of the person, including the person’s spouse as defined in the *Business Corporations Act*, where the relative has the same home as the person, or
- (e) any relative of the spouse, as defined in the *Business Corporations Act*, of the person where the relative has the same home as the person; (“personne qui a un lien”)

“Board” means the Ontario Energy Board; (“Commission”)

“construct” means construct, reconstruct, relocate, enlarge or extend; (“construire”)

“director” means the director of licensing appointed under section 5; (“directeur”)

“fuel oil” means any liquid hydrocarbon within the meaning from time to time of the Canadian General Standards Board

1. Faciliter la concurrence dans la vente de gaz aux utilisateurs.
2. Maintenir des tarifs justes et raisonnables pour le transport, la distribution et le stockage de gaz.
3. Faciliter l’extension rationnelle des réseaux de transport et de distribution.
4. Faciliter le développement rationnel et l’exploitation sûre des services de stockage de gaz.
5. Offrir des occasions de promouvoir l’efficacité énergétique conformément aux politiques du gouvernement de l’Ontario.

**3. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.**

Définitions

«bien-fonds» S’entend en outre d’un intérêt sur un bien-fonds. («land»)

«Commission» La Commission de l’énergie de l’Ontario. («Board»)

«compagnie de stockage» Personne dont l’activité commerciale consiste à stocker du gaz. («storage company»)

«construire» Construire, reconstruire, déplacer, agrandir ou prolonger. («construct»)

«directeur» Le directeur des permis nommé aux termes de l’article 5. («director»)

«distributeur de gaz» Personne qui livre du gaz au consommateur. Les termes «distribuer» et «distribution» ont un sens correspondant. («gas distributor», «distribute», «distribution»)

«gaz» Gaz naturel, gaz naturel de synthèse, gaz de synthèse, gaz manufacturé, air propane ou tout mélange de ces gaz. («gas»)

«gaz manufacturé» Gaz combustible produit artificiellement, à l’exception de l’acétylène et des autres gaz qui servent principalement à souder ou à découper les métaux. («manufactured gas»)

«gisement» Dépôt souterrain de pétrole ou de gaz naturel, ou des deux, qui est séparé de tout autre dépôt souterrain de ce genre ou qui semble l’être. («pool»)

«ligne de service public» Pipeline, ligne téléphonique, télégraphique ou électrique, canalisation d’eau, ou toute autre ligne ou canalisation qui achemine un service ou un produit au public. («utility line»)

«mazout» Hydrocarbure liquide au sens des normes établies par l’Office des normes générales du Canada, soit les normes CAN/-

*Ontario Energy Board Act, 1998**Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*

specification CAN/CGSB-3.2-M89 entitled FUEL OIL HEATING, CAN/CGSB-3.3-M89 entitled KEROSENE, CAN/CGSB-3.6-M90 entitled AUTOMOTIVE DIESEL FUEL or, when used for heating, cooking or lighting, within the meaning from time to time of CAN/CGSB-3.27-M89 entitled NAPHTHA FUEL; (“mazout”)

“gas” means natural gas, substitute natural gas, synthetic gas, manufactured gas, propane-air gas or any mixture of any of them; (“gaz”)

“gas distributor” means a person who delivers gas to a consumer and “distribute” and “distribution” have corresponding meanings; (“distributeur de gaz”, “distribuer”, “distribution”)

“gas transmitter” means a person who carries gas by hydrocarbon transmission line, as defined in Part VI, and “transmit” and “transmission” have corresponding meanings; (“transporteur de gaz”, “transporter”, “transport”)

“land” includes any interest in land; (“bien-fonds”)

“manufactured gas” means any artificially produced fuel gas, except acetylene and any other gas used principally in welding or cutting metals; (“gaz manufacturé”)

“Minister” means the Minister of Energy, Science and Technology; (“ministre”)

“oil” means crude oil, and includes any hydrocarbon that can be recovered in liquid form from a pool through a well; (“pétrole”)

“pipe line” means a pipe that carries a hydrocarbon and includes every part of the pipe and adjunct thereto; (“pipeline”)

“pool” means an underground accumulation of oil or natural gas or both, separated or appearing to be separated from any other such underground accumulation; (“gisement”)

“producer” means a person who has the right to remove gas or oil from a well, and “produce” and “production” have corresponding meanings except when referring to documents or records; (“producteur”, “produire”, “production”)

“propane” means a hydrocarbon consisting of 95 per cent or more of propane, propylene, butane or butylene, or any blend thereof; (“propane”)

CGSB-3.2-M89 intitulée MAZOUT DE CHAUFFAGE, CAN/CGSB-3.3-M89 intitulée KÉROSÈNE, CAN/CGSB-3.6-M90 intitulée COMBUSTIBLE DIESEL POUR VÉHICULES AUTOMOBILES ou, lorsque cet hydrocarbure est utilisé pour le chauffage, la cuisine ou l'éclairage, au sens de la norme CAN/CGSB-3.27-M89 intitulée NAPHTE (COMBUSTIBLE). («fuel oil»)

«membre du même groupe» Relativement à une personne morale, s'entend au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*. («affiliate»)

«ministre» Le ministre de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie. («Minister»)

«personne qui a un lien» S'il s'agit d'indiquer un rapport avec une personne, s'entend, selon le cas :

- a) d'une personne morale dont la personne est, directement ou indirectement, propriétaire de valeurs mobilières avec droit de vote représentant plus de 50 pour cent des voix rattachées à l'ensemble des valeurs mobilières avec droit de vote de la personne morale qui sont alors en circulation;
- b) d'un associé de la personne;
- c) d'une fiducie ou d'une succession dans laquelle la personne a un intérêt bénéficiaire important ou à l'égard de laquelle la personne remplit des fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues;
- d) d'un parent de la personne, y compris son conjoint au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*, qui a le même domicile qu'elle;
- e) d'un parent du conjoint, au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*, de la personne qui a le même domicile qu'elle. («associate»)

«pétrole» Pétrole brut, y compris tout hydrocarbure qui peut être extrait d'un gisement sous forme liquide au moyen d'un puits. («oil»)

«pipeline» Canalisation, y compris ses composantes et accessoires, qui sert au transport d'hydrocarbures. («pipe line»)

«producteur» Personne qui a le droit d'extraire du gaz ou du pétrole d'un puits. Les termes «produire» et «production» ont un sens correspondant, sauf s'il est question de documents ou de dossiers. («producer», «produce», «production»)

«propane» Hydrocarbure composé d'au moins 95 pour cent de propane, de propy-

*Ontario Energy Board Act, 1998**Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*

“rate” means a rate, charge or other consideration and includes a penalty for late payment; (“tarif”)

“regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)

“station” means a compressor station, a metering station, an odorizing station or a regulating station; (“station”)

“storage company” means a person engaged in the business of storing gas; (“compagnie de stockage”)

“utility line” means a pipe line, a telephone, telegraph, electric power or water line, or any other line that supplies a service or commodity to the public; (“ligne de service public”)

“voting security” has the same meaning as in the *Business Corporations Act*; (“valeur mobilière avec droit de vote”)

“well” means a hole drilled into a geological formation of Cambrian or more recent age, except a hole where no gas or oil is encountered that is drilled for the production of fresh water or salt. (“puits”)

lène, de butane ou de butylène, ou de tout mélange de ces gaz. («propane»)

«puits» Trou foré dans une formation géologique datant de la période cambrienne ou d'une période plus récente, à l'exception d'un trou où ne se trouvent ni gaz ni pétrole qui est foré pour en extraire de l'eau douce ou du sel. («well»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«station» Station de compression, de compactage, d'odorisation ou de régulation. («station»)

«tarif» Tarif, droit ou autre contrepartie, y compris les pénalités en cas de paiement en retard. («rate»)

«transporteur de gaz» Personne qui transporte du gaz au moyen d'une ligne de transport d'hydrocarbures au sens de la partie VI. Les termes «transporter» et «transport» ont un sens correspondant. («gas transmitter», «transmit», «transmission»)

«valeur mobilière avec droit de vote» S'entend au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*. («voting security»)

**PART II  
THE BOARD**

Board,  
composition

**4.** (1) The Ontario Energy Board is continued under the name Ontario Energy Board in English and Commission de l'énergie de l'Ontario in French and shall consist of as many members, not fewer than five, as the Lieutenant Governor in Council may from time to time determine.

Appointment

(2) The members of the Board shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council and one of them shall be designated chair and one or more of them may be designated vice-chair.

Vacancies

(3) Vacancies in the membership of the Board caused by death, resignation or otherwise may be filled by the Lieutenant Governor in Council.

Quorum

(4) Two members of the Board form a quorum.

One member  
panels

(5) The chair or vice-chair may in writing authorize one member of the Board to hear and determine any matter and, for that purpose, the member has all the jurisdiction and powers of the Board.

Director of  
licensing

**5.** (1) The Board shall appoint a director of licensing who shall carry out the duties and exercise the powers given to him or her under this or any other Act.

**PARTIE II  
LA COMMISSION**

**4.** (1) La Commission de l'énergie de l'Ontario est maintenue sous le nom de Commission de l'énergie de l'Ontario en français et de Ontario Energy Board en anglais. Elle se compose du nombre de membres, non inférieur à cinq, que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

(2) Les membres de la Commission sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. L'un d'eux est désigné comme président et un ou plusieurs autres peuvent être désignés comme vice-présidents.

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut combler les vacances qui surviennent, notamment pour cause de décès ou de démission, au sein de la Commission.

(4) Deux membres de la Commission constituent le quorum.

(5) Le président ou le vice-président peut autoriser par écrit un membre de la Commission à entendre et à décider toute question. À cette fin, le membre exerce la compétence et les pouvoirs de la Commission.

**5.** (1) La Commission nomme un directeur des permis qui exerce les fonctions et les pouvoirs que lui attribue la présente loi ou une autre loi.

Composition  
de la  
Commission

Nomination

Vacances

Quorum

Comités d'un  
membre

Directeur des  
permis

*Ontario Energy Board Act, 1998**Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*

Substitute	(2) If the director is absent or unable to act, the Board may designate another person to act as director of licensing in his or her place.	(2) La Commission peut désigner une personne pour remplacer le directeur des permis en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.	Suppléant
Employee	(3) The director shall be an employee of the Board and be appointed under the <i>Public Service Act</i> .	(3) Le directeur est un employé de la Commission et est nommé aux termes de la <i>Loi sur la fonction publique</i> .	Employé
Secretary	<b>6.</b> (1) A secretary of the Board and such assistant secretaries as are considered necessary may be appointed under the <i>Public Service Act</i> and are employees of the Board.	<b>6.</b> (1) Un secrétaire de la Commission et les secrétaires adjoints jugés nécessaires peuvent être nommés aux termes de la <i>Loi sur la fonction publique</i> . Les titulaires sont des employés de la Commission.	Secrétaire
Acting secretary	(2) If the office of secretary is vacant or if the secretary is absent or unable to act, the Board may designate a member of the Board or an assistant secretary to act as temporary secretary.	(2) En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire ou de vacance de son poste, la Commission peut désigner un membre de la Commission ou un secrétaire adjoint pour en assumer les fonctions par intérim.	Secrétaire par intérim
Energy returns officer	<b>7.</b> The Board may appoint under the <i>Public Service Act</i> an officer known as the energy returns officer and such deputy energy returns officers as the Board considers necessary, all of whom shall be employees of the Board.	<b>7.</b> La Commission peut, aux termes de la <i>Loi sur la fonction publique</i> , nommer un fonctionnaire connu sous le nom de directeur des enquêtes en matière d'énergie ainsi que les directeurs adjoints des enquêtes en matière d'énergie qu'elle estime nécessaires. Les titulaires sont des employés de la Commission.	Directeur des enquêtes en matière d'énergie
Other employees	<b>8.</b> The Board may appoint such other employees as it considers necessary.	<b>8.</b> La Commission peut nommer les autres employés qu'elle estime nécessaires.	Autres employés
Power to administer oaths	<b>9.</b> Every member of the Board and its secretary and every energy returns officer and deputy returns officer have, in carrying out their duties under this or any other Act, the same powers as a commissioner for taking affidavits in Ontario.	<b>9.</b> Dans l'exercice des fonctions que leur attribue la présente loi ou une autre loi, les membres de la Commission et son secrétaire ainsi que le directeur des enquêtes en matière d'énergie et ses adjoints sont investis des pouvoirs qu'a un commissaire aux affidavits en Ontario.	Pouvoir de faire prêter serment
Not required to testify	<b>10.</b> Members of the Board and employees of the Board are not required to give testimony in any civil proceeding with regard to information obtained in the discharge of their official duties.	<b>10.</b> Les membres et les employés de la Commission ne sont pas tenus de témoigner dans les instances civiles relativement aux renseignements qu'ils obtiennent dans l'exercice de leurs fonctions officielles.	Non-obligation de témoigner
Liability	<b>11.</b> (1) No action or other civil proceeding shall be commenced against a member of the Board or an officer, employee or agent of the Board for any act done in good faith in the exercise or performance or the intended exercise or performance of a power or duty under any Act or for any neglect or default in the exercise or performance in good faith of such a power or duty.	<b>11.</b> (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances civiles introduites contre les membres, dirigeants, employés ou mandataires de la Commission pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction que leur attribue une loi ou pour une négligence ou un manquement qu'ils ont commis dans l'exercice de bonne foi de ce pouvoir ou de cette fonction.	Immunité
Crown liability	(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the <i>Proceedings Against the Crown Act</i> , subsection (1) does not relieve the Crown of any liability to which it would otherwise be subject in respect of a tort committed by any person referred to in subsection (1).	(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la <i>Loi sur les instances introduites contre la Couronne</i> , le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée à ce paragraphe.	Responsabilité de la Couronne

*Ontario Energy Board Act, 1998**Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*

Fees for photocopies, etc.	<b>12.</b> (1) The Board may, with the approval of the Minister, set and charge fees for copies of orders, decisions, reasons, reports, recordings or other documents or things, including documents certified by a member of the Board or the secretary of the Board.	Droits relatifs aux copies
Application and other fees	<b>(2)</b> Subject to the approval of the Minister, the Board may set and charge licence fees, application fees and other fees relating to an application or appeal to the Board.	Droits relatifs aux demandes, requêtes et autres
Classes	<b>(3)</b> The Board may establish different fees for different classes of persons and for different types of proceedings and types of licences.	Catégories
Inspection	<b>(4)</b> The Board shall make all licences available for public inspection during normal business hours.	Consultation
Forms	<p><b>13.</b> The Board may,</p> <p>(a) establish forms and require their use; or</p> <p>(b) approve forms or the content of the forms and require that any application, appeal or information submitted to it be in the approved form.</p>	Formules
Assistance	<b>14.</b> The Board may appoint persons having technical or special knowledge to assist the Board.	Aide
Annual reports	<p><b>15.</b> (1) The Board shall make a report annually to the Minister containing such information as the Minister may require.</p> <p>(2) The Minister shall submit the annual report to the Lieutenant Governor in Council and shall then lay the report before the Assembly if it is in session or, if not, at its next session.</p>	Rapports annuels
Tabling	<b>16.</b> The Board shall adopt an official seal.	Dépôt
Seal		Sceau
Judicial notice	<b>17.</b> (1) All orders made and licences issued by the Board shall be signed by the chair, a vice-chair, the secretary, an assistant secretary or the director and sealed with the seal of the Board and when purporting to be so signed and sealed, shall be judicially noticed without further proof.	Connaissance d'office
Non-application	<b>(2)</b> The <i>Regulations Act</i> does not apply to the orders or licences of the Board.	Non-application

*Ontario Energy Board Act, 1998**Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*

Transfer of authority	<b>18.</b> (1) No authority given by the Board under this or any other Act shall be transferred or assigned without leave of the Board.	<b>18.</b> (1) Les pouvoirs qu'accorde la Commission en vertu de la présente loi ou d'une autre loi ne doivent pas être transférés ou délégués sans son autorisation.	Transfert de pouvoirs
Licences	(2) A licence issued under this Act is not transferable or assignable without leave of the Board.	(2) Les permis délivrés en vertu de la présente loi ne doivent pas être transférés ou cédés sans l'autorisation de la Commission.	Permis
Power to determine law and fact	<b>19.</b> (1) The Board has in all matters within its jurisdiction authority to hear and determine all questions of law and of fact.	<b>19.</b> (1) La Commission a, dans son domaine de compétence, le pouvoir d'entendre et de décider les questions de droit ou de fait.	Décision des questions de fait ou de droit
Order	(2) Subject to subsection 126 (2), the Board shall make any determination in a proceeding by order.	(2) Sous réserve du paragraphe 126 (2), la Commission rend ses décisions dans les instances par voie d'ordonnance.	Ordonnance
Reference	(3) If a proceeding before the Board is commenced by a reference to the Board by the Minister of Natural Resources, the Board shall proceed in accordance with the reference.	(3) Dans les instances que le ministre des Richesses naturelles introduit devant elle par voie de renvoi, la Commission procède conformément aux termes de celui-ci.	Renvoi
Additional powers and duties	(4) The Board of its own motion may, and if so directed by the Minister under section 27 or otherwise shall, determine any matter that under this Act or the regulations it may upon an application determine and in so doing the Board has and may exercise the same powers as upon an application.	(4) La Commission peut, de sa propre initiative, et doit, si le ministre lui enjoint de le faire dans une directive qu'il donne en vertu de l'article 27 ou autrement, décider toute question qu'elle peut décider, sur présentation d'une requête, en vertu de la présente loi ou des règlements. Ce faisant, elle est investie des mêmes pouvoirs que dans le cas d'une requête.	Pouvoirs et fonctions supplémentaires
Exception	(5) Unless specifically provided otherwise, subsection (4) does not apply to any application under the <i>Electricity Act, 1998</i> or any other Act.	(5) Sauf disposition contraire expresse, le paragraphe (4) ne s'applique pas aux requêtes présentées en vertu de la <i>Loi de 1998 sur l'électricité</i> ou d'une autre loi.	Exception
Jurisdiction exclusive	(6) The Board has exclusive jurisdiction in all cases and in respect of all matters in which jurisdiction is conferred on it by this or any other Act.	(6) La Commission a compétence exclusive en toute matière et à l'égard de toute question pour laquelle la présente loi ou une autre loi lui attribue la compétence.	Compétence exclusive
Powers, procedures applicable to all matters	<b>20.</b> Subject to any provision to the contrary in this or any other Act, the powers and procedures of the Board set out in this Part apply to all matters before the Board under this or any other Act.	<b>20.</b> Sous réserve des dispositions contraires de la présente loi ou d'une autre loi, les pouvoirs et procédures de la Commission qui sont énoncés dans la présente partie s'appliquent à toutes les questions dont elle est saisie en vertu de la présente loi ou d'une autre loi.	Pouvoirs et procédures applicables
Board's powers, miscellaneous	<b>21.</b> (1) The Board may at any time on its own motion and without a hearing give directions or require the preparation of evidence incidental to the exercise of the powers conferred upon the Board by this or any other Act.	<b>21.</b> (1) La Commission peut de sa propre initiative, à n'importe quel moment et sans tenir d'audience, donner des directives ou exiger la préparation de la preuve accessoire à l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi ou une autre loi.	Autres pouvoirs de la Commission
Hearing upon notice	(2) Subject to any provision to the contrary in this or any other Act, the Board shall not make an order under this or any other Act until it has held a hearing after giving notice in such manner and to such persons as the Board may direct.	(2) Sous réserve des dispositions contraires de la présente loi ou d'une autre loi, la Commission ne doit pas rendre d'ordonnance en vertu de la présente loi ou d'une autre loi tant qu'elle n'a pas tenu d'audience dont préavis est donné de la façon et aux personnes qu'elle précise.	Audience avec préavis

*Ontario Energy Board Act, 1998**Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*

Written hearing	(3) Despite subsection 5.1 (2) of the <i>Statutory Powers Procedure Act</i> , the Board may hold a written hearing in a proceeding even if a party objects to a written hearing.	(3) Malgré le paragraphe 5.1 (2) de la <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i> , la Commission peut tenir une audience écrite dans une instance même si une partie s'y oppose.	Audience écrite
No hearing	(4) Despite section 4.1 of the <i>Statutory Powers Procedure Act</i> , the Board may, in addition to its power under that section, dispose of a proceeding without a hearing if,	(4) Malgré l'article 4.1 de la <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i> , la Commission peut, outre le pouvoir que lui confère cet article, rendre une décision dans une instance sans tenir d'audience si, selon le cas :	Absence d'audience
	<ul style="list-style-type: none"> <li>(a) no person requests a hearing within a reasonable time set by the Board after the Board gives notice of the right to request a hearing;</li> <li>(b) the Board determines that no person, other than the applicant, appellant or licence holder will be materially affected by the outcome of the proceeding and the applicant, appellant or licence holder has consented to disposing of a proceeding without a hearing; or</li> <li>(c) the Board determines that the proceeding is trivial, frivolous or vexatious.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) personne ne demande la tenue d'une audience dans le délai raisonnable qu'accorde la Commission après avoir donné avis du droit d'en demander une;</li> <li>b) la Commission établit que l'issue de l'instance n'aura aucune incidence importante sur quiconque, autre que l'auteur de la demande, le requérant, l'appelant ou le titulaire de permis, et celui-ci a consenti à ce qu'une décision soit rendue sans tenir d'audience;</li> <li>c) la Commission établit que l'instance est futile, frivole ou vexatoire.</li> </ul>	
Consolidation	(5) Despite subsection 9.1 (1) of the <i>Statutory Powers Procedure Act</i> , the Board does not need the consent of the parties to combine two or more proceedings or any part of them or hear two or more proceedings at the same time.	(5) Malgré le paragraphe 9.1 (1) de la <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i> , la Commission n'a pas besoin du consentement des parties pour réunir deux instances ou plus, en totalité ou en partie, ou pour les instruire simultanément.	Réunion d'instances
Non-application	(6) Subsection 9.1 (3) of the <i>Statutory Powers Procedure Act</i> does not apply to proceedings before the Board.	(6) Le paragraphe 9.1 (3) de la <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i> ne s'applique pas aux instances introduites devant la Commission.	Non-application
Interim orders	(7) The Board may make interim orders pending the final disposition of a matter before it.	(7) La Commission peut rendre une ordonnance provisoire en attendant la décision définitive d'une question dont elle est saisie.	Ordonnances provisoires
Hearings under <i>Consolidated Hearings Act</i>	<p><b>21.1</b> (1) Despite subsection 4 (4) of the <i>Consolidated Hearings Act</i>, the establishing authority under that Act may appoint one or more members of the Board to be members of a joint board holding a hearing under that Act with respect to an undertaking for which, but for the application of the <i>Consolidated Hearings Act</i>, a hearing before the Board is or may be required.</p> <p>(2) If a joint board commences to hold a hearing under the <i>Consolidated Hearings Act</i> and the term of office on the Ontario Energy Board of a member sitting for the joint hearing expires or is terminated before the proceeding is disposed of, the member shall remain a member of the joint board for the purpose of completing the disposition of the</p>	<p><b>21.1</b> (1) Malgré le paragraphe 4 (4) de la <i>Loi sur la jonction des audiences</i>, l'autorité constitutive au sens de cette loi peut nommer un ou plusieurs membres de la Commission à une commission mixte qui tient une audience aux termes de la même loi à l'égard d'une entreprise pour laquelle, sans cette loi, une audience peut ou doit être tenue devant la Commission.</p> <p>(2) Si une commission mixte commence à tenir une audience aux termes de la <i>Loi sur la jonction des audiences</i> et que le mandat d'un membre de la Commission de l'énergie de l'Ontario qui siège à l'audience mixte prend fin ou est révoqué avant le règlement de l'instance, ce membre continue de faire partie de la commission mixte afin d'arriver à un règlement.</p>	<i>Loi sur la jonction des audiences</i> Fin ou révocation de mandat
Where term of member ends			

*Ontario Energy Board Act, 1998**Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*

Conditions of orders	proceeding in the same manner as if his or her term of office had not expired or been terminated.	ment comme si son mandat était encore en vigueur.
Written reasons to be made available	<b>22.</b> The Board in making an order may impose such conditions as it considers proper, and an order may be general or particular in its application.	<b>22.</b> La Commission peut assortir ses ordonnances, qui peuvent avoir une portée générale ou particulière, des conditions qu'elle estime appropriées.
Obedience to orders of Board a good defence	<b>23.</b> All written reasons of the Board shall be kept by the secretary or an assistant secretary and be made available to any person upon payment of the required fee.	<b>23.</b> Le secrétaire ou un secrétaire adjoint conserve les décisions écrites motivées de la Commission et en remet une copie aux personnes qui acquittent les droits prescrits.
Assessment	<b>24.</b> An order of the Board is a good and sufficient defence to any proceeding brought or taken against any person in so far as the act or omission that is the subject of the proceeding is in accordance with the order.	<b>24.</b> Une ordonnance de la Commission constitue un moyen de défense valable à toute instance introduite contre qui que ce soit dans la mesure où l'acte ou l'omission qui en fait l'objet y est conforme.
Obligation to pay assessment	<b>25.</b> (1) Subject to the regulations, the Board may assess those persons or classes of persons prescribed by regulation with respect to all expenses incurred and expenditures made by the Board in the exercise of any powers or duties under this or any other Act.	<b>25.</b> (1) Sous réserve des règlements, la Commission peut fixer la quote-part des personnes ou catégories de personnes que prescrivent les règlements à l'égard des dépenses que la Commission a engagées dans l'exercice des pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi ou une autre loi.
Order to pay assessment	(2) Every person assessed under subsection (1) shall pay the amount assessed.	(2) Chaque personne paie la quote-part qui est fixée à son égard en vertu du paragraphe (1).
Failure to pay	(3) If a person fails to pay an assessment made under subsection (1), the Board may, without a hearing, order that person to pay the assessment.	(3) La Commission peut, sans tenir d'audience, ordonner à quiconque ne paie pas la quote-part qui est fixée à son égard en vertu du paragraphe (1) de la payer.
Payment of full amount	(4) If a licensee fails to pay an assessment in accordance with the order, the Board, without a hearing, may suspend or cancel that person's licence.	(4) La Commission peut, sans tenir d'audience, suspendre ou annuler le permis de quiconque ne paie pas sa quote-part contrairement à l'ordonnance.
Regulations	(5) The Board may reinstate the licence of a person whose licence was suspended or cancelled under subsection (4) if the person pays all amounts owing under this section.	(5) La Commission peut remettre en vigueur le permis qui a été suspendu ou annulé en vertu du paragraphe (4) si son titulaire paie toutes les sommes qu'il doit aux termes du présent article.
	(6) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,	(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :
	(a) prescribing persons or classes of persons liable to pay an assessment under subsection (1);	a) prescrire les personnes ou catégories de personnes qui sont tenues de payer la quote-part fixée en vertu du paragraphe (1);
	(b) prescribing the frequency of the assessments;	b) prescrire la fréquence des quotes-parts;
	(c) respecting the manner in which an assessment under this section is carried out;	c) traiter du mode de fixation de la quote-part visée au présent article;
	(d) prescribing the amount of the assessment or the method of calculating the amount;	d) prescrire le montant de la quote-part ou son mode de calcul;

*Ontario Energy Board Act, 1998**Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*

	<p>(e) prescribing the proportion of the assessment for which each person or class of persons is liable or a method of determining the proportion;</p> <p>(f) prescribing such other matters relating to the carrying out of an assessment as the Lieutenant Governor in Council considers appropriate.</p>	<p>e) prescrire la fraction de la quote-part que chaque personne ou catégorie de personnes est tenue de payer, ou son mode de calcul;</p> <p>f) prescrire les autres questions que le lieutenant-gouverneur en conseil estime appropriées relativement à la fixation de quotes-parts.</p>	
Scope	<p>(7) A regulation under this section may be general or particular in its application.</p>	<p>(7) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.</p>	Portée
Policy directives	<p><b>26.</b> (1) The Minister may issue, and the Board shall implement, policy directives that have been approved by the Lieutenant Governor in Council concerning general policy and the objectives to be pursued by the Board.</p>	<p><b>26.</b> (1) Le ministre peut donner des directives en matière de politique, approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la politique générale de la Commission et les objectifs qu'elle doit poursuivre. La Commission met ces directives en œuvre.</p>	Directives en matière de politique
Publication	<p>(2) A policy directive issued under this section shall be published in <i>The Ontario Gazette</i>.</p>	<p>(2) Les directives en matière de politique qui sont données en vertu du présent article sont publiées dans la <i>Gazette de l'Ontario</i>.</p>	Publication
Directives re: market rules, conditions	<p><b>27.</b> (1) In order to address the abuse or possible abuse of market power in the electricity sector, the Minister may issue, and the Board shall implement, directives that have been approved by the Lieutenant Governor in Council concerning market rules made under section 30 of the <i>Electricity Act, 1998</i> and existing or proposed licence conditions.</p>	<p><b>27.</b> (1) Afin de contrer l'abus effectif ou éventuel du pouvoir sur le marché dans le secteur de l'électricité, le ministre peut donner des directives, approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur les règles du marché qui sont établies en vertu de l'article 30 de la <i>Loi de 1998 sur l'électricité</i> et sur les conditions dont sont assortis les permis ou dont il est projeté de les assortir. La Commission met ces directives en œuvre.</p>	Directives : règles du marché, conditions
Hearing	<p>(2) A directive issued under subsection (1) may require the Board to hold a hearing or not to hold a hearing.</p>	<p>(2) Les directives données en vertu du paragraphe (1) peuvent exiger que la Commission tienne ou non une audience.</p>	Audience
Refrain from exercising power	<p><b>28.</b> (1) On an application or in a proceeding, the Board shall make a determination to refrain, in whole or part, from exercising any power or performing any duty under this Act if it finds as a question of fact that a licensee, person, product, class of products, service or class of services is or will be subject to competition sufficient to protect the public interest.</p>	<p><b>28.</b> (1) Sur présentation d'une requête ou lors d'une instance, la Commission décide de s'abstenir d'exercer, en totalité ou en partie, un pouvoir ou une fonction que lui attribue la présente loi si elle conclut comme question de fait que le titulaire d'un permis, une personne, un produit, une catégorie de produits, un service ou une catégorie de services est ou sera suffisamment concurrentiel pour protéger l'intérêt public.</p>	Exercice restreint
Scope	<p>(2) Subsection (1) applies to the exercise of any power or the performance of any duty of the Board in relation to,</p> <p>(a) any matter before the Board;</p> <p>(b) any licensee;</p> <p>(c) any person who is subject to this Act;</p> <p>(d) any person selling, transmitting, distributing or storing gas; or</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'exercice des pouvoirs ou fonctions de la Commission relativement à ce qui suit :</p> <p>a) les questions dont est saisie la Commission;</p> <p>b) les titulaires de permis;</p> <p>c) les personnes qui sont assujetties à la présente loi;</p> <p>d) quiconque vend, transporte, distribue ou stocke du gaz;</p>	Champ d'application

## Ontario Energy Board Act, 1998

Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie  
de l'Ontario

	(e) any product or class of products supplied or service or class of services rendered within the province by a licensee or a person who is subject to this Act.	e) les produits ou catégories de produits ou les services ou catégories de services que fournit dans la province le titulaire d'un permis ou une personne qui est assujettie à la présente loi.
Where determination made	(3) For greater certainty, where the Board makes a determination to refrain in whole or in part from the exercise of any power or the performance of any duty under this Act, and does so refrain, nothing in this Act limits the application of the <i>Competition Act</i> (Canada) to those matters with respect to which the Board refrains.	(3) Il est entendu que lorsque la Commission décide de s'abstenir d'exercer, en totalité ou en partie, un pouvoir ou une fonction que lui attribue la présente loi et qu'elle s'abstient effectivement de le faire, la présente loi n'a pour effet de limiter l'application de la <i>Loi sur la concurrence</i> (Canada) aux questions envers lesquelles la Commission s'abstient.
Notice	(4) Where the Board makes a determination under this section, it shall promptly give notice of that fact to the Minister.	(4) La Commission avise promptement le ministre des décisions qu'elle rend aux termes du présent article.
Costs	29. (1) The costs of and incidental to any proceeding before the Board are in its discretion and may be fixed in any case at a sum certain or may be assessed.	29. (1) Les frais directs ou indirects entraînés par une instance introduite devant la Commission sont laissés à l'appréciation de celle-ci et peuvent, dans tous les cas, être fixés à une somme déterminée ou liquidés.
Same	(2) The Board may order by whom and to whom any costs are to be paid and by whom they are to be assessed and allowed.	(2) La Commission peut ordonner par qui et à qui les frais doivent être payés et par qui ils doivent être liquidés et adjugés.
Scale	(3) The Board may prescribe a scale under which such costs shall be assessed.	(3) La Commission peut prescrire un barème d'après lequel les frais doivent être liquidés.
Inclusion of Board costs	(4) The costs may include the costs of the Board, regard being had to the time and expenses of the Board.	(4) Les frais peuvent comprendre ceux de la Commission, compte tenu du temps qu'elle a investi et de ses dépenses.
Considerations not limited	(5) In awarding costs, the Board is not limited to the considerations that govern awards of costs in any court.	(5) Lorsqu'elle adjuge les frais, la Commission n'est pas tenue aux seules considérations dont un tribunal doit tenir compte en la matière.
Power to review, etc.	30. (1) In addition to its powers under section 21.2 of the <i>Statutory Powers Procedure Act</i> , the Board may at any time rehear or review any matter before deciding it.	30. (1) Outre les pouvoirs que lui confère l'article 21.2 de la <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i> , la Commission peut réentendre ou réviser une question avant d'en décider.
Review by director	(2) Despite subsection 49 (4) and section 63, the director may review all or part of his or her decision and section 21.2 of the <i>Statutory Powers Procedure Act</i> applies, with necessary modifications, to the review.	(2) Malgré le paragraphe 49 (4) et l'article 63, le directeur peut réviser, en totalité ou en partie, sa décision, et l'article 21.2 de la <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i> s'applique alors à cette révision avec les adaptations nécessaires.
Stated case	31. (1) The Board may, at the request of the Lieutenant Governor in Council or of its own motion or upon the motion of any party to proceedings before the Board and upon such security being given as it directs, state a case in writing for the opinion of the Divisional Court upon any question that, in the opinion of the Board, is a question of law.	31. (1) À la demande du lieutenant-gouverneur en conseil, de sa propre initiative ou sur motion d'une partie à une instance, et sur dépôt du cautionnement qu'elle fixe, la Commission peut présenter un exposé de cause par écrit à la Cour divisionnaire pour obtenir son avis sur une question qui, selon la Commission, constitue une question de droit.

*Ontario Energy Board Act, 1998**Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie  
de l'Ontario*

Same	(2) The Divisional Court shall hear and determine the stated case and remit it to the Board with its opinion.	(2) La Cour divisionnaire entend l'exposé de cause, rend sa décision et renvoie l'exposé, accompagné de son avis, à la Commission.	Idem
Appeal to Divisional Court	<b>32.</b> (1) An appeal lies to the Divisional Court from any rule made under Part III or any order of the Board.	<b>32.</b> (1) Il peut être interjeté appel devant la Cour divisionnaire d'une règle adoptée en vertu de la partie III ou d'une ordonnance que rend la Commission.	Appel devant la Cour divisionnaire
Nature of appeal, timing	(2) An appeal may be made only upon a question of law or jurisdiction and must be commenced not later than 30 days after the making of the rule or order.	(2) Il ne peut être interjeté appel que sur une question de droit ou de compétence, et ce dans les 30 jours qui suivent la date de la règle ou de l'ordonnance.	Nature de l'appel et délai
Board may be heard	(3) The Board is entitled to be heard by counsel upon the argument of an appeal.	(3) La Commission a le droit d'être représentée par un avocat lors de l'audition de l'appel.	Audition de la Commission
Board to act on court's opinion	(4) The Divisional Court shall certify its opinion to the Board and the Board shall make an order in accordance with the opinion, but the order shall not be retroactive in its effect.	(4) La Cour divisionnaire communique son avis à la Commission, qui rend une ordonnance conformément à ses termes, sans toutefois pouvoir lui donner d'effet rétroactif.	Avis de la Cour
Board not liable for costs	(5) The Board, or any member of the Board, is not liable for costs in connection with any appeal under this section.	(5) Ni la Commission ni ses membres ne sont responsables des frais afférents à un appel interjeté en vertu du présent article.	Paiement des frais
Order to take effect despite appeal	(6) Every order made under section 35 and section 77 takes effect at the time prescribed in the order, and its operation is not suspended by an appeal.	(6) L'ordonnance rendue en vertu de l'article 35 ou de l'article 77 prend effet à la date qui y est précisée et demeure en vigueur même si elle est portée en appel.	Prise d'effet de l'ordonnance
Petition to L.G.in C.	<b>33.</b> (1) Upon the petition of any party or person interested, filed with the Clerk of the Executive Council within 28 days after the date the Board makes a rule under Part III or an order, the Lieutenant Governor in Council may,	<b>33.</b> (1) Si une partie ou une personne intéressée dépose, dans les 28 jours qui suivent la date à laquelle la Commission adopte une règle en vertu de la partie III ou rend une ordonnance, une pétition auprès du greffier du Conseil exécutif, le lieutenant-gouverneur en conseil peut :	Dépôt d'une pétition auprès du lieutenant-gouverneur en conseil
	(a) confirm the Board's rule or order; or	a) soit confirmer cette règle ou cette ordonnance;	
	(b) require the Board to review all or any part of the Board's rule or order.	b) soit exiger que la Commission réexamine tout ou partie de la règle ou de l'ordonnance.	
Hearing	(2) The Lieutenant Governor in Council may require the Board to hold a hearing with respect to all or any part of the subject-matter of the rule or order.	(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut exiger que la Commission tienne une audience à l'égard de tout ou partie de l'objet de la règle ou de l'ordonnance.	Audience
No further petition	(3) If the Board has acted in accordance with the direction of the Lieutenant Governor in Council under clause (1) (b), the decision of the Board is not subject to petition under this section.	(3) Si la Commission a agi conformément à la directive du lieutenant-gouverneur en conseil visée à l'alinéa (1) b), sa décision ne peut faire l'objet d'une nouvelle pétition aux termes du présent article.	Aucune autre pétition
Limitation	(4) This section does not apply to orders of the Board under Part IV or in respect of a licence for the retailing of electricity under Part V.	(4) Le présent article ne s'applique pas aux ordonnances que rend la Commission soit en vertu de la partie IV, soit à l'égard d'un permis de vente au détail d'électricité aux termes de la partie V.	Restriction

Question referred to Board

**34.** The Minister may require the Board to examine, report and advise on any question respecting energy.

Order of Board required

**35.** (1) No gas transmitter, gas distributor or storage company shall sell gas or charge for the transmission, distribution or storage of gas except in accordance with an order of the Board, which is not bound by the terms of any contract.

Order re: rates

(2) The Board may make orders approving or fixing just and reasonable rates for the sale of gas by gas transmitters, gas distributors and storage companies, and for the transmission, distribution and storage of gas.

Power of Board

(3) In approving or fixing just and reasonable rates, the Board may adopt any method or technique that it considers appropriate.

Contents of order

(4) An order under this section may include conditions, classifications or practices applicable to the sale, transmission, distribution or storage of gas, including rules respecting the calculation of rates.

Fixing other rates

(5) Upon an application for an order approving or fixing rates, the Board may, if it is not satisfied that the rates applied for are just and reasonable, fix such other rates as it finds to be just and reasonable.

Burden of proof

(6) Subject to subsection (7), in an application with respect to rates for the sale, transmission, distribution or storage of gas, the burden of proof is on the applicant.

Order

(7) If the Board of its own motion, or upon the request of the Minister, commences a proceeding to determine whether any of the rates for the sale, transmission, distribution or storage of gas by any gas transmitter, gas distributor or storage company are just and reasonable, the Board shall make an order under subsection (2) and the burden of establishing that the rates are just and reasonable is on the gas transmitter, gas distributor or storage company, as the case may be.

Exception

(8) This section does not apply to a municipality or municipal public utility commission transmitting or distributing gas under the *Public Utilities Act* on the day before this section comes into force.

**34.** Le ministre peut exiger que la Commission examine toute question sur l'énergie, qu'elle lui présente ensuite un rapport et qu'elle le conseille à ce sujet.

Renvois de questions à la Commission

### PART III GAS REGULATION

### PARTIE III RÉGLEMENTATION DU GAZ

**35.** (1) Les transporteurs de gaz, les distributeurs de gaz et les compagnies de stockage ne doivent pas vendre de gaz ni exiger de frais pour son transport, sa distribution ou son stockage si ce n'est conformément à une ordonnance de la Commission, qui n'est liée par les conditions d'aucun contrat.

Ordonnance de la Commission obligatoire

(2) La Commission peut, par ordonnance, approuver ou fixer des tarifs justes et raisonnables pour la vente de gaz par les transporteurs de gaz, les distributeurs de gaz et les compagnies de stockage, ainsi que pour son transport, sa distribution et son stockage.

Ordonnance : tarifs

(3) Lorsqu'elle approuve ou fixe des tarifs justes et raisonnables, la Commission peut adopter toute méthode ou technique qu'elle estime appropriée.

Pouvoir de la Commission

(4) L'ordonnance visée au présent article peut contenir des conditions, des classifications ou des pratiques applicables à la vente, au transport, à la distribution ou au stockage de gaz, y compris des règles concernant le calcul des tarifs.

Contenu de l'ordonnance

(5) Sur présentation d'une requête en vue d'obtenir une ordonnance approuvant ou fixant des tarifs, la Commission peut fixer les autres tarifs qu'elle estime justes et raisonnables si elle n'est pas convaincue que ceux qui font l'objet de la requête le sont.

Autres tarifs

(6) Sous réserve du paragraphe (7), dans une requête portant sur les tarifs applicables à la vente, au transport, à la distribution ou au stockage de gaz, le fardeau de la preuve incombe au requérant.

Fardeau de la preuve

(7) Si, de sa propre initiative ou à la demande du ministre, la Commission introduit une instance pour établir si les tarifs de vente, de transport, de distribution ou de stockage de gaz qu'exige un transporteur de gaz, un distributeur de gaz ou une compagnie de stockage sont justes et raisonnables, elle rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2). Le fardeau de démontrer que les tarifs sont justes et raisonnables incombe au transporteur, au distributeur ou à la compagnie, selon le cas.

Ordonnance

(8) Le présent article ne s'applique pas à la municipalité ou à la commission municipale de services publics qui transporte ou distribue du gaz en vertu de la *Loi sur les services*

Exception

Prohibition	<b>36.</b> No person shall inject gas for storage into a geological formation unless the geological formation is within a gas storage area designated by regulation and unless, in the case of gas storage areas designated after January 31, 1962, authorization to do so has been obtained under section 37 or its predecessor.	Interdiction
Authority to store	<b>37.</b> (1) The Board by order may authorize a person to inject gas into, store gas in and remove gas from a designated gas storage area, and to enter into and upon the land in the area and use the land for that purpose.	Autorisation de stocker
Right to compensation	<p>(2) Subject to any agreement with respect thereto, the person authorized by an order under subsection (1),</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) shall make to the owners of any gas or oil rights or of any right to store gas in the area just and equitable compensation in respect of the gas or oil rights or the right to store gas; and</li> <li>(b) shall make to the owner of any land in the area just and equitable compensation for any damage necessarily resulting from the exercise of the authority given by the order.</li> </ul>	Droit à une indemnité
Determination of amount of compensation	(3) No action or other proceeding lies in respect of compensation payable under this section and, failing agreement, the amount shall be determined by the Board.	Fixation du montant de l'indemnité
Appeal	(4) An appeal within the meaning of section 31 of the <i>Expropriations Act</i> lies from a determination of the Board under subsection (3) to the Divisional Court, in which case that section applies and section 32 of this Act does not apply.	Appel
Allocation of surplus storage facilities	<b>38.</b> (1) Upon the application of a gas transmitter or gas distributor, the Board by order may direct a storage company having storage capacity and facilities that are not in full use to provide all or part of the storage capacity and facilities for the applicant upon such conditions as may be determined by the Board.	Affectation de la capacité de stockage non utilisée
Gas storage agreements to be approved	<p>(2) No storage company shall enter into an agreement or renew an agreement with any person for the storage of gas unless the Board, with or without a hearing has approved,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) the parties to the agreement or renewal;</li> </ul>	Approbation préalable des ententes en matière de stockage de gaz

*Ontario Energy Board Act, 1998**Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*

Referral to Board of application for well licence	<p>(b) the period for which the agreement or renewal is to be in operation; and</p> <p>(c) the storage that is the subject of the agreement or renewal.</p> <p><b>39.</b> (1) The Minister of Natural Resources shall refer to the Board every application for the granting of a licence relating to a well in a designated gas storage area, and the Board shall report to the Minister of Natural Resources on it.</p>	<p>b) la durée de l'entente ou de son renouvellement;</p> <p>c) le stockage visé par l'entente ou son renouvellement.</p> <p><b>39.</b> (1) Le ministre des Richesses naturelles renvoie à la Commission les demandes de permis ayant trait à un puits situé dans un secteur de stockage de gaz désigné. La Commission présente un rapport à ce sujet au ministre des Richesses naturelles.</p>	Renvoi à la Commission
Hearing	<p>(2) The Board may hold a hearing before reporting to the Minister if the applicant does not have authority to store gas in the area or, in the Board's opinion, the special circumstances of the case require a hearing.</p>	<p>(2) La Commission peut tenir une audience avant de présenter son rapport au ministre si l'auteur de la demande n'est pas autorisé à stocker du gaz dans le secteur ou que la Commission est d'avis que les circonstances particulières de l'affaire l'exigent.</p>	Audience
Copy of report to be sent to parties	<p>(3) The Board shall send to each of the parties a copy of its report to the Minister made under subsection (1) within 10 days after submitting it to the Minister and such report shall be deemed to be an order of the Board within the meaning of section 33.</p>	<p>(3) Dans les 10 jours qui suivent la présentation au ministre du rapport qu'elle a rédigé aux termes du paragraphe (1), la Commission en envoie une copie à chaque partie. Le rapport est réputé une ordonnance de la Commission au sens de l'article 33.</p>	Envoi du rapport aux parties
Minister's decision	<p>(4) The Minister of Natural Resources shall grant or refuse to grant the licence in accordance with the report.</p>	<p>(4) Le ministre des Richesses naturelles accorde ou refuse d'accorder le permis conformément au rapport.</p>	Décision du ministre
Allocation of market demand	<p><b>40.</b> The Board by order may allocate a just and equitable share of the market demands for gas or oil to the several sources from which the gas or oil is produced and to the several interests within a field or pool.</p>	<p><b>40.</b> La Commission peut, par ordonnance, attribuer une part juste et équitable du marché du gaz ou du pétrole aux différentes sources de production et aux différents détenteurs d'une participation dans un champ ou un gisement.</p>	Répartition du marché
Discontinuance of transmission or distribution	<p><b>41.</b> (1) Subject to the <i>Public Utilities Act</i> and to the <i>Energy Act</i>, and in the absence of an agreement to the contrary between the parties affected, no gas transmitter shall voluntarily discontinue transmitting gas to a gas distributor without leave of the Board.</p>	<p><b>41.</b> (1) Sous réserve de la <i>Loi sur les services publics</i> et de la <i>Loi sur les hydrocarbures</i>, et en l'absence d'entente contraire entre les parties, aucun transporteur de gaz ne doit interrompre volontairement le transport de gaz à un distributeur de gaz sans l'autorisation de la Commission.</p>	Interruption du transport ou de la distribution
Duty of gas distributor	<p>(2) Subject to the <i>Public Utilities Act</i> and to the <i>Energy Act</i>, a gas distributor shall provide gas distribution services to any building along the line of any of the gas distributor's distribution pipe lines upon the request in writing of the owner, occupant or other person in charge of the building.</p>	<p>(2) Sous réserve de la <i>Loi sur les services publics</i> et de la <i>Loi sur les hydrocarbures</i>, le distributeur de gaz fournit des services de distribution de gaz à tout bâtiment situé le long de ses pipelines de distribution sur demande écrite du propriétaire ou de l'occupant du bâtiment ou de quiconque en est responsable.</p>	Devoir du distributeur de gaz
Order	<p>(3) Upon application, the Board may order a gas transmitter, gas distributor or storage company to provide any gas sale, transmission, distribution or storage service or cease to provide any gas sale service.</p>	<p>(3) La Commission peut, sur présentation d'une requête, ordonner au transporteur de gaz, au distributeur de gaz ou à la compagnie de stockage de fournir un service de vente, de transport, de distribution ou de stockage de gaz ou de cesser de fournir un service de vente de gaz.</p>	Ordonnance
Restriction	<p>(4) Despite subsection 19 (4), the Board may not commence a proceeding under subsection (3) on its own motion.</p>	<p>(4) Malgré le paragraphe 19 (4), la Commission ne peut pas introduire d'instance en</p>	Restriction

Disposition  
of gas sys-  
tems and  
acquisition  
of share  
control

**42.** (1) No gas transmitter, gas distributor or storage company, without first obtaining from the Board an order granting leave, shall,

(a) sell, lease or otherwise dispose of its gas transmission, gas distribution or gas storage system as an entirety or substantially as an entirety;

(b) sell, lease or otherwise dispose of that part of a system described in paragraph (a) that is necessary in serving the public; or

(c) amalgamate with any other corporation.

Acquisition  
of share  
control

(2) No person, without first obtaining an order from the Board granting leave, shall,

(a) acquire such number of voting securities of a gas transmitter, gas distributor or storage company that together with voting securities already held by such person and one or more affiliates or associates of that person, will in the aggregate exceed 20 per cent of the voting securities of a gas transmitter, gas distributor or storage company; or

(b) acquire control of any corporation that holds, directly or indirectly, more than 20 per cent of the voting securities of a gas transmitter, gas distributor or storage company if such voting securities constitute a significant asset of that corporation.

Significant  
asset

(2.1) For the purpose of subsection (2),

(a) an asset is a significant asset if its value is 20 per cent or more of the aggregate book value of the total assets of a person, determined on a consolidated basis in accordance with generally accepted accounting principles; and

(b) “control”, with respect to a corporation, has the same meaning as in the *Business Corporations Act*.

vertu du paragraphe (3) de sa propre initia-  
tive.

**42.** (1) À moins d'avoir obtenu au préalable de la Commission une ordonnance l'y autorisant, le transporteur de gaz, le distributeur de gaz ou la compagnie de stockage ne doit pas, selon le cas :

a) disposer, notamment par vente ou location à bail, de son réseau de transport, de distribution ou de stockage de gaz, comme un tout ou essentiellement comme un tout;

b) disposer, notamment par vente ou location à bail, de la partie du réseau visé à l'alinéa a) qui est nécessaire pour servir le public;

c) fusionner avec une autre personne morale.

(2) À moins d'avoir obtenu au préalable de la Commission une ordonnance l'y autorisant, nul ne doit :

a) acquérir d'un transporteur de gaz, d'un distributeur de gaz ou d'une compagnie de stockage un nombre de valeurs mobilières avec droit de vote qui, avec celles qu'il détient déjà, seul ou avec un ou plusieurs membres du même groupe ou personnes qui ont un lien avec lui, représentent au total plus de 20 pour cent des valeurs mobilières avec droit de vote du transporteur, du distributeur ou de la compagnie;

b) acquérir le contrôle de toute personne morale qui détient, directement ou indirectement, plus de 20 pour cent des valeurs mobilières avec droit de vote d'un transporteur de gaz, d'un distributeur de gaz ou d'une compagnie de stockage si ces valeurs constituent un élément d'actif important de cette personne morale.

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2) :

a) un élément d'actif est important si sa valeur est supérieure d'au moins 20 pour cent à la valeur comptable globale de l'ensemble des éléments d'actif d'une personne, calculée sur une base consolidée conformément aux principes comptables généralement reconnus;

b) «contrôle», relativement à une personne morale, s'entend au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*.

Disposition  
de réseaux  
de gaz et  
acquisition  
du contrôle

Acquisition  
du contrôle

Actif  
important

*Ontario Energy Board Act, 1998*

Valuation of voting securities

(2.2) For the purpose of determining whether voting securities constitute a significant asset, the value of the voting securities shall be deemed to be,

- (a) the market value of the securities if more than 20 per cent of the voting securities are publicly traded; and
- (b) 115 per cent of the book value of the voting securities, as determined by the equity method of accounting, in all other cases. 

Mortgages

(3) This section does not apply to a mortgage or charge to secure any loan or indebtedness or to secure any bond, debenture or other evidence of indebtedness.

Leave

(4) An application for leave under this section shall be made to the Board, which shall grant or refuse leave.

Void agreement

(5) An amalgamation agreement between the corporations that propose to amalgamate is void if the Board refuses to grant leave under this section, even if the amalgamation agreement has been adopted in accordance with subsection 176 (4) of the *Business Corporations Act*.

Void certificate

(6) A certificate of amalgamation endorsed by the director appointed under section 278 of the *Business Corporations Act* is void if it is endorsed before leave of the Board for the amalgamation is granted.

Rules

- 43.** (1) The Board may make rules,
- (a) governing the conduct of a gas transmitter, gas distributor or storage company as such conduct relates to its affiliates;
  - (b) governing the conduct of a gas distributor as such conduct relates to any person,
    - (i) selling or offering to sell gas to a consumer,
    - (ii) acting as agent or broker for a seller of gas to a consumer, or
    - (iii) acting or offering to act as the agent or broker of a consumer in the purchase of gas;
  - (c) governing the conduct of persons holding a licence issued under Part IV;
  - (d) establishing conditions of access to transmission, distribution and storage

*Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*

(2.2) Pour déterminer si des valeurs mobilières avec droit de vote constituent un élément d'actif important, leur valeur est réputée correspondre à ce qui suit :

- a) leur valeur marchande, si plus de 20 pour cent d'entre elles sont cotées en bourse;
- b) 115 pour cent de leur valeur comptable, calculée selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation, dans les autres cas. 

Évaluation des valeurs mobilières avec droit de vote

(3) Le présent article ne s'applique pas aux hypothèques ni aux charges garantissant un prêt, une dette ou un titre de créance, notamment une obligation ou une débenture.

Hypothèques

(4) La requête en autorisation visée au présent article est présentée à la Commission, qui accorde ou refuse d'accorder l'autorisation demandée.

Autorisation

(5) Même si elle a été adoptée conformément au paragraphe 176 (4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, la convention de fusion conclue entre les personnes morales qui se proposent de fusionner est nulle si la Commission refuse d'accorder une autorisation en vertu du présent article.

Nullité de la convention de fusion

(6) Le certificat de fusion qu'appose le directeur nommé en vertu de l'article 278 de la *Loi sur les sociétés par actions* est nul s'il est apposé avant que la Commission n'autorise la fusion.

Nullité du certificat

**43.** (1) La Commission peut, par règle :

- a) régir la conduite des transporteurs de gaz, des distributeurs de gaz ou des compagnies de stockage dans la mesure où elle se rapporte aux membres du même groupe;
- b) régir la conduite des distributeurs de gaz dans la mesure où elle se rapporte à une personne qui :
  - (i) soit vend du gaz à un consommateur ou en met en vente à son intention,
  - (ii) soit agit en qualité de mandataire ou de courtier d'un vendeur de gaz auprès d'un consommateur,
  - (iii) soit agit ou offre d'agir en qualité de mandataire ou de courtier d'un consommateur lors de l'achat de gaz;
- c) régir la conduite des titulaires d'un permis délivré en vertu de la partie IV;
- d) établir les conditions d'accès aux services de transport, de distribution et de

Règles

*Ontario Energy Board Act, 1998**Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*

services provided by a gas transmitter, gas distributor or storage company;	stockage que fournissent les transporteurs de gaz, les distributeurs de gaz et les compagnies de stockage;
(e) establishing classes of gas transmitters, gas distributors and storage companies;	e) établir des catégories de transporteurs de gaz, de distributeurs de gaz et de compagnies de stockage;
<p style="text-align: center;">◀</p> <p>(f) requiring and providing for the making of returns, statements or reports by any class of gas transmitters, gas distributors or storage companies relating to the transmission, distribution, storage or sale of gas, in such form and containing such matters and verified in such manner as the rule may provide;</p>	<p style="text-align: center;">◀</p> <p>f) exiger et prévoir la production, par toute catégorie de transporteurs de gaz, de distributeurs de gaz ou de compagnies de stockage, de déclarations ou de rapports sur le transport, la distribution, le stockage ou la vente de gaz, rédigés sous la forme, contenant les renseignements et attestés de la façon que prévoit la règle;</p>
<p style="text-align: center;">◀</p> <p>(f.1) requiring and providing for an affiliate of a gas transmitter, gas distributor or storage company to make returns, statements or reports relating to the transmission, distribution, storage or sale of gas by the gas transmitter, gas distributor or storage company of which it is the affiliate, in such form and containing such matters and verified in such manner as the rule may provide;</p> <p style="text-align: center;">▶</p>	<p style="text-align: center;">◀</p> <p>f.1) exiger et prévoir la production, par un membre du même groupe qu'un transporteur de gaz, un distributeur de gaz ou une compagnie de stockage, de déclarations ou de rapports sur le transport, la distribution, le stockage ou la vente de gaz par le transporteur, le distributeur ou la compagnie dont il est membre du même groupe, rédigés sous la forme, contenant les renseignements et attestés de la façon que prévoit la règle;</p> <p style="text-align: center;">▶</p>
<p style="text-align: center;">◀</p> <p>(g) establishing a uniform system of accounts applicable to any class of gas transmitters, gas distributors or storage companies;</p>	<p style="text-align: center;">◀</p> <p>g) établir un plan comptable normalisé à l'intention d'une catégorie de transporteurs de gaz, de distributeurs de gaz ou de compagnies de stockage;</p>
<p style="text-align: center;">◀</p> <p>(h) respecting any other matter prescribed by regulation.</p>	<p style="text-align: center;">◀</p> <p>h) traiter des autres questions que prescrivent les règlements.</p>
Uniform system of account	(2) Any uniform system of account established under clause (1) (g) may require the approval, consent or determination of the Board, with or without a hearing, for any of the matters provided for in the system.
Incorporation by reference	(2) Un plan comptable normalisé établi en vertu de l'alinéa (1) g) peut exiger l'approbation, le consentement ou la décision de la Commission, avec ou sans audience, relativement à l'une ou l'autre des questions que prévoit ce plan.
Scope	(3) Les règles permises par le présent article peuvent incorporer par renvoi tout ou partie d'une norme, d'une procédure ou d'une ligne directrice et en exiger l'observation.
Exemption	(3) A rule authorized by this section may incorporate by reference, in whole or in part, any standard, procedure or guideline and may require compliance with any standard, procedure or guideline adopted.
Same	(4) Les règles peuvent avoir une portée générale ou particulière et être limitées quant au temps ou au lieu ou aux deux.
Non-application	(4) Les règles peuvent avoir une portée générale ou particulière et être limitées quant au temps ou au lieu ou aux deux.
	(5) Les règles peuvent prévoir une dispense de leur application.
	(5) Les règles peuvent prévoir une dispense de leur application.
	(6) Une dispense peut être totale ou partielle et être assujettie à des conditions ou à des restrictions.
	(6) Une dispense peut être totale ou partielle et être assujettie à des conditions ou à des restrictions.
	(7) La <i>Loi sur les règlements</i> ne s'applique pas aux règles qu'adopte la Commission.
Plan comptable normalisé	Incorporation par renvoi
Portée	Idem
Dispense	Non-application

Notice and comment

**44.** (1) The Board shall ensure that notice of every rule that it proposes to make under section 43 is given in such manner and to such persons as the Board may direct.

Content of notice

- (2) The notice must include,
- the proposed rule or a summary of the proposed rule;
  - a concise statement of the purpose of the proposed rule;
  - an invitation to make written representations with respect to the proposed rule;
  - the time limit for making written representations;

Opportunity for comment

(3) Upon giving notice under subsection (1), the Board shall give a reasonable opportunity to interested persons to make written representations with respect to the proposed rule within such reasonable period as the Board considers appropriate.

Exceptions to notice requirement

(4) Notice under subsection (1) is not required if what is proposed is an amendment that does not materially change an existing rule.

Notice of changes

(5) If, after considering the submissions, the Board proposes material changes to the proposed rule, the Board shall ensure notice of the proposed changes is given in such manner and to such persons as the Board may direct.

Content of notice

- (6) The notice must include,
- the proposed rule with the changes incorporated or a summary of the proposed changes;
  - a concise statement of the purpose of the changes;
  - an invitation to make written representations with respect to the proposed rule;
  - the time limit for making written representations;

(e) if a summary is provided, information about how the entire text of the proposed rule may be obtained; and

**44.** (1) La Commission veille à ce qu'un avis de chaque règle qu'elle se propose d'adopter en vertu de l'article 43 soit remis de la façon et aux personnes qu'elle précise.

Avis et observations

(2) L'avis comprend les éléments suivants :

- le projet de règle ou un résumé;
- un bref énoncé de l'objet du projet de règle;
- une invitation à présenter des observations écrites sur le projet de règle;
- le délai accordé pour présenter des observations écrites;
- si un résumé est fourni, des renseignements sur la façon de se procurer le texte intégral du projet de règle;
- une description des frais et avantages prévus du projet de règle.

(3) Lors de la remise de l'avis visé au paragraphe (1), la Commission donne aux personnes intéressées une occasion raisonnable de présenter des observations écrites sur le projet de règle, dans le délai raisonnable qu'elle estime approprié.

Observations

(4) L'avis visé au paragraphe (1) n'est pas exigé si le projet ne fait qu'apporter une modification qui ne change pas de façon importante une règle existante.

Exception

(5) Si, après examen des observations, elle se propose d'apporter des changements importants au projet de règle, la Commission veille à ce qu'un avis des changements envisagés soit remis de la façon et aux personnes qu'elle précise.

Avis de changements

(6) L'avis comprend les éléments suivants :

- le projet de règle auquel sont intégrés les changements ou un résumé des changements envisagés;
- un bref énoncé de l'objet des changements;
- une invitation à présenter des observations écrites sur le projet de règle;
- le délai accordé pour présenter des observations écrites;
- si un résumé est fourni, des renseignements sur la façon de se procurer le texte intégral du projet de règle;

Contenu de l'avis

*Ontario Energy Board Act, 1998**Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie  
de l'Ontario*

	(f) a description of the anticipated costs and benefits of the proposed rule. 	f) une description des frais et avantages prévus du projet de règle. 	
Representations re: changes	(7) Upon giving notice of changes, the Board shall give a reasonable opportunity to interested persons to make written representations with respect to the changes within such reasonable period as the Board considers appropriate.	(7) Lors de la remise de l'avis de changements, la Commission donne aux personnes intéressées une occasion raisonnable de présenter des observations écrites sur les changements, dans le délai raisonnable qu'elle estime approprié.	Observations sur les changements
Making the rule	(8) If notice under this section is required, the Board may make the rule only at the end of this process and after considering all representations made as a result of that process.	(8) Dans les cas où l'avis visé au présent article est exigé, la Commission ne peut adopter la règle qu'à la fin de la procédure et après examen des observations qui en résultent.	Adoption de la règle
Public inspection	(9) The Board must make the proposed rule and the written representations made under this section available for public inspection during normal business hours at the offices of the Board.	(9) La Commission met le projet de règle et les observations écrites présentées en vertu du présent article à la disposition du public aux fins de consultation à ses bureaux pendant les heures d'ouverture.	Consultation publique
Consultation	(10) If the Board proposes to make a rule under clause 43 (1) (a), notice shall not be given under subsection (1) until after the Board has consulted with gas transmitters, gas distributors or storage companies, as appropriate.	(10) Si la Commission se propose d'adopter une règle en vertu de l'alinéa 43 (1) a), elle ne doit pas remettre l'avis visé au paragraphe (1) tant qu'elle n'a pas consulté les transporteurs de gaz, les distributeurs de gaz ou les compagnies de stockage, selon le cas.	Consultation
Amendment	(11) In this section, a rule includes an amendment to a rule and a revocation of a rule.	(11) Au présent article, une règle s'entend en outre de ses modifications et de sa révocation.	Modification
When rules effective	<b>45.</b> (1) A rule comes into force on the day specified in the rule.	<b>45.</b> (1) Les règles entrent en vigueur à la date qui y est précisée.	Entrée en vigueur des règles
Publication	(2) The Board shall publish every rule that comes into force in <i>The Ontario Gazette</i> as soon after the rule is made as practicable.	(2) La Commission publie chaque règle qui entre en vigueur dans la <i>Gazette de l'Ontario</i> dès que possible après son adoption.	Publication
Effect of non-publication	(3) A rule that is not published is not effective against a person who has not had actual notice of it.	(3) Les règles non publiées sont sans effet à l'encontre de la personne qui n'en a pas une connaissance réelle.	Règle non publiée
Effect of publication	(4) Publication of a rule in <i>The Ontario Gazette</i> ,	(4) La publication d'une règle dans la <i>Gazette de l'Ontario</i> :	Effet de la publication
	(a) is, in the absence of evidence to the contrary, proof of its text and of its making; and	a) constitue, en l'absence de preuve contraire, la preuve de son texte et de son adoption;	
	(b) shall be deemed to be notice of its contents to every person subject to it or affected by it.	b) est réputée constituer un avis de son contenu à quiconque y est assujetti ou est visé par elle.	
Judicial notice	(5) If a rule is published in <i>The Ontario Gazette</i> , judicial notice shall be taken of it, of its content and of its publication.	(5) Il est pris connaissance d'office de toute règle qui est publiée dans la <i>Gazette de l'Ontario</i> ainsi que de son contenu et de sa publication.	Connais-sance d'office

## PART IV GAS MARKETING

## Definitions

**46.** In this Part,

“gas marketer” means a person who,

- (a) sells or offers to sell gas to a low-volume consumer,
- (b) acts as the agent or broker for a seller of gas to a low-volume consumer, or
- (c) acts or offers to act as the agent or broker of a low-volume consumer in the purchase of gas,

and “gas marketing” has a corresponding meaning; (“agent de commercialisation de gaz”, “commercialisation de gaz”)

“low-volume consumer” means a person who annually uses less than the amount of gas prescribed by regulation. (“petit consommateur”)

## Requirement to hold licence

**47.** (1) No person shall carry on business as a gas marketer unless the person holds a gas marketer’s licence.

## Restriction on name use

(2) A gas marketer shall not carry on business in a name other than the name in which it is licensed unless authorized to do so in the licence.

## Exclusion

(3) This section does not apply to a gas distributor acting in accordance with an order of the Board.

## Where not in compliance

**48.** A gas marketing contract between a low-volume consumer and a person who is not in compliance with section 47 may not be enforced against that consumer.

## Issue of license

**49.** (1) The director may issue gas marketing licences.

## Conditions

(2) Subject to subsection (3), a licence is subject to the conditions imposed by the director or consented to by the applicant.

## Limitation

(3) The director may not impose any condition that is not authorized by regulation and shall impose any condition required by regulation.

## Non-application

(4) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to decisions made by the director under this Part.

## PARTIE IV COMMERCIALISATION DU GAZ

**46.** Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«agent de commercialisation de gaz» Personne qui, selon le cas :

- a) vend du gaz à un petit consommateur ou en met en vente à son intention;
- b) agit en qualité de mandataire ou de courtier d’un vendeur de gaz auprès d’un petit consommateur;
- c) agit ou offre d’agir en qualité de mandataire ou de courtier d’un petit consommateur lors de l’achat de gaz.

Le terme «commercialisation de gaz» a un sens correspondant. («gas marketer», «gas marketing»)

«petit consommateur» Personne qui utilise annuellement une quantité de gaz inférieure à celle prescrite par règlement. («low-volume consumer»)

**47.** (1) Nul ne doit exercer l’activité d’un agent de commercialisation de gaz à moins d’être titulaire d’un permis l’y autorisant.

(2) L’agent de commercialisation de gaz ne doit pas exercer d’activités commerciales sous une appellation autre que celle sous laquelle il a obtenu son permis à moins que celui-ci ne l’y autorise.

Permis obligatoire

Appellation

Exclusion

(3) Le présent article ne s’applique pas au distributeur de gaz qui agit conformément à une ordonnance de la Commission.

Non-conformité

**48.** Aucun contrat de commercialisation de gaz conclu entre un petit consommateur et une personne qui ne se conforme pas à l’article 47 ne peut être exécuté contre ce consommateur.

Délivrance de permis

Conditions

**49.** (1) Le directeur peut délivrer des permis de commercialisation de gaz.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le permis est assujetti aux conditions qu’impose le directeur ou auxquelles consent l’auteur de la demande.

Restriction

(3) Le directeur ne peut pas imposer des conditions que n’autorisent pas les règlements, mais il doit imposer celles qu’ils exigent.

Non-application

(4) La *Loi sur l’exercice des compétences légales* ne s’applique pas aux décisions que prend le directeur aux termes de la présente partie.

*Ontario Energy Board Act, 1998**Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie  
de l'Ontario*

## Grounds for refusal

**50.** An applicant for a licence under this Part is entitled to a licence or renewal of a licence unless,

- (a) having regard to the financial position of the applicant, the applicant cannot reasonably be expected to be financially responsible in the conduct of business;
- (b) the past conduct of the applicant affords reasonable grounds for belief that the applicant will not carry on business in accordance with law and with integrity and honesty;
- (c) the applicant is a corporation and the past conduct of its officers or directors affords reasonable grounds for belief that its business will not be carried on in accordance with law and with integrity and honesty;
- (d) the applicant is carrying on activities that are, or will be, if the applicant is licensed, in contravention of this Act or the regulations or the rules made under Part III; or
- (e) the applicant does not satisfy such other requirements as may be prescribed by regulation.

## Refusal to issue licence

**51.** (1) Subject to section 52, the director may refuse to issue a gas marketer's licence to an applicant if, in the director's opinion, the applicant is not entitled to a licence under section 50.

## Suspension or revocation

(2) Subject to section 52, the director may refuse to renew or may suspend or revoke a gas marketer's licence for any reason that would disentitle an applicant to a licence under section 50 or if the licence holder is in breach of a condition of the licence.

## Notice

**52.** (1) If the director proposes to refuse to issue or renew a gas marketer's licence or proposes to suspend or revoke a gas marketer's licence, the director shall serve notice of the proposal, together with written reasons, on the applicant or licence holder.

## Contents

(2) The notice shall state that the applicant or licence holder is entitled to a hearing by the Board if the applicant or licence holder mails or delivers, within 15 days after service of the notice under subsection (1), notice in writing requiring a hearing to the director and

**50.** L'auteur d'une demande de permis visé à la présente partie a droit à un permis ou à son renouvellement, sauf dans les cas suivants :

- a) compte tenu de sa situation financière, on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il pratique une saine gestion financière dans l'exercice de ses activités commerciales;
- b) sa conduite antérieure offre des motifs raisonnables de croire qu'il n'exercera pas ses activités commerciales conformément au droit ni avec intégrité et honnêteté;
- c) dans le cas d'une personne morale, la conduite antérieure de ses dirigeants ou administrateurs offre des motifs raisonnables de croire qu'elle n'exercera pas ses activités commerciales conformément au droit ni avec intégrité et honnêteté;
- d) il exerce des activités qui contreviennent ou contreviendront, si un permis lui est délivré, à la présente loi, aux règlements ou aux règles adoptées en vertu de la partie III;
- e) il ne satisfait pas aux autres exigences que prescrivent les règlements.

## Motifs de refus

## Refus de délivrer un permis

## Suspension ou révocation

**51.** (1) Sous réserve de l'article 52, le directeur peut refuser de délivrer un permis d'agent de commercialisation de gaz à l'auteur d'une demande qui, à son avis, n'a pas droit à un permis pour un motif exposé à l'article 50.

(2) Sous réserve de l'article 52, le directeur peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis d'un agent de commercialisation de gaz pour un motif qui aurait pour effet de priver l'auteur de la demande du droit à un permis aux termes de l'article 50, ou si le titulaire ne se conforme pas aux conditions de son permis.

## Avis

**52.** (1) Si le directeur a l'intention de suspendre, de révoquer ou de refuser de délivrer ou de renouveler un permis d'agent de commercialisation de gaz, il signifie un avis de son intention, accompagné des motifs écrits, à l'auteur de la demande ou au titulaire de permis.

## Contenu

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) indique que l'auteur de la demande ou le titulaire de permis a droit à une audience devant la Commission s'il envoie par la poste ou remet au directeur et à la Commission, dans les 15 jours qui suivent sa signification, un avis écrit

*Ontario Energy Board Act, 1998**Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*

	to the Board and if it does, the Board shall hold a hearing.	exigeant la tenue d'une audience, auquel cas la Commission en tient une.	
No hearing	(3) If an applicant or licence holder does not require a hearing by the Board in accordance with subsection (2), the director may carry out the proposal stated in the notice under subsection (1).	(3) Si l'auteur de la demande ou le titulaire de permis n'exige pas la tenue d'une audience devant la Commission conformément au paragraphe (2), le directeur peut donner suite à l'intention formulée dans l'avis visé au paragraphe (1).	Absence d'audience
Hearing	(4) If an applicant or licence holder requires a hearing by the Board in accordance with subsection (2), the Board shall hold the hearing and,	(4) Si l'auteur de la demande ou le titulaire de permis exige la tenue d'une audience devant la Commission conformément au paragraphe (2), celle-ci tient l'audience et peut :	Audience
	(a) in the case of a proposal to refuse to issue or renew a licence, issue or refuse the licence; and	a) s'il s'agit d'une intention de refuser de délivrer ou de renouveler un permis, délivrer celui-ci ou refuser de le faire;	
	(b) in the case of a proposal to suspend or revoke a licence, suspend or revoke or not suspend or revoke the licence.	b) s'il s'agit d'une intention de suspendre ou de révoquer un permis, suspendre ou révoquer celui-ci ou ne pas le faire.	
Conditions	(5) Subject to subsection (6), the Board may attach such conditions to its order or to the licence as it considers proper.	(5) Sous réserve du paragraphe (6), la Commission peut assujettir son ordonnance ou le permis aux conditions qu'elle estime appropriées.	Conditions
Limitation	(6) The Board may not impose any condition that is not authorized by regulation and shall impose any condition that is required by regulation.	(6) La Commission ne peut pas imposer des conditions que n'autorisent pas les règlements, mais elle doit imposer celles qu'ils exigent.	Restriction
Parties	(7) The director, applicant or licence holder who has required the hearing and such other persons as the Board may specify are parties to the proceedings before the Board under this section.	(7) Sont parties à l'instance introduite devant la Commission en vertu du présent article le directeur, l'auteur de la demande ou le titulaire de permis qui a exigé la tenue de l'audience et les autres personnes que précise la Commission.	Parties
Cancellation upon request	(8) Despite subsection (1), the director may cancel a licence upon the request in writing of the licence holder.	(8) Malgré le paragraphe (1), le directeur peut annuler un permis sur demande écrite du titulaire.	Annulation sur demande
Exception	(9) Subsection 21 (3) does not apply to a hearing under this section in respect of a proposal to suspend or revoke the gas marketer's licence.	(9) Le paragraphe 21 (3) ne s'applique pas à l'audience visée au présent article qui porte sur une intention de suspendre ou de révoquer le permis d'un agent de commercialisation de gaz.	Exception
Changed circumstances	<b>53.</b> A further application for a gas marketer's licence may be made upon new or other evidence or where it is clear that material circumstances have changed.	<b>53.</b> Une nouvelle demande de permis d'agent de commercialisation de gaz peut être présentée sur production de nouvelles preuves ou de preuves supplémentaires ou s'il est évident que des circonstances importantes ont changé.	Changement de circonstances
Regulations, licensing	<b>54.</b> (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,	<b>54.</b> (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :	Règlements : délivrance de permis
	(a) prescribing the types of conditions that the Board or director may impose;	a) prescrire les types de conditions que peut imposer la Commission ou le directeur;	
	(b) prescribing the specific conditions that the Board or director must impose;	b) prescrire les conditions particulières que doit imposer la Commission ou le directeur;	

- (c) prescribing different conditions for different licences or classes of licences;
- (d) prescribing the amount of gas referred to in the definition of “low-volume consumer” in section 46;
- (e) prescribing further requirements for a licence which, if not met, remove an applicant’s entitlement to issuance or renewal of a licence;
- (f) prescribing the form of security which the director may require an applicant for a licence to file with the director.

Inclusions

(2) Without limiting its generality, the prescribed requirements under clause (1) (e) may include requirements relating to the training, past conduct, qualifications and supervision of the employees of an applicant for a licence or a licence holder.

General or particular

(3) A regulation under this section may be general or particular in its application.

- c) prescrire différentes conditions pour différents permis ou différentes catégories de permis;
- d) prescrire la quantité de gaz visée dans la définition de «petit consommateur» à l’article 46;
- e) prescrire d’autres exigences en ce qui concerne l’obtention d’un permis dont le non-respect prive l’auteur d’une demande de son droit à un permis ou à son renouvellement;
- f) prescrire la forme de cautionnement que le directeur peut exiger que l’auteur d’une demande de permis dépose auprès de lui.

Inclusions

(2) Sans préjudice de leur portée générale, les exigences prescrites en vertu de l’alinéa (1) e) peuvent se rapporter à la formation, à la conduite antérieure, aux qualités requises et à la supervision des employés de l’auteur d’une demande de permis ou d’un titulaire de permis.

Portée

(3) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

## PART V REGULATION OF ELECTRICITY

Definitions

**55.** In this Part,

Définitions

“ancillary services” means services necessary to maintain the reliability of the IMO-controlled grid, including frequency control, voltage control, reactive power and operating reserve services; (“services accessoires”)

“consumer” means a person who uses, for the person’s own consumption, electricity that the person did not generate; (“consommateur”)

“distribute”, with respect to electricity, means to convey electricity at voltages of 50 kilovolts or less; (“distribuer”)

“distribution system” means a system for distributing electricity, and includes any structures, equipment or other things used for that purpose; (“réseau de distribution”)

“distributor” means a person who owns or operates a distribution system; (“distributeur”)

“generate”, with respect to electricity, means to produce electricity or provide ancillary services, other than ancillary services provided by a transmitter or distributor

## PARTIE V RÉGLEMENTATION DE L'ÉLECTRICITÉ

**55.** Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«consommateur» Personne qui utilise, pour sa propre consommation, de l’électricité qu’elle n’a pas produite. («consumer»)

«détailleur» Personne qui vend de l’électricité au détail. («retailer»)

«distribuer» Relativement à l’électricité, action de l’acheminer à des tensions de 50 kilovolts ou moins. («distribute»)

«distributeur» Propriétaire ou exploitant d’un réseau de distribution. («distributor»)

«installation de production» Installation servant à produire de l’électricité ou à fournir des services accessoires, à l’exception de ceux que fournit un transporteur ou un distributeur par l’exploitation d’un réseau de transport ou de distribution, y compris les constructions, le matériel et les autres choses utilisés à cette fin. («generation facility»)

«marchés administrés par la SIGMÉ» Les marchés créés par les règles du marché aux termes de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. («IMO-administered markets»)

«producteur» Propriétaire ou exploitant d’une installation de production. («generator»)

*Ontario Energy Board Act, 1998**Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*

through the operation of a transmission or distribution system; (“produire”)

“generation facility” means a facility for generating electricity or providing ancillary services, other than ancillary services provided by a transmitter or distributor through the operation of a transmission or distribution system, and includes any structures, equipment or other things used for that purpose; (“installation de production”)

“generator” means a person who owns or operates a generation facility; (“producteur”)

“IMO” means the Independent Electricity Market Operator established under the *Electricity Act, 1998*; (“SIGMÉ”)

“IMO-administered markets” means the markets established by the market rules under the *Electricity Act, 1998*; (“marchés administrés par la SIGMÉ”)

“IMO-controlled grid” means the transmission systems with respect to which, pursuant to agreements, the IMO has authority to direct operations; (“réseau dirigé par la SIGMÉ”)

“market rules” means the rules made under section 30 of the *Electricity Act, 1998*; (“règles du marché”)

“retail”, with respect to electricity, means,

- (a) to sell or offer to sell electricity to a consumer;
- (b) to act as agent or broker for a retailer with respect to the sale or offering for sale of electricity, or
- (c) to act or offer to act as an agent or broker for a consumer with respect to the sale or offering for sale of electricity; (“vendre au détail”)

“retailer” means a person who retails electricity; (“détaillant”)

“transmission system” means a system for transmitting electricity, and includes any structures, equipment or other things used for that purpose; (“réseau de transport”)

“transmit”, with respect to electricity, means to convey electricity at voltages of more than 50 kilovolts; (“transporter”)

“transmitter” means a person who owns or operates a transmission system. (“transporteur”)

«produire» Relativement à l'électricité, action de produire de l'électricité ou de fournir des services accessoires, à l'exception de ceux que fournit un transporteur ou un distributeur par l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution. («generate»)

«règles du marché» Les règles établies en vertu de l'article 30 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. («market rules»)

«réseau de distribution» Ensemble des installations servant à distribuer de l'électricité, y compris les constructions, le matériel et les autres choses utilisés à cette fin. («distribution system»)

«réseau de transport» Ensemble des installations servant à transporter de l'électricité, y compris les constructions, le matériel et les autres choses utilisés à cette fin. («transmission system»)

«réseau dirigé par la SIGMÉ» Ensemble des réseaux de transport dont la SIGMÉ a, aux termes d'accords, le pouvoir de diriger les activités. («IMO-controlled grid»)

«services accessoires» Services nécessaires au maintien de la fiabilité du réseau dirigé par la SIGMÉ, notamment la régulation de la fréquence, la régulation de la tension, la puissance réactive et les réserves d'exploitation. («ancillary services»)

«SIGMÉ» La Société indépendante de gestion du marché de l'électricité créée aux termes de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. («IMO»)

«transporter» Relativement à l'électricité, action de l'acheminer à des tensions de plus de 50 kilovolts. («transmit»)

«transporteur» Propriétaire ou exploitant d'un réseau de transport. («transmitter»)

«vendre au détail» Relativement à l'électricité, s'entend de l'action :

- a) soit de vendre de l'électricité à un consommateur ou de la mettre en vente à son intention;
- b) soit d'agir en qualité de mandataire ou de courtier d'un détaillant relativement à la vente ou à la mise en vente d'électricité;
- c) soit d'agir ou d'offrir d'agir en qualité de mandataire ou de courtier d'un consommateur relativement à la vente ou à la mise en vente d'électricité. («retail»)

*Ontario Energy Board Act, 1998**Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie  
de l'Ontario*

Prohibitions	<p><b>56.</b> No person shall, unless licensed to do so under this Part,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) own or operate a distribution system;</li> <li>(b) own or operate a transmission system;</li> <li>(c) generate electricity or provide ancillary services for sale through the IMO-administered markets or directly to another person;</li> <li>(d) retail electricity;</li> <li>(e) purchase electricity or ancillary services in the IMO-administered markets or directly from a generator;</li> </ul> <p>◀</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(e.1) sell electricity or ancillary services through the IMO-administered markets or directly to another person, other than a consumer; ▶</li> <li>(f) direct the operation of transmission systems in Ontario; or</li> <li>(g) operate the market established by the market rules.</li> </ul>	56. Nul ne doit, à moins qu'un permis l'y autorisant ne lui ait été délivré en vertu de la présente partie :	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) être propriétaire ou exploitant d'un réseau de distribution;</li> <li>b) être propriétaire ou exploitant d'un réseau de transport;</li> <li>c) produire de l'électricité ou fournir des services accessoires aux fins de vente sur les marchés administrés par la SIGMÉ ou directement à une autre personne;</li> <li>d) vendre de l'électricité au détail;</li> <li>e) acheter de l'électricité ou des services accessoires sur les marchés administrés par la SIGMÉ ou directement à un producteur;</li> </ul> <p>◀</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>e.1) vendre de l'électricité ou des services accessoires sur les marchés administrés par la SIGMÉ ou directement à une autre personne, à l'exception d'un consommateur; ▶</li> <li>f) diriger l'exploitation de réseaux de transport situés en Ontario;</li> <li>g) intervenir sur le marché créé par les règles du marché.</li> </ul>	Interdictions
Order restricting activities	<p><b>57.</b> (1) The Board may order a person who, without a licence, has engaged in or is about to engage in any of the activities described in section 56 to,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) not engage in the activity in question;</li> <li>(b) cease operating; or</li> <li>(c) disconnect its apparatus.</li> </ul> <p>(2) The Board shall give written notice to a person against whom it intends to make an order under subsection (1).</p> <p>(3) The notice shall set out the reasons for the proposed order and advise the person that within 15 days after the day that notice was given, the person may request the Board to hold a hearing.</p> <p>(4) If no request for a hearing is made within the time permitted by subsection (3), the Board may make an order.</p> <p>(5) An interim order of the Board made under this section, with or without a hearing, may take effect before the time for requesting a hearing under subsection (3) has expired.</p>	<p>57. (1) La Commission peut ordonner à quiconque a exercé ou est sur le point d'exercer, sans permis, l'une ou l'autre des activités visées à l'article 56 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) soit de ne pas exercer l'activité en question;</li> <li>b) soit de cesser son exploitation;</li> <li>c) soit de débrancher son appareil.</li> </ul> <p>(2) La Commission avise par écrit la personne contre qui elle a l'intention de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1).</p> <p>(3) L'avis énonce les motifs de l'ordonnance envisagée et avise la personne qu'elle peut, dans les 15 jours qui suivent la remise de l'avis, demander à la Commission de tenir une audience.</p> <p>(4) Si aucune demande d'audience n'est présentée dans le délai accordé par le paragraphe (3), la Commission peut rendre une ordonnance.</p> <p>(5) L'ordonnance provisoire que rend la Commission en vertu du présent article, avec ou sans audience, peut rendre effet avant l'expiration du délai accordé par le paragraphe (3) pour demander une audience.</p>	Ordonnance limitant des activités	
Notice			Avis	
Content of notice			Contenu de l'avis	
Where no hearing requested			Aucune audience	
When order may take effect			Prise d'effet de l'ordonnance	

*Ontario Energy Board Act, 1998**Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*

Emergency	<p><b>58.</b> (1) Despite this Act, the Board may issue an interim licence authorizing a person to undertake any of the activities described in section 56 if the Board considers it necessary to do so to ensure the reliable supply of electricity to consumers.</p>	<p><b>58.</b> (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la Commission peut délivrer un permis provisoire autorisant le titulaire à exercer l'une ou l'autre des activités visées à l'article 56 si elle estime nécessaire de le faire pour assurer un approvisionnement en électricité fiable aux consommateurs.</p>	Situation d'urgence
Powers of Board	<p>(2) If the Board has determined that a distributor has failed to meet its obligations under section 28 of the <i>Electricity Act, 1998</i>, it may,</p> <p>(a) require the licensee, as a condition of an interim licence, to take possession and control of the business of the distributor;</p> <p>(b) order the distributor to surrender possession and control of its business to the person licensed under subsection (1); and</p> <p>(c) without a hearing, amend or suspend the licence of a distributor.</p>	<p>(2) Si elle a établi qu'un distributeur ne s'est pas acquitté des obligations que lui impose l'article 28 de la <i>Loi de 1998 sur l'électricité</i>, la Commission peut faire ce qui suit :</p> <p>a) exiger que le titulaire de permis, comme condition d'obtention d'un permis provisoire, prenne la possession et le contrôle de l'entreprise du distributeur;</p> <p>b) ordonner au distributeur de céder la possession et le contrôle de son entreprise à la personne à laquelle un permis a été délivré en vertu du paragraphe (1);</p> <p>c) sans tenir d'audience, modifier ou suspendre le permis d'un distributeur.</p>	Pouvoirs de la Commission
Conduct under interim licence	<p>(3) A person who is issued an interim licence to undertake an activity for which another person has previously been licensed may carry on, manage and conduct the operations of the business and in the name of the business preserve, maintain, and add to the property of the business and receive the income and revenue of the business, subject to such conditions as the Board may determine.</p>	<p>(3) La personne à qui est délivré un permis provisoire pour exercer une activité pour laquelle un permis a antérieurement été délivré à une autre personne peut poursuivre, gérer et diriger les activités de l'entreprise et, au nom de celle-ci, <u>préserver et entretenir les biens de l'entreprise</u>, en acquérir d'autres, et recevoir les bénéfices et les produits de l'entreprise, sous réserve des conditions que fixe la Commission.</p>	Conduite aux termes du permis provisoire
Disposal of assets	<p>(3.1) A person described in subsection (3) may dispose of such assets as are ordinarily disposed of in the normal course of carrying on the business of a distributor.</p>	<p>(3.1) La personne visée au paragraphe (3) peut disposer des éléments d'actif dont il est ordinairement disposé dans le cours normal des activités commerciales d'un distributeur.</p>	Disposition d'éléments d'actif
No notice	<p>(4) The Board may act under this section without notice and without a hearing.</p>	<p>(4) La Commission peut agir en vertu du présent article sans préavis ni audience.</p>	Aucun préavis
Review	<p>(5) The Board shall, upon the request of a distributor against whom an order is made under clause (2) (b), hold a hearing to review the order.</p>	<p>(5) À la demande d'un distributeur contre qui elle a rendu une ordonnance en vertu de l'alinéa (2) b), la Commission tient une audience pour réexaminer l'ordonnance.</p>	Réexamen
Order not stayed	<p>(6) A request for a hearing does not stay the order made under clause (2) (b).</p>	<p>(6) La demande d'audience n'a pas pour effet de suspendre l'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (2) b).</p>	Ordonnance non suspendue
Action on review	<p>(7) After the hearing, the Board may confirm or amend its order and may extend the order.</p>	<p>(7) Après l'audience, la Commission peut confirmer ou modifier l'ordonnance et en prolonger la durée.</p>	Décision de la Commission
Term of licence	<p>(8) An order made or licence issued under this section expires three months after it is made or issued unless the Board orders that it be extended.</p>	<p>(8) La durée de l'ordonnance rendue ou du permis délivré en vertu du présent article <u>est de</u> trois mois, sauf si la Commission en ordonne la prolongation.</p>	Durée

*Ontario Energy Board Act, 1998**Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie  
de l'Ontario*

Retain ownership	(9) Despite subsection (2) or (3) <u>and subject to subsection (3.1)</u> , a distributor to whom an order is issued under clause (2) (b) retains ownership of any assets of the business that the distributor owned before the order was issued, subject to any encumbrances.	(9) Malgré le paragraphe (2) ou (3) <u>et sous réserve du paragraphe (3.1)</u> , le distributeur visé par une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (2) b) conserve la propriété des éléments d'actif de l'entreprise qui lui appartenaient avant que l'ordonnance ne soit rendue, sous réserve des charges les grevant.	Conservation de la propriété
No compensation	(10) A distributor to whom an order is issued under clause (2) (b) is not entitled to any compensation from the Crown, the Board or any person for being required to surrender possession and control of its business.	(10) Le distributeur visé par une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (2) b) n'a droit à aucune indemnité de la Couronne, de la Commission ou de quiconque du fait qu'il doive céder la possession et le contrôle de son entreprise.	Aucune indemnité
Application	<b>59.</b> (1) A person may apply to the director for the issuance or renewal of a licence authorizing one or more of the activities referred to in section 56 as specified in the application.	<b>59.</b> (1) Toute personne peut demander au directeur de délivrer ou de renouveler un permis l'autorisant à exercer l'une ou l'autre des activités visées à l'article 56 selon ce que précise sa demande.	Demande
Notice	(2) The applicant shall publish a notice of the application in the manner and within such time as the Board may direct.	(2) L'auteur de la demande publie un avis de celle-ci de la façon et dans le délai que précise la Commission.	Avis
Refer to Board	<b>60.</b> The director may in his or her sole discretion refer the application to the Board for decision.	<b>60.</b> Le directeur peut, de sa propre initiative, renvoyer la demande à la Commission pour décision.	Renvoi à la Commission
Notice re: issuing or refusal to issue licence	<b>61.</b> (1) If an application is not referred to the Board, the director shall issue a notice of proposal to issue or renew a licence or a notice of proposal to refuse a licence in such manner and to such persons as the Board may direct.	<b>61.</b> (1) Si la demande n'est pas renvoyée à la Commission, le directeur délivre un avis de son intention de délivrer, de renouveler ou de refuser de délivrer un permis de la façon et aux personnes que précise la Commission.	Avis : délivrance ou refus de délivrance de permis
Submissions	(2) The notice referred to in subsection (1) shall invite written submissions to the director within such time period as the director may direct.	(2) L'avis visé au paragraphe (1) invite à présenter des observations écrites au directeur dans le délai que précise celui-ci.	Observations
Action by director	<b>62.</b> After considering the written submissions, the director shall,	<b>62.</b> Après avoir examiné les observations écrites, le directeur :	Mesures prises par le directeur
	(a) issue or renew the licence;	a) soit délivre ou renouvelle le permis;	
	(b) deny the application with written reasons; or	b) soit rejette la demande, en en donnant les motifs par écrit;	
	(c) refer the application to the Board for decision.	c) soit renvoie la demande à la Commission pour décision.	
Non-application	<b>63.</b> The <i>Statutory Powers Procedure Act</i> does not apply to decisions made by the director under this Part.	<b>63.</b> La <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i> ne s'applique pas aux décisions que prend le directeur aux termes de la présente partie.	Non-application
Where matter referred to Board	<b>64.</b> (1) If the director refers an application to the Board under section 60 or clause 62 (c), the Board shall issue a notice of proposal to issue or renew a licence or notice of a proposal to refuse a licence.	<b>64.</b> (1) Si le directeur lui renvoie une demande en vertu de l'article 60 ou de l'alinéa 62 c), la Commission délivre un avis de son intention de délivrer, de renouveler ou de refuser de délivrer un permis.	Renvoi de questions à la Commission
If no hearing	(2) If the Board disposes of the proceeding without a hearing under subsection 21 (4) of this Act or section 4.1 of the <i>Statutory Powers Procedure Act</i> , the Board may,	(2) Si elle rend une décision dans une instance sans tenir d'audience en vertu du paragraphe 21 (4) de la présente loi ou de	Aucune audience

Board may issue or refuse licence after hearing	<p>(a) in the case of a notice of proposal to issue or renew a licence, issue or renew the licence; or</p> <p>(b) in the case of a notice of proposal to refuse a licence, refuse the licence.</p>	l'article 4.1 de la <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i> , la Commission peut :
Mutual access	<p>(3) After a hearing the Board shall issue or renew or refuse to issue or renew a licence to the applicant.</p>	<p>a) s'il s'agit d'un avis d'intention de délivrer ou de renouveler un permis, délivrer ou renouveler celui-ci;</p> <p>b) s'il s'agit d'un avis d'intention de refuser de délivrer un permis, refuser de délivrer celui-ci.</p>
Appeal	<p><b>65.</b> If an application for a licence relates to electricity generated from facilities located in a jurisdiction outside of Ontario, the director or Board may, in determining whether or not to issue a licence, have regard to whether that jurisdiction allows for equivalent access to its electricity markets for electricity generated from facilities located in Ontario.</p>	<p>(3) Après l'audience, la Commission délivre un permis à l'auteur de la demande ou renouvelle son permis, ou refuse de le faire.</p>
Notice of appeal	<p><b>66.</b> (1) Any applicant or any person who made written submissions to the director may, by written notice served upon the director and the Board within 15 days after service upon the person of a copy of the decision, appeal the decision of the director to the Board.</p>	<p><b>65.</b> Si la demande de permis porte sur de l'électricité qui est produite à partir d'installations situées dans un territoire de compétence autre que l'Ontario, le directeur ou la Commission peut, lorsqu'il décide s'il doit ou non délivrer un permis, tenir compte de la question de savoir si ce territoire permet un accès équivalent à ses marchés d'électricité pour ce qui est de l'électricité produite à partir d'installations situées en Ontario.</p>
Effect	<p>(2) The notice of appeal shall set out,</p> <p>(a) the portions of the decision or licence in respect of which the appeal is made; and</p> <p>(b) the grounds on which the person intends to rely at the hearing.</p>	<p><b>66.</b> (1) L'auteur de la demande ou toute personne qui a présenté des observations écrites au directeur peut, sur avis écrit signifié à celui-ci et à la Commission dans les 15 jours qui suivent la signification d'une copie de la décision du directeur à la personne, interjeter appel de cette décision devant la Commission.</p>
Leave by Board	<p>(3) Except with leave of the Board, an appellant is not entitled to appeal a portion of the decision or licence or to rely on a ground that is not stated in the appellant's notice of appeal.</p>	<p>(2) L'avis d'appel expose ce qui suit :</p>
Submissions	<p>(4) In granting leave under subsection (3), the Board may give such directions and impose such conditions as it considers appropriate.</p> <p>(5) The director is entitled to make submissions in an appeal under this section.</p>	<p>a) les parties de la décision ou du permis à l'égard desquelles l'appel est interjeté;</p> <p>b) les motifs sur lesquels la personne entend se fonder à l'audience.</p>
Board may grant stay	<p><b>67.</b> The Board may, on the application of a party to an appeal under section 66, stay the operation of the decision, order, licence or condition of the licence.</p>	<p>(3) Si ce n'est avec l'autorisation de la Commission, l'appelant n'a pas le droit d'interjeter appel d'une partie de la décision ou du permis ni de se fonder sur un motif qui n'est pas exposé dans son avis d'appel.</p>
Délivrance de permis ou refus		Appel
Accès réciproque		Appel
Effet		Appel
Autorisation de la Commission		Appel
Observations		Appel
Suspension d'effet		Appel

*Ontario Energy Board Act, 1998**Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie  
de l'Ontario*Powers of  
Board on  
appeal

**68.** If a person appeals to the Board under section 66, the Board shall hear the appeal and may, after the hearing,

- (a) confirm the licence issued or renewed by the director on behalf of the Board;
- (b) vary or remove any condition in the licence issued or renewed by the director;
- (c) add a condition to the licence issued or renewed by the director;
- (d) refuse to issue or renew a licence to the applicant; or
- (e) issue or renew a licence to the applicant.

Conditions

**69.** (1) A licence under this Part may prescribe the conditions under which a person may engage in an activity set out in section 56 and a licence may also contain such other conditions as are appropriate having regard to the objectives of the Board and the purposes of the *Electricity Act, 1998*.

Examples of  
conditions

(2) The conditions of a licence may include provisions,

- (a) specifying the period of time during which the licence will be in effect;
- (b) requiring the licensee to provide, in the manner and form determined by the Board, such information as the Board may require;
- (c) requiring the licensee to enter into agreements with other persons on specified terms (including terms for a specified duration) approved by the Board relating to its trading or operations or for the connection to or use of any lines or plant owned or operated by the licensee or the other party to the agreement;

◀◀

- (d) requiring the licensee to observe, with such modifications or exemptions as may be approved by the Board, specified technical rules, operating procedures and codes, including codes governing the conduct of,

- (i) a transmitter or distributor as that conduct relates to its affiliates;

**68.** Si une personne interjette appel devant la Commission en vertu de l'article 66, celle-ci entend l'appel et peut, après l'audience :

- a) confirmer le permis délivré ou renouvelé par le directeur en son nom;
- b) modifier une condition du permis délivré ou renouvelé par le directeur ou la supprimer;
- c) ajouter une condition au permis délivré ou renouvelé par le directeur;
- d) refuser de délivrer un permis à l'auteur de la demande ou de renouveler son permis;
- e) délivrer un permis à l'auteur de la demande ou renouveler son permis.

**69.** (1) Le permis délivré en vertu de la présente partie peut prescrire les conditions auxquelles le titulaire peut exercer une activité visée à l'article 56. Il peut également contenir les autres conditions qui sont appropriées eu égard aux objectifs de la Commission et à l'objet de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

(2) Les conditions d'un permis peuvent contenir des dispositions qui :

- a) précisent la durée de validité du permis;
- b) exigent que le titulaire fournis, de la façon et selon la formule que précise la Commission, les renseignements qu'exige celle-ci;
- c) exigent que le titulaire conclue des ententes avec d'autres personnes, aux conditions précisées (notamment la durée) qu'approuve la Commission, relativement à ses opérations ou à ses activités ou en vue du branchement à des lignes ou à des installations qui appartiennent au titulaire ou à l'autre partie à l'entente ou qui sont exploitées par l'un ou l'autre, ou en vue de leur utilisation;

- ◀◀
- d) exigent que le titulaire respecte, avec les modifications ou exemptions qu'approuve la Commission, les règles techniques, les modalités d'exploitation et les codes précisés, y compris des codes régissant la conduite des personnes suivantes :

- (i) les transporteurs ou les distributeurs, dans la mesure où cette conduite se rapporte aux membres du même groupe,

Pouvoirs de  
la Commissi-  
on

Conditions

Exemples de  
conditions

*Ontario Energy Board Act, 1998**Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*

- (ii) a distributor as that conduct relates to a retailer;
- (iii) a retailer; and
- (iv) a generator, retailer or person licensed to engage in an activity described in clause 56 (e.1) or an affiliate of that person as that conduct relates to the abuse or possible abuse of market power;



- (e) specifying methods or techniques to be applied in determining the licensee's rates;
- (f) requiring the licensee to maintain specified accounting records, prepare accounts according to specified principles and maintain organizational units or separate accounts for separate businesses in order to prohibit subsidies between separate businesses;
- (g) specifying performance standards, targets and criteria;
- (h) specifying connection or retailing obligations to enable reasonable demands for electricity to be met;
- (i) specifying information reporting requirements relating to the source of electricity and emissions caused by the generation of electricity;
- (j) requiring the licensee to expand or reinforce its transmission or distribution system in accordance with market rules in such a manner as the IMO or the Board may determine;
- (k) requiring the licensee to enter into an agreement with the IMO that gives the IMO the authority to direct operations of the licensee's transmission system.

Where no agreement

↓

(2.1) If the parties to an agreement under clause (2) (k) cannot agree on a proposed amendment to the agreement, the parties may jointly apply to the Board for a resolution of the matter.



## Market rules

- (3) Every licence shall be deemed to contain a condition that the licensee comply with the market rules that apply to that licensee.

- (ii) les distributeurs, dans la mesure où cette conduite se rapporte à un détaillant,

- (iii) les détaillants,

- (iv) les producteurs, les détaillants, les personnes titulaires d'un permis les autorisant à exercer une activité visée à l'alinéa 56 e.1) ou les membres du même groupe qu'une telle personne, dans la mesure où cette conduite se rapporte à l'abus effectif ou éventuel du pouvoir sur le marché;



- e) précisent les méthodes ou techniques à utiliser pour déterminer les tarifs du titulaire;
- f) exigent que le titulaire tienne les registres comptables précisés, prépare les comptes conformément aux principes précisés et constitue des unités organisationnelles ou tienne des comptes distincts pour des entreprises distinctes de façon à les empêcher de s'aider financièrement;
- g) précisent les normes, objectifs et critères de rendement;
- h) précisent les obligations en matière de branchement ou de vente au détail afin de pouvoir répondre à la demande raisonnable d'électricité;
- i) précisent les renseignements à fournir relativement à l'origine de l'électricité et aux émissions causées par la production d'électricité;
- j) exigent que le titulaire étende ou renforce son réseau de transport ou de distribution conformément aux règles du marché de la façon que détermine la SIGMÉ ou la Commission;
- k) exigent que le titulaire conclue avec la SIGMÉ une entente qui donne à celle-ci le pouvoir de diriger les activités du réseau de transport du titulaire.

↓

(2.1) Les parties à une entente visée à l'alinéa (2) k) qui ne peuvent s'entendre sur une modification proposée à l'entente peuvent, par voie de requête, demander conjointement à la Commission de régler la question.



- Règles du marché
- (3) Chaque permis est réputé contenir une condition exigeant du titulaire qu'il se conforme aux règles du marché qui s'appliquent à lui.

*Ontario Energy Board Act, 1998**Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie  
de l'Ontario*Abuse of  
market  
power

(4) Without limiting the generality of subsection (1), a licence to engage in an activity described in clause 56 (c), (d) or (e.1) may contain conditions to address the abuse or possible abuse of market power, including conditions,

Non-  
exclusive

- (b) establishing minimum and maximum prices or a range of prices at which electricity may be offered for sale or sold through the IMO-administered markets or directly to another person or class of persons;
- (c) restricting the duration of contracts between licensees and any other person; and
- (d) restricting significant investment in or acquisition of generation facilities located in Ontario.

(4) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le permis qui autorise son titulaire à exercer une activité visée à l'alinéa 56 c), d) ou e.1 peut contenir des conditions pour contrer l'abus effectif ou éventuel du pouvoir sur le marché, et notamment des conditions qui :

Abus du  
pouvoir sur  
le marché

- b) fixent les prix minimal et maximal ou une fourchette de prix auxquels l'électricité peut être mise en vente ou vendue sur les marchés administrés par la SIGMÉ ou directement à une autre personne ou catégorie de personnes;
- c) restreindre la durée des contrats conclus entre les titulaires de permis et une autre personne;
- d) restreindre les placements importants dans les installations de production situées en Ontario ou l'acquisition de celles-ci.

Non-  
exclusivitéTransfer by  
certain  
distributors

(6) Despite subsection 18 (2), a licence issued to a distributor which is a public utility commission or a municipal corporation may provide that it is transferable by a transfer by-law under section 133 of the *Electricity Act, 1998* to a corporation incorporated pursuant to section 130 of the *Electricity Act, 1998*.

Transfert par  
certains  
distributeursAdditional  
conditions

(7) A licence issued to a distributor which is a public utility commission or a municipal corporation may, in addition to the conditions which apply to that commission or municipal corporation, set out conditions which will apply to a corporation incorporated pursuant to section 130 of the *Electricity Act, 1998* once a transfer to that corporation under section 133 of the *Electricity Act, 1998* takes effect or is deemed to take effect.

Autres  
conditions

Affiliates

(8) Subject to subsection 47 (4) of the *Electricity Act, 1998*, the licence of a distributor shall specify whether the distributor will comply with section 28 of the *Electricity Act, 1998*,

- (a) directly;
- (b) through an affiliate;

(5) Sauf condition contraire y figurant, le permis qui est délivré en vertu de la présente partie ne doit pas empêcher ou restreindre l'octroi d'un permis à une autre personne dans le même secteur et le titulaire ne doit réclamer aucun droit d'exclusivité.

(6) Malgré le paragraphe 18 (2), le permis délivré à un distributeur qui est une commission de services publics ou une municipalité peut prévoir qu'il peut être transféré, au moyen d'un règlement municipal de transfert ou de mutation adopté en vertu de l'article 133 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, à une personne morale constituée conformément à l'article 130 de cette loi.

Transfert par  
certains  
distributeurs

(7) Le permis délivré à un distributeur qui est une commission de services publics ou une municipalité peut, outre les conditions qui s'appliquent à cette commission ou à cette municipalité, énoncer les conditions qui s'appliqueront à une personne morale constituée conformément à l'article 130 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* une fois qu'un transfert ou une mutation à cette personne morale en vertu de l'article 133 de cette loi prend effet ou est réputé prendre effet.

Autres  
conditions

(8) Sous réserve du paragraphe 47 (4) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, le permis d'un distributeur précise si celui-ci se conformera à l'article 28 de cette loi :

Membres du  
même  
groupe

- a) soit directement;
- b) soit par l'intermédiaire d'un membre du même groupe;

*Ontario Energy Board Act, 1998**Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*

Exception	(9) Despite clause (8) (a) and any licence, a distributor shall not comply with section 28 of the <i>Electricity Act, 1998</i> directly after the date prescribed by regulation.	(9) Malgré l'alinéa (8) a) et tout permis, le distributeur ne doit pas se conformer à l'article 28 de la <i>Loi de 1998 sur l'électricité</i> directement après la date prescrite par règlement.	Exception
Service area of distributor	(10) The licence of a distributor shall specify the area in which the distributor is authorized to distribute electricity.	(10) Le permis du distributeur précise le secteur dans lequel son titulaire est autorisé à distribuer de l'électricité.	Secteur de service du distributeur
Non-discriminatory access	(11) If a transmitter or distributor is exempt from the requirement to provide non-discriminatory access to its transmission or distribution system in Ontario by regulation made under the <i>Electricity Act, 1998</i> , a licence under this Part shall not include a condition requiring the provision of non-discriminatory access unless the licensee has consented to the condition.	(11) Si un règlement pris en application de la <i>Loi de 1998 sur l'électricité</i> soustrait le transporteur ou le distributeur à l'exigence voulant qu'il assure un accès non discriminatoire à son réseau de transport ou de distribution en Ontario, le permis délivré en vertu de la présente partie ne doit contenir aucune condition qui exige d'assurer un tel accès non discriminatoire à moins que le titulaire n'y consente.	Accès non discriminatoire
Limitation	(12) A licence under this Part shall not require a person to dispose of assets or to undertake a significant corporate reorganization.	(12) Le permis délivré en vertu de la présente partie ne doit pas exiger qu'une personne dispose d'éléments d'actif ou procède à une réorganisation importante de son entreprise.	Restriction
Exclusion	(13) Despite subsection (12), a licence under this Part may require a distributor to establish an affiliate through which it shall comply with subsection (8) or <u>section 72</u> .	(13) Malgré le paragraphe (12), le permis délivré en vertu de la présente partie peut exiger qu'un distributeur crée un membre du même groupe par l'intermédiaire duquel il se conformera au paragraphe (8) ou à <u>l'article 72</u> .	Exclusion
Scope	(14) This section applies to the exercise of any power under this Act or the <i>Electricity Act, 1998</i> in relation to a licence referred to in section 56.	(14) Le présent article s'applique à l'exercice des pouvoirs que la présente loi ou la <i>Loi de 1998 sur l'électricité</i> confère relativement à un permis visé à l'article 56.	Champ d'application
Restriction on business activity	<b>70.</b> Subject to subsection 69 (8), a <u>transmitter or distributor</u> , other than a public utility commission or a municipal corporation, shall not, except through an affiliate or affiliates, carry on any business activity other than transmitting or distributing electricity.	<b>70.</b> Sous réserve du paragraphe 69 (8), <u>un transporteur ou un distributeur</u> qui n'est ni une commission de services publics ni une municipalité ne doit pas, sauf par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs membres du même groupe, exercer d'autres activités commerciales que le transport ou la distribution d'électricité.	Restriction des activités commerciales
Separate accounts	<b>71.</b> Every distributor shall keep its financial records associated with distributing electricity separate from its financial records associated with other activities.	<b>71.</b> Chaque distributeur tient, pour ses activités de distribution d'électricité, des registres financiers distincts de ceux qu'il tient pour ses autres activités.	Comptes distincts
Municipally-owned distributors	<b>72.</b> (1) If one or more municipal corporations own, directly or indirectly, voting securities carrying more than 50 per cent of	<b>72.</b> (1) Si une ou plusieurs municipalités sont, directement ou indirectement, propriétaires de valeurs mobilières avec droit de vote	Distributeurs municipaux

*Ontario Energy Board Act, 1998**Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie  
de l'Ontario*

the voting rights attached to all voting securities of a corporation that is a distributor, the distributor's affiliates shall not carry on any business activity other than the following:

1. Transmitting or distributing electricity.
2. Owning or operating a generation facility that was transferred to the distributor pursuant to Part XI of the *Electricity Act, 1998* or for which the approval of the Board was obtained under section 81 or for which the Board did not issue a notice of review in accordance with section 79.
3. Retailing electricity.
4. Distributing or retailing gas or any other energy product which is carried through pipes or wires to the user.
5. Business activities that develop or enhance the ability of the distributor or any of its affiliates to carry on any of the activities described in paragraph 1, 3 or 4.
6. Business activities the principal purpose of which is to use more effectively the assets of the distributor or an affiliate of the distributor, including providing meter installation and reading services, providing billing services and carrying on activities authorized under section 39 of the *Electricity Act, 1998*.
7. Managing or operating, on behalf of a municipal corporation which owns shares in the distributor, the provision of a public utility as defined in section 1 of the *Public Utilities Act* or sewage services.
8. Renting or selling hot water heaters.
9. Providing services related to improving energy efficiency.

## Limitation

(1.1) In acting under paragraph 7 of subsection (1), the distributor's affiliate shall not own or lease any works, pipes or other machinery or equipment used in the manufacture, processing or distribution of a public utility or in the provision of sewage services.



qui représentent plus de 50 pour cent des voix rattachées à toutes les valeurs mobilières avec droit de vote d'une personne morale qui est un distributeur, les membres du même groupe que le distributeur ne doivent pas exercer d'autres activités commerciales que les suivantes :

1. Le transport ou la distribution d'électricité.
2. La propriété ou l'exploitation d'une installation de production qui a été transférée au distributeur conformément à la partie XI de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou pour laquelle l'approbation de la Commission a été obtenue aux termes de l'article 81 ou pour laquelle la Commission n'a pas délivré d'avis d'examen conformément à l'article 79.
3. La vente au détail d'électricité.
4. La distribution ou la vente au détail de gaz ou d'un autre produit énergétique qui est acheminé à l'utilisateur au moyen de canalisations ou de fils.
5. Les activités commerciales qui augmentent ou améliorent la capacité du distributeur ou d'un membre du même groupe d'exercer l'une ou l'autre des activités visées à la disposition 1, 3 ou 4.
6. Les activités commerciales qui visent principalement l'utilisation plus efficace des biens du distributeur ou d'un membre du même groupe, y compris la fourniture de services d'installation et de relevé de compteurs, la fourniture de services de facturation et l'exercice des activités autorisées par l'article 39 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.
7. La gestion ou l'exploitation de la fourniture de services publics au sens de l'article 1 de la *Loi sur les services publics* ou de services d'égout au nom d'une municipalité qui est propriétaire d'actions du distributeur.
8. La location ou la vente de chauffe-eau.
9. La fourniture de services visant l'accroissement de l'efficacité énergétique.

(1.1) Le membre du même groupe que le distributeur qui agit en vertu de la disposition 7 du paragraphe (1) ne doit être ni propriétaire ni preneur à bail de machines ou de matériel, y compris des ouvrages et des canalisations, servant à produire, à traiter ou à distribuer un service public ou à fournir des services d'égout.

## Restriction



*Ontario Energy Board Act, 1998**Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*

Municipal corporation	(2) Subsection (1) does not restrict the activities of a municipal corporation.	(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de restreindre les activités d'une municipalité.	Municipalité
Amendment of licence	<b>73.</b> (1) Subject to subsections (2) and (3), the Board may, on the application of any person, amend a licence if it considers the amendment to be, <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) necessary to implement a directive issued under section 26 or 27; or</li> <li>(b) in the public interest, having regard to the objectives of the Board and the purposes of the <i>Electricity Act, 1998</i>.</li> </ul>	<b>73.</b> (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la Commission peut, sur présentation d'une requête par quiconque, modifier un permis si elle estime que la modification est, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) nécessaire pour mettre en œuvre une directive donnée en vertu de l'article 26 ou 27;</li> <li>b) dans l'intérêt public eu égard aux objectifs de la Commission et à l'objet de la <i>Loi de 1998 sur l'électricité</i>.</li> </ul>	Modification du permis
Same	(2) Despite subsection 19 (4), the Board may not commence a proceeding of its own motion under this section to address an abuse or possible abuse of market power unless it considers the proceeding necessary to implement a directive under section 27.	(2) Malgré le paragraphe 19 (4), la Commission ne peut introduire une instance de sa propre initiative en vertu du présent article pour contrer l'abus effectif ou éventuel du pouvoir sur le marché que si elle l'estime nécessaire pour mettre en œuvre une directive donnée en vertu de l'article 27.	Idem
Further power to amend	(3) In addition to its power to amend a licence under this section, the Board may, after receiving a report of the Market Surveillance Panel, established under the <i>Electricity Act, 1998</i> , and information provided by the IMO, amend a licence under section 36 of that Act.	(3) Outre le pouvoir qu'elle a de modifier un permis en vertu du présent article, la Commission peut, après avoir reçu un rapport du comité de surveillance du marché créé aux termes de la <i>Loi de 1998 sur l'électricité</i> et des renseignements de la SIGMÉ, modifier un permis en vertu de l'article 36 de cette loi.	Pouvoir de modification additionnel
Orders for securing compliance	<b>74.</b> (1) If the Board is satisfied that a licensee is contravening or is likely to contravene any licence, the Board may order the licensee to comply with its licence.	<b>74.</b> (1) Si elle est convaincue que le titulaire contrevient ou contreviendra vraisemblablement aux conditions de son permis, la Commission peut lui ordonner de s'y conformer.	Ordonnances de conformité
Notice	(2) The Board shall give written notice to the licensee that it intends to make an order under subsection (1).	(2) La Commission avise le titulaire de permis par écrit de son intention de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1).	Avis
Contents of notice	(3) Notice under subsection (2) shall set out the reasons for the proposed order and advise the licensee that, within 15 days after the day that notice was given, the licensee may request the Board to hold a hearing.	(3) L'avis visé au paragraphe (2) énonce les motifs de l'ordonnance envisagée et avise le titulaire de permis qu'il peut, dans les 15 jours qui suivent la remise de l'avis, demander à la Commission de tenir une audience.	Contenu de l'avis
Where no request for hearing	(4) If no request for hearing is made within the time permitted by subsection (3), the Board may make an order.	(4) Si aucune demande d'audience n'est présentée dans le délai accordé par le paragraphe (3), la Commission peut rendre une ordonnance.	Aucune audience
When order may take effect	(5) An interim order of the Board made under this section, with or without a hearing, may take effect before the time for requesting a hearing under subsection (3) has expired.	(5) L'ordonnance provisoire que rend la Commission en vertu du présent article, avec ou sans audience, peut prendre effet avant l'expiration du délai accordé par le paragraphe (3) pour demander une audience.	Prise d'effet de l'ordonnance
Suspension or revocation of licences	<b>75.</b> The Board may suspend or revoke a licence if, in the opinion of the Board, the licensee, <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) is in contravention of this Act or the <i>Electricity Act, 1998</i> or a regulation under those Acts;</li> </ul>	<b>75.</b> La Commission peut suspendre ou révoquer le permis du titulaire qui, à son avis : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) soit a contrevenu à la présente loi, à la <i>Loi de 1998 sur l'électricité</i> ou à un de leurs règlements d'application;</li> </ul>	Suspension ou révocation de permis

*Ontario Energy Board Act, 1998**Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*

- (b) is in breach of any condition of the licence;
- (c) is no longer in a position to operate in conformity with this Act and the *Electricity Act, 1998* and the terms of the licence;
- (d) has been negligent in carrying on the activity authorised by the licence; or
- (e) has made fraudulent misrepresentations in carrying on its business.

Notice of proposed revocation, suspension

**76.** (1) If the Board proposes to revoke or suspend a licence under section 75, it shall serve notice on the licensee of the proposed action, inviting the licensee to show cause why the licence should not be revoked or suspended.

Hearing

(2) If the Board disposes of the proceeding without a hearing under subsection 21 (4) of this Act or section 4.1 of the *Statutory Powers Procedure Act*, the Board may carry out the proposed actions stated in the notice under subsection (1).

Powers

(3) If a hearing is held, after the hearing the Board shall decide whether to revoke or suspend the licence.

Amendments

(4) If the Board decides not to revoke or suspend the licence, the Board may make such amendments to the licence as it considers proper to give effect to the purposes of this Act.

Cancellation of licence

(5) Despite subsection (1), the director may cancel a licence upon the request in writing of the licence holder.

Oral hearing required

(6) Subsection 21 (3) does not apply to a hearing under this section.

Order re: transmission of electricity

**77.** (1) No transmitter shall charge for the transmission of electricity except in accordance with an order of the Board.

Order re: distribution of electricity

(2) No distributor shall distribute electricity or meet its obligations under section 28 of the *Electricity Act, 1998* except in accordance with an order of the Board.

Rates

(3) The Board may make orders approving or fixing just and reasonable rates for the transmitting or distributing of electricity and for the retailing of electricity in order to meet a distributor's obligations under section 28 of the *Electricity Act, 1998*.

- b) soit a violé une condition du permis;
- c) soit n'est plus en mesure de se conformer à la présente loi, à la *Loi de 1998 sur l'électricité* et aux conditions du permis;
- d) soit a fait preuve de négligence dans l'exercice de l'activité autorisée par le permis;
- e) soit a fait des assertions inexactes et frauduleuses dans l'exercice de ses activités commerciales.

**76.** (1) Si elle a l'intention de révoquer ou de suspendre un permis en vertu de l'article 75, la Commission en signifie un avis au titulaire, l'invitant à exposer les raisons pour lesquelles son permis ne devrait pas être révoqué ou suspendu.

(2) Si elle rend une décision dans une instance sans tenir d'audience en vertu du paragraphe 21 (4) de la présente loi ou de l'article 4.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, la Commission peut donner suite à l'intention formulée dans l'avis visé au paragraphe (1).

(3) Si elle tient une audience, la Commission, à l'issue de celle-ci, décide si elle doit révoquer ou suspendre le permis.

(4) Si elle décide de ne pas révoquer ou suspendre le permis, la Commission peut y apporter les modifications qu'elle estime appropriées pour réaliser l'objet de la présente loi.

(5) Malgré le paragraphe (1), le directeur peut annuler un permis sur demande écrite du titulaire.

(6) Le paragraphe 21 (3) ne s'applique pas à l'audience visée au présent article.

**77.** (1) Les transporteurs ne doivent pas exiger de frais pour le transport d'électricité si ce n'est conformément à une ordonnance de la Commission.

(2) Les distributeurs ne doivent pas distribuer d'électricité ni s'acquitter des obligations que leur impose l'article 28 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* si ce n'est conformément à une ordonnance de la Commission.

(3) La Commission peut, par ordonnance, approuver ou fixer des tarifs justes et raisonnables pour le transport ou la distribution d'électricité et pour sa vente au détail de façon à ce que les distributeurs puissent s'acquitter des obligations que leur impose l'article 28 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

Avis de révocation ou de suspension projetée

Aucune audience

Pouvoirs

Modifications

Annulation du permis

Audience orale obligatoire

Ordonnance : transport d'électricité

Ordonnance : distribution d'électricité

Tarifs

## Ontario Energy Board Act, 1998

Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie  
de l'Ontario

Same	(4) The Board may make an order under subsection (3) with respect to the retailing of electricity in order to meet a distributor's obligations under section 28 of the <i>Electricity Act, 1998</i> even if the distributor is meeting its obligations through an affiliate or through another person with whom the distributor or an affiliate of the distributor has a contract.	(4) La Commission peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (3) relativement à la vente au détail d'électricité de façon à ce que les distributeurs puissent s'acquitter des obligations que leur impose l'article 28 de la <i>Loi de 1998 sur l'électricité</i> même s'ils s'acquittent de ces obligations par l'intermédiaire de membres du même groupe ou d'autres personnes avec lesquelles eux-mêmes ou les membres du même groupe ont conclu un contrat.	Idem
Duty of Board	(5) In approving or fixing just and reasonable rates, the Board shall, unless the applicant consents otherwise, apply the method or technique for fixing the applicant's rates set out in the applicant's licence, if such a method or technique is set out.	(5) Lorsqu'elle approuve ou fixe des tarifs justes et raisonnables, la Commission, à moins que le requérant ne consente à autre chose, applique la méthode ou technique énoncée dans le permis de celui-ci, le cas échéant, pour fixer ses tarifs.	Devoir de la Commission
Conditions, etc.	(6) An order under this section may include conditions, classifications or practices applicable to the transmission, distribution or retailing of electricity, including rules respecting the calculation of rates.	(6) L'ordonnance visée au présent article peut contenir des conditions, des classifications ou des pratiques applicables au transport, à la distribution ou à la vente au détail d'électricité, y compris des règles concernant le calcul des tarifs.	Conditions
Fixing other rates	(7) Upon an application for an order approving or fixing rates, the Board may, if it is not satisfied that the rates applied for are just and reasonable, fix such other rates as it finds to be just and reasonable.	(7) Sur présentation d'une requête en vue d'obtenir une ordonnance approuvant ou fixant des tarifs, la Commission peut fixer les autres tarifs qu'elle estime justes et raisonnables si elle n'est pas convaincue que ceux qui font l'objet de la requête le sont.	Autres tarifs
Burden of proof	(8) Subject to subsection (9), in an application made under this section, the burden of proof is on the applicant.	(8) Sous réserve du paragraphe (9), dans une requête présentée en vertu du présent article, le fardeau de la preuve incombe au requérant.	Fardeau de la preuve
Order	(9) If the Board of its own motion, or upon the request of the Minister, commences a proceeding to determine whether any of the rates that the Board may approve or fix under this section are just and reasonable, the Board shall make an order under subsection (3) and the burden of establishing that the rates are just and reasonable is on the transmitter or distributor, as the case may be.	(9) Si, de sa propre initiative ou à la demande du ministre, la Commission introduit une instance pour établir si les tarifs qu'elle peut approuver ou fixer en vertu du présent article sont justes et raisonnables, elle rend une ordonnance en vertu du paragraphe (3). Le fardeau de démontrer que les tarifs sont justes et raisonnables incombe au transporteur ou au distributeur, selon le cas.	Ordonnance
Rural or remote consumers	<b>78.</b> (1) The Board, in approving just and reasonable rates for a distributor who delivers electricity to rural or remote consumers, shall provide rate protection for those consumers or prescribed classes of those consumers by reducing the rates that would otherwise apply in accordance with the prescribed rules.	<b>78.</b> (1) Lorsqu'elle approuve des tarifs justes et raisonnables à l'égard d'un distributeur qui livre de l'électricité à des consommateurs qui se trouvent en milieu rural ou dans une région éloignée, la Commission offre une protection des tarifs à ces consommateurs ou à des catégories prescrites de ceux-ci en diminuant les tarifs qui s'appliqueraient par ailleurs conformément aux règles prescrites.	Milieu rural ou région éloignée
Special case	(2) In setting rates under subsection (1), the Board shall ensure that the class of rural or remote consumers receiving assistance under section 108 of the <i>Power Corporation Act</i> on the day before this section comes into force shall receive rate protection while they continue to,	(2) Lorsqu'elle fixe les tarifs en vertu du paragraphe (1), la Commission veille à ce que la catégorie des consommateurs qui se trouvent en milieu rural ou dans une région éloignée et qui reçoivent de l'aide en vertu de l'article 108 de la <i>Loi sur la Société de l'électricité</i> la veille de l'entrée en vigueur du pré-	Cas particulier

Compensation	(a) occupy the same rural residential premises, as defined in section 108 of the <i>Power Corporation Act</i> , as they were occupying on that day; and  (b) live in a part of Ontario designated by regulation as a rural or remote area.	sent article bénéficient de la protection des tarifs :
Liability for compensation	(3) A distributor is entitled to be compensated for lost revenue resulting from the rate reduction provided under subsection (1).	a) d'une part, pendant qu'ils continuaient d'occuper les locaux d'habitation ruraux, au sens de l'article 108 de la <i>Loi sur la Société de l'électricité</i> , qu'ils occupaient ce jour-là;  b) d'autre part, pendant qu'ils vivent dans une partie de l'Ontario que les règlements désignent comme milieu rural ou région éloignée.
Regulations	(4) All consumers are required to contribute towards the amount of any compensation required under subsection (3) in accordance with the regulations.	(3) Le distributeur a droit à un dédommagement pour la perte de revenus qu'il subit par suite de la diminution des tarifs prévue au paragraphe (1).
	(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,	(4) Tous les consommateurs sont tenus de contribuer au dédommagement prévu au paragraphe (3) conformément aux règlements.
	<ul style="list-style-type: none"> <li>(a) prescribing the consumers or classes of consumers eligible for rate protection under this section in addition to those described under subsection (2);</li> <li>(b) designating areas in Ontario as rural or remote areas;</li> <li>(c) prescribing rules for the calculation of the amount of the rate reduction;</li> <li>(d) prescribing maximum amounts of the total annual value of rate protection that may be provided under this section;</li> <li>(e) prescribing rules respecting the amounts that must be collected to compensate distributors, including rules, <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) respecting the calculation of those amounts,</li> <li>(ii) establishing the time and manner of collection,</li> <li>(iii) requiring the amounts to be paid in instalments and requiring the payment of interest or penalties on late payments,</li> <li>(iv) prescribing methods of ensuring that the amounts required cannot be bypassed, and</li> <li>(v) respecting the distribution of the amounts collected;</li> </ul> </li> </ul>	<p>Dédommagement</p> <p>Responsabilité</p> <p>Règlements</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) prescrire les consommateurs ou catégories de consommateurs qui sont admissibles à la protection des tarifs prévue au présent article, en plus de ceux visés au paragraphe (2);</li> <li>(b) désigner des secteurs de l'Ontario comme milieu rural ou région éloignée;</li> <li>(c) prescrire les règles qui régissent le calcul de la diminution des tarifs;</li> <li>(d) prescrire le plafond de la valeur annuelle totale de la protection des tarifs qui peut être offerte aux termes du présent article;</li> <li>(e) prescrire des règles concernant les sommes qui doivent être perçues pour dédommager les distributeurs, notamment des règles : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) traitant du calcul de ces sommes,</li> <li>(ii) fixant le moment auquel elles doivent être perçues et la façon dont elles doivent l'être,</li> <li>(iii) exigeant le paiement des sommes par versements échelonnés et des intérêts ou des pénalités en cas de paiement en retard,</li> <li>(iv) prescrivant des méthodes pour contrer l'évitement des sommes à payer,</li> <li>(v) traitant de la répartition des sommes perçues;</li> </ul> </li> </ul>

*Ontario Energy Board Act, 1998**Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*

- (f) respecting the use of money collected in excess of the amount required to compensate distributors;
- (g) prescribing the powers and duties of the Board in relation to the calculation of amounts to be collected and the time and manner of collection and distribution;
- (h) respecting any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary in relation to the rate protection.

General or particular

(6) A regulation under this section may be general or particular in application and may prescribe different rules for different persons or classes of persons.



Prohibition

**79.** No transmitter or distributor or affiliate of a transmitter or distributor shall acquire an interest in a generation facility in Ontario, construct a generation facility in Ontario or purchase shares of a corporation that owns a generation facility in Ontario unless it has first given notice of its proposal to do so to the Board and the Board,

- (a) has not issued a notice of review of the proposal within 60 days of the filing of the notice; or
- (b) has approved the proposal under section 81.

Prohibition, generator

**80.** No generator or affiliate of a generator shall acquire an interest in a transmission or distribution system in Ontario, construct a transmission or distribution system in Ontario or purchase shares of a corporation that owns a transmission or distribution system in Ontario unless it has first given notice of its proposal to do so to the Board and the Board,

- (a) has not issued a notice of review of the proposal within 60 days of the filing of the notice; or
- (b) has approved the proposal under section 81.

Review of acquisition

**81.** (1) If the Board has issued a notice of review under section 79 or 80, it shall expeditiously proceed to review the proposal.

- f) traiter de l'utilisation des sommes perçues en sus de la somme nécessaire pour dédommager les distributeurs;
- g) prescrire les pouvoirs et fonctions de la Commission relativement au calcul des sommes qui doivent être perçues, au moment et à la façon dont elles doivent l'être ainsi qu'à leur répartition;
- h) traiter des autres questions que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires en matière de protection des tarifs.

(6) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière et prescrire des règles différentes pour différentes personnes ou catégories de personnes.



Portée

Interdiction

**79.** Le transporteur ou le distributeur ou un membre du même groupe ne doit pas acquérir de participation dans une installation de production située en Ontario, construire une installation de production en Ontario ou acheter des actions d'une personne morale qui est propriétaire d'une installation de production située en Ontario à moins d'avoir préalablement avisé la Commission de sa proposition de le faire et à moins que celle-ci, selon le cas :

- a) n'ait pas délivré un avis d'examen de la proposition dans les 60 jours du dépôt de l'avis;
- b) n'ait approuvé la proposition en vertu de l'article 81.

**80.** Le producteur ou un membre du même groupe ne doit pas acquérir de participation dans un réseau de transport ou de distribution situé en Ontario, construire un réseau de transport ou de distribution en Ontario ou acheter des actions d'une personne morale qui est propriétaire d'un réseau de transport ou de distribution situé en Ontario à moins d'avoir préalablement avisé la Commission de sa proposition de le faire et à moins que celle-ci, selon le cas :

- a) n'ait pas délivré un avis d'examen de la proposition dans les 60 jours du dépôt de l'avis;
- b) n'ait approuvé la proposition en vertu de l'article 81.

Interdiction : producteur

Examen de l'acquisition

*Ontario Energy Board Act, 1998**Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*

Order	(2) The Board shall make an order approving a proposal described in section 79 if it determines that,	(2) La Commission rend une ordonnance approuvant une proposition visée à l'article 79 si elle établit, selon le cas :	Ordonnance
	(a) the impact of the proposal would not adversely affect the development and maintenance of a competitive market; or	a) que la proposition ne nuira pas à l'instauration et au maintien d'un marché concurrentiel;	
	(b) the proposal is required to maintain the reliability of the transmission or distribution system of the relevant transmitter or distributor.	b) que la proposition est nécessaire pour maintenir la fiabilité du réseau de transport ou de distribution du transporteur ou du distributeur concerné.	
Same	(3) The Board shall make an order approving a proposal described in section 80 if it determines that the impact of the proposal would not adversely affect the development and maintenance of a competitive market.	(3) La Commission rend une ordonnance approuvant une proposition visée à l'article 80 si elle établit que la proposition ne nuira pas à l'instauration et au maintien d'un marché concurrentiel.	Idem
Condition for making order	(4) Unless the Board makes the determination described in subsection (2) or (3), it shall not make an order approving a proposal described in section 79 or 80, respectively.	(4) La Commission ne doit pas rendre d'ordonnance approuvant une proposition visée à l'article 79 ou 80 à moins d'avoir établi le fait mentionné au paragraphe (2) ou (3) respectivement.	Condition
Standards, targets and criteria	<b>82.</b> (1) The Board may establish standards, targets and criteria for evaluation of performance by transmitters, distributors and retailers.	<b>82.</b> (1) La Commission peut fixer des normes, des objectifs et des critères d'évaluation du rendement des transporteurs, des distributeurs et des détaillants.	Normes, objectifs et critères
Regard for standards, targets	(2) The Board may have regard to the standards, targets and criteria referred to in subsection (1) in exercising its powers and performing its duties under this or any other Act in relation to transmitters, distributors and retailers, including establishing the conditions of a licence.	(2) La Commission peut tenir compte des normes, des objectifs et des critères visés au paragraphe (1) dans l'exercice des pouvoirs et des fonctions que la présente loi ou une autre loi lui attribue relativement aux transporteurs, aux distributeurs et aux détaillants, y compris lorsqu'elle fixe les conditions d'un permis.	Prise en considération des normes et des objectifs
Scope	<b>83.</b> In making a decision in any proceeding under this Part or under the <i>Electricity Act, 1998</i> , the director or Board may determine that,	<b>83.</b> Lorsqu'il rend une décision dans une instance introduite aux termes de la présente partie ou de la <i>Loi de 1998 sur l'électricité</i> , le directeur ou la Commission peut décider ce qui suit :	Portée
	(a) a system or part of a system that forms part of a transmission system is a distribution system or part of a distribution system; and	a) un réseau ou une partie d'un réseau qui fait partie d'un réseau de transport est un réseau de distribution ou une partie d'un réseau de distribution;	
	(b) a system or part of a system that forms part of a distribution system is a transmission system or part of a transmission system.	b) un réseau ou une partie d'un réseau qui fait partie d'un réseau de distribution est un réseau de transport ou une partie d'un réseau de transport.	
Amalgamation	<b>84.</b> (1) Despite clause 179 (b) of the <i>Business Corporations Act</i> , if a distributor proposes to amalgamate with another corporation, a new licence is required for the amalgamated corporation to carry on any of the activities described in section 56.	<b>84.</b> (1) Malgré l'alinéa 179 b) de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> , si un distributeur se propose de fusionner avec une autre personne morale, un nouveau permis est exigé pour que la personne morale issue de la fusion puisse exercer l'une ou l'autre des activités visées à l'article 56.	Fusion
Joint application	(2) The corporations that propose to amalgamate may apply jointly for a licence under subsection 59 (1) and the director or the Board may issue the licence in the name of	(2) Les personnes morales qui se proposent de fusionner peuvent demander conjointement que leur soit délivré un permis en vertu du paragraphe 59 (1) et le directeur ou la	Demande commune

*Ontario Energy Board Act, 1998**Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*

Factors to be considered	<p>the newly amalgamated corporation before the amalgamation and to come into effect on the date of the amalgamation.</p>	<p>Commission peut délivrer le permis au nom de la personne morale issue de la fusion avant que celle-ci ne soit effectuée, ce permis devant toutefois entrer en vigueur à la date de la fusion.</p>	Facteurs à prendre en considération
Deemed provision	<p>(3) In determining whether to issue a licence to the proposed amalgamated corporation, the director or the Board shall consider,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) the costs and benefits of the proposed amalgamation to the consumers of the distributor;</li> <li>(b) the financial viability of the proposed amalgamated corporation;</li> <li>(c) the likely extent to which the proposed amalgamated corporation will meet the performance standards, targets and criteria established under subsection 82 (1); and</li> <li>(d) any other matters which the Board would normally consider in issuing a licence.</li> </ul>	<p>(3) Lorsqu'il décide s'il doit délivrer un permis à l'éventuelle personne morale issue de la fusion, le directeur ou la Commission tient compte des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les frais et avantages de la fusion proposée pour les consommateurs du distributeur;</li> <li>b) la viabilité financière de l'éventuelle personne morale issue de la fusion;</li> <li>c) la mesure dans laquelle l'éventuelle personne morale issue de la fusion respectera vraisemblablement les normes, les objectifs et les critères fixés en vertu du paragraphe 82 (1);</li> <li>d) les autres questions dont la Commission tiendrait normalement compte avant de délivrer un permis.</li> </ul>	Facteurs à prendre en considération
Void certificate	<p>(4) An amalgamation agreement between the corporations that propose to amalgamate is void if the Board refuses to issue a licence to the proposed amalgamated corporation, even if the amalgamation agreement has been adopted in accordance with subsection 176 (4) of the <i>Business Corporations Act</i>.</p>	<p>(4) Même si elle a été adoptée conformément au paragraphe 176 (4) de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i>, la convention de fusion conclue entre les personnes morales qui se proposent de fusionner est nulle si la Commission refuse de délivrer un permis à l'éventuelle personne morale issue de la fusion.</p>	Résiliation de la convention
Restriction, disposal of system	<p>(5) A certificate of amalgamation that is endorsed by the director appointed under section 278 of the <i>Business Corporations Act</i> is void if it is endorsed before a licence to own or operate a distribution system is issued to the proposed amalgamated corporation under this Act.</p>	<p>(5) Le certificat de fusion qu'appose le directeur nommé en vertu de l'article 278 de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> est nul s'il est apposé avant qu'un permis l'autorisant à devenir propriétaire ou exploitant d'un réseau de distribution ne soit délivré à l'éventuelle personne morale issue de la fusion en vertu de la présente loi.</p>	Nullité du certificat
Acquisition of share control	<p><b>85.</b> (1) No transmitter or distributor, without first obtaining from the Board an order granting leave, shall sell, lease or otherwise dispose of,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) a transmission or distribution system as an entirety or substantially as an entirety; or</li> </ul>	<p><b>85.</b> (1) À moins d'avoir obtenu au préalable de la Commission une ordonnance l'y autorisant, le transporteur ou le distributeur ne doit pas disposer, notamment par vente ou location à bail :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) soit d'un réseau de transport ou de distribution, comme un tout ou essentiellement comme un tout;</li> </ul>	Restriction : disposition de réseaux
	<ul style="list-style-type: none"> <li>(b) that part of a transmission or distribution system that is necessary in serving the public.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>b) soit de la partie d'un réseau de transport ou de distribution qui est nécessaire pour servir le public.</li> </ul>	
	<p>(2) No person, without first obtaining an order from the Board granting leave, shall,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) acquire such number of voting securities of a transmitter or distributor that</li> </ul>	<p>(2) À moins d'avoir obtenu au préalable de la Commission une ordonnance l'y autorisant, nul ne doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) acquérir d'un transporteur ou d'un distributeur un nombre de valeurs mobi-</li> </ul>	Acquisition du contrôle

*Ontario Energy Board Act, 1998**Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie  
de l'Ontario*

	together with voting securities already held by such person and one or more affiliates or associates of that person, will in the aggregate exceed 20 per cent of the voting securities of the transmitter or distributor; or	lières avec droit de vote qui, avec celles qu'il détient déjà, seul ou avec un ou plusieurs membres du même groupe ou personnes qui ont un lien avec lui, représentent au total plus de 20 pour cent des valeurs mobilières avec droit de vote du transporteur ou du distributeur;
	(b) acquire control of any corporation that holds, directly or indirectly, more than 20 per cent of the voting securities of a transmitter or distributor if such voting securities constitute a significant asset of that corporation.	b) acquérir le contrôle de toute personne morale qui détient, directement ou indirectement, plus de 20 pour cent des valeurs mobilières avec droit de vote d'un transporteur ou d'un distributeur si ces valeurs constituent un élément d'actif important de cette personne morale.
Significant asset	(2.1) For the purposes of subsection (2), (a) an asset is a significant asset if its value is 20 per cent or more of the aggregate book value of the total assets of a person, determined on a consolidated basis in accordance with generally accepted accounting principles; and	(2.1) Pour l'application du paragraphe (2) : a) un élément d'actif est important si sa valeur est supérieure d'au moins 20 pour cent à la valeur comptable globale de l'ensemble des éléments d'actif d'une personne, calculée sur une base consolidée conformément aux principes comptables généralement reconnus;
Valuation of voting securities	(b) "control", with respect to a corporation, has the same meaning as in the <i>Business Corporations Act</i> .	b) «contrôle», relativement à une personne morale, s'entend au sens de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> .
	(2.2) For the purpose of determining whether voting securities constitute a significant asset, the value of the voting securities shall be deemed to be, (a) the market value of the securities if more than 20 per cent of the voting securities are publicly traded; and	(2.2) Pour déterminer si des valeurs mobilières avec droit de vote constituent un élément d'actif important, leur valeur est réputée correspondre à ce qui suit : a) leur valeur marchande, si plus de 20 pour cent d'entre elles sont cotées en bourse;
	(b) 115 per cent of the book value of the voting securities, as determined by the equity method of accounting, in all other cases. 	b) 115 pour cent de leur valeur comptable, calculée selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation, dans les autres cas. 
Mortgages	(3) This section does not apply to a mortgage or charge to secure any loan or indebtedness or to secure any bond, debenture or other evidence of indebtedness.	(3) Le présent article ne s'applique pas aux hypothèques ni aux charges garantissant un prêt, une dette ou un titre de créance, notamment une obligation ou une débenture.
Leave	(4) An application for leave under this section shall be made to the Board, which shall grant or refuse leave.	(4) La requête en autorisation visée au présent article est présentée à la Commission, qui accorde ou refuse d'accorder l'autorisation demandée.
Monitor markets	<b>86.</b> (1) The Board shall monitor markets in the electricity sector and may report to the Minister on the efficiency, fairness, transparency and competitiveness of those markets.	<b>86.</b> (1) La Commission surveille les marchés du secteur de l'électricité et peut présenter au ministre un rapport sur l'efficience, l'équité, la transparence et la compétitivité de ces marchés.
Advise Minister	(2) If requested by the Minister, the Board shall advise the Minister on,	(2) Si le ministre le lui demande, la Commission le conseille sur ce qui suit :

*Ontario Energy Board Act, 1998**Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*

- (a) any abuse or potential abuse of market power in the electricity sector; and
- (b) circumstances giving rise to or capable of giving rise to unintended outcomes or effects that operate contrary to the interests of competition.

Regulations

**87.** (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing requirements for a licence which allows for the retailing of electricity to residential or small business consumers, as defined in the regulations, which, if not met, will result in the refusal to issue or renew a licence;
- (b) requiring retailers or generators or persons engaged in an activity described in clause 56 (e.1) to make timely disclosure to the Minister of the Environment or the IMO, in the manner and at the times prescribed, of the nature and quantity of the prescribed contaminants emitted by the generation facility from which the electricity being sold or offered for sale is produced or deemed to be produced, the nature of the fuel and the process of generation used at the facility;
- (c) authorizing the Minister of the Environment to determine from which generation facility or facilities electricity is deemed to be produced in accordance with such rules as may be prescribed in the regulation;
- (d) requiring retailers or generators or persons engaged in an activity described in clause 56 (e.1) to file with the Board, in such form and at such times as the Board may determine, evidence that the generation facility from which the electricity is produced or is deemed to be produced meets standards for emission of prescribed contaminants from a source or class of sources set out under the *Environmental Protection Act*;
- (e) respecting the manner in which reductions, credits or allowances acquired by a retailer, generator or a person engaged in an activity described in clause 56 (e.1) under the *Environmental Protection Act* may be used in determining whether there has been compliance with the standards referred to in clause (d);

- a) tout abus effectif ou éventuel du pouvoir sur le marché dans le secteur de l'électricité;
- b) les circonstances qui produisent ou qui sont susceptibles de produire des résultats ou des effets non voulus qui vont à l'encontre des intérêts de la concurrence.

**87.** (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire, dans le cas d'un permis qui autorise la vente au détail d'électricité à des consommateurs résidentiels ou à des petites entreprises, au sens des règlements, des exigences dont le non-respect entraînera le refus de délivrer ou de renouveler un permis;
- b) exiger que les détaillants, les producteurs ou les personnes qui exercent une activité visée à l'alinéa 56 e.1) divulguent en temps opportun au ministre de l'Environnement ou à la SIGMÉ, de la façon et aux moments prescrits, la nature et la quantité des contaminants prescrits qu'émet l'installation de production où est produite ou est réputée produite l'électricité qu'ils vendent ou mettent en vente, la nature du combustible et le procédé de production utilisé;
- c) autoriser le ministre de l'Environnement à déterminer dans quelles installations de production l'électricité est réputée produite conformément aux règles que prescrivent les règlements;
- d) exiger que les détaillants, les producteurs ou les personnes qui exercent une activité visée à l'alinéa 56 e.1) déposent auprès de la Commission, selon la formule et aux moments qu'elle précise, des preuves que l'installation de production où est produite ou est réputée produire l'électricité satisfait aux normes d'émission de contaminants prescrits à partir d'une source ou d'une catégorie de sources énoncées aux termes de la *Loi sur la protection de l'environnement*;
- e) traiter de la façon dont les réductions, les crédits ou les tolérances acquis par un détaillant, un producteur ou une personne qui exerce une activité visée à l'alinéa 56 e.1) aux termes de la *Loi sur la protection de l'environnement* peuvent être utilisés pour déterminer si les normes visées à l'alinéa d) ont été respectées;

- (f) requiring retailers to make timely disclosure to consumers, in the manner and at the times prescribed, of the nature and quantity of the prescribed contaminants emitted by the generation facility from which the electricity being sold or offered for sale is produced or is deemed to be produced, the nature of the fuel and the process of generation used at the facility and such other information as is prescribed;
- (g) delegating to a body the power to establish the manner and time requirements described in clause (f) and requiring retailers to disclose the information described in that clause in that manner and within those time periods.

## Limitation

(2) A regulation under clause (1) (a) may only prescribe requirements which, if not met, would make a person ineligible for a licence under section 50 or under a regulation made under clause 54 (1) (e).

## General or particular

(3) A regulation under this section may be general or particular in its application.

## Restriction

(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) a) ne peuvent prescrire que des exigences dont le non-respect priverait une personne du droit de se voir délivrer un permis en vertu de l'article 50 ou d'un règlement pris en application de l'alinéa 54 (1) e).

## Portée

(3) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

## PART VI TRANSMISSION AND DISTRIBUTION LINES

## Definitions

**88.** In this Part,

## Définitions

“electricity distribution line” means a line, transformers, plant or equipment used for conveying electricity at voltages of 50 kilovolts or less; (“ligne de distribution d’électricité”)

“electricity transmission line” means a line, transformers, plant or equipment used for conveying electricity at voltages higher than 50 kilovolts; (“ligne de transport d’électricité”)

“hydrocarbon distribution line” means a pipe line used to deliver gas, fuel oil or propane to a consumer; (“ligne de distribution d’hydrocarbures”)

“hydrocarbon transmission line” means a pipe line carrying any hydrocarbon, other than a production line, hydrocarbon distribution line, pipe line within an oil refinery, oil or petroleum storage depot, chemical processing plant or pipe line terminal or station; (“ligne de transport d’hydrocarbures”)

“interconnection” means the plant, equipment and apparatus linking adjacent transmission or distribution systems as defined in Part V; (“interconnexion”)

## PARTIE VI LIGNES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION

**88.** Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«interconnexion» Les installations, le matériel et les appareils qui relient des réseaux de transport ou de distribution, au sens de la partie V, qui sont adjacents. («interconnection»)

«ligne de distribution d’électricité» Ligne, transformateurs, installations ou matériel qui servent à l’acheminement de l’électricité à des tensions de 50 kilovolts ou moins. («electricity distribution line»)

«ligne de distribution d’hydrocarbures» Pipeline qui sert à livrer du gaz, du mazout ou du propane à un consommateur. («hydrocarbon distribution line»)

«ligne de transport d’électricité» Ligne, transformateurs, installations ou matériel qui servent à l’acheminement de l’électricité à des tensions supérieures à 50 kilovolts. («electricity transmission line»)

«ligne de transport d’hydrocarbures» Pipeline qui transporte des hydrocarbures, à l’exception d’une ligne de production, d’une ligne de distribution d’hydrocarbures, d’un pipeline situé dans une raffinerie de pétrole, un dépôt de pétrole, une usine de traitement

	“work” means a hydrocarbon transmission line, hydrocarbon distribution line, electricity distribution line, electricity transmission line, interconnection or station. (“ouvrage”)	chimique, ou encore un terminal ou une station de pipeline. («hydrocarbon transmission line»)	
Leave to construct, hydrocarbon transmission line	<b>89.</b> (1) No person shall construct a hydrocarbon transmission line without first obtaining from the Board an order granting leave to construct the hydrocarbon transmission line.	<b>89.</b> (1) Nul ne doit construire une ligne de transport d'hydrocarbures à moins d'avoir obtenu au préalable de la Commission une ordonnance l'y autorisant.	Autorisation de construire : ligne de transport d'hydrocarbures
Exception	(2) Subsection (1) does not apply to the relocation or reconstruction of a hydrocarbon transmission line unless the size of the line is changed or unless the acquisition of additional land or authority to use additional land is necessary.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au déplacement ou à la reconstruction d'une ligne de transport d'hydrocarbures, à moins que ses dimensions ne soient changées ou que l'acquisition de biens-fonds supplémentaires ou l'autorisation d'utiliser des biens-fonds supplémentaires ne soit nécessaire.	Exception
Leave to construct in other cases	<b>90.</b> Any person may, before constructing a production line, hydrocarbon distribution line or station, apply to the Board for an order granting leave to construct the production line, hydrocarbon distribution line or station.	<b>90.</b> Avant de construire une ligne de production, une ligne de distribution d'hydrocarbures ou une station, toute personne peut, par voie de requête, demander à la Commission une ordonnance l'y autorisant.	Autorisation de construire dans d'autres cas
Leave to construct	<b>91.</b> (1) No person shall construct, expand or reinforce an electricity transmission line or an electricity distribution line or make an interconnection without first obtaining from the Board an order granting leave to construct, expand or reinforce such line or interconnection.	<b>91.</b> (1) Nul ne doit construire, étendre ou renforcer une ligne de transport d'électricité ou une ligne de distribution d'électricité ni établir une interconnexion à moins d'avoir obtenu au préalable de la Commission une ordonnance l'y autorisant.	Autorisation de construire
Exception	(2) Subsection (1) does not apply to the relocation or reconstruction of an existing electricity transmission line or electricity distribution line or interconnection where no expansion or reinforcement is involved unless the acquisition of additional land or authority to use additional land is necessary.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au déplacement ou à la reconstruction d'une ligne de transport d'électricité, d'une ligne de distribution d'électricité ou d'une interconnexion qui existe déjà si aucune extension ni aucun renforcement ne sont envisagés, à moins que l'acquisition de biens-fonds supplémentaires ou l'autorisation d'utiliser des biens-fonds supplémentaires ne soit nécessaire.	Exception
Notice	<b>92.</b> Notice of an application under section 89, 90 or 91 shall be given by the applicant in such manner and to such persons as the Board may direct.	<b>92.</b> Le requérant remet un avis de la requête visée à l'article 89, 90 ou 91 de la façon et aux personnes que précise la Commission.	Avis
Route map	<b>93.</b> An applicant for an order granting leave under this Part shall file with the application a map showing the general location of the proposed work and the municipalities, highways, railways, utility lines and navigable waters through, under, over, upon or across which the proposed work is to pass.	<b>93.</b> Le requérant qui demande une ordonnance d'autorisation en vertu de la présente partie dépose avec sa requête une carte indiquant l'emplacement général de l'ouvrage projeté ainsi que les municipalités, les voies publiques, les voies ferrées, les lignes de services publics et les eaux navigables que l'ouvrage doit traverser, ou sous ou sur lesquels ou au-dessus desquels il doit passer.	Carte de tracé
Exemption	<b>94.</b> The Board may, if in its opinion special circumstances of a particular case so	<b>94.</b> Si elle estime que les circonstances particulières d'une affaire l'exigent, la Commission peut soustraire une personne à l'ap-	Dispense

*Ontario Energy Board Act, 1998**Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie  
de l'Ontario*

Order allowing work to be carried out

Condition

Right to enter land

Damages

Expropriation

Hearing

Information to be filed

require, exempt any person from the requirements of section 89 or 91 without a hearing.

**95.** If, after considering an application under section 89, 90 or 91 the Board is of the opinion that the construction, expansion or reinforcement of the proposed work is in the public interest, it shall make an order granting leave to carry out the work.

**96.** In an application under section 89, 90 or 91, leave to construct shall not be granted until the applicant satisfies the Board that it has offered or will offer to each owner of land affected by the approved route or location an agreement in a form approved by the Board.

**97.** (1) Any person to whom the Board has granted leave under this Part or a predecessor of this Part and the officers, employees and agents of that person may enter on land at the intended location of any part of the proposed work and may make such surveys and examinations as are necessary for fixing the site of the work.

(2) Any damages resulting from an entry onto land carried out under subsection (1) shall be determined by agreement or, failing agreement, in the manner set out in section 99.

**98.** (1) The following persons may apply to the Board for authority to expropriate land for a work:

1. Any person who has leave under this Part or a predecessor of this Part.
2. Any person who intends to construct, expand or reinforce an electricity transmission line or an electricity distribution line or make an interconnection and who is exempted from the requirement to obtain leave by the Board under section 94 or a regulation made under clause 126 (1) (f).

(1.1) The Board shall set a date for the hearing of the application, but the date shall not be earlier than 14 days after the date of the application.

(2) The applicant shall file with the Board a plan and description of the land required, together with the names of all persons having an apparent interest in the land.

application de l'article 89 ou 91 sans tenir d'audience.

**95.** Si, après examen d'une requête présentée en vertu de l'article 89, 90 ou 91, elle est d'avis que la construction, l'extension ou le renforcement de l'ouvrage projeté servira l'intérêt public, la Commission rend une ordonnance autorisant sa construction.

**96.** Dans une requête visée à l'article 89, 90 ou 91, la Commission ne doit pas autoriser la construction avant que le requérant ne l'ait convaincue qu'il a proposé ou qu'il proposera une entente, selon la formule qu'elle approuve, à chaque propriétaire foncier visé par le tracé ou l'emplacement approuvé.

**97.** (1) La personne qui a obtenu une autorisation de la Commission en vertu de la présente partie ou de dispositions qu'elle remplace ainsi que ses dirigeants, employés et mandataires peuvent entrer dans les biens-fonds sur lesquels se trouve l'emplacement envisagé de toute partie de l'ouvrage projeté et y faire les levés et examens nécessaires à la détermination du site de l'ouvrage.

(2) Il est convenu des dommages résultant de l'entrée dans des biens-fonds en vertu du paragraphe (1) par entente entre les parties ou, à défaut, de la façon prévue à l'article 99.

**98.** (1) Les personnes suivantes peuvent, par voie de requête, demander à la Commission l'autorisation d'exproprier un bien-fonds aux fins d'un ouvrage :

1. La personne qui a obtenu une autorisation en vertu de la présente partie ou de dispositions qu'elle remplace.
2. La personne qui se propose de construire, d'étendre ou de renforcer une ligne de transport d'électricité ou une ligne de distribution d'électricité ou d'établir une interconnexion et qui est soustraite à l'obligation d'obtenir l'autorisation de la Commission aux termes de l'article 94 ou d'un règlement pris en application de l'alinéa 126 (1) f).

(1.1) La Commission fixe la date d'audition de la requête, qui ne doit pas survenir moins de 14 jours après la date de la requête.

(2) Le requérant dépose auprès de la Commission le plan et la description du bien-fonds dont il a besoin, ainsi que le nom de toutes les personnes qui ont un intérêt apparent sur celui-ci.

Ordonnance d'exécution de travaux

Condition

Droit d'entrer dans un bien-fonds

Dommages

Expropriation

Audience

Renseignements à déposer

## Ontario Energy Board Act, 1998

Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie  
de l'Ontario

Procedure	(3) The applicant shall serve notice of the application and notice of the hearing on such persons and in such manner as the Board may direct.	(3) Le requérant signifie un avis de sa requête et un avis de l'audience aux personnes et de la façon que précise la Commission.	Avis
Power to make order	(4) If after the hearing the Board is of the opinion that the expropriation of the land is in the public interest, it may make an order authorizing the applicant to expropriate the land.	(4) Si, à l'issue de l'audience, elle est d'avis que cela servira l'intérêt public, la Commission peut, par ordonnance, autoriser le requérant à exproprier le bien-fonds.	Ordonnance d'expropriation
Determination of compensation	<b>99.</b> If compensation for damages is provided for in this Part and is not agreed upon, the procedures set out in clauses 26 (a) and (b) of the <i>Expropriations Act</i> apply to the determination of the compensation, and the compensation shall be determined under section 27 of that Act or by the Ontario Municipal Board.	<b>99.</b> Si la présente partie prévoit le versement d'une indemnité en cas de dommages, mais qu'il n'existe pas d'entente à cet égard, les modalités prévues aux alinéas 26 a) et b) de la <i>Loi sur l'expropriation</i> s'appliquent à la fixation de l'indemnité, laquelle s'effectue selon l'article 27 de cette loi ou par la Commission des affaires municipales de l'Ontario.	Fixation de l'indemnité
Crossings with leave	<b>100.</b> (1) Any person who has leave to construct a work under this Part may apply to the Board for authority to construct it upon, under or over a highway, utility line or ditch.	<b>100.</b> (1) La personne qui est autorisée à construire un ouvrage en vertu de la présente partie peut, par voie de requête, demander à la Commission l'autorisation de le construire sur ou sous une voie publique, une ligne de service public ou un fossé, ou au-dessus.	Autre autorisation
Procedure	(2) The procedure set out in subsections 98 (1) to (3) applies with necessary modifications to an application under this section.	(2) La procédure prévue aux paragraphes 98 (1) à (3) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la requête présentée en vertu du présent article.	Procédure
Order	(3) Without any other leave and despite any other Act, if after the hearing the Board is of the opinion that the construction of the work upon, under or over a highway, utility line or ditch is in the public interest, it may make an order authorizing the construction upon such conditions as it considers appropriate.	(3) Sans autre autorisation et malgré toute autre loi, la Commission peut, à l'issue de l'audience, rendre une ordonnance autorisant, aux conditions qu'elle estime appropriées, la construction de l'ouvrage sur ou sous une voie publique, une ligne de service public ou un fossé, ou au-dessus, si, à son avis, la construction servira l'intérêt public.	Ordonnance
Right to compensation for damages	<b>101.</b> Any person who has acquired land for a work under this Part by agreement with the owner of the land shall pay to the owner due compensation for any damages resulting from the exercise of the person's rights under the agreement and, if the compensation is not agreed upon, it shall be determined in the manner set out in section 99.	<b>101.</b> La personne qui a acquis un bien-fonds, par entente conclue avec son propriétaire, aux fins d'un ouvrage en vertu de la présente partie est tenue de verser au propriétaire une indemnité suffisante pour tous dommages résultant de l'exercice, par la personne, des droits que lui accorde l'entente. À défaut d'entente sur l'indemnité, celle-ci est fixée de la façon prévue à l'article 99.	Indemnité en cas de dommages
Entry upon land	<b>102.</b> (1) Any person may at any time enter upon land, without the consent of the owner of the land, for the purpose of inspecting, altering, maintaining, repairing, renewing, disconnecting, replacing or removing a work or part of a work where leave for the construction, expansion or reinforcement of the work or the making of an interconnection was granted under this Part or a predecessor of this Part.	<b>102.</b> (1) Toute personne peut entrer à n'importe quel moment dans un bien-fonds sans le consentement de son propriétaire en vue d'inspecter, de modifier, d'entretenir, de réparer, de remettre à neuf, de débrancher, de remplacer ou d'enlever tout ou partie d'un ouvrage si elle a obtenu l'autorisation de construire, d'étendre ou de renforcer l'ouvrage en question ou d'établir une interconnexion en vertu de la présente partie ou de dispositions qu'elle remplace.	Droit d'entrée

*Ontario Energy Board Act, 1998**Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie  
de l'Ontario*

Compensation	(2) Compensation for any damages resulting from the exercise of a right under subsection (1), if not agreed upon by the person and the owner of the land, shall be determined in the manner set out in section 99.	Indemnité
Non-application	<b>103.</b> If leave to construct a work has been granted under this Part, section 58 of the <i>Public Utilities Act</i> does not apply to that work.	Non-application
Inspectors	<b>104.</b> (1) One or more inspectors may be appointed under the <i>Public Service Act</i> for the purposes of this Part.	Inspecteurs
Regulations	(2) The Minister may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, make regulations prescribing the duties of the inspectors.	Règlements
<b>PART VII</b> <b>POWERS AND DUTIES OF ENERGY</b> <b>RETURNS OFFICER</b>		
Information re: gas	<b>105.</b> For the purposes of this Act and the regulations, the energy returns officer may require from any gas transmitter, gas distributor, storage company or affiliate of that person within such reasonable time as is required by the Board,	Renseignements relatifs au gaz
	(a) any information relating to the business of transmitting, distributing or storing gas;	
	(b) any information relating to transactions with gas transmitters, gas distributors or storage companies;	
	(c) further explanation or details of such information; and	
	(d) the production, or the production on oath, of any document or record connected with the business of transmitting, distributing or storing gas.	
Information re: electricity	<b>106.</b> For the purposes of this Act, the <i>Electricity Act, 1998</i> and the regulations made under those Acts, the energy returns officer may require from any transmitter or distributor, as defined in Part V, or affiliate of that person, within such reasonable time as is required by the Board,	Renseignements relatifs à l'électricité
	(a) any information relating to the business of transmitting or distributing electricity or to the business of retailing electricity for the purpose of meeting the distributor's obligation to sell	
	(b) any information relating to the business of transmitting or distributing electricity or to the business of retailing electricity for the purpose of meeting the distributor's obligation to sell	

*Ontario Energy Board Act, 1998**Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*

- electricity under section 28 of the *Electricity Act, 1998*;
- (b) any information relating to transactions with transmitters or distributors or relating to transactions with distributors or their affiliates with respect to retailing electricity for the purpose of meeting the distributor's obligation to sell electricity under section 28 of the *Electricity Act, 1998*;
- (c) further explanation or details of such information; and
- (d) the production, or the production on oath, of any document or record connected with the business of transmitting or distributing electricity or connected with the business of retailing electricity for the purpose of meeting the distributor's obligation to sell electricity under section 28 of the *Electricity Act, 1998*.

Power to enter

**107.** (1) When authorized in writing by the chair of the Board, the energy returns officer and every other person so authorized may, for the purposes of this Act, the *Electricity Act, 1998* and the regulations made under those Acts, as applicable, at all reasonable times, enter into the premises or places described in subsection (2) and may conduct an audit, investigation or review and may examine,

- (a) any document or record connected with the business of transmitting, distributing or storing gas or connected with any transaction with a gas transmitter, gas distributor or storage company;
- (b) any document or record connected with the business of transmitting or distributing electricity or connected with any transaction with a transmitter or distributor, as defined in Part V; or
- (c) any document or record connected with the business of retailing electricity for the purpose of meeting the distributor's obligation to sell electricity under section 28 of the *Electricity Act, 1998* or connected with any transaction with a distributor or its affiliate relating to retailing electricity for the purpose of meeting the distributor's obligation to sell electricity under section 28 of the *Electricity Act, 1998*.

qu'impose au distributeur l'article 28 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*;

- b) des renseignements sur ses opérations avec des transporteurs ou des distributeurs ou sur ses opérations avec des distributeurs ou des membres du même groupe en ce qui concerne la vente au détail d'électricité visant à satisfaire à l'obligation qu'impose au distributeur l'article 28 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*;
- c) des explications ou des précisions supplémentaires sur ces renseignements;
- d) la production, sous serment ou non, des documents ou dossiers se rapportant aux activités commerciales consistant à transporter ou à distribuer de l'électricité ou se rapportant aux activités commerciales consistant à vendre au détail de l'électricité afin de satisfaire à l'obligation qu'impose au distributeur l'article 28 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

Pouvoir d'entrée

**107.** (1) Sur autorisation écrite du président de la Commission, le directeur des enquêtes en matière d'énergie et les autres personnes ainsi autorisées peuvent, pour l'application de la présente loi, de la *Loi de 1998 sur l'électricité* et de leurs règlements d'application, selon le cas, entrer à toute heure raisonnable dans les locaux ou lieux visés au paragraphe (2) et y procéder à une vérification des comptes, à une enquête ou à un examen et y examiner, selon le cas :

- a) les documents ou dossiers se rapportant aux activités commerciales consistant à transporter, à distribuer ou à stocker du gaz ou se rapportant aux opérations avec un transporteur de gaz, un distributeur de gaz ou une compagnie de stockage;
- b) les documents ou dossiers se rapportant aux activités commerciales consistant à transporter ou à distribuer de l'électricité ou se rapportant aux opérations avec un transporteur ou un distributeur au sens de la partie V;
- c) les documents ou dossiers se rapportant aux activités commerciales consistant à vendre au détail de l'électricité afin de satisfaire à l'obligation qu'impose aux distributeurs l'article 28 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou se rapportant aux opérations avec des distributeurs ou des membres du même groupe en ce qui concerne la vente au détail d'électricité visant à satisfaire à l'obligation

Premises,  
places

(2) The premises or places in respect of which a power of entry under subsection (1) may be exercised are as follows:

1. Premises or places where any gas transmitter, gas distributor, storage company or affiliate of that person is carrying on business or keeps any document or record described in clause (1) (a) or does or has done anything to any such document or record.
2. Premises or places where any transmitter or distributor, as defined in Part V, or affiliate of that person is carrying on business or keeps any document or record described in clause (1) (b) or does or has done anything to any such document or record.
3. Premises or places where any distributor, as defined in Part V, or affiliate of that person is carrying on the business of retailing electricity for the purpose of meeting the distributor's obligation to sell electricity under section 28 of the *Electricity Act, 1998* or keeps any document or record described in clause (1) (c) or does or has done anything to such document or record.

Identification

(3) In exercising a power of entry under this section, the energy returns officer and a person authorized to exercise the powers under subsection (1) shall, upon request, produce proper identification.

Duty to  
assist

(4) In exercising the powers under this section, the energy returns officer and every other person authorized to exercise those powers may require a person described in subsection (2) or its affiliate or its officers and directors to give all reasonable assistance with such examination, audit, investigation or review and to answer all reasonable questions relating to the examination, audit, investigation or review, either orally or in writing, on oath or by statutory declaration.

Copying

(5) The energy returns officer or a person exercising the powers under this section may, upon giving a receipt therefor, remove any document or record described in subsection (1) from the premises or place described in subsection (2) for the purpose of making copies or extracts and shall promptly return

qu'impose aux distributeurs l'article 28 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

(2) Les locaux et lieux à l'égard desquels le pouvoir d'entrée que confère le paragraphe (1) peut s'exercer sont les suivants :

1. Les locaux ou les lieux où un transporteur de gaz, un distributeur de gaz ou une compagnie de stockage, ou un membre du même groupe, exerce ses activités commerciales, conserve des documents ou dossiers visés à l'alinéa (1) a) ou fait ou a fait quoi que ce soit à de tels documents ou dossiers.
2. Les locaux ou les lieux où un transporteur ou un distributeur au sens de la partie V, ou un membre du même groupe, exerce ses activités commerciales, conserve des documents ou dossiers visés à l'alinéa (1) b) ou fait ou a fait quoi que ce soit à de tels documents ou dossiers.
3. Les locaux ou les lieux où un distributeur au sens de la partie V ou un membre du même groupe exerce les activités commerciales consistant à vendre au détail de l'électricité afin de satisfaire à l'obligation qu'impose aux distributeurs l'article 28 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou conserve des documents ou dossiers visés à l'alinéa (1) c) ou fait ou a fait quoi que ce soit à de tels documents ou dossiers.

(3) Dans l'exercice d'un pouvoir d'entrée que confère le présent article, le directeur des enquêtes et les autres personnes autorisées à exercer les pouvoirs que confère le paragraphe (1) présentent, sur demande, une pièce d'identité suffisante.

Locaux et  
lieux

Identification

Obligation  
d'aider

(4) Dans l'exercice des pouvoirs que confère le présent article, le directeur des enquêtes et les autres personnes autorisées à exercer ces pouvoirs peuvent exiger qu'une personne visée au paragraphe (2), un membre du même groupe ou ses dirigeants et administrateurs leur accordent toute l'aide raisonnable et répondent aux questions raisonnables qu'ils leur posent au sujet de la vérification des comptes, de l'enquête ou de l'examen, oralement ou par écrit, sous serment ou par déclaration solennelle.

(5) Le directeur des enquêtes ou quiconque exerce les pouvoirs que confère le présent article peut, après avoir remis un récépissé à cet effet, retirer des documents ou dossiers visés au paragraphe (1) des locaux ou lieux visés au paragraphe (2) afin d'en tirer des copies ou des extraits et il les rend ensuite

Copies

*Ontario Energy Board Act, 1998**Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*

Documents in electronic form

the document or record and obtain a written acknowledgment of its return.

(6) If a document or record is kept in electronic form, the energy returns officer or a person exercising the powers under this section may require that a copy of it be provided to him or her on paper or in a machine-readable medium or both.

Evidence

(7) Copies or extracts from documents or records removed under this section and certified as being true copies or extracts from the originals by the person who made them are admissible in evidence to the same extent as and have the same evidentiary value as the originals.

Dwellings

(8) This section does not authorize a person to enter a room or place actually used as a dwelling without the consent of the occupier except under the authority of a warrant issued under subsection (9).

Warrant

(9) A justice of the peace may issue a warrant authorizing a person named in the warrant to enter premises or a place named in the warrant and exercise the powers given under this section if the justice of the peace is satisfied by information on oath that,

- (a) there is reasonable ground to believe that there are documents or records located in the premises or place that are relevant to the carrying out of an audit, investigation or review; and
- (b) entry to the premises or place has been or will be denied.

Same

(10) A warrant issued under this section shall,

- (a) specify the hours and days during which it may be executed; and
- (b) name a date on which it expires, which date shall not be later than 15 days after its issue.

Extension

(11) Upon application without notice by the person named in a warrant, a justice of the peace may, before or after the warrant expires, extend the date on which the warrant expires for an additional period of not more than 15 days.

Notifying Board

**108.** The energy returns officer shall notify the Board of all matters he or she thinks relevant to Board proceedings or possible future Board proceedings.

promptement et obtient par écrit un accusé de réception à cet égard.

(6) Si un document ou un dossier est conservé sous forme électronique, le directeur des enquêtes ou quiconque exerce les pouvoirs que confère le présent article peut exiger qu'une copie lui soit remise sur papier ou sous une forme lisible par machine ou sous les deux formes.

(7) Les copies ou extraits qu'une personne a tirés des documents ou dossiers qui ont été retirés en vertu du présent article et que cette personne certifie conformes aux originaux sont admissibles en preuve dans la même mesure que les originaux et ont la même valeur probante qu'eux.

(8) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser la personne à entrer dans une pièce ou un lieu servant effectivement de logement sans le consentement de l'occupant, à moins qu'elle ne soit munie d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (9).

Documents sous forme électronique

Preuve

Logements

Mandat

Idem

- a) d'une part, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il se trouve dans les locaux ou les lieux des documents ou dossiers qui sont pertinents pour la vérification des comptes, l'enquête ou l'examen;
- b) d'autre part, que l'entrée dans ces locaux ou ces lieux a été refusée ou le sera.

(10) Le mandat décerné en vertu du présent article :

- a) d'une part, précise les jours et les heures pendant lesquels il peut être exécuté;
- b) d'autre part, porte une date d'expiration, qui ne peut tomber plus de 15 jours après la date à laquelle il est décerné.

Prorogation

(11) Avant ou après la date d'expiration d'un mandat, un juge de paix peut reporter cette date pour une période additionnelle d'au plus 15 jours sur demande sans préavis présentée par la personne nommée sur le mandat.

Notification de la Commission



## Witnesses

**109.** (1) The energy returns officer, any deputy officer, any person authorized by the chair of the Board in writing under section 107 and any inspector may be called as a witness by the Board in any Board proceeding.

## No privilege

(2) No document, record or photocopy thereof in the hands of the energy returns officer shall be excluded as evidence on the ground of privilege in any Board proceeding.

## Notice

(3) No document, record or photocopy thereof or any return made under this Part in the hands of the energy returns officer shall be introduced in evidence in any Board proceeding unless,

- (a) the Board gives the owner of the document or record or the maker of the return notice that the energy returns officer intends to introduce the evidence; and
- (b) the Board gives that person an opportunity to make representations with respect to the intended introduction of that evidence.

## Working papers

(4) The audit working papers of the energy returns officer are confidential and are not admissible in any Board proceeding.

## Information confidential

**110.** (1) All information and material furnished to or received or obtained by the energy returns officer, deputy energy returns officers or any person authorized by the chair of the Board in writing under section 107 is confidential.

## Same

(2) No person shall otherwise than in the ordinary course of his or her duties communicate any such information or allow access to or inspection of any such material.

## Not evidence in certain proceedings

**111.** No document, record or photocopy thereof or any return made under this Part is admissible in evidence in any proceeding except proceedings respecting an order of the Board or in proceedings with respect to offences under section 125.

concerne les instances dont la Commission est saisie ou pourrait l'être à l'avenir.

**109.** (1) Le directeur des enquêtes en matière d'énergie, ses adjoints, les personnes qui ont reçu une autorisation écrite du président de la Commission aux termes de l'article 107 et les inspecteurs peuvent être appelés à témoigner par la Commission dans les instances dont elle est saisie.

(2) Les documents et dossiers ou les photocopies de ceux-ci qui sont en la possession du directeur des enquêtes ne doivent pas être exclus comme preuve dans les instances dont la Commission est saisie pour le motif qu'ils sont protégés.

(3) Les documents et dossiers ou les photocopies de ceux-ci ou les rapports présentés en vertu de la présente partie qui sont en la possession du directeur des enquêtes ne doivent pas être présentés en preuve dans les instances dont la Commission est saisie à moins que celle-ci :

- a) d'une part, ne donne au propriétaire des documents ou dossiers ou à l'auteur du rapport un avis de son intention de les présenter en preuve;
- b) d'autre part, ne donne à cette personne l'occasion de présenter des observations à l'égard de la présentation envisagée de cette preuve.

(4) Les dossiers de vérification du directeur des enquêtes sont confidentiels et ne sont admissibles dans aucune instance dont la Commission est saisie.

**110.** (1) Sont confidentiels les renseignements et les documents qui sont fournis au directeur des enquêtes en matière d'énergie, aux directeurs adjoints des enquêtes en matière d'énergie et aux personnes qui ont reçu une autorisation écrite du président de la Commission aux termes de l'article 107, ou que ceux-ci reçoivent ou obtiennent.

(2) Sauf dans le cadre normal de ses fonctions, nul ne doit communiquer ces renseignements, ni permettre l'accès à ces documents ou leur examen.

**111.** Les documents et dossiers ou les photocopies de ceux-ci ou les rapports présentés en vertu de la présente partie ne sont admissibles en preuve que dans une instance relative à une ordonnance de la Commission ou à une infraction prévue à l'article 125.

## Témoins

## Renseignements non protégés

## Avis

## Dossiers de vérification

## Renseignements confidentiels

## Idem

## Non-admissibilité

	<b>PART VIII</b> <b>GAS PRIORITIES AND ALLOCATION</b>	<b>PARTIE VIII</b> <b>GAZ : PRIORITÉS ET RÉPARTITION</b>	
Purpose	<b>112.</b> The purpose of this Part is to provide for the fair allocation of gas where there is an existing or impending shortage of gas.	<b>112.</b> La présente partie a pour objet de prévoir une répartition juste du gaz en cas de pénurie existante ou imminente.	Objet
Definitions	<b>113.</b> In this Part,	<b>113.</b> Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.	Définitions
	“consumer” includes a distributor who purchases all or part of the distributor's supply of gas from another distributor; (“consommateur”)	«consommateur» S'entend en outre du distributeur qui achète tout ou partie de son approvisionnement en gaz à un autre distributeur. («consumer»)	
	“distributor” means a person who supplies gas to a consumer. (“distributeur”)	«distributeur» Personne qui approvisionne un consommateur en gaz. («distributor»)	
Distributor to comply with approved allocation plan	<b>114.</b> (1) If an allocation plan governing a distributor is approved by the Board, the distributor shall supply gas only in accordance with the allocation plan.	<b>114.</b> (1) Si la Commission approuve un plan de répartition qui régit un distributeur, celui-ci ne doit approvisionner les consommateurs en gaz qu'en conformité avec le plan.	Plan de répartition
Filing by distributor	(2) Every distributor, at such times as may be prescribed by regulation, shall file with the Board,	(2) Aux moments que prescrivent les règlements, le distributeur dépose ce qui suit auprès de la Commission :	Dépôt de renseignements par le distributeur
	(a) an estimate of the quantity of gas that will be available to the distributor to supply the requirements of its consumers for gas for such periods of time as may be prescribed by regulation; and	a) l'évaluation de la quantité de gaz dont il disposera pour répondre aux besoins de ses consommateurs pendant les périodes que prescrivent les règlements;	
	(b) the distributor's proposed plan for the allocation of the gas referred to in clause (a).	b) son projet de plan de répartition du gaz visé à l'alinéa a).	
Approval of allocation plan	(3) The Board shall consider the proposed allocation plan filed by a distributor together with any objections or submissions filed and shall by order approve the plan with or without modifications or additions as determined by the Board.	(3) La Commission examine le projet de plan de répartition qu'a déposé le distributeur, ainsi que les oppositions ou observations déposées à cet égard. Elle approuve le plan, par ordonnance, avec ou sans modifications ou ajouts selon ce qu'elle décide.	Approbation du plan de répartition
Amendment of approved allocation plan	(4) The Board, subject to the same procedures as nearly as possible as apply to the approval of proposed allocation plans, may by order amend an approved allocation plan on its own motion upon notice to the distributor governed by the approved allocation plan or on the application of the distributor governed by the approved allocation plan.	(4) Sous réserve, dans la mesure du possible, des mêmes modalités que celles qui s'appliquent à l'approbation des projets de plan de répartition, la Commission peut, de sa propre initiative, modifier par ordonnance le plan de répartition approuvé, sur avis au distributeur qu'il régit ou à sa requête.	Modification du plan de répartition approuvé
Board may order assistance to distributor	<b>115.</b> Upon application, the Board may, after a hearing, direct a distributor to make available to another distributor such amount of gas, or any class thereof, and by such means, including sale, loan or otherwise, and on such conditions, including compensation, and to be used by the receiving distributor in such manner, as may be determined by the Board.	<b>115.</b> Sur présentation d'une requête, la Commission peut, à l'issue d'une audience, enjoindre à un distributeur de mettre à la disposition d'un autre distributeur la quantité ou la catégorie de gaz qu'elle précise, selon les indications qu'elle donne quant à la façon de le faire, notamment par vente ou prêt, aux conditions, y compris la rémunération, et à la façon dont le distributeur qui reçoit le gaz doit l'utiliser.	Aide à un autre distributeur

*Ontario Energy Board Act, 1998**Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*

Compliance with regulation, etc.

**116.** Despite section 41 of this Act and section 55 of the *Public Utilities Act*,

- (a) every distributor affected by a regulation, an order of the Board or an allocation plan approved under this Part, and every consumer affected by an order of the Board, shall comply with it in accordance with its terms despite anything in any contract between a distributor and a consumer; and
- (b) no action shall be brought against a distributor and a distributor shall not be liable for an act or omission in respect of the supply of gas or the failure to supply gas in so far as the act or omission is authorized, permitted or required by this Part, the regulations, an order of the Board or an allocation plan approved by the Board under this Part.

Prohibition

**117.** (1) Subject to subsection (2) and the regulations, no person, except a distributor, shall use gas in Ontario that has not been acquired from a distributor.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to the operator of a pipe line as defined in the *National Energy Board Act* (Canada).

Order to take effect despite appeal

**118.** Every order made under this Part takes effect at the time prescribed in the order and the operation of the order is not suspended by an appeal or an application under the *Judicial Review Procedure Act*.

Regulations

**119.** (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing a system or systems of priorities that, subject to any order of the Board and any allocation plan approved by the Board, shall be complied with by distributors in the supply of gas to consumers;
- (b) prescribing times and periods of time for the purposes of subsection 114 (2);
- (c) specifying principles, criteria or factors that shall be followed by distributors in formulating and implementing allocation plans;
- (d) prescribing additional information and material to be contained in an alloca-

**116.** Malgré l'article 41 de la présente loi et l'article 55 de la *Loi sur les services publics* :

- a) le distributeur visé par un règlement, une ordonnance de la Commission ou un plan de répartition approuvé en vertu de la présente partie ainsi que le consommateur visé par une ordonnance de la Commission sont tenus de s'y conformer, malgré les stipulations d'un contrat conclu entre le distributeur et le consommateur;
- b) sont irrecevables les actions introduites contre le distributeur pour un acte ou une omission à l'égard de l'approvisionnement ou du défaut d'approvisionnement en gaz, dans la mesure où cet acte ou cette omission est autorisé, permis ou exigé par la présente partie, les règlements, une ordonnance de la Commission ou un plan de répartition approuvé par celle-ci en vertu de la présente partie, et le distributeur n'en court aucune responsabilité à cet égard.

Respect des règlements

**117.** (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des règlements, nul ne doit, à l'exception d'un distributeur, utiliser en Ontario du gaz qu'il ne s'est pas procuré d'un distributeur.

Interdiction

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'exploitant d'un pipeline au sens de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Canada).

Exception

**118.** Les ordonnances rendues en vertu de la présente partie prennent effet à la date qui y est précisée. Les appels interjetés ou les requêtes présentées sous le régime de la *Loi sur la procédure de révision judiciaire* n'en suspendent pas l'exécution.

Prise d'effet de l'ordonnance

**119.** (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire un ou plusieurs ordres de priorités que doivent respecter les distributeurs qui approvisionnent les consommateurs en gaz, sous réserve des ordonnances de la Commission et des plans de répartition approuvés par celle-ci;
- b) prescrire des moments et des périodes pour l'application du paragraphe 114 (2);
- c) préciser les principes, les critères ou les facteurs qui doivent guider les distributeurs dans la conception et la mise en œuvre des plans de répartition;
- d) prescrire les renseignements et documents supplémentaires qui doivent fi-

Règlements

	<p>tion plan, or to be supplied in support of the plan;</p> <p>(e) prescribing the form in which an allocation plan shall be prepared and filed;</p> <p>(f) prescribing the procedures for notification to consumers and classes of consumers affected by a proposed plan and for inspection of the plan;</p> <p>(g) prescribing the procedures for the filing of objections or submissions in respect of any allocation plan with the Board and for the inspection of such objections or submissions;</p> <p>(h) prescribing the procedures for the implementation of approved allocation plans by distributors;</p> <p>(i) respecting the manner in which notice of allocation plans, proposed or approved, shall be given to the public;</p> <p>(j) respecting any other matter necessary or advisable to provide for situations in which the supply of gas available for use in Ontario is not sufficient to supply all of the requirements of consumers of gas in Ontario so as to carry out effectively the intent and purpose of this Part.</p>	<p>gurer dans les plans de répartition, ou qui doivent être fournis à leur appui;</p> <p>e) prescrire la forme sous laquelle les plans de répartition sont préparés et déposés;</p> <p>f) prescrire la marche à suivre pour la notification des consommateurs et des catégories de consommateurs visés par un projet de plan et pour la consultation de celui-ci;</p> <p>g) prescrire la marche à suivre pour le dépôt auprès de la Commission des oppositions ou des observations relatives aux plans de répartition, et pour leur consultation;</p> <p>h) prescrire la marche à suivre pour la mise en œuvre, par les distributeurs, des plans de répartition approuvés;</p> <p>i) prévoir la façon d'aviser le public des projets de plan de répartition ou des plans de répartition approuvés;</p> <p>j) traiter des autres questions nécessaires ou souhaitables pour prévoir les cas où la quantité de gaz disponible en Ontario ne permet pas de répondre à tous les besoins des consommateurs de la province, afin de réaliser efficacement l'objet de la présente partie.</p>
Same	<p>(2) A regulation made under this Part may be general or particular in its application and may apply to any class of distributors, to any class of gas and to any class of consumers.</p>	<p>(2) Les règlements pris en application de la présente partie peuvent avoir une portée générale ou particulière et viser toute catégorie de distributeurs, de gaz ou de consommateurs.</p>
Rules of practice		Idem
Investigators		
Investigation		

## PART IX MISCELLANEOUS

**120.** The Board may, in its rules of practice and procedure made under the *Statutory Powers Procedure Act*, establish rules applicable to the practices of the director and for the making of rules under Part III.

**121.** The director may appoint persons to carry out investigations for the purpose of investigating alleged contraventions of this Act, the regulations, the rules made under Part III, a condition of a licence or an order of the Board.

**122.** (1) Where a warrant has been issued under subsection (4), an investigator may, upon producing proper identification if so requested, enter any building or place and may,

**120.** La Commission peut, dans les règles de pratique et de procédure qu'elle adopte en vertu de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, établir des règles applicables aux pratiques du directeur et à l'adoption de règles en vertu de la partie III.

**121.** Le directeur peut nommer des personnes pour effectuer des enquêtes sur des présumées contraventions à la présente loi, aux règlements, aux règles adoptées en vertu de la partie III, à une condition d'un permis ou à une ordonnance de la Commission.

**122.** (1) Lorsqu'un mandat a été décerné en vertu du paragraphe (4), l'enquêteur peut, sur présentation d'une pièce d'identité suffisante si elle lui est demandée, entrer dans des bâtiments ou des lieux et :

Règles de pratique

Enquêteurs

Enquête

*Ontario Energy Board Act, 1998**Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie  
de l'Ontario*

- (a) require the production for inspection of documents or things that may be relevant to the investigation;
- (b) inspect and remove documents or things relevant to the investigation for the purpose of making copies or extracts;
- (c) require information from any person concerning a matter related to the investigation; and
- (d) be accompanied by a person who has special or expert knowledge in relation to the subject matter of the investigation.

## Receipt

(2) An investigator shall provide a receipt for any documents or things removed under this section and shall promptly return them after the copies or extracts are made.

## Evidence

(3) Copies of or extracts from documents or things removed under this section and certified as being true copies or extracts from the originals by the person who made them are admissible in evidence to the same extent as and have the same evidentiary value as the originals.

## Warrant

(4) If a justice of the peace is satisfied by information upon oath that there are reasonable grounds for believing that an offence under this Act has been committed and that there are in any building or place any documents or things that will afford evidence as to the commission of the offence, the justice of the peace may, at any time, issue a warrant authorizing the investigator named in the warrant, together with such police officers as are called upon for assistance, to enter and search, by force if necessary, the building or place for the documents and things and to exercise the powers given under this section.

## Timing

(5) The warrant shall be executed between 6 a.m. and 9 p.m. unless it provides otherwise.

## Expiry

(6) A warrant issued under this section shall name a date on which it expires, which date shall not be later than 15 days after its issue.

## Extension

(7) Upon application without notice by a person named in the warrant, a justice of the peace may, before or after the warrant expires, extend the date on which the warrant expires for an additional period of not more than 15 days.

## Confidential

**123.** (1) Every person making an investigation or accompanying a person making an investigation under section 122 shall preserve secrecy in respect of all matters that come to

- a) exiger la production, aux fins d'examen, des documents ou choses qui peuvent être pertinents;
- b) examiner et retirer les documents ou choses qui sont pertinents dans le but d'en tirer des copies ou des extraits;
- c) exiger des renseignements de toute personne sur une question se rapportant à l'enquête;
- d) se faire accompagner de quiconque possède des connaissances particulières ou spécialisées au sujet de l'objet de l'enquête.

(2) L'enquêteur remet un récépissé des documents ou choses retirés en vertu du présent article et les rend promptement après que des copies ou des extraits en ont été tirés.

Récépissé

(3) Les copies ou extraits qu'une personne a tirés des documents ou choses qui ont été retirés en vertu du présent article et que cette personne certifie conformes aux originaux sont admissibles en preuve dans la même mesure que les originaux et ont la même valeur probante qu'eux.

Preuve

(4) Si un juge de paix est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi a été commise et qu'il se trouve dans un bâtiment ou un lieu des documents ou choses qui fourniront des preuves de la commission de l'infraction, il peut décerner un mandat autorisant l'enquêteur qui y est nommé et les agents de police auxquels il demande de l'aider à perquisitionner, par la force au besoin, dans le bâtiment ou le lieu, pour chercher ces documents et choses et exercer les pouvoirs que confère le présent article.

Mandat

(5) Le mandat est exécuté entre 6 et 21 heures, sauf indication contraire.

Heures d'exécution

(6) Le mandat décerné en vertu du présent article porte une date d'expiration, qui ne peut tomber plus de 15 jours après la date à laquelle il est décerné.

Expiration

(7) Avant ou après la date d'expiration d'un mandat, un juge de paix peut reporter cette date pour une période additionnelle d'au plus 15 jours sur demande sans préavis présentée par la personne nommée sur le mandat.

Prorogation

**123.** (1) Les personnes qui effectuent une enquête en vertu de l'article 122 ou qui les accompagnent sont tenues au secret à l'égard des questions qui viennent à leur connais-

Secret professionnel

	his or her knowledge in the course of an investigation and shall not communicate those matters to any person except,	sance au cours de leur enquête et ne doivent rien en divulguer à qui que ce soit sauf :
	<ul style="list-style-type: none"> <li>(a) if required to do so in connection with the administration of this Act and the regulations or any proceedings under this Act or the regulations;</li> <li>(b) if it is to his or her counsel; or</li> <li>(c) if the person to whom the information relates has consented to the communication.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) si l'application de la présente loi et des règlements ou les instances introduites sous leur régime les y obligent;</li> <li>b) à leur avocat;</li> <li>c) avec le consentement de la personne à laquelle se rapportent les renseignements.</li> </ul>
Testimony	(2) No person to whom subsection (1) applies shall be required to give testimony in any civil proceeding with regard to information obtained by him or her in the course of his or her investigation.	(2) Les personnes auxquelles s'applique le paragraphe (1) ne sont pas tenues de témoigner dans une instance civile, relativement aux renseignements qu'elles obtiennent au cours de leur enquête.
Obstruction	<b>124.</b> (1) No person shall obstruct the energy returns officer or any other person authorized to exercise the powers under Part VII in the performance of an audit, investigation or review or knowingly conceal or destroy any documents or records relevant to the subject-matter of the audit, investigation or review.	<b>124.</b> (1) Nul ne doit entraver le directeur des enquêtes ou les autres personnes autorisées à exercer les pouvoirs que confère la partie VII au cours d'une vérification, d'une enquête ou d'un examen ni sciemment dissimuler ou détruire des documents ou dossiers qui sont pertinents en l'occurrence.
Same	(2) No person shall obstruct a person authorized to carry out an investigation under section 122 or knowingly withhold or conceal from that person or destroy any documents or things relevant to the subject-matter of the investigation.	(2) Nul ne doit entraver une personne autorisée à effectuer une enquête en vertu de l'article 122 ni sciemment dissimuler ou détruire des documents ou choses qui sont pertinents en l'occurrence.
Offences	<b>125.</b> (1) A person is guilty of an offence who,	<b>125.</b> (1) Est coupable d'une infraction toute personne qui, selon le cas :
	<ul style="list-style-type: none"> <li>(a) undertakes an activity without a licence for which a licence is required under this Act and for which a person has not been granted an exemption from the requirement to hold a licence;</li> <li>(b) knowingly furnishes false or misleading information in any application, statement or return made under this Act;</li> <li>(c) fails to comply with a condition of a licence or an order of the Board made under this or any other Act; or</li> <li>(d) contravenes this Act, the regulations or a rule made under Part III.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) exerce sans permis une activité pour laquelle un permis est exigé aux termes de la présente loi et pour laquelle la personne n'a pas été soustraite à l'obligation d'en avoir un;</li> <li>b) fournit sciemment des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, une requête ou <u>un rapport présenté</u> aux termes de la présente loi;</li> <li>c) ne se conforme pas à une condition d'un permis ou à une ordonnance que la Commission a rendue aux termes de la présente loi ou d'une autre loi;</li> <li>d) contrevient à la présente loi, aux règlements ou à une règle adoptée en vertu de la partie III.</li> </ul>
Officers, etc.	(2) It is an offence for any officer or director of a corporation to cause, authorize, permit or acquiesce in the commission by the corporation of an offence mentioned in subsection (1).	(2) Commet une infraction le dirigeant ou l'administrateur d'une personne morale qui cause, autorise ou permet la commission d'une infraction mentionnée au paragraphe (1) par la personne morale ou qui y donne son assentiment.

*Ontario Energy Board Act, 1998**Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie  
de l'Ontario*

Penalty	(3) An individual who is convicted of an offence under subsection (1) or (2) is liable to a fine of not more than \$25,000 for a first offence and to a fine of not more than \$75,000 for a subsequent offence.	(3) La personne physique qui est reconnue coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) ou (2) est passible d'une amende maximale de 25 000 \$ pour une première infraction et de 75 000 \$ pour une infraction subséquente.	Peine
Corporations	(4) A corporation that is convicted of an offence under subsection (1) is liable to a fine of not more than \$100,000 for a first offence and to a fine of not more than \$250,000 for a subsequent offence.	(4) La personne morale qui est reconnue coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) est passible d'une amende maximale de 100 000 \$ pour une première infraction et de 250 000 \$ pour une infraction subséquente.	Personnes morales
Limitation	(5) No proceeding under this section shall be commenced more than one year after the facts upon which the proceeding is based first came to the knowledge of the Board.	(5) Sont irrecevables les instances introduites en vertu du présent article plus d'un an après la date à laquelle les faits sur lesquels elles se fondent sont parvenus à la connaissance de la Commission.	Prescription
Regulations, general	<p><b>126.</b> (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) limiting, restricting or taking away any rights to use or consume gas without charge or at a reduced rate;</li> <li>(b) requiring the Board to approve or fix rates or other charges under section 35;</li> <li>(c) providing for compensation procedure for the owners of gas or oil rights and the rights to store gas and for the owners of land who are referred to in subsection 37 (2);</li> <li>(d) prescribing the duties of the secretary, assistant secretary and officers of the Board;</li> <li>(e) upon the recommendation of the Board, designating any area as a gas storage area;</li> <li>(f) exempting any person from any provision of this Act, subject to such conditions or restrictions as may be prescribed by the regulations;</li> <li>(g) defining any word or expression used in this Act that is not defined in this Act;</li> <li>(h) delegating all or part of the powers <u>or duties</u> of the director under Part IV or V or this Part to a self-regulatory organization on such conditions as the Lieutenant Governor in Council considers appropriate;</li> <li>(i) delegating all or part of the powers <u>or duties</u> of the Board under Part IV or V to a tribunal on such conditions as the Lieutenant Governor in Council considers appropriate;</li> </ul>	<p><b>126.</b> (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) limiter, restreindre ou retirer des droits d'utilisation ou de consommation de gaz sans frais ou à tarif réduit;</li> <li>b) exiger que la Commission approuve ou fixe des tarifs ou autres frais en vertu de l'article 35;</li> <li>c) prévoir le mode d'indemnisation des propriétaires de droits d'extraction de gaz ou de pétrole ou de droits de stockage de gaz et des propriétaires de biens-fonds visés au paragraphe 37 (2);</li> <li>d) prescrire les fonctions du secrétaire, du secrétaire adjoint et des dirigeants de la Commission;</li> <li>e) sur la recommandation de la Commission, désigner un secteur comme secteur de stockage de gaz;</li> <li>f) soustraire quiconque à l'application des dispositions de la présente loi, sous réserve des conditions ou des restrictions que prescrivent les règlements;</li> <li>g) définir les termes utilisés mais non définis dans la présente loi;</li> <li>h) déléguer à un organisme d'autoréglementation, aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil estime appropriées, tout ou partie <u>des pouvoirs ou des fonctions que la partie IV ou V ou la présente partie attribue au directeur</u>;</li> <li>i) déléguer à un tribunal administratif, aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil estime appropriées, tout ou partie <u>des pouvoirs ou des fonctions que la partie IV ou V ou la présente partie attribue au directeur</u>;</li> </ul>	Règlements généraux

		<u>tions que la partie IV ou V attribue à la Commission;</u>	
		j) prescrire une ou plusieurs dates pour l'application du paragraphe 69 (9), lesquelles peuvent différer pour différentes catégories de distributeurs;	
		k) prescrire tout ce que la présente loi mentionne comme étant prescrit par règlement;	
		l) prévoir les questions transitoires que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires ou souhaitables relativement à l'application de la présente loi;	
		m) traiter de toute question que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaire ou souhaitable pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi.	
Gas storage areas	(2) An application for a regulation designating a gas storage area shall be made to the Board, which shall hold a hearing and make its recommendation to the Lieutenant Governor in Council.	(2) Toute requête visant la prise d'un règlement qui désigne un secteur de stockage de gaz est présentée à la Commission, qui tient une audience et transmet sa recommandation au lieutenant-gouverneur en conseil.	Secteurs de stockage de gaz
General or particular	(3) A regulation under this section may be general or particular in its application.	(3) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.	Portée
Conflict	<b>127.</b> (1) In the event of conflict between this Act and any other general or special Act, this Act prevails.	<b>127.</b> (1) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles d'une autre loi générale ou spéciale.	Incompatibilité
Same	(2) This Act and the regulations prevail over any by-law passed by a municipality.	(2) La présente loi et les règlements l'emportent sur les règlements municipaux qu'adopte une municipalité.	Idem
Transition, interim licences, orders	<b>128.</b> (1) Despite this Act, for a period of one year from the date this section comes into force, the Board may, without a hearing,	<b>128.</b> (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, pendant un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article, la Commission peut, sans tenir d'audience :	Disposition transitoire : permis et ordonnances provisoires
	(a) issue a licence to any person to undertake an activity described in section 56; and	a) délivrer un permis à quiconque l'autorisant à exercer une activité visée à l'article 56;	
	(b) issue an order approving or fixing just and reasonable rates under subsection 77 (3).	b) rendre une ordonnance approuvant ou fixant des tarifs justes et raisonnables aux termes du paragraphe 77 (3).	
Prior approval	(2) No licence or rate order may be issued under this section without the prior approval of the Minister.	(2) Aucun permis ne peut être délivré et aucune ordonnance portant sur les tarifs ne peut être rendue en vertu du présent article sans l'approbation préalable du ministre.	Approbation préalable
Term	(3) A licence or rate order issued under this section shall not have a term exceeding 24 months unless its duration is extended by the Board.	(3) La durée du permis délivré ou de l'ordonnance portant sur les tarifs rendue en vertu du présent article ne doit pas dépasser 24 mois, sauf prolongation par la Commission.	Durée
Conditions	(4) Section 69 applies to a licence issued under this section.	(4) L'article 69 s'applique aux permis délivrés en vertu du présent article.	Conditions

*Ontario Energy Board Act, 1998**Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*

Deemed application	(5) A licence issued under this section shall be deemed to be an application for a licence under section 59 upon that section coming into force.	(5) Le permis délivré en vertu du présent article est réputé une demande de permis présentée en vertu de l'article 59 dès l'entrée en vigueur de cet article.	Permis réputé une demande
Power of Board	(6) Sections 77 and 78 apply to a rate order under this section.	(6) Les articles 77 et 78 s'appliquent aux ordonnances portant sur les tarifs rendues en vertu du présent article.	Pouvoir de la Commission
Deemed application	(7) A rate order issued under this section shall be deemed to be an application for a rate order under section 77 upon that section coming into force.	(7) L'ordonnance portant sur les tarifs rendue en vertu du présent article est réputée une requête présentée en vertu de l'article 77 en vue de l'obtention d'une ordonnance dès l'entrée en vigueur de cet article.	Ordonnance réputée une demande
Cease to be valid	(8) A licence or rate order issued under this section ceases to be valid on the earlier of,	(8) Le permis délivré ou l'ordonnance portant sur les tarifs rendue en vertu du présent article cesse d'être valide à celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :	Caducité
	(a) the expiry date set out in it or extended under subsection (3); and	a) la date d'expiration qui est précisée dans le permis ou l'ordonnance ou qui est reportée aux termes du paragraphe (3);	
	(b) the date on which the Board first issues a licence or rate order, as the case may be, in response to the deemed application under subsection (5) or (7), respectively.	b) la date à laquelle la Commission délivre initialement un permis ou rend initialement une ordonnance, selon le cas, qui est réputé une demande ou une requête présentée en vertu du paragraphe (5) ou (7) respectivement.	
No appeal	(9) There is no appeal in respect of a licence issued or refused <u>or an order made</u> under this section.	(9) Il ne peut être interjeté appel à l'égard d'un permis délivré ou refusé <u>ou d'une ordonnance rendue</u> en vertu du présent article.	Aucun appel
No petition	(10) Section 33 does not apply to a licence or order under this section.	(10) L'article 33 ne s'applique pas à un permis délivré ou à une ordonnance rendue en vertu du présent article.	Aucune pétition
No right to hearing	(11) There is no right to a hearing under this section.	(11) Nul n'a droit à une audience en vertu du présent article.	Aucun droit d'audience
Transition, uniform system of accounts	<b>129.</b> On the coming into force of section 43, Ontario Regulation 504/97 shall be deemed to be a rule of the Board made under that section and the Board may change or amend the rule in accordance with Part III.	<b>129.</b> Dès l'entrée en vigueur de l'article 43, le Règlement de l'Ontario 504/97 est réputé une règle que la Commission a adoptée en vertu de cet article et qu'elle peut modifier conformément à la partie III.	Disposition transitoire : plan comptable normalisé
Transition, undertakings	<b>130.</b> Despite the repeal of the <i>Ontario Energy Board Act</i> under the <i>Energy Competition Act, 1998</i> , any undertaking made to the Lieutenant Governor in Council under the repealed Act, if valid immediately before this section comes into force, continues to be valid and binding.	<b>130.</b> Malgré l'abrogation de la <i>Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario</i> aux termes de la <i>Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie</i> , les engagements pris auprès du lieutenant-gouverneur en conseil aux termes de la loi abrogée, s'ils sont valides immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, demeurent valides et exécutoires.	Disposition transitoire : engagements
Commencement	<b>131. (1)</b> This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.	<b>131. (1)</b> La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.	Entrée en vigueur
Same	<b>(2)</b> Any proclamation under subsection (1) may apply to the whole or any part, section, subsection or other provision of this Schedule, and proclamations may be issued at dif-	<b>(2)</b> Les proclamations prises aux termes du paragraphe (1) peuvent s'appliquer à tout ou partie de la présente annexe et être prises à différentes dates.	Idem

ferent times with respect to any part, section, subsection or other provision of this Schedule.

## Short title

**132.** The short title of the Act set out in this Schedule is the *Ontario Energy Board Act, 1998*.

**132.** Le titre abrégé de la loi qui figure à la présente annexe est *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*. Titre abrégé

**SCHEDULE B.1**  
**TORONTO DISTRICT HEATING**  
**CORPORATION ACT, 1998**

## Definitions

**1. In this Act,**

“Corporation” means the corporation continued under subsection 2 (1); (“société”)

“Hospitals” means Mount Sinai Hospital, Sunnybrook and Women’s College Health Sciences Centre, The Hospital for Sick Children and The Toronto Hospital; (“hôpitaux”)

“regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)

“steam” means steam or hot water. (“vapeur”)

## Corporation continued

**2. (1)** Toronto District Heating Corporation is continued as a body corporate with share capital.

## Business Corporations Act

**(2)** The Corporation shall be deemed to have been incorporated under the *Business Corporations Act*.

## Articles of incorporation

**3.** The following provisions shall be deemed to be the Corporation’s articles of incorporation and may be amended or restated in accordance with the *Business Corporations Act*:

1. The name of the Corporation shall be Toronto District Heating Corporation.
2. The address of the registered office of the Corporation shall be P.O. Box 310, Royal Trust Tower, Suite 4018, Toronto-Dominion Centre, Toronto, Ontario M5K 1K2.
3. The number of directors of the Corporation shall be a minimum of one and a maximum of ten.
4. The Corporation is authorized to issue an unlimited number of common shares. The rights, privileges, restrictions and conditions attaching to the common shares are as follows:
  - i. Payments of Dividends: The holders of the common shares shall be entitled to receive dividends if, as and when declared by the board of directors of the Corporation out of the assets of the Corporation properly applicable to the payment of dividends in such amounts and payable in such

**ANNEXE B.1**  
**LOI DE 1998 SUR LA SOCIÉTÉ**  
**APPELÉE TORONTO DISTRICT**  
**HEATING CORPORATION**

**1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.** Définitions

«hôpitaux» S’entend des hôpitaux suivants : Mount Sinai Hospital, Sunnybrook and Women’s College Health Sciences Centre, The Hospital for Sick Children et The Toronto Hospital. («Hospitals»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«société» La société maintenue aux termes du paragraphe 2 (1). («Corporation»)

«vapeur» Vapeur ou eau chaude. («steam»)

**2. (1)** La société appelée Toronto District Heating Corporation est maintenue en tant que personne morale avec capital-actions.

**(2)** La société est réputée avoir été constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*.

**3.** Les dispositions suivantes sont réputées les statuts constitutifs de la société et elles peuvent être modifiées ou mises à jour conformément à la *Loi sur les sociétés par actions* :

1. La dénomination sociale de la société est Toronto District Heating Corporation.
2. L’adresse du siège social de la société est C.P. 310, Royal Trust Tower, bureau 4018, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1K2.
3. La société compte de un à dix administrateurs.
4. La société est autorisée à émettre un nombre illimité d’actions ordinaires. Les droits, priviléges, restrictions et conditions attachés à ces actions sont les suivants :
  - i. Paiements de dividendes : Les détenteurs des actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes que déclare le conseil d’administration de la société sur les éléments d’actif de la société qui peuvent être régulièrement affectés au paiement de dividendes, selon les montants et de la manière

Maintien de la société

*Loi sur les sociétés par actions*

Statuts constitutifs

*Toronto District Heating Corporation Act, 1998**Loi de 1998 sur la société appelée Toronto District Heating Corporation*

- manner as the board of directors may from time to time determine. Subject to the rights of the holders of any other class of shares of the Corporation entitled to receive dividends in priority to or concurrently with the holders of the common shares, the board of directors may in its sole discretion declare dividends on the common shares to the exclusion of any other class of shares of the Corporation.
- ii. Participation upon Liquidation, Dissolution or Winding Up: In the event of the liquidation, dissolution or winding up of the Corporation or other distribution of assets of the Corporation among its shareholders for the purpose of winding up its affairs, the holders of the common shares shall, subject to the rights of the holders of any other class of shares of the Corporation entitled to receive assets of the Corporation upon such a distribution in priority to or concurrently with the holders of the common shares, be entitled to participate in the distribution. Such distribution shall be made in equal amounts per share on all the common shares at the time outstanding without preference or distinction.
- iii. Voting Rights: The holders of the common shares shall be entitled to receive notice of and to attend all annual and special meetings of the shareholders of the Corporation and to one vote in respect of each common share held at all such meetings.
5. No share in the capital of the Corporation shall be issued or transferred without the consent of the directors expressed by the votes of two-thirds of the directors at a meeting of the directors or by an instrument in writing signed by two-thirds of the directors.
6. The number of shareholders of the Corporation, exclusive of persons who are in its employment and exclusive of persons who, having been formerly in the employment of the Corporation, were, while in that employment and have continued after the termination of that employment to be, shareholders of
- qu'il précise. Sous réserve des droits des détenteurs d'autres catégories d'actions de la société qui ont le droit de recevoir des dividendes par préférence aux détenteurs des actions ordinaires ou selon le même rang de priorité qu'eux, le conseil d'administration peut, à son entière discrétion, déclarer des dividendes sur les actions ordinaires à l'exclusion des autres catégories d'actions de la société.
- ii. Participation en cas de liquidation ou de dissolution : En cas de liquidation ou de dissolution de la société ou d'autre répartition de l'actif de la société entre ses actionnaires aux fins de liquidation de ses affaires, les détenteurs des actions ordinaires ont le droit de participer à la répartition sous réserve des droits des détenteurs d'autres catégories d'actions de la société qui ont le droit de recevoir une part de l'actif de la société lors d'une telle répartition par préférence aux détenteurs des actions ordinaires ou selon le même rang de priorité qu'eux. La répartition se fait à parts égales par action sur toutes les actions ordinaires en circulation au moment de la répartition, sans préférence ni distinction.
- iii. Droits de vote : Les détenteurs des actions ordinaires ont le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées annuelles et extraordinaires des actionnaires de la société et d'assister à ces assemblées. Chaque actionnaire dispose d'une voix aux assemblées pour chaque action ordinaire qu'il détient alors.
5. Aucune action du capital-actions de la société ne peut être émise ou transférée sans le consentement des deux tiers des administrateurs exprimé lors d'un vote tenu à une réunion des administrateurs ou au moyen d'un instrument écrit portant leur signature.
6. Le nombre d'actionnaires de la société, à l'exclusion de ses employés et de ses anciens employés qui étaient actionnaires de la société lorsqu'ils étaient à son emploi et le sont demeurés après, est limité à au plus 50, deux ou plusieurs personnes qui sont propriétaires conjoints inscrits d'une ou de plusieurs

*Toronto District Heating Corporation Act, 1998**Loi de 1998 sur la société appelée Toronto District Heating Corporation*

	the Corporation, is limited to not more than fifty, two or more persons who are the joint registered owners of one or more shares being counted as one shareholder.	actions étant considérées comme un seul actionnaire.
7.	Any invitation to the public to subscribe for securities of the Corporation is prohibited.	7. Tout appel au public pour la souscription des valeurs mobilières de la société est interdit.
Shareholders	4. (1) Common shares of the Corporation shall be deemed to have been issued on the day this section comes into force to the following persons:	4. (1) Des actions ordinaires de la société sont réputées avoir été émises en faveur des personnes suivantes le jour de l'entrée en vigueur du présent article :
	1. Her Majesty in right of Ontario. 2. The City of Toronto. 3. The Governing Council of the University of Toronto. 4. The Hospitals.	1. Sa Majesté du chef de l'Ontario. 2. La cité de Toronto. 3. Le conseil d'administration de l'université de Toronto. 4. Les hôpitaux.
Number of common shares	(2) The number of common shares of the Corporation that are deemed to have been issued under subsection (1) is as follows:	(2) Le nombre d'actions ordinaires de la société qui sont réputées avoir été émises aux termes du paragraphe (1) est le suivant :
	1. To Her Majesty in right of Ontario, 2,000 common shares. 2. To the City of Toronto, 4,000 common shares. 3. To The Governing Council of the University of Toronto, 2,000 common shares. 4. To each of the Hospitals, the number of common shares prescribed by the regulations, so that, in total, 2,000 common shares are deemed to have been issued to the Hospitals.	1. À Sa Majesté du chef de l'Ontario, 2 000 actions ordinaires. 2. À la cité de Toronto, 4 000 actions ordinaires. 3. Au conseil d'administration de l'université de Toronto, 2 000 actions ordinaires. 4. À chacun des hôpitaux, le nombre d'actions ordinaires que prescrivent les règlements, de façon à ce qu'un total de 2 000 actions ordinaires soient réputées avoir été émises en faveur des hôpitaux.
Directors	5. The directors of the Corporation who hold office on the day this section comes into force shall continue to hold office in accordance with the terms of their existing appointments.	5. Les administrateurs de la société qui sont en fonction le jour de l'entrée en vigueur du présent article le demeurent conformément aux conditions de leur acte de nomination existant.
Supply of steam to Hospitals	6. (1) Despite section 55 of the <i>Public Utilities Act</i> , the board of directors of the Corporation shall conduct the business of the Corporation so that the requirements of the Hospitals for steam throughout the year for their facilities that were supplied by the Corporation on the day this section comes into force, and for any new expansion of or modification to those facilities, will be given priority over any other users of steam supplied by the Corporation.	6. (1) Malgré l'article 55 de la <i>Loi sur les services publics</i> , son conseil d'administration dirige les activités commerciales de la société de façon à accorder la priorité, tout au long de l'année, aux besoins en vapeur des hôpitaux pour les installations qu'approvisionnait la société le jour de l'entrée en vigueur du présent article, ainsi qu'à leurs besoins en vapeur qui découlent de l'agrandissement ou de la modification éventuels de ces installations, sur les autres utilisateurs de la vapeur qu'elle fournit.
No breach of contract	(2) Nothing done under subsection (1) shall be deemed a breach of contract by the Corporation or entitle any person to rescind any contract or release any guarantor from	(2) Aucune mesure prise aux termes du paragraphe (1) n'est réputée une violation de contrat par la société, ne donne à quiconque le droit de résilier un contrat, ne libère un

*Toronto District Heating Corporation Act, 1998**Loi de 1998 sur la société appelée Toronto District Heating Corporation*

Rates for steam	<p>the performance of the guarantor's obligation, or render the Corporation, its officers, directors, employees or agents liable in any action-at-law or other legal proceedings for damages or otherwise.</p> <p><b>7.</b> (1) Subject to subsections (3) and (4), the rates for steam supplied by the Corporation to its customers shall be set by the Corporation in such amounts and for such periods of time as the Corporation considers appropriate and in setting such rates the Corporation may use its discretion as to the rates to be charged to the various classes of its customers.</p>	<p>garant de son obligation, ni ne rend la société ou ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires responsables dans une action en justice ou dans une autre instance, notamment en dommages-intérêts.</p> <p><b>7.</b> (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la société fixe les tarifs pour la vapeur qu'elle fournit à ses clients selon les montants et pour les périodes qu'elle estime appropriés. Ce faisant, elle peut, à sa discrétion, fixer des tarifs différents pour ses différentes catégories de clients.</p>	Tarifs d'approvisionnement en vapeur
Charges for work, etc.	<p>(2) The Corporation may fix the charges for the cost of any work or service done or furnished for the purpose of a supply of steam, and the rent of or charges for fittings, apparatus, meters or other things leased or furnished to its customers.</p>	<p><b>(2)</b> La société peut fixer les droits pour le coût des travaux qu'elle exécute ou des services qu'elle fournit aux fins de l'approvisionnement en vapeur, ainsi que les loyers ou les droits pour les accessoires, instruments, compteurs ou autres objets qu'elle donne à bail ou fournit à ses clients.</p>	Droits pour les travaux
Collection of accounts	<p>(3) The Corporation may provide for the collection of the rates, charges and rents referred to in subsections (1) and (2) and the times and places when and where they shall be payable, and for allowing for prepayment or punctual payment such discounts as may be considered expedient.</p>	<p><b>(3)</b> La société peut prévoir la perception des tarifs, des droits et des loyers visés aux paragraphes (1) et (2), leur délai et lieu de paiement et l'octroi des remises qu'elle estime indiquées en cas de paiement anticipé ou ponctuel.</p>	Perception des sommes dues
Appeal to Ontario Energy Board	<p>(4) Where the rates referred to in subsection (1) are increased by the Corporation, a customer affected thereby may appeal to the Ontario Energy Board, which may fix just and reasonable rates, and the decision of the Ontario Energy Board is final and binding.</p>	<p><b>(4)</b> Lorsque la société augmente les tarifs visés au paragraphe (1), tout client que touche l'augmentation peut interjeter appel devant la Commission de l'énergie de l'Ontario, qui peut fixer des tarifs justes et raisonnables et dont la décision est définitive.</p>	Appel devant la Commission de l'énergie de l'Ontario
Same	<p>(5) A decision of the Ontario Energy Board under subsection (4) remains in effect for the period of time for which the rate was originally fixed by the Corporation, and thereafter until such time as the Corporation changes the rates under subsection (1).</p>	<p><b>(5)</b> La décision que rend la Commission de l'énergie de l'Ontario en vertu du paragraphe (4) demeure en vigueur pendant la période d'application du tarif que la société avait initialement fixé et par la suite jusqu'à ce que la société modifie les tarifs aux termes du paragraphe (1).</p>	Idem
Purpose of Corporation	<p><b>8.</b> (1) For the purpose of the <i>Public Utilities Act</i>, the Corporation shall be deemed to have been incorporated for the purpose of supplying a public utility.</p>	<p><b>8.</b> (1) Pour l'application de la <i>Loi sur les services publics</i>, la société est réputée avoir été constituée pour fournir un service public.</p>	Objet de la société
<i>Municipal Franchises Act; Public Utilities Act</i> , s. 58	<p>(2) The <i>Municipal Franchises Act</i> and section 58 of the <i>Public Utilities Act</i> do not apply to the Corporation.</p>	<p><b>(2)</b> La <i>Loi sur les concessions municipales</i> et l'article 58 de la <i>Loi sur les services publics</i> ne s'appliquent pas à la société.</p>	<i>Loi sur les concessions municipales</i> et art. 58 de la <i>Loi sur les services publics</i>
Work on highways, etc.	<p><b>9.</b> (1) The Corporation shall notify in writing the municipality or other authority having jurisdiction over any highway, public lane or public communication on, over, under or across which the Corporation proposes to put down, place, install and maintain conduits, pipes, wires, poles, rods, cables, transformers, machinery, apparatus, devices, appli-</p>	<p><b>9.</b> (1) Lorsqu'elle a l'intention de poser, de placer, d'installer et d'entretenir des conduites, des canalisations, des fils, des poteaux, des tiges, des câbles, des transformateurs, des machines, des instruments, des dispositifs, des appareils, de l'équipement, du matériel, des constructions ou des ouvrages sur, sous ou à travers une voie publique, une</p>	Travaux sur des voies publiques

*Toronto District Heating Corporation Act, 1998**Loi de 1998 sur la société appelée Toronto District Heating Corporation*

Location	<p>ances, equipment, materials, structures or works, and shall submit to the municipality or authority the Corporation's plans therefor.</p>	<p>ruelle publique ou une autre voie de communication publique qui relève de la compétence d'une municipalité ou d'une autre instance, ou au-dessus d'une telle voie ou ruelle, la société en avise par écrit la municipalité ou l'autre instance et lui présente les plans pertinents.</p>	Lieu
Indemnity	<p>(2) The conduits, pipes, wires, poles, rods, cables, transformers, machinery, apparatus, devices, appliances, equipment, materials, structures or works shall be put down, placed and installed in such manner, and in such location on, over, under or across the highway, public lane or public communication, as the municipality or authority may direct, and the Corporation shall restore the highway, public lane or public communication to its former state and any dispute between the Corporation and the municipality or authority as to the manner and location of putting down, placing and installing shall be referred to the Ontario Municipal Board, and the decision of the Ontario Municipal Board shall be final.</p>	<p>(2) La société pose, place et installe les conduites, les canalisations, les fils, les poteaux, les tiges, les câbles, les transformateurs, les machines, les instruments, les dispositifs, les appareils, l'équipement, le matériel, les constructions ou les ouvrages de la manière et à l'endroit sur, sous ou à travers la voie publique, la ruelle publique ou l'autre voie de communication publique, ou au-dessus, que lui indique la municipalité ou l'autre instance, après quoi elle la remet dans son état initial. Tout différend qui survient entre la société et la municipalité ou l'autre instance au sujet de la manière d'effectuer la pose, le placement ou l'installation et du lieu de celui-ci est renvoyé à la Commission des affaires municipales de l'Ontario, dont la décision est définitive.</p>	Indemnisation
Agreements	<p>(3) The Corporation shall indemnify and save harmless the municipality or authority against, from and for any and all damages, claims, losses, costs and expenses sustained or incurred by reason of the negligent use, operation, maintenance, installation, placing and putting down of the conduits, pipes, wires, poles, rods, cables, transformers, machinery, apparatus, devices, appliances, equipment, materials, structures or works by the Corporation, its agents, employees, contractors and subcontractors.</p>	<p>(3) La société indemnise la municipalité ou l'autre instance des dommages, réclamations, pertes, coûts et dépenses subis ou engagés par suite de la négligence dont font preuve la société ou ses mandataires, employés, entrepreneurs ou sous-traitants dans l'utilisation, l'exploitation, l'entretien, l'installation, le placement ou la pose des conduites, des canalisations, des fils, des poteaux, des tiges, des câbles, des transformateurs, des machines, des instruments, des dispositifs, des appareils, de l'équipement, du matériel, des constructions ou des ouvrages.</p>	Accords
<i>Public Utilities Act</i>	<p>(4) The Corporation and any municipality or other authority referred to in subsection (1) shall enter into agreements which incorporate the provisions of subsections (1), (2) and (3) and further provide for the continuing and future use by the Corporation of any highway, public lane or public communication, the compensation to be paid to the municipality or other authority therefor and such other terms and conditions as may be agreed to by the parties.</p>	<p>(4) La société et toute municipalité ou autre instance visée au paragraphe (1) concluent des accords qui incorporent les dispositions des paragraphes (1), (2) et (3) et qui prévoient en outre l'usage continu et futur par la société de toute voie publique, ruelle publique ou autre voie de communication publique, la contrepartie à verser à la municipalité ou à l'autre instance pour cet usage et les autres conditions dont conviennent les parties.</p>	Accords
<i>City may provide funds</i>	<p>(5) This section applies despite the <i>Public Utilities Act</i>.</p>	<p>(5) Le présent article s'applique malgré la <i>Loi sur les services publics</i>.</p>	<i>Loi sur les services publics</i>
	<p><b>10.</b> (1) The City of Toronto is authorized and empowered to provide funds to the Corporation to enable it to carry out its activities and the funds advanced to the Corporation by the City shall be on such terms as the City may from time to time determine.</p>	<p><b>10.</b> (1) La cité de Toronto peut fournir des fonds à la société pour lui permettre d'exercer ses activités. Les fonds ainsi avancés le sont aux conditions que fixe la cité.</p>	Fonds fournis par la cité

*Toronto District Heating Corporation Act, 1998**Loi de 1998 sur la société appelée Toronto District Heating Corporation*

Subs. 111 (1) of the *Municipal Act*

(2) The operations of the Corporation shall be deemed not to be a manufacturing business or other industrial or commercial enterprise for the purposes of subsection 111 (1) of the *Municipal Act*.

City may own shares

**11.** The City of Toronto may acquire, hold and sell shares in the capital of the Corporation and of any corporation into which it may be amalgamated.

*Hospital Labour Disputes Arbitration Act*

**12.** The steam plant of the Corporation located on the steam plant site described in the trust deed dated as of the 15th day of December, 1972 between the Toronto Hospitals Steam Corporation and the Canada Permanent Trust Corporation and all related equipment and facilities and any other site used to generate the supply of steam are deemed to be a hospital and persons employed thereat are deemed to be hospital employees for the purposes of the *Hospital Labour Disputes Arbitration Act* as long as the steam generated therefrom is being supplied to the Hospitals or any of them.

Regulations

**13.** (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) fixing, for the purpose of subsection 4 (2), the number of common shares of the Corporation that are deemed under subsection 4 (1) to have been issued to each of the Hospitals;
- (b) limiting the business activities in which the Corporation may engage;
- (c) providing for such transitional matters as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with the implementation of this Act;
- (d) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the purposes of this Act.

Regulations under cl. (1) (b)

(2) A regulation under clause (1) (b) shall not restrict the Corporation's ability to engage in any business activities related to the production, generation, transmission, distribution or sale of steam, chilled water, electricity or anything ancillary to steam, chilled water or electricity.

*Toronto District Heating Corporation Act, 1980*

**14. (1) Sections 2 to 14, 17 to 22 and 26 to 31 of the *Toronto District Heating Corporation Act, 1980* are repealed.**

Same

**(2) References in the *Toronto District Heating Corporation Act, 1980* to provisions that are repealed by subsection (1) shall be**

*Loi de 1998 sur la société appelée Toronto District Heating Corporation*

Par. 111 (1) de la *Loi sur les municipalités*

(2) Les activités de la société sont réputées ne pas être une activité manufacturière ni une autre entreprise industrielle ou commerciale pour l'application du paragraphe 111 (1) de la *Loi sur les municipalités*.

Acquisition d'actions par la cité

**11.** La cité de Toronto peut acquérir, détenir et vendre des actions du capital-actions de la société et de toute personne morale issue d'une fusion éventuelle avec elle.

*Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux*

**12.** Les installations de vapeur de la société qui sont situées sur l'emplacement décrit dans l'acte de fiducie daté du 15 décembre 1972 et auquel sont parties les sociétés appelées Toronto Hospitals Steam Corporation et Canada Permanent Trust Corporation, ainsi que le matériel et les installations connexes et tout autre emplacement utilisé pour produire la vapeur sont réputés un hôpital et les personnes qui y sont employées sont réputées des employés d'hôpital pour l'application de la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux* tant que la vapeur qui y est produite est fournie aux hôpitaux ou à n'importe lequel d'entre eux.

Règlements

**13. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :**

- a) fixer, pour l'application du paragraphe 4 (2), le nombre d'actions ordinaires de la société qui sont réputées, aux termes du paragraphe 4 (1), avoir été émises en faveur de chacun des hôpitaux;
- b) limiter les activités commerciales que peut exercer la société;
- c) prévoir les questions transitoires que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires ou souhaitables en ce qui concerne la mise en application de la présente loi;
- d) traiter des questions que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires ou souhaitables pour réaliser efficacement les objets de la présente loi.

Règlements pris en application de l'al. (1) b)

(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) b) ne doivent pas restreindre la capacité de la société d'exercer les activités commerciales liées à la production, au transport, à la distribution ou à la vente de vapeur, d'eau réfrigérée ou d'électricité ou de toute chose accessoire.

*Loi intitulée Toronto District Heating Corporation Act, 1980*

**14. (1) Les articles 2 à 14, 17 à 22 et 26 à 31 de la loi intitulée *Toronto District Heating Corporation Act, 1980* sont abrogés.**

Idem

**(2) Les mentions dans la loi intitulée *Toronto District Heating Corporation Act, 1980* des dispositions qui sont abrogées par le**

*Toronto District Heating Corporation Act, 1998*

*Loi de 1998 sur la société appelée Toronto District Heating Corporation*

deemed to be references to those provisions as they read immediately before subsection (1) came into force.

paragraphhe (1) sont réputées des mentions de ces dispositions telles qu'elles existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

Commence-  
ment

15. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

15. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en  
vigueur

Short title

16. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Toronto District Heating Corporation Act, 1998*.

16. Le titre abrégé de la loi qui figure à la présente annexe est *Loi de 1998 sur la société appelée Toronto District Heating Corporation*.

Titre abrégé

*Amendments to the Ontario Municipal Employees Retirement System Act*

**SCHEDULE C**  
**AMENDMENTS TO THE ONTARIO**  
**MUNICIPAL EMPLOYEES**  
**RETIREMENT SYSTEM ACT**

**1. (1) Section 1 of the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 54, section 1 and 1997, chapter 26, Schedule, is further amended by adding the following definition:**

“associated employer” means,

- (a) a person who, under an agreement with a municipality or local board or under an Act, provides a service, program or thing to a person that the municipality or local board is authorized to provide to the person,
- (b) a corporation incorporated in accordance with section 130 of the *Electricity Act, 1998* for the purpose of generating, transmitting, distributing or retailing electricity, or
- (c) a person or association of persons that is designated by the Lieutenant Governor in Council as an associated employer under this Act. (“employeur associé”)

**(2) The definitions of “employee”, “employer”, “local board” and “municipality” in section 1 of the Act are repealed and the following substituted:**

“employee” means a person who is employed by an employer but does not include,

- (a) a person who contributes to a pension plan under the *Ontario Public Service Employees’ Union Pension Act, 1994*, the *Public Service Pension Act* or the *Teachers’ Pension Act*, or
- (b) an employee of an associated employer who is not eligible under this Act to be a member of the System; (“employé”)

“employer” means,

- (a) a municipality or local board,
- (b) an associated employer,
- (c) an association of municipalities or local boards or of their officials or employees that is designated by the Lieutenant Governor in Council as an employer,

*Modification de la Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l’Ontario*

**ANNEXE C**  
**MODIFICATION DE LA LOI SUR**  
**LE RÉGIME DE RETRAITE DES**  
**EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE**  
**L’ONTARIO**

**1. (1) L’article 1 de la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l’Ontario*, tel qu’il est modifié par l’article 1 du chapitre 54 des Lois de l’Ontario de 1991 et par l’annexe du chapitre 26 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :**

«employeur associé» S’entend, selon le cas :

- a) de la personne qui, aux termes d’un accord conclu avec une municipalité ou un conseil local ou aux termes d’une loi, fournit à une personne un service, un programme ou une chose que la municipalité ou le conseil local est autorisé à lui fournir;
- b) d’une personne morale constituée conformément à l’article 130 de la *Loi de 1998 sur l’électricité* aux fins de la production, du transport, de la distribution ou de la vente au détail d’électricité;
- c) de la personne ou de l’association de personnes que le lieutenant-gouverneur en conseil désigne comme employeur associé aux termes de la présente loi. («associated employer»)

**(2) Les définitions de «conseil local», «employé», «employeur» et «municipalité» à l’article 1 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :**

«conseil local» S’entend de ce qui suit :

- a) un conseil local au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, à l’exception de ce qui suit :
  - (i) un employeur associé,
  - (ii) un conseil qui administre un hôpital public (au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*) pour le compte d’une municipalité;
- b) un organisme de la Couronne que le lieutenant-gouverneur en conseil désigne comme conseil local en vertu de la présente loi;
- c) la Commission. («local board»)

«employé» S’entend de la personne qui est employée par un employeur, à l’exception des personnes suivantes :

*Amendments to the Ontario Municipal Employees Retirement System Act*

*Modification de la Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*

(d) the Province of Ontario in respect of a member who is not eligible to contribute to a pension plan under the *Ontario Public Service Employees' Union Pension Act, 1994*, the *Public Service Pension Act* or the *Teachers' Pension Act*; (“employeur”)

“local board” means,

- (a) a local board as defined in the *Municipal Affairs Act* but not,
- (i) an associated employer, or
- (ii) a hospital board that operates a public hospital (within the meaning of the *Public Hospitals Act*) on behalf of a municipality,
- (b) an agency of the Crown designated by the Lieutenant Governor in Council as a local board under this Act, and
- (c) the Board; (“conseil local”)

“municipality” includes a regional municipality and a district municipality. (“municipalité”)

**(3) The definition of “optional service” in section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 54, section 1, is further amended by striking out “or” at the end of clause (d) and by adding the following clause:**

(d.1) service with an associated employer, or

**► (4) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsections:**

(2) Cornwall Street Railway Light and Power Company Limited shall be deemed to be an employer for the purposes of this Act,

(a) beginning on the day on which the City of Cornwall sells its shares in the Company to Consumers Gas Energy Inc.; and

a) la personne qui cotise à un régime de retraite établi en vertu de la *Loi de 1994 sur le Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario*, de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires* ou de la *Loi sur le régime de retraite des enseignants*;

b) l’employé d’un employeur associé qui n'est pas admissible aux termes de la présente loi comme participant au Régime. («employée»)

«employeur» S’entend de ce qui suit :

- a) une municipalité ou un conseil local;
- b) un employeur associé;
- c) l’association de municipalités ou de conseils locaux, ou de leurs représentants ou employés, que le lieutenant-gouverneur en conseil désigne comme employeur;
- d) la province de l’Ontario, en ce qui concerne un participant qui n'a pas le droit de cotiser à un régime de retraite établi en vertu de la *Loi de 1994 sur le Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario*, de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires* ou de la *Loi sur le régime de retraite des enseignants*. («employeur»)

«municipalité» S’entend en outre d’une municipalité régionale et d’une municipalité de district. («municipality»)

**(3) La définition de «service facultatif» à l’article 1 de la Loi, telle qu’elle est modifiée par l’article 1 du chapitre 54 des Lois de l’Ontario de 1991, est modifiée de nouveau par adjonction de l’alinéa suivant :**

d.1) du service auprès d’un employeur associé,

**► (4) L’article 1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**

(2) La compagnie appelée Cornwall Street Railway Light and Power Company Limited est réputée un employeur pour l’application de la présente loi :

a) depuis le jour où la cité de Cornwall vend ses actions dans la compagnie à Consumers Gas Energy Inc.;

*Amendments to the Ontario Municipal Employees Retirement System Act*

*Modification de la Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*

	(b) ending on the day on which subsection 1 (4) of Schedule C to the <i>Energy Competition Act, 1998</i> comes into force.	b) jusqu'au jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (4) de l'annexe C de la <i>Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie</i> .
Deemed designation	(3) Cornwall Street Railway Light and Power Company Limited shall be deemed to have been designated as an associated employer on the day on which subsection 1 (4) of Schedule C to the <i>Energy Competition Act, 1998</i> comes into force. 	(3) La compagnie appelée Cornwall Street Railway Light and Power Company Limited est réputée avoir été désignée comme employeur associé le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (4) de l'annexe C de la <i>Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie</i> . 
Prohibition, employers	<b>2. (1) Subsection 9 (1) of the Act is amended by striking out the portion preceding clause (a) and substituting the following:</b>  (1) An employer shall not make a contribution for the provision of a pension to an employee unless the contribution is made,	<b>2. (1) Le paragraphe 9 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :</b>  (1) Nul employeur ne doit verser de cotisations en vue d'assurer une pension à un employé, sauf :
Exception	<b>(2) Section 9 of the Act is amended by adding the following subsections:</b>  (1.1) Subsection (1) does not apply to associated employers.	<b>(2) L'article 9 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :</b>  (1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux employeurs associés.
Conflict	(1.2) Subsection (1) applies despite any general or special Act.	(1.2) Le paragraphe (1) s'applique malgré toute loi générale ou spéciale.
Payment to associated employer	(3) A payment by a municipality or local board to an associated employer with respect to the service, program or thing provided on its behalf by the associated employer does not constitute a contribution for the provision of a pension to an employee of the associated employer.	(3) Le paiement qu'une municipalité ou un conseil local fait à un employeur associé à l'égard du service, du programme ou de la chose que l'employeur associé fournit pour son compte ne constitue pas une cotisation en vue d'assurer une pension à un employé de cet employeur.
Eligibility for membership	<b>3. The Act is amended by adding the following section:</b>  <b>9.1</b> (1) An employee of an associated employer described in clause (a) of the definition of "associated employer" in section 1 is eligible to be a member of the System only if the employee's duties relate primarily to the provision of the service, program or thing provided by the associated employer on behalf of the municipality or local board.	<b>3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :</b>  <b>9.1</b> (1) L'employé d'un employeur associé visé à l'alinéa a) de la définition de «employeur associé» à l'article 1 n'est admissible comme participant au Régime que si ses fonctions ont principalement trait à la fourniture du service, du programme ou de la chose que l'employeur associé fournit pour le compte de la municipalité ou du conseil local.
Same	(2) An employee of an associated employer described in clause (b) of the definition of "associated employer" in section 1 is eligible to be a member of the System only if the employee's duties relate primarily to the activities referred to in clause (b) of that definition.	(2) L'employé d'un employeur associé visé à l'alinéa b) de la définition de «employeur associé» à l'article 1 n'est admissible comme participant au Régime que si ses fonctions ont principalement trait aux activités visées à cet alinéa.
Same	(3) An employee of an associated employer described in clause (c) of the definition of "associated employer" in section 1 is eligible to be a member of the System only	(3) L'employé d'un employeur associé visé à l'alinéa c) de la définition de «employeur associé» à l'article 1 n'est admissible comme participant au Régime que si ses fonctions ont

*Amendments to the Ontario Municipal Employees Retirement System Act*

*Modification de la Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*

Administrative activities

if the employee's duties relate primarily to such services, programs or things as may be prescribed.

(4) For the purposes of this section, the employee's duties may include administrative activities relating to the provision of the service, program or thing or the performance of the corporation's duties, as the case may be.

**4. Section 14 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 54, section 6, is further amended by adding the following clauses:**

(f.1) authorizing associated employers to specify that only designated classes of their eligible employees described in section 9.1 are to be members of the System;

(f.2) prescribing services, programs and things for the purposes of subsection 9.1 (3);

      . . . . .  
(m.1) prescribing rules that apply with respect to associated employers who are participating employers.

**5. Section 15 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 54, section 7, is further amended by adding the following subsection:**

Restriction

(2.1) An associated employer may participate in the System upon such conditions as the Board and the employer agree.

Commencement

**6. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.**

principalement trait à des services, des programmes ou des choses prescrits.

(4) Pour l'application du présent article, les fonctions de l'employé peuvent comprendre des activités administratives qui ont trait à la fourniture du service, du programme ou de la chose ou à l'exécution des obligations de la personne morale, selon le cas.

**4. L'article 14 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 6 du chapitre 54 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié de nouveau par adjonction des alinéas suivants :**

f.1) autoriser les employeurs associés à préciser que seules les catégories désignées de leurs employés admissibles visés à l'article 9.1 peuvent devenir participants au Régime;

f.2) prescrire des services, des programmes et des choses pour l'application du paragraphe 9.1 (3);

      . . . . .  
m.1) prescrire les règles qui s'appliquent à l'égard des employeurs associés qui sont des employeurs participants.

**5. L'article 15 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 54 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :**

(2.1) Un employeur associé peut participer au Régime aux conditions dont il convient avec la Commission.

**6. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.**

Activités administratives

Restriction

Entrée en vigueur

## Other Amendments and Repeals

## Autres modifications et abrogations

**SCHEDULE D**  
**OTHER AMENDMENTS AND**  
**REPEALS**

**ASSESSMENT ACT**

1. (1) *The Assessment Act* is amended by adding the following section:

Electricity generating and transformer stations

**19.0.1** (1) For the purposes of this Act, the assessed value of land owned by a designated electricity utility or municipal electricity utility on which are situated generating station buildings or structures or transformer station buildings or structures shall be determined on the basis of \$86.11 for each square metre of inside ground floor area of the actual building or structure housing the generating, transforming and auxiliary equipment and machinery.

No reduction in taxes

(2) Subsection (1) does not apply to the extent that it would reduce the amount of taxes payable for municipal and school purposes below the amount that was payable in respect of the land in the year before subsection 1 (1) of Schedule D to the *Energy Competition Act, 1998* came into force.

Payments under s. 27

(3) The reference in subsection (2) to taxes payable for municipal and school purposes shall be deemed to include payments under subsection 27 (3), payments under section 52 of the *Power Corporation Act* and payments under section 78 of the *Electricity Act, 1998*.

Former generating stations

(3.1) Subsection (1) does not apply to land on which are situated generating station buildings if,

- (a) the buildings are no longer used to generate electricity;
- (b) the buildings are not capable, in their present form, of being used to generate electricity; and
- (c) the buildings are not used for any purpose.

Definitions

(4) In this section,

“designated electricity utility” means,

- (a) the Generation Corporation, as defined in the *Electricity Act, 1998* or a subsid-

**ANNEXE D**  
**AUTRES MODIFICATIONS ET**  
**ABROGATIONS**

**LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE**

1. (1) *La Loi sur l'évaluation foncière* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

**19.0.1** (1) Pour l'application de la présente loi, la valeur imposable des biens-fonds appartenant à un service public d'électricité désigné ou à un service municipal d'électricité sur lesquels sont situés des bâtiments ou des constructions qui abritent une centrale électrique ou un poste de transformation est calculée à raison de 86,11 \$ le mètre carré de surface de plancher intérieur au sol des bâtiments ou des constructions qui abritent effectivement le matériel et les machines de production ou de transformation d'électricité ainsi que l'équipement accessoire.

Centrales électriques et postes de transformation

Aucune réduction des impôts

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans la mesure où il aurait pour effet de réduire le montant de l'impôt payable aux fins municipales et scolaires en deçà du montant qui était payable à l'égard des biens-fonds au cours de l'année précédant l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (1) de l'annexe D de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*.

Paiements prévus à l'art. 27

(3) La mention, au paragraphe (2), de l'impôt payable aux fins municipales et scolaires est réputée comprendre les paiements prévus au paragraphe 27 (3), les paiements prévus à l'article 52 de la *Loi sur la Société de l'électricité* et les paiements prévus à l'article 78 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

Anciennes centrales

(3.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux biens-fonds sur lesquels sont situés des bâtiments qui abritent une centrale électrique si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les bâtiments ne servent plus à la production d'électricité;
- b) les bâtiments ne peuvent pas, dans leur état actuel, servir à la production d'électricité;
- c) les bâtiments ne servent à aucune fin.

Définitions

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«service municipal d'électricité» S'entend au sens de la partie IV de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. («municipal electricity utility»)

*Other Amendments and Repeals**Autres modifications et abrogations*

Electricity generating and transformer stations	<p>iary, within the meaning of that Act, of the Generation Corporation, or</p> <p>(b) the Services Corporation, as defined in the <i>Electricity Act, 1998</i> or a subsidiary, within the meaning of that Act, of the Services Corporation; (“service public d’électricité désigné”)</p> <p>“municipal electricity utility” has the same meaning as in Part VI of the <i>Electricity Act, 1998</i>. (“service municipal d’électricité”)</p> <p><b>(2) Section 27 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 17 and 1997, chapter 29, section 11, is further amended by adding the following subsection:</b></p>	<p>«service public d’électricité désigné» S’entend, selon le cas :</p> <p>a) de la Société de production, au sens de la <i>Loi de 1998 sur l’électricité</i>, ou d’une de ses filiales, au sens de cette loi;</p> <p>b) de la Société des services, au sens de la <i>Loi de 1998 sur l’électricité</i>, ou d’une de ses filiales, au sens de cette loi. («designated electricity utility»)</p> <p><b>(2) L’article 27 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 17 du chapitre 5 et par l’article 11 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :</b></p> <p>(3.1) Malgré le paragraphe (3), les commissions versent chaque année, aux municipalités dans lesquelles sont situés des biens-fonds ou des bâtiments appartenant aux commissions et visés à l’article 19.0.1, une somme égale à l’impôt qui serait payable aux fins municipales et scolaires si les biens-fonds et les bâtiments étaient imposables et étaient classés conformément à la présente loi et aux règlements.</p>	
<p><b>CITY OF TORONTO ACT, 1997</b></p> <p><b>2. Subsection 9 (2) of the <i>City of Toronto Act, 1997</i> is amended by striking out “and a municipal commission within the meaning of the <i>Power Corporation Act</i>” in the third, fourth and fifth lines.</b></p>		<p><b>LOI DE 1997 SUR LA CITÉ DE TORONTO</b></p> <p><b>2. Le paragraphe 9 (2) de la <i>Loi de 1997 sur la cité de Toronto</i> est modifié par suppression de «et une commission municipale au sens de la <i>Loi sur la Société de l’électricité</i>» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.</b></p>	
<p><b>CONSERVATION AUTHORITIES ACT</b></p> <p><b>3. (1) Clause 28 (2) (c) of the <i>Conservation Authorities Act</i> is amended by striking out “of Ontario Hydro or” in the second line.</b></p>		<p><b>LOI SUR LES OFFICES DE PROTECTION DE LA NATURE</b></p> <p><b>3. (1) L’alinéa 28 (2) c) de la <i>Loi sur les offices de protection de la nature</i> est modifié par suppression de «à Ontario Hydro,» à la deuxième ligne.</b></p>	
<p><b>(2) Clause 28 (2) (d) of the Act is repealed and the following substituted:</b></p>		<p><b>(2) L’alinéa 28 (2) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b></p>	
<p>(d) shall interfere with any rights or powers under the <i>Electricity Act, 1998</i> or the <i>Public Utilities Act</i>.</p>		<p>d) entraver l’exercice des droits ou des pouvoirs conférés par la <i>Loi de 1998 sur l’électricité</i> ou la <i>Loi sur les services publics</i>.</p>	
<p><b>(3) Subsection 32 (2) of the Act is amended,</b></p> <p><b>(a) by striking out “or of Ontario Hydro” in the second and third lines;</b></p> <p><b>(b) by striking out “or with Ontario Hydro, as the case may be,” in the fourth and fifth lines; and</b></p>		<p><b>(3) Le paragraphe 32 (2) de la Loi est modifié :</b></p> <p>a) par suppression de «ou de Ontario Hydro» à la troisième ligne;</p> <p>b) par suppression de «ou de Ontario Hydro, selon le cas,» aux cinquième et sixième lignes;</p>	

Centrales électriques et postes de transformation

*Other Amendments and Repeals**Autres modifications et abrogations*

(c) by striking out “or of Ontario Hydro, as the case may be” in the fourteenth and fifteenth lines.

(4) Subsection 32 (4) of the Act is amended,

(a) by striking out “or work of Ontario Hydro” in the second and third lines;

(b) by striking out “or Ontario Hydro” in the fifth line; and

(c) by striking out “or Ontario Hydro, as the case may be” in the tenth and eleventh lines.

(5) Subsections 35 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

(1) The authority has the right to use any water power created upon lands vested in it for its own uses.

(2) Despite subsection (1), the authority shall not market or sell water power created upon lands vested in it.

Right to use water power

Restriction on sale

Obligation to pay

Arbitration

(3) Any person using water power created upon authority lands shall pay to the authority an annual reasonable compensation for the use of the water power.

(3.1) Where the authority and a person described in subsection (3) are unable to agree on the amount of the annual compensation, the matter shall be arbitrated under the *Arbitration Act, 1991*.

(6) Subsection 35 (4) of the Act is amended by striking out “Ontario Hydro” in the first line and substituting “the Minister of Natural Resources”.

(7) Subsection (8) only applies if Bill 25 (An Act to reduce red tape by amending or repealing certain Acts and by enacting two new Acts, introduced on May 25, 1998) receives Royal Assent.

(8) On the later of the day this section comes into force and the day section 12 of Schedule I to Bill 25 comes into force, subsection 28 (10) of the *Conservation Authorities Act*, as enacted by Bill 25, is amended,

(a) by striking out “of Ontario Hydro or” in clause (c); and

c) par suppression de «ou de Ontario Hydro, selon le cas» à la dernière ligne.

(4) Le paragraphe 32 (4) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «ou d’ouvrages publics» à «, d’ouvrages ou d’ouvrages publics de Ontario Hydro» aux deuxième, troisième et quatrième lignes;

b) par suppression de «ou Ontario Hydro» à la sixième ligne;

c) par suppression de «ou Ontario Hydro, selon le cas» aux deux dernières lignes.

(5) Les paragraphes 35 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) L’office a le droit d’utiliser à ses propres fins l’énergie hydraulique produite sur les biens-fonds qui lui sont dévolus.

(2) Malgré le paragraphe (1), l’office ne doit pas commercialiser ni vendre l’énergie hydraulique produite sur les biens-fonds qui lui sont dévolus.

(3) Quiconque utilise l’énergie hydraulique produite sur les biens-fonds de l’office verse annuellement à celui-ci une indemnité raisonnable pour l’utilisation de l’énergie hydraulique.

(3.1) Si l’office et une personne visée au paragraphe (3) ne s’entendent pas sur le montant de l’indemnité annuelle, la question est soumise à l’arbitrage aux termes de la *Loi de 1991 sur l’arbitrage*.

(6) Le paragraphe 35 (4) de la Loi est modifié par substitution de «le ministre des Rivières naturelles» à «Ontario Hydro» aux première et deuxième lignes.

(7) Le paragraphe (8) ne s’applique que si le projet de loi 25 (Loi visant à réduire les formalités administratives en modifiant ou abrogeant certaines lois et en édictant deux nouvelles lois, déposé le 25 mai 1998) reçoit la sanction royale.

(8) Au dernier en date du jour de l’entrée en vigueur du présent article et du jour de l’entrée en vigueur de l’article 12 de l’annexe I du projet de loi 25, le paragraphe 28 (10) de la *Loi sur les offices de protection de la nature*, tel qu’il est adopté par le projet de loi 25, est modifié :

a) par suppression de «à Ontario Hydro,» à l’alinéa c);

Droit d’utilisation de l’énergie hydraulique

Restriction en matière de vente

Obligation de payer

Arbitrage

*Other Amendments and Repeals**Autres modifications et abrogations*

- (b) by repealing clause (d) and substituting the following:
- (d) shall interfere with any rights or powers under the *Electricity Act, 1998* or the *Public Utilities Act*.

**CONSUMER PROTECTION ACT**

**4. (1) Section 2 of the *Consumer Protection Act* is amended by inserting “1998” after “*Ontario Energy Board Act*” in the fifth line.**

**(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following subsections:**

Marketers of gas, retailers of electricity

- (2) Despite subsection (1), this Act applies to a sale by,
- (a) a gas marketer who is a seller and who sells to a buyer; and
- (b) a retailer of electricity who is a seller and who sells to a buyer.

Definitions

- (3) In this section,

“gas marketer” means a gas marketer as defined in Part IV of the *Ontario Energy Board Act, 1998*; (“agent de commercialisation de gaz”)

“retailer of electricity” means a retailer as defined in the *Electricity Act, 1998*. (“détailleur en électricité”)

**CORPORATIONS TAX ACT**

**5. (1) Subsection 112 (1) of the *Corporations Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 52, 1996, chapter 18, section 23, 1996, chapter 24, section 31 and 1997, chapter 43, Schedule A, section 51, is further amended by adding the following clause:**

- ↓
- (l) prescribing, for corporations whose business includes generating electricity within the meaning of the *Electricity Act, 1998*, rules authorizing and governing the deduction from income, for the purpose of calculations under this Act, of amounts related to,

- (i) the capital cost of all or part of a nuclear generation facility,

b) par abrogation de l'alinéa d) et substitution de ce qui suit à cet alinéa :

d) entraver l'exercice des droits ou des pouvoirs conférés par la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou la *Loi sur les services publics*.

**LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

**4. (1) L'article 2 de la *Loi sur la protection du consommateur* est modifié par insertion de «de 1998» après «*Loi*» à la cinquième ligne.**

**(2) L'article 2 de la *Loi* est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :**

(2) Malgré le paragraphe (1), la présente loi s'applique aux ventes effectuées par les personnes suivantes :

- a) les agents de commercialisation de gaz qui sont des vendeurs et qui vendent à des acheteurs;
- b) les détaillants en électricité qui sont des vendeurs et qui vendent à des acheteurs.

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Agents de commercialisation de gaz et détaillants en électricité

Définitions

«agent de commercialisation de gaz» S'entend au sens de la partie IV de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*. («gas marketer»)

«détailleur en électricité» S'entend d'un détaillant au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. («retailer of electricity»)

**LOI SUR L'IMPOSITION DES CORPORATIONS**

**5. (1) Le paragraphe 112 (1) de la *Loi sur l'imposition des corporations*, tel qu'il est modifié par l'article 52 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 23 du chapitre 18 et l'article 31 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 51 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :**

- ↓
- i) prescrire, à l'intention des corporations dont les activités commerciales comprennent la production d'électricité au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, les règles autorisant et régissant la déduction du revenu, dans les calculs prévus par la présente loi, des sommes liées :

- (i) soit au coût en capital de tout ou partie d'une installation de production nucléaire,

*Other Amendments and Repeals**Autres modifications et abrogations*

(ii) the decommissioning of all or part of a nuclear generation facility, or

(iii) the management of nuclear waste or used fuel from a nuclear generation facility.



(2) Section 112 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 52, 1996, chapter 18, section 23, 1996, chapter 24, section 31 and 1997, chapter 43, Schedule A, section 51, is further amended by adding the following subsection:

(3) In the event of a conflict, the rules made under clause (1) (l) prevail over the provisions of this Act.

**COUNTY OF OXFORD ACT**

6. (0.1) Subsection 54 (1) of the *County of Oxford Act* is amended by striking out “and a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*” in the twelfth, thirteenth and fourteenth lines.



(1) Subsection 55 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Subject to subsections (3), (5) and (5.1) and to any subsisting contracts for the supply of power made under section 85 of the *Power Corporation Act*, as it read immediately before it was repealed, each commission has the sole right to distribute and supply power within the area municipality in respect of which it is established, and may contract without electoral assent or other approval or authorization for the purchase of electricity with the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or for the transmission of electricity with the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of that Act.

Sole rights

Subsidiaries included

Repeal

(2.1) For the purposes of subsection (2), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

(2.2) Subsections (2) and (2.1) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

(2) Subsection 55 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(ii) soit à la mise hors service de tout ou partie d'une installation de production nucléaire,

(iii) soit à la gestion des déchets nucléaires ou du combustible épuisé d'une installation de production nucléaire.

(2) L'article 112 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 52 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 23 du chapitre 18 et l'article 31 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 51 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(3) Les règles établies en vertu de l'alinéa (1) l) l'emportent sur toute disposition incompatible de la présente loi.

Règles à l'intention des corporations du secteur de l'électricité

**LOI SUR LE COMTÉ D'OXFORD**

6. (0.1) Le paragraphe 54 (1) de la *Loi sur le comté d'Oxford* est modifié par suppression de «et une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*» aux onzième et douzième lignes.

(1) Le paragraphe 55 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve des paragraphes (3), (5) et (5.1) et des contrats d'approvisionnement en électricité en vigueur qui ont été conclus en vertu de l'article 85 de la *Loi sur la Société de l'électricité*, tel qu'il existait immédiatement avant son abrogation, chaque commission a le droit exclusif de distribuer et de fournir de l'électricité dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle elle est créée, et peut, sans l'assentiment des électeurs, ni autre approbation ou autorisation, conclure un contrat d'achat d'électricité avec la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou un contrat de transport d'électricité avec la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi.

Droits exclusifs

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

Inclusion des filiales

(2.2) Les paragraphes (2) et (2.1) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

Abrogation

(2) Le paragraphe 55 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

*Other Amendments and Repeals**Autres modifications et abrogations*

Continuation re certain areas	(3) Subject to the conditions of their licences issued under the <i>Ontario Energy Board Act, 1998</i> , the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the <i>Electricity Act, 1998</i> shall supply, and the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the <i>Electricity Act, 1998</i> shall distribute, power in those areas of the townships of Blandford-Blenheim, East Zorra-Tavistock, Norwich, South-West Oxford and Zorra that Ontario Hydro served immediately before the coming into force of subsection 6 (2) of Schedule D to the <i>Energy Competition Act, 1998</i> .	(3) Sous réserve des conditions énoncées dans leurs permis délivrés en vertu de la <i>Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario</i> , la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la <i>Loi de 1998 sur l'électricité</i> approvisionne en électricité, et la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi distribue de l'électricité, dans les secteurs des cantons de Blandford-Blenheim, d'East Zorra-Tavistock, de Norwich, de South-West Oxford et de Zorra qui étaient desservis par Ontario Hydro immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 6 (2) de l'annexe D de la <i>Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie</i> .	Maintien de l'approvisionnement et de la distribution dans certains secteurs
Subsidiaries included	(3.1) For the purposes of subsection (3), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.	(3.1) Pour l'application du paragraphe (3), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.	Inclusion des filiales
Repeal	(3.2) Subsections (3) and (3.1) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the <i>Electricity Act, 1998</i> comes into force.	(3.2) Les paragraphes (3) et (3.1) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la <i>Loi de 1998 sur l'électricité</i> .	Abrogation
	<b>(3) Subsection 55 (4) of the Act is repealed.</b>	<b>(3) Le paragraphe 55 (4) de la Loi est abrogé.</b>	
	<b>(4) Subsection 55 (5) of the Act is repealed and the following substituted:</b>	<b>(4) Le paragraphe 55 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b>	
Direct cus- tomers: retail	(5) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the <i>Electricity Act, 1998</i> or its subsidiary may retail electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is continued.	(5) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la <i>Loi de 1998 sur l'électricité</i> ou sa filiale peut vendre au détail de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est maintenue.	Fourniture directe aux clients : vente au détail
Direct cus- tomers: dis- tribution	(5.1) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the <i>Electricity Act, 1998</i> or its subsidiary may distribute electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is continued.	(5.1) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de la <i>Loi de 1998 sur l'électricité</i> ou sa filiale peut distribuer de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est maintenue.	Fourniture directe aux clients : distribution
Repeal	(5.2) Subsections (5) and (5.1) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the <i>Electricity Act, 1998</i> comes into force.	(5.2) Les paragraphes (5) et (5.1) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la <i>Loi de 1998 sur l'électricité</i> .	Abrogation
	<b>(5) Subsection 55 (6) of the Act is repealed.</b>	<b>(5) Le paragraphe 55 (6) de la Loi est abrogé.</b>	
	<b>(6) Section 56 of the Act is repealed.</b>	<b>(6) L'article 56 de la Loi est abrogé.</b>	
	<b>(7) Paragraph 1 of subsection 57 (2) of the Act is amended by striking out "without the assent of Ontario Hydro" in the twelfth and thirteenth lines.</b>	<b>(7) La disposition 1 du paragraphe 57 (2) de la Loi est modifiée par suppression de «sans le consentement d'Ontario Hydro,» aux treizième et quatorzième lignes.</b>	

*Other Amendments and Repeals**Autres modifications et abrogations***COUNTY OF SIMCOE ACT, 1993**

7. (0.1) Subsection 10 (2) of the *County of Simcoe Act, 1993* is amended by striking out “and a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*” in the fourth, fifth and sixth lines.

(1) Section 14 of the Act, is repealed and the following substituted:

14. (1) Subject to the conditions of their licences issued under the *Ontario Energy Board Act, 1998*, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall supply, and the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall distribute, power in those areas of each local municipality that Ontario Hydro served immediately before the coming into force of subsection 7 (1) of Schedule D to the *Energy Competition Act, 1998*.

Continuation  
re certain  
areas

Subsidiaries  
included

Repeal

Distribution  
of electrical  
power

**LOI DE 1993 SUR LE COMTÉ DE SIMCOE**

7. (0.1) Le paragraphe 10 (2) de la *Loi de 1993 sur le comté de Simcoe* est modifié par suppression de «et une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*» aux quatrième, cinquième et sixième lignes.

(1) L'article 14 de la Loi est abrogé et remplaçé par ce qui suit :

14. (1) Sous réserve des conditions énoncées dans leurs permis délivrés en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* approvisionne en électricité, et la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi distribue de l'électricité, dans les secteurs de chaque municipalité locale qui étaient desservis par Ontario Hydro immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 7 (1) de l'annexe D de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*.

Maintien de  
l'approvi-  
sionnement  
et de la dis-  
tribution  
dans certains  
secteurs

(2) For the purposes of subsection (1), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

(3) This section is repealed on the day that subsection 25 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

**(2) Sections 15, 16, 17 and 18 of the Act are repealed.**

**CROWN AGENCY ACT**

**8. Section 3 of the *Crown Agency Act* is repealed.**

**DISTRICT MUNICIPALITY OF MUSKOKA ACT**

**9. (1) Subsection 130 (1) of the *District Municipality of Muskoka Act* is repealed.**

**(2) Subsection 130 (3) of the Act is repealed and the following substituted:**

(3) Where, immediately before subsection 9 (2) of Schedule D to the *Energy Competition Act, 1998* came into force, a public utilities commission or a hydro-electric commission was supplying electrical power and energy in any area within the District Area, the commission shall continue, until such date as the Minister may by order designate, to distribute and sell power within the area.

Inclusion des  
filiales

Abrogation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

(3) Le présent article est abrogé le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

**(2) Les articles 15, 16, 17 et 18 de la Loi sont abrogés.**

**LOI SUR LES ORGANISMES DE LA COURONNE**

**8. L'article 3 de la *Loi sur les organismes de la Couronne* est abrogé.**

**LOI SUR LA MUNICIPALITÉ DE DISTRICT DE MUSKOKA**

**9. (1) Le paragraphe 130 (1) de la *Loi sur la municipalité de district de Muskoka* est abrogé.**

**(2) Le paragraphe 130 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(3) Lorsque, immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 9 (2) de l'annexe D de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*, une commission de services publics ou une commission hydro-électrique fournissait du courant et de l'énergie électriques dans tout secteur du secteur de district, la commission continue de distribuer et de vendre dans ce secteur de l'électricité

Distribution  
d'électricité

*Other Amendments and Repeals**Autres modifications et abrogations*

Same

(3.1) Subject to the conditions of their licences issued under the *Ontario Energy Board Act, 1998*, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall supply, and the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall distribute, electrical power and energy in those areas of the District Area that Ontario Hydro served immediately before subsection 9 (2) of Schedule D to the *Energy Competition Act, 1998* came into force, until such date as the Minister may by order designate.

jusqu'à la date fixée par le ministre par arrêté.

(3.1) Sous réserve des conditions énoncées dans leurs permis délivrés en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* approvisionne en courant et en énergie électriques, et la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi distribue du courant et de l'énergie électriques, dans les secteurs du secteur de district qui étaient desservis par Ontario Hydro immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 9 (2) de l'annexe D de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*, jusqu'à la date fixée par le ministre par arrêté.

Idem

Subsidiaries included

(3.2) For the purposes of subsection (3.1), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

Inclusion des filiales

Repeal

(3.3) Subsections (3), (3.1) and (3.2) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

(3.2) Pour l'application du paragraphe (3.1), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

Abrogation

Regulations

**176.1** The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(3.3) Les paragraphes (3), (3.1) et (3.2) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

Règlements

(a) establishing programs and other measures for the use of economic and financial instruments and market-based approaches, including without being limited to emissions trading, for the purposes of maintaining or improving existing environmental standards, protecting the environment and achieving environmental quality goals in a cost effective manner; and

**LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**10. La partie XVII de la Loi sur la protection de l'environnement est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

(b) providing for or designating a body to administer the programs and other measures referred to in clause (a).

**176.1** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) mettre sur pied des programmes et d'autres mesures prévoyant le recours à des instruments économiques et financiers et à des méthodes axées sur les forces du marché, notamment l'échange de droits d'émission, en vue de maintenir ou de rehausser les normes environnementales actuelles, de protéger l'environnement et d'atteindre les objectifs en matière de qualité de l'environnement d'une manière rentable;

b) prévoir ou désigner un organisme chargé d'administrer les programmes et autres mesures visés à l'alinéa a).

**EXPROPRIATIONS ACT**

**11. (1) Subsection 4 (2) of the Expropriations Act is amended,**

**LOI SUR L'EXPROPRIATION**

(a) by inserting "1998" after "Ontario Energy Board Act" in the third line; and

**11. (1) Le paragraphe 4 (2) de la Loi sur l'expropriation est modifié :**

a) par insertion de «de 1998» après «Loi» à la troisième ligne;

*Other Amendments and Repeals**Autres modifications et abrogations*

- (b) by striking out “49” in the sixth line and substituting “98”.
- (2) Subsection 5 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Same, OEB

(5) Where an expropriation is made under the *Ontario Energy Board Act, 1998*, the approving authority is the Ontario Energy Board.

(3) Subsection 9 (1) of the Act is amended by inserting “1998” after “*Ontario Energy Board Act*”.

(4) Subsection 9 (5) of the Act is amended,

- (a) by striking out “*Power Corporation Act*” in the second and third lines and substituting “*Ontario Energy Board Act, 1998*”; and
- (b) by striking out “Ontario Hydro” in the fifth line and substituting “a transmitter or distributor within the meaning of Part V of that Act”.

(5) Section 12 of the Act is amended by striking out “Section 21 of the *Ontario Energy Board Act*” and substituting “Section 37 of the *Ontario Energy Board Act, 1998*”.

**FIRE PROTECTION AND PREVENTION ACT, 1997**

12. Subsection 21 (3) of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997* is amended by striking out “Ontario Hydro” in the eighth line and substituting “the Electrical Safety Authority referred to in Part VIII of the *Electricity Act, 1998*”.

**FORESTRY ACT**

13. (1) This section only applies if Bill 25 (An Act to reduce red tape by amending or repealing certain Acts and by enacting two new Acts, introduced on May 25, 1998) receives Royal Assent.



(2) On the later of the day this section comes into force and the day section 21 of Schedule I to Bill 25 comes into force, subsection 11 (4) of the *Forestry Act*, as enacted by Bill 25, is amended,

- (a) by striking out “of Ontario Hydro or” in clause (c); and

- b) par substitution de «98» à «49» à la septième ligne.

(2) Le paragraphe 5 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) S'il est procédé à une expropriation en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, l'autorité d'approbation est la Commission de l'énergie de l'Ontario.

Idem, Commission de l'énergie de l'Ontario

(3) Le paragraphe 9 (1) de la Loi est modifié par insertion de «de 1998» après «*Loi*» à la troisième ligne.

(4) Le paragraphe 9 (5) de la Loi est modifié :

- a) par substitution de «*Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*» à «*Loi sur la Société de l'électricité*» à la troisième ligne;
- b) par substitution de «un transporteur ou un distributeur au sens de la partie V de cette loi» à «Ontario Hydro» à la sixième ligne.

(5) L'article 12 de la Loi est modifié par substitution de «L'article 37 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*» à «L'article 21 de la *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*» aux première et deuxième lignes.

**LOI DE 1997 SUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

12. Le paragraphe 21 (3) de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* est modifié par substitution de «de l'Office de la sécurité des installations électriques visé à la partie VIII de la *Loi de 1998 sur l'électricité*» à «d'Ontario Hydro» à la septième ligne.

**LOI SUR LES FORÊTS**

13. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 25 (Loi visant à réduire les formalités administratives en modifiant ou abrogeant certaines lois et en édictant deux nouvelles lois, déposé le 25 mai 1998) reçoit la sanction royale.



(2) Au dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent article et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 21 de l'annexe I du projet de loi 25, le paragraphe 11 (4) de la *Loi sur les forêts*, tel qu'il est adopté par le projet de loi 25, est modifié :

- a) par suppression de «d'Ontario Hydro ou» à l'alinéa c);

*Other Amendments and Repeals**Autres modifications et abrogations***(b) by adding the following clause:**

- (c.1) interfere with any rights or powers of a transmitter or distributor as defined in the *Electricity Act, 1998*. 

**HOMES FOR THE AGED AND REST HOMES ACT****14. Subsection 15 (2) of the *Homes for the Aged and Rest Homes Act* is repealed and the following substituted:**

Agreement for supplying water

(2) The council of a municipality having a home, the councils of the municipalities participating in a joint home or the board of management of a home may enter into an agreement with the council of any municipality or person owning or operating a water-works system for the supply of water for domestic purposes and for fire protection at the home or joint home.

Agreement for supplying electricity

(2.1) The council of a municipality having a home, the councils of the municipalities participating in a joint home or the board of management of a home may enter into an agreement with any person for the supply of electricity for light, heat or power purposes at the home or joint home.

**LOCAL SERVICES BOARDS ACT****15. Clauses (a) and (b) of paragraph 5 of the Schedule to the *Local Services Boards Act* are amended by striking out “Ontario Hydro or”.****LONDON-MIDDLESEX ACT, 1992****16. (1) Subsection 22 (2) of the *London-Middlesex Act, 1992* is amended by striking out “and a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*” in the fourth, fifth and sixth lines.****(2) Section 27 of the Act is repealed and the following substituted:**

Continuation re certain parts

**27. (1) Subject to the conditions of their licences issued under the *Ontario Energy Board Act, 1998*, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall supply, and the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall distribute, power in those parts of the City of London that Ontario Hydro served immediately before the coming into force of**

**b) par adjonction de l'alinéa suivant :**

- c.1) ayant une incidence sur les droits ou les pouvoirs d'un transporteur ou d'un distributeur au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. 

**LOI SUR LES FOYERS POUR PERSONNES ÂGÉES ET LES MAISONS DE REPOS****14. Le paragraphe 15 (2) de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos* est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(2) Le conseil d'une municipalité qui a un foyer, les conseils des municipalités qui participent à un foyer commun ou le conseil de gestion d'un foyer peuvent conclure une entente avec le conseil d'une municipalité ou une personne qui est le propriétaire ou l'exploitant d'un réseau d'adduction d'eau pour l'alimentation en eau du foyer ou du foyer commun à des fins domestiques et à des fins de protection contre l'incendie.

Entente d'alimentation en eau

(2.1) Le conseil d'une municipalité qui a un foyer, les conseils des municipalités qui participent à un foyer commun ou le conseil de gestion d'un foyer peuvent conclure une entente avec une personne pour l'alimentation en électricité du foyer ou du foyer commun, notamment à des fins d'éclairage ou de chauffage.

Entente d'alimentation en électricité

**LOI SUR LES RÉGIES LOCALES DES SERVICES PUBLICS****15. Les alinéas a) et b) de la disposition 5 de l'annexe de la *Loi sur les régies locales des services publics* sont modifiés par suppression de «avec Ontario Hydro ou».****LOI DE 1992 SUR LONDON ET MIDDLESEX****16. (1) Le paragraphe 22 (2) de la *Loi de 1992 sur London et Middlesex* est modifié par suppression de «et une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*» aux quatrième, cinquième et sixième lignes.****(2) L'article 27 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**27. (1) Sous réserve des conditions énoncées dans leurs permis délivrés en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* approvisionne en électricité, et la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi distribue de l'électricité, dans les parties de la cité de London qui étaient desservies par Ontario Hydro immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.**

Maintien de l'approvisionnement et de la distribution dans certaines parties

*Other Amendments and Repeals**Autres modifications et abrogations*

Subsidiaries included	subsection 16 (2) of Schedule D to the <i>Energy Competition Act, 1998</i> .	datement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 16 (2) de l'annexe D de la <i>Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie</i> .	Inclusion des filiales
Repeal	(2) For the purposes of subsection (1), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.	(2) Pour l'application du paragraphe (1), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.	Abrogation
	(3) This section is repealed on the day that subsection 25 (1) of the <i>Electricity Act, 1998</i> comes into force.	(3) Le présent article est abrogé le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la <i>Loi de 1998 sur l'électricité</i> .	
	(3) <b>Sections 28 and 29 of the Act are repealed.</b>	(3) <b>Les articles 28 et 29 de la Loi sont abrogés.</b>	
	<b>MINING TAX ACT</b>	<b>LOI DE L'IMPÔT SUR L'EXPLOITATION MINIÈRE</b>	
	17. <b>Section 4 of the Mining Tax Act is repealed.</b>	17. <b>L'article 4 de la Loi de l'impôt sur l'exploitation minière est abrogé.</b>	
	<b>MINISTRY OF ENERGY ACT</b>	<b>LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE</b>	
	18. <b>Section 4 of the Ministry of Energy Act is amended by striking out "the Ontario Energy Board Act and the Power Corporation Act" in the fifth and sixth lines and substituting "the Electricity Act, 1998 and the Ontario Energy Board Act, 1998".</b>	18. <b>L'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Énergie est modifié par substitution de «de la Loi de 1998 sur l'électricité et de la Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario» à «de la Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario et de la Loi sur la Société de l'électricité» aux quatrième, cinquième et sixième lignes.</b>	
	<b>MUNICIPAL ACT</b>	<b>LOI SUR LES MUNICIPALITÉS</b>	
	19. (1) <b>Clause 24 (6) (g) of the Municipal Act is amended by inserting "as it read on the day before it was repealed" after "Power Corporation Act" in the sixth line.</b>	19. (1) <b>L'alinéa 24 (6) g de la Loi sur les municipalités est modifié par insertion de «, tel qu'il existait la veille de son abrogation,» après «Loi sur la Société de l'électricité» aux septième et huitième lignes.</b>	
	(2) <b>Section 194 of the Act is amended by adding the following subsection:</b>	(2) <b>L'article 194 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :</b>	
Application to OBCA corporation	(1.1) This section applies to a corporation established under the <i>Business Corporations Act</i> pursuant to section 130 of the <i>Electricity Act, 1998</i> as if it were a municipal public utility.	(1.1) Le présent article s'applique aux personnes morales constituées aux termes de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> conformément à l'article 130 de la <i>Loi de 1998 sur l'électricité</i> comme s'il s'agissait de services publics municipaux.	Application aux sociétés par actions
	(3) <b>Paragraph 115 of section 210 of the Act is amended by striking out "Power Corporation Act" in the first and second lines and substituting "Ontario Energy Board Act, 1998".</b>	(3) <b>La disposition 115 de l'article 210 de la Loi est modifiée par substitution de «Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario» à «Loi sur la Société de l'électricité».</b>	
	(4) <b>Paragraph 115 of section 210 of the Act, as amended by subsection (3), is repealed on the second anniversary of the day section 130 of the <i>Electricity Act, 1998</i> comes into force.</b>	(4) <b>La disposition 115 de l'article 210 de la Loi, telle qu'elle est modifiée par le paragraphe (3), est abrogée le deuxième anniversaire du jour de l'entrée en vigueur de l'article 130 de la <i>Loi de 1998 sur l'électricité</i>.</b>	
	(5) <b>Paragraph 117 of section 210 of the Act is amended,</b>	(5) <b>La disposition 117 de l'article 210 de la Loi est modifiée :</b>	
	(a) <b>by striking out "Power Corporation Act" in the second and third lines and</b>	a) <b>par substitution de «Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario» à</b>	

*Other Amendments and Repeals**Autres modifications et abrogations*

- substituting “*Ontario Energy Board Act, 1998*”; and
- (b) by striking out “Ontario Hydro” in clause (a) of the definition of “body” and substituting “a transmitter or distributor as defined in the *Electricity Act, 1998*”.
- (6) Paragraph 158 of section 210 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule M, section 7, is further amended by inserting “1998” after “*Ontario Energy Board Act*” in the last line.
- (7) Subsection 220.1 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule M, section 10, is amended,
- (a) by striking out “supplying” in the third line and substituting “distributing or retailing”; and
- (b) by striking out “for the supply permitted by Ontario Hydro” at the end and substituting “permitted by the Ontario Energy Board”.
- (8) Clause 223.1 (18) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 56, is amended by striking out “Ontario Hydro” in the last line and substituting “a transmitter or distributor as defined in the *Electricity Act, 1998*”.
- (9) Clause 223.2 (13) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 56, is amended by striking out “Ontario Hydro” in the last line and substituting “a transmitter or distributor as defined in the *Electricity Act, 1998*”.
- (10) Clause (e) of the definition of “payment in lieu of taxes” in section 361.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 29, section 32, is repealed and the following substituted:
- (e) section 78 of the *Electricity Act, 1998*.
- MUNICIPAL AFFAIRS ACT**
20. (1) Section 16 of the *Municipal Affairs Act* is amended by striking out “the exclusive jurisdiction over which is by statute conferred upon Ontario Hydro” in the fourth and fifth lines and substituting “licensed under the *Ontario Energy Board Act, 1998*,
- «*Loi sur la Société de l'électricité*» à la troisième ligne;
- b) par substitution de «d'un transporteur ou d'un distributeur au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*» à «d'Ontario Hydro» à l'alinéa a) de la définition de «organisme».
- (6) La disposition 158 de l'article 210 de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 7 de l'annexe M du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifiée de nouveau par insertion de «de 1998» après «*Loi*» à la cinquième ligne.
- (7) Le paragraphe 220.1 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 10 de l'annexe M du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié :
- a) par substitution de «la distribution ou la vente au détail d'électricité» à «l'approvisionnement en électricité» à la quatrième ligne;
- b) par substitution de «permis par la Commission de l'énergie de l'Ontario» à «concernant l'approvisionnement permis par Ontario Hydro» à la fin du paragraphe.
- (8) L'alinéa 223.1 (18) a) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 56 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «ainsi qu'un transporteur ou un distributeur au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*» à «et Ontario Hydro» à la dernière ligne.
- (9) L'alinéa 223.2 (13) a) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 56 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «ou par un transporteur ou un distributeur au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*» à «ou par Ontario Hydro» aux troisième et quatrième lignes.
- (10) L'alinéa e) de la définition de «paiement tenant lieu d'impôts» à l'article 361.1 de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 32 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- e) de l'article 78 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.
- LOI SUR LES AFFAIRES MUNICIPALES**
20. (1) L'article 16 de la *Loi sur les affaires municipales* est modifié par substitution de «qui est titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* et dont la seule activité consiste à distribuer, produire ou vendre au détail de l'électricité» à «qui relève légalement

*Other Amendments and Repeals**Autres modifications et abrogations*

which is only engaged in the distribution, generation or retailing of electricity".

(2) Clause 27 (i) of the Act is amended by striking out "the *Power Corporation Act*" in the first line and substituting "the *Ontario Energy Board Act, 1998*".

**MUNICIPAL FRANCHISES ACT**

**21. (1) The definition of "public utility" in section 1 of the *Municipal Franchises Act* is repealed and the following substituted:**

"public utility" includes waterworks, natural and other gas works, steam heating works, and distributing works of every kind except electricity distribution systems. ("services publics")

(2) Subsection 3 (1) of the Act is amended by striking out "gas, steam or electric light, heat or power" in the ninth and tenth lines and substituting "steam".

(3) Subsection 3 (2) of the Act is repealed.

(4) Subsection 8 (1) of the Act is amended by striking out "or supply" in the third and fourth lines.

(5) Clause 9 (1) (b) of the Act is repealed.

(6) Clause 9 (1) (c) of the Act is amended by striking out "or the services mentioned in clause (b)" at the end.

(7) Clause 9 (1) (d) of the Act is amended by striking out "or (b)" in the last line.

(8) Subsection 10 (1) of the Act is amended by striking out "or to supply gas to a municipal corporation or to the inhabitants of a municipality" in the fourth, fifth and sixth lines.

**MUNICIPAL TAX ASSISTANCE ACT**

**22. (1) The definition of "Crown Agency" in section 1 of the *Municipal Tax Assistance Act* is amended by inserting "Financial Corporation" after "Ontario Hydro".**

de la compétence exclusive de Ontario Hydro» aux quatrième, cinquième et sixième lignes.

(2) L'alinéa 27 i) de la Loi est modifié par substitution de «la Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario» à «la Loi sur la Société de l'électricité» aux première et deuxième lignes.

**LOI SUR LES CONCESSIONS MUNICIPALES**

**21. (1) La définition de «services publics» à l'article 1 de la *Loi sur les concessions municipales* est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

«services publics» S'entend en outre des ouvrages de purification de l'eau, de distribution de gaz, notamment de gaz naturel, de chauffage à vapeur ainsi que des ouvrages de distribution de toutes sortes à l'exclusion des réseaux de distribution d'électricité. («public utility»)

(2) Le paragraphe 3 (1) de la Loi est modifié par substitution de «de la vapeur à la municipalité, à ses habitants ou à certains d'entre eux» à «à la municipalité, à ses habitants ou à certains d'entre eux, du gaz, de la vapeur, ou de l'éclairage, du chauffage ou de l'énergie électrique» aux huitième, neuvième, dixième et onzième lignes.

(3) Le paragraphe 3 (2) de la Loi est abrogé.

(4) Le paragraphe 8 (1) de la Loi est modifié par suppression de «, ni fournir» à la cinquième ligne.

(5) L'alinéa 9 (1) b) de la Loi est abrogé.

(6) L'alinéa 9 (1) c) de la Loi est modifié par suppression de «ou les services prévus à l'alinéa b),» aux deuxième et troisième lignes.

(7) L'alinéa 9 (1) d) de la Loi est modifié par suppression de «ou b)» à la dernière ligne.

(8) Le paragraphe 10 (1) de la Loi est modifié par suppression de «ou de fournir du gaz à une municipalité ou à ses habitants» aux cinquième et sixième lignes.

**LOI SUR LES SUBVENTIONS TENANT LIEU D'IMPÔT AUX MUNICIPALITÉS**

**22. (1) La définition de «organisme de la Couronne» à l'article 1 de la *Loi sur les subventions tenant lieu d'impôt aux municipalités* est modifiée par substitution de «de la Société financière Ontario Hydro» à «d'Ontario Hydro» à la troisième ligne.**

*Other Amendments and Repeals**Autres modifications et abrogations*

(2) The definition of “provincial property” in section 1 of the Act is amended by inserting “Financial Corporation” after “Ontario Hydro”.

(2) La définition de «biens provinciaux» à l'article 1 de la Loi est modifiée par insertion de «la Société financière» après «appartenant à» à la quatrième ligne et par substitution de «cette personne morale» à «cet organisme» aux deux dernières lignes.

**NIAGARA PARKS ACT**

**23. Subsection 13 (3) of the *Niagara Parks Act* is repealed and the following substituted:**

Policy directives

(3) The Minister may issue policy directives that have been approved by the Lieutenant Governor in Council on matters relating to the Commission's exercise of its powers and duties under this section.

Members

(4) The members of the Commission shall ensure that policy directives are implemented promptly and efficiently.

**OIL, GAS AND SALT RESOURCES ACT**

**24. (1) Subsection 11 (2) of the *Oil, Gas and Salt Resources Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 30, section 65, is amended by inserting “1998” after “*Ontario Energy Board Act*” in the fourth and fifth lines.**

**(2) Subsection 11 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 30, section 65, is amended by inserting “1998” after “*Ontario Energy Board Act*” in the last line.**

**(3) Subsection 13 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 30, section 66, is further amended by striking out “section 23 of the *Ontario Energy Board Act*” in the first and second lines and substituting “section 39 of the *Ontario Energy Board Act, 1998*”.**

**(4) Subsection 18 (1) of the Act is amended by inserting “1998” after “*Ontario Energy Board Act*” in the last line.**

**ONTARIO ENERGY BOARD ACT**

**25. (1) The following are repealed:**

1. *The Ontario Energy Board Act.*
2. *Section 72 of the Aggregate and Petroleum Resources Statute Law Amendment Act, 1996.*

**LOI SUR LES PARCS DU NIAGARA**

**23. Le paragraphe 13 (3) de la *Loi sur les parcs du Niagara* est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(3) Le ministre peut émettre des directives en matière de politique, approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur des questions ayant trait à l'exercice des pouvoirs et fonctions de la Commission aux termes du présent article.

Directives en matière de politique

Membres

(4) Les membres de la Commission veillent à ce que les directives en matière de politique soient mises en œuvre promptement et efficacement.

**LOI SUR LES RESSOURCES EN PÉTROLE, EN GAZ ET EN SEL**

**24. (1) Le paragraphe 11 (2) de la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 65 du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par insertion de «de 1998» après «*Loi*» à la sixième ligne.**

**(2) Le paragraphe 11 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 65 du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par insertion de «de 1998» après «*Loi*» à la quatrième ligne.**

**(3) Le paragraphe 13 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 66 du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par substitution de «l'article 39 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*» à «l'article 23 de la *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*» aux première, deuxième et troisième lignes.**

**(4) Le paragraphe 18 (1) de la Loi est modifié par insertion de «de 1998» après «*Loi*» à la quatrième ligne.**

**LOI SUR LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO**

**25. (1) La loi et les dispositions suivantes sont abrogées :**

1. *La Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario.*
2. *L'article 72 de la Loi de 1996 modifiant des lois en ce qui concerne les ressources en agrégats et les richesses pétrolières.*

*Other Amendments and Repeals**Autres modifications et abrogations***3. Section 3 of the *Government Process Simplification Act (Ministry of Environment and Energy)*, 1997.**

(2) Subsection (3) only applies if Bill 25 (An Act to reduce red tape by amending or repealing certain Acts and by enacting two new Acts, introduced on May 25, 1998) receives Royal Assent.

(3) On the later of the day section 1 of Schedule F to Bill 25 comes into force and the day this subsection comes into force, section 1 of Schedule F to Bill 25 is repealed.

**ONTARIO MUNICIPAL BOARD ACT**

**26. (1) Subsection 75 (3) of the *Ontario Municipal Board Act* is repealed.**

(2) **Section 103 of the Act is repealed and the following substituted:**

**103.** Nothing in this Act confers upon the Board any jurisdiction with respect to matters that are within the jurisdiction of the Ontario Energy Board.

**PLANNING ACT**

**27. (1) Subsection 3 (5) of the *Planning Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 3, is amended by striking out “and Ontario Hydro” in the sixth line.**

(2) Subsection 3 (6) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 3, is amended by striking out “including Ontario Hydro” in the fourth line.

(3) The definition of “ministry” in subsection 6 (1) of the Act is amended by striking out “and Ontario Hydro” at the end.

(4) Clause 50 (3) (c) of the Act is amended by striking out “Ontario Hydro” in the fourth and fifth lines.

↓  
(5) Clause 50 (3) (d) of the Act is amended by striking out “a transmission line as defined in the *Ontario Energy Board Act*” in the second, third and fourth lines and substituting “an electricity distribution line, electricity transmission line, hydrocarbon distribution line or hydrocarbon transmission line within

Power of  
Ontario  
Energy  
Board

**3. L'article 3 de la *Loi de 1997 visant à simplifier les processus gouvernementaux au ministère de l'Environnement et de l'Énergie*.**

(2) Le paragraphe (3) ne s'applique que si le projet de loi 25 (Loi visant à réduire les formalités administratives en modifiant ou abrogeant certaines lois et en édictant deux nouvelles lois, déposé le 25 mai 1998) reçoit la sanction royale.

(3) Au dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de l'annexe F du projet de loi 25 et du jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, l'article 1 de l'annexe F du projet de loi 25 est abrogé.

**LOI SUR LA COMMISSION DES AFFAIRES MUNICIPALES DE L'ONTARIO**

**26. (1) Le paragraphe 75 (3) de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* est abrogé.**

(2) L'article 103 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**103.** La présente loi n'a pas pour effet de conférer à la Commission compétence sur des questions qui relèvent de la Commission de l'énergie de l'Ontario.

Pouvoir de la  
Commission  
de l'énergie  
de l'Ontario

**LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**27. (1) Le paragraphe 3 (5) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 3 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par suppression de «et Ontario Hydro» à la huitième ligne.**

(2) Le paragraphe 3 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 3 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par suppression de «, y compris Ontario Hydro,» à la sixième ligne.

(3) La définition de «ministère» au paragraphe 6 (1) de la Loi est modifiée par suppression de «et d'Ontario Hydro» à la fin du paragraphe.

(4) L'alinéa 50 (3) c) de la Loi est modifié par suppression de «, Ontario Hydro» à la cinquième ligne.

↓  
(5) L'alinéa 50 (3) d) de la Loi est modifié par substitution de «d'une ligne de distribution d'électricité, d'une ligne de transport d'électricité, d'une ligne de distribution d'hydrocarbures ou d'une ligne de transport d'hydrocarbures au sens de la partie VI de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*» à «d'une ligne de transmission

*Other Amendments and Repeals**Autres modifications et abrogations*

the meaning of Part VI the *Ontario Energy Board Act, 1998*".

(6) Subsection 50 (3) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (e), by adding "or" at the end of clause (f) and by adding the following clause:

(g) the land or any use of or right therein was acquired for the purpose of an electricity distribution line, electricity transmission line, hydrocarbon distribution line or hydrocarbon transmission line within the meaning of Part VI of the *Ontario Energy Board Act, 1998* and is being disposed of to the person from whom it was acquired. 

(7) Clause 50 (5) (b) of the Act is amended by striking out "Ontario Hydro" in the fourth and fifth lines.

(8) Clause 50 (5) (c) of the Act is amended by striking out "a transmission line or utility line, both as defined in the *Ontario Energy Board Act*" in the second, third, fourth and fifth lines and substituting "a utility line within the meaning of the *Ontario Energy Board Act, 1998*".

(9) Subsection 50 (5) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (e), by adding "or" at the end of clause (f) and by adding the following clause:

(g) the land or any use of or right therein was acquired for the purpose of a utility line within the meaning of the *Ontario Energy Board Act, 1998* and is being disposed of to the person from whom it was acquired.

(10) Subsection 50 (17) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (b) and by repealing clause (c) and substituting the following:

(c) is owned by Her Majesty in right of Canada or Her Majesty in right of Ontario or by any municipality; or

(d) is land to which clause (3) (g) or (5) (g) applies. 

(11) Section 62 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 31, is repealed and the following substituted:

d'énergie au sens de la *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* aux troisième, quatrième et cinquième lignes.

(6) Le paragraphe 50 (3) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

g) le terrain, le droit d'utilisation de celui-ci ou un autre droit y afférent a été acquis aux fins d'une ligne de distribution d'électricité, d'une ligne de transport d'électricité, d'une ligne de distribution d'hydrocarbures ou d'une ligne de transport d'hydrocarbures au sens de la partie VI de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* et est cédé à la personne de qui il a été acquis. 

(7) L'alinéa 50 (5) b) de la Loi est modifié par suppression de «, Ontario Hydro» à la cinquième ligne.

(8) L'alinéa 50 (5) c) de la Loi est modifié par substitution de «d'une ligne de service public au sens de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*» à «d'une ligne de transmission d'énergie ou de canalisations au sens toutes deux de la *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*» aux troisième, quatrième, cinquième et sixième lignes.

(9) Le paragraphe 50 (5) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

g) le terrain, le droit d'utilisation de celui-ci ou un autre droit y afférent a été acquis aux fins d'une ligne de service public au sens de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* et est cédé à la personne de qui il a été acquis.

(10) Le paragraphe 50 (17) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit à l'alinéa c) :

c) est la propriété de Sa Majesté du chef du Canada, de Sa Majesté du chef de l'Ontario ou d'une municipalité;

d) est un terrain auquel s'applique l'alinéa (3) g) ou (5) g). 

(11) L'article 62 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 31 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

*Other Amendments and Repeals**Autres modifications et abrogations*

Not subject to Act

**62.** (1) An undertaking of the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of that Act that has been approved under the *Environmental Assessment Act* is not subject to this Act.

Subsidiaries included

(2) For the purposes of subsection (1), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

**(12) Subsection 75 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 41, is amended by striking out “or Ontario Hydro” in the fifth and sixth lines.**

**POWER CORPORATION ACT****28. (1) The following are repealed:**

1. *The Power Corporation Act.*
2. *The Power Corporation Amendment Act, 1992.*
3. *Section 391 of the Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994.*
4. *The Power Corporation Amendment Act, 1994.*
5. *Section 68 of the Fair Municipal Finance Act, 1997 (No. 1).*
6. *Section 13 of the Workers’ Compensation Reform Act, 1997.*
7. *Section 66 of the Fair Municipal Finance Act, 1997 (No. 2).*
8. *Section 165 of the Education Quality Improvement Act, 1997.*
9. *Section 24 of Schedule G to the Tax Credits to Create Jobs Act, 1997.*

**(2) The following rules apply concerning the repeal of sections 83.1 to 83.7 of the Power Corporation Act:**

1. *By-laws passed by a municipal corporation under section 83.2 of the Power Corporation Act on or after the day the Energy Competition Act, 1998 receives first reading in the Assembly are deemed to be void as of the day section 83.2 of the Power Corporation Act is repealed.*

**62.** (1) Les entreprises de la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou de celle désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi qui ont été autorisées aux termes de la *Loi sur les évaluations environnementales* ne sont pas assujetties à la présente loi.

Entreprises non assujetties à la Loi

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

Inclusion des filiales

**(12) Le paragraphe 75 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 41 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par suppression de «ou Ontario Hydro» aux sixième et septième lignes.**

**LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE L'ÉLECTRICITÉ****28. (1) Les lois et dispositions suivantes sont abrogées :**

1. *La Loi sur la Société de l'électricité.*
2. *La Loi de 1992 modifiant la Loi sur la Société de l'électricité.*
3. *L'article 391 de la Loi de 1994 sur les caisses populaires et les crédits unions.*
4. *La Loi de 1994 modifiant la Loi sur la Société de l'électricité.*
5. *L'article 68 de la Loi de 1997 sur le financement équitable des municipalités (n° 1).*
6. *L'article 13 de la Loi de 1997 portant réforme de la Loi sur les accidents du travail.*
7. *L'article 66 de la Loi de 1997 sur le financement équitable des municipalités (n° 2).*
8. *L'article 165 de la Loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation.*
9. *L'article 24 de l'annexe G de la Loi de 1997 accordant des crédits d'impôt pour créer des emplois.*

**(2) Les règles suivantes s'appliquent relativement à l'abrogation des articles 83.1 à 83.7 de la Loi sur la Société de l'électricité :**

1. *Les règlements municipaux adoptés par une municipalité en vertu de l'article 83.2 de la Loi sur la Société de l'électricité le jour où la Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie reçoit la première lecture à l'Assemblée ou par la suite sont réputés nuls à compter du jour où l'article*

*Other Amendments and Repeals**Autres modifications et abrogations*

2. By-laws passed by a municipal corporation under section 83.2 of the *Power Corporation Act* before the day the *Energy Competition Act, 1998* receives first reading in the Assembly are deemed to be void unless a transfer agreement is entered into by the municipal corporation and Ontario Hydro pursuant to subsection 83.3 (7) of the *Power Corporation Act* on or before the day section 83.2 of that Act is repealed.
3. Where a by-law is not deemed to be void under paragraph 1 or 2, sections 83.3 to 83.7 of the *Power Corporation Act* continue to apply for the purposes of completing the transfer of assets and employees, except that no further by-law shall be passed under section 83.2.
4. No further payment is required to be made by Ontario Hydro to the municipal commission after the day on which a rate order comes into effect that is issued under the *Ontario Energy Board Act, 1998* to the distributor whose service area includes the area served by the commission under the by-law.

**POWER CORPORATION INSURANCE ACT**

- 29. The *Power Corporation Insurance Act* is repealed.**

**PUBLIC SERVICE WORKS ON HIGHWAYS ACT**

- 30. The definition of “operating corporation” in section 1 of the *Public Service Works on Highways Act* is amended by striking out “and includes Ontario Hydro” at the end.**

**83.2 de la *Loi sur la Société de l'électricité* est abrogé.**

2. Les règlements municipaux adoptés par une municipalité en vertu de l'article 83.2 de la *Loi sur la Société de l'électricité* avant le jour où la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie* reçoit la première lecture à l'Assemblée sont réputés nuls à moins qu'un accord de transfert n'ait été conclu entre la municipalité et Ontario Hydro conformément au paragraphe 83.3 (7) de la *Loi sur la Société de l'électricité* au plus tard le jour où l'article 83.2 de cette loi est abrogé.
3. Si un règlement municipal n'est pas réputé nul aux termes de la disposition 1 ou 2, les articles 83.3 à 83.7 de la *Loi sur la Société de l'électricité* continuent de s'appliquer aux fins de l'achèvement du transfert de l'actif et de la mutation des employés, sauf qu'aucun autre règlement municipal ne doit être adopté en vertu de l'article 83.2.
4. Ontario Hydro n'est tenue d'effectuer aucun autre paiement à la commission municipale après le jour où entre en vigueur une ordonnance portant sur les tarifs rendue aux termes de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* au distributeur dont le secteur de service comprend le secteur desservi par la commission aux termes du règlement municipal.

**LOI AUTORISANT L'ASSURANCE PAR L'INTERMÉDIAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉLECTRICITÉ**

- 29. La *Loi autorisant l'assurance par l'intermédiaire de la Société de l'électricité* est abrogée.**

**LOI SUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES VOIES PUBLIQUES**

- 30. La définition de «exploitant» à l'article 1 de la *Loi sur les travaux d'aménagement des voies publiques* est modifiée par substitution de «notamment pour l'éclairage ou le chauffage» à «pour l'éclairage, le chauffage ou l'énergie motrice. S'entend en outre d'Ontario Hydro» aux sixième, septième et huitième lignes.**

*Other Amendments and Repeals**Autres modifications et abrogations***PUBLIC TRANSPORTATION AND HIGHWAY IMPROVEMENT ACT**

31. Subsection 26 (2) of the *Public Transportation and Highway Improvement Act* is amended by striking out “an agency of the Crown or Ontario Hydro” in the third and fourth lines and substituting “or an agency of the Crown”.

**PUBLIC UTILITIES ACT**

32. (1) The definition of “public utility” in section 1 of the *Public Utilities Act* is amended by striking out “electrical power or energy”.

(2) The definition of “public utility” in section 17 of the Act is amended by striking out “electrical power or energy”.

(3) Subsection 19 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) In this section,

“energy conservation program” means a program to encourage the safe and efficient use and conservation of all forms of energy, that may include, but is not limited to, the following:

1. The safe use of energy.
2. The improvement of an energy system in a building.
3. The substitution of other forms of energy for electrical energy.
4. The improvement of the capacity of a building to retain heat.
5. The reduction of electrical energy use through more efficient use of energy.
6. The shifting of electrical loads from times of high demand to times of low demand.

## Services

(1.1) An energy conservation program may provide any service related to the purposes of the program that is considered necessary or advisable from time to time.

(4) Subsection 19 (2) of the Act is amended by striking out “as principal or as agent for Ontario Hydro” in the first and second lines.

(5) Subsection 20 (1) of the Act is amended,

**LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DES VOIES PUBLIQUES ET DES TRANSPORTS EN COMMUN**

31. Le paragraphe 26 (2) de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* est modifié par substitution de «ou d'un organisme de celle-ci» à «, d'un organisme de celle-ci ou de Ontario Hydro» aux quatrième et cinquième lignes.

**LOI SUR LES SERVICES PUBLICS**

32. (1) La définition de «service public» à l'article 1 de la *Loi sur les services publics* est modifiée par suppression de «de l'électricité».

(2) La définition de «service public» à l'article 17 de la *Loi* est modifiée par suppression de «de l'électricité».

(3) Le paragraphe 19 (1) de la *Loi* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

## Définition

«programme de conservation de l'énergie»  
S'entend d'un programme ayant pour but d'encourager l'utilisation sécuritaire et efficiente ainsi que la conservation de toutes formes d'énergie et pouvant notamment comprendre ce qui suit :

1. L'utilisation sécuritaire de l'énergie.
2. L'amélioration d'un système faisant appel à une source d'énergie dans un bâtiment.
3. La substitution d'autres formes d'énergie à l'énergie électrique.
4. L'amélioration de l'isolation thermique d'un bâtiment.
5. La réduction de la consommation d'énergie électrique grâce à une utilisation plus efficiente de l'énergie.
6. Le déplacement des charges électriques des périodes de pointe aux périodes hors pointe.

## Services

(1.1) Le programme de conservation de l'énergie peut prévoir de temps à autre tout service connexe, jugé nécessaire ou utile.

(4) Le paragraphe 19 (2) de la *Loi* est modifié par suppression de «, à titre de mandant ou de mandataire d'Ontario Hydro», aux première et deuxième lignes.

(5) Le paragraphe 20 (1) de la *Loi* est modifié :

*Other Amendments and Repeals**Autres modifications et abrogations*

- (a) by striking out “supplied to it by Ontario Hydro” in the seventh and eighth lines and substituting “sold to it by the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary or delivered to it by the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary”; and
- (b) by striking out “Ontario Hydro pursuant to the *Power Corporation Act*” in the fourteenth and fifteenth lines and substituting “the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation, the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation or a subsidiary of one of those corporations”.

(6) Section 20 of the Act, as amended by subsection (5), is repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(7) Section 28 of the Act is amended by adding the following subsections:

(2.1) Despite subsections (1) and (2), any rents, rates or prices set for electricity are subject to any terms set out in a licence issued by the Ontario Energy Board under the *Ontario Energy Board Act, 1998*.

OEB  
approval for  
electricity

Repeal

(2.2) Subsection (2.1) is repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(8) Subsection 28 (6) of the Act is amended by striking out “or to Ontario Hydro” in the third and fourth lines.

(9) Section 30 of the Act is repealed.

(10) Subsection 31 (1) of the Act is amended by striking out “or hydro-electric” in the second and third lines.

(11) Subsection 31 (3) of the Act is amended by striking out “or hydro-electric” in the second line.

(12) Subsection 35 (4) of the Act is repealed.

(13) Section 36 of the Act is repealed.

(a) par substitution de «que lui vend la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale, ou que lui livre la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi ou sa filiale,» à «fournie par Ontario Hydro» aux septième et huitième lignes;

(b) par substitution de «la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario, la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario ou une filiale de l'une de ces personnes morales» à «celle-ci, conformément à la *Loi sur la Société de l'électricité*» aux huitième et neuvième lignes.

(6) L'article 20 de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (5), est abrogé le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

(7) L'article 28 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(2.1) Malgré les paragraphes (1) et (2), les loyers, redevances ou prix fixés pour l'électricité sont assujettis aux conditions énoncées dans le permis délivré par la Commission de l'énergie de l'Ontario aux termes de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*.

(2.2) Le paragraphe (2.1) est abrogé le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

(8) Le paragraphe 28 (6) de la Loi est modifié par substitution de «ou à une commission hydro-électrique municipale» à «, à une commission hydro-électrique municipale ou à Ontario Hydro,» aux troisième et quatrième lignes.

(9) L'article 30 de la Loi est abrogé.

(10) Le paragraphe 31 (1) de la Loi est modifié par suppression de «ou une commission hydro-électrique municipale» aux cinquième et sixième lignes.

(11) Le paragraphe 31 (3) de la Loi est modifié par suppression de «ou la commission hydro-électrique» aux deuxième et troisième lignes.

(12) Le paragraphe 35 (4) de la Loi est abrogé.

(13) L'article 36 de la Loi est abrogé.

Approbation  
de la Com-  
mission de  
l'énergie de  
l'Ontario

Abrogation

*Other Amendments and Repeals**Autres modifications et abrogations*

(14) Subsection 37 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 32, section 84, is further amended by striking out “provided that where a portion only of the property of an undertaking for the supply of electrical power or energy obtained from Ontario Hydro is sold or disposed of the proceeds shall be applied only as Ontario Hydro may approve” in the ninth, tenth, eleventh, twelfth, thirteenth, fourteenth and fifteenth lines.

(15) Subsection 37 (6) of the Act is repealed.

(16) Subsection 38 (1) of the Act is amended,

- (a) by striking out “and the council of a township corporation that has entered into a contract with Ontario Hydro for a supply of electrical power or energy in the township” in the fifth, sixth, seventh, eighth and ninth lines; and
- (b) by striking out “or in the case of such township, The Hydro-Electric Commission of the Township of (*naming the township*), in English, and La Commission hydro-électrique du canton de (*naming the township*), in French” in the seventeenth, eighteenth, nineteenth, twentieth, twenty-first and twenty-second lines.

(17) Subsections 38 (2), (3) and (4) of the Act are repealed.

(18) Subsections 40 (3), (4) and (5) of the Act are repealed.

(19) Subsections 44 (2) and (3) of the Act are repealed.

(20) Section 55 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) Subsection (1) does not apply with respect to natural gas.

(20.1) Section 57 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) This Part does not apply to electrical power or energy.

(21) Section 58 of the Act is amended by adding the following subsection:

(4) Subsection (1) applies to a gas distributor as defined in the *Ontario Energy Board Act, 1998* but does not apply to other companies supplying natural gas.

(22) Section 60 of the Act is repealed.

(14) Le paragraphe 37 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 84 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par suppression de «Toutefois, si une partie seulement des biens d'une entreprise fournissant de l'électricité provenant d'Ontario Hydro est vendue ou aliénée, l'imputation du produit est assujettie à l'approbation de cette dernière.» aux huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième et treizième lignes.

(15) Le paragraphe 37 (6) de la Loi est abrogé.

(16) Le paragraphe 38 (1) de la Loi est modifié :

- a) par substitution de «peut» à «, et le conseil d'un canton qui a conclu avec Ontario Hydro un contrat d'approvisionnement d'électricité peuvent» aux septième, huitième, neuvième et dixième lignes;
- b) par suppression de «ou, s'il s'agit d'un canton, La Commission hydro-électrique du canton de (*nom du canton*), en français, et The Hydro-Electric Commission of the Township of (*nom du canton*), en anglais,» aux troisième, quatrième, cinquième et sixième lignes à partir de la fin.

(17) Les paragraphes 38 (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés.

(18) Les paragraphes 40 (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés.

(19) Les paragraphes 44 (2) et (3) de la Loi sont abrogés.

(20) L'article 55 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard du gaz naturel.

(20.1) L'article 57 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) La présente partie ne s'applique pas à l'électricité.

(21) L'article 58 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux distributeurs de gaz au sens de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, mais non aux autres compagnies qui assurent l'approvisionnement en gaz naturel.

(22) L'article 60 de la Loi est abrogé.

Gas

Same

Application  
re gas

Gaz

Idem

Application  
en ce qui  
concerne le  
gaz

*Other Amendments and Repeals**Autres modifications et abrogations***REGIONAL MUNICIPALITY OF DURHAM ACT**

**33. (1)** Subsection 9 (2) of the *Regional Municipality of Durham Act* is amended by striking out “and a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*” in the third, fourth and fifth lines.

**(2)** Subsection 10 (2) of the Act is amended by striking out “sections 11 and 12” in the first line and substituting “section 11”.

**(3)** Subsection 10 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Contract for purchase or transmission

(4) A commission may without electoral assent or other approval or authorization contract for the purchase of electricity with the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or for the transmission of electricity with the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of that Act.

Subsidiaries included

(4.1) For the purposes of subsection (4), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

**(4) Subsections 10 (5) and (6) of the Act are repealed.**

**(5) Subsection 10 (7) of the Act is repealed and the following substituted:**

Direct customers: retail

(7) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may retail electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is continued.

Direct customers: distribution

(8) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may distribute electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is continued.

Repeal

(9) Subsections (2), (3), (4), (4.1), (7) and (8) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

**(6) Subsection 11 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 3, section 2, is repealed and the following substituted:**

**LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE DURHAM**

**33. (1)** Le paragraphe 9 (2) de la *Loi sur la municipalité régionale de Durham* est modifié par suppression de «et une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.

**(2)** Le paragraphe 10 (2) de la Loi est modifié par substitution de «de l'article 11» à «des articles 11 et 12» à la première ligne.

**(3) Le paragraphe 10 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(4) Une commission peut, sans l'assentiment des électeurs, ni autre approbation ou autorisation, conclure un contrat d'achat d'électricité avec la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou un contrat de transport d'électricité avec la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi.

Contrat d'achat ou de transport

Inclusion des filiales

(4.1) Pour l'application du paragraphe (4), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

**(4) Les paragraphes 10 (5) et (6) de la Loi sont abrogés.**

**(5) Le paragraphe 10 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(7) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut vendre au détail de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est maintenue.

Fourniture directe aux clients : vente au détail

(8) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut distribuer de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est maintenue.

Fourniture directe aux clients : distribution

(9) Les paragraphes (2), (3), (4), (4.1), (7) et (8) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

Abrogation

**(6) Le paragraphe 11 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

*Other Amendments and Repeals**Autres modifications et abrogations*Continuation  
re certain  
areas

(1) Subject to the conditions of their licences issued under the *Ontario Energy Board Act, 1998*, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall supply, and the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall distribute, power in those areas of the Municipality of Clarington and the townships of Brock, Scugog and Uxbridge that Ontario Hydro served immediately before the coming into force of subsection 33 (6) of Schedule D to the *Energy Competition Act, 1998*.

Subsidiaries  
included

(1.1) For the purposes of subsection (1), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

Repeal

(1.2) Subsections (1) and (1.1) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

**(7) Subsections 11 (2) and (3) of the Act are repealed.**

(8) Section 12 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 3, section 2, is repealed.

(9) Paragraph 1 of subsection 13 (2) of the Act is amended by striking out “without the assent of Ontario Hydro” in the fourth last line.

**REGIONAL MUNICIPALITY OF  
HALDIMAND-NORFOLK ACT**

34. (1) Subsection 10 (2) of the *Regional Municipality of Haldimand-Norfolk Act* is amended by striking out “and a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*” in the third, fourth and fifth lines.

**(2) Subsection 11 (4) of the Act is repealed and the following substituted:**

(4) A commission may without electoral assent or other approval or authorization contract for the purchase of electricity with the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or for the transmission of electricity with the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of that Act.

Contract for  
purchase or  
transmission

(1) Sous réserve des conditions énoncées dans leurs permis délivrés en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* approvisionne en électricité, et la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi distribue de l'électricité, dans les secteurs de la municipalité de Clarington et des cantons de Brock, de Scugog et d'Uxbridge qui étaient desservis par Ontario Hydro immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 33 (6) de l'annexe D de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*.

Maintien de  
l'approvi-  
sionnement  
et de la dis-  
tribution  
dans certains  
secteurs

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

Inclusion des  
filiales

(1.2) Les paragraphes (1) et (1.1) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

Abrogation

**(7) Les paragraphes 11 (2) et (3) de la Loi sont abrogés.**

(8) L'article 12 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

(9) La disposition 1 du paragraphe 13 (2) de la Loi est modifiée par suppression de «, sans le consentement d'Ontario Hydro,» aux troisième et quatrième lignes à partir de la fin.

**LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE  
HALDIMAND-NORFOLK**

34. (1) Le paragraphe 10 (2) de la *Loi sur la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk* est modifié par suppression de «et une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.

**(2) Le paragraphe 11 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(4) Une commission peut, sans l'assentiment des électeurs, ni autre approbation ou autorisation, conclure un contrat d'achat d'électricité avec la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou un contrat de transport d'électricité avec la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi.

Contrat  
d'achat ou de  
transport

*Other Amendments and Repeals**Autres modifications et abrogations*

Subsidiaries included	<p>(4.1) For the purposes of subsection (4), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.</p> <p><b>(3) Subsections 11 (5) and (6) of the Act are repealed.</b></p> <p><b>(4) Subsection 11 (7) of the Act is repealed and the following substituted:</b></p> <p>(7) With the consent of a new commission, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the <i>Electricity Act, 1998</i> or its subsidiary may retail electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the new commission is continued.</p>	(4.1) Pour l'application du paragraphe (4), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.	Inclusion des filiales
Direct customers: retail	<p>(8) With the consent of a new commission, the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the <i>Electricity Act, 1998</i> or its subsidiary may distribute electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the new commission is continued.</p>	(7) Avec l'assentiment d'une nouvelle commission, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la <i>Loi de 1998 sur l'électricité</i> ou sa filiale peut vendre au détail de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la nouvelle commission est maintenue.	Fourniture directe aux clients : vente au détail
Direct customers: distribution	<p>(9) Subsections (2), (3), (4), (4.1), (7) and (8) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the <i>Electricity Act, 1998</i> comes into force.</p> <p><b>(5) Section 12 of the Act is repealed.</b></p> <p><b>(6) Subsection 13 (1) of the Act is repealed and the following substituted:</b></p> <p>(1) Subject to the conditions of their licences issued under the <i>Ontario Energy Board Act, 1998</i>, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the <i>Electricity Act, 1998</i> shall supply, and the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the <i>Electricity Act, 1998</i> shall distribute, power in those areas of each area municipality, other than the Town of Simcoe, that Ontario Hydro served immediately before the coming into force of subsection 34 (6) of Schedule D to the <i>Energy Competition Act, 1998</i>.</p>	(8) Avec l'assentiment d'une nouvelle commission, la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de la <i>Loi de 1998 sur l'électricité</i> ou sa filiale peut distribuer de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la nouvelle commission est maintenue.	Fourniture directe aux clients : distribution
Repeal	<p>(5) <b>Section 12 of the Act is repealed.</b></p> <p><b>(6) Subsection 13 (1) of the Act is repealed and the following substituted:</b></p> <p>(1) Subject to the conditions of their licences issued under the <i>Ontario Energy Board Act, 1998</i>, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the <i>Electricity Act, 1998</i> shall supply, and the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the <i>Electricity Act, 1998</i> shall distribute, power in those areas of each area municipality, other than the Town of Simcoe, that Ontario Hydro served immediately before the coming into force of subsection 34 (6) of Schedule D to the <i>Energy Competition Act, 1998</i>.</p>	(9) Les paragraphes (2), (3), (4), (4.1), (7) et (8) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la <i>Loi de 1998 sur l'électricité</i> .	Abrogation
Continuation re certain areas	<p>(1.1) For the purposes of subsection (1), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.</p> <p>(1.2) Subsections (1) and (1.1) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the <i>Electricity Act, 1998</i> comes into force.</p>	(5) <b>L'article 12 de la Loi est abrogé.</b>	
Subsidiaries included	<p>(1.1) For the purposes of subsection (1), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.</p>	(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.	Inclusion des filiales
Repeal	<p>(1.2) Subsections (1) and (1.1) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the <i>Electricity Act, 1998</i> comes into force.</p>	(1.2) Les paragraphes (1) et (1.1) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la <i>Loi de 1998 sur l'électricité</i> .	Abrogation

*Other Amendments and Repeals**Autres modifications et abrogations*

**(7) Subsections 13 (2) and (3) of the Act are repealed.**

**(8) Paragraph 1 of subsection 14 (2) of the Act is amended by striking out “without the assent of Ontario Hydro” in the fourth and third last lines.**

**REGIONAL MUNICIPALITY OF HALTON ACT**

**35. (1) Subsection 9 (2) of the *Regional Municipality of Halton Act* is amended by striking out “and a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*” in the third, fourth and fifth lines.**

**(2) Subsection 10 (4) of the Act is repealed and the following substituted:**

(4) A commission may without electoral assent or other approval or authorization contract for the purchase of electricity with the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or for the transmission of electricity with the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of that Act.

Contract for purchase or transmission

Subsidiaries included

Direct customers: retail

Direct customers: distribution

Repeal

**(7) Les paragraphes 13 (2) et (3) de la Loi sont abrogés.**

**(8) La disposition 1 du paragraphe 14 (2) de la Loi est modifiée par suppression de «sans le consentement d’Ontario Hydro» à la quatrième ligne à partir de la fin.**

**LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE HALTON**

**35. (1) Le paragraphe 9 (2) de la *Loi sur la municipalité régionale de Halton* est modifié par suppression de «et une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l’électricité*» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.**

**(2) Le paragraphe 10 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(4) Une commission peut, sans l’assentiment des électeurs, ni autre approbation ou autorisation, conclure un contrat d’achat d’électricité avec la personne morale désignée comme Société de production d’électricité de l’Ontario pour l’application de la *Loi de 1998 sur l’électricité* ou un contrat de transport d’électricité avec la personne morale désignée comme Société des services d’électricité de l’Ontario pour l’application de cette loi.

Contrat d’achat ou de transport

Inclusion des filiales

(4.1) Pour l’application du paragraphe (4), la mention d’une personne morale est réputée s’entendre en outre d’une filiale de celle-ci.

**(3) Les paragraphes 10 (5) et (6) de la Loi sont abrogés.**

**(4) Le paragraphe 10 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(7) Avec l’assentiment d’une commission, la personne morale désignée comme Société de production d’électricité de l’Ontario pour l’application de la *Loi de 1998 sur l’électricité* ou sa filiale peut vendre au détail de l’électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l’égard de laquelle la commission est maintenue.

Fourniture directe aux clients : vente au détail

Fourniture directe aux clients : distribution

(8) Avec l’assentiment d’une commission, la personne morale désignée comme Société des services d’électricité de l’Ontario pour l’application de la *Loi de 1998 sur l’électricité* ou sa filiale peut distribuer de l’électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l’égard de laquelle la commission est maintenue.

Abrogation

(4.1) For the purposes of subsection (4), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

**(3) Subsections 10 (5) and (6) of the Act are repealed.**

**(4) Subsection 10 (7) of the Act is repealed and the following substituted:**

(7) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may retail electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is continued.

(8) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may distribute electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is continued.

(9) Subsections (2), (3), (4), (4.1), (7) and (8) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

*Other Amendments and Repeals**Autres modifications et abrogations*

<p><b>(5) Paragraph 1 of subsection 11 (2) of the Act is amended by striking out “without the assent of Ontario Hydro” in the fourth last line.</b></p>	<p><b>(5) La disposition 1 du paragraphe 11 (2) de la Loi est modifiée par suppression de «, sans le consentement d'Ontario Hydro,» aux quatrième et cinquième lignes à partir de la fin.</b></p>
<p><b>REGIONAL MUNICIPALITY OF HAMILTON-WENTWORTH ACT</b></p>	<p><b>LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE HAMILTON-WENTWORTH</b></p>
<p><b>36. (1) Subsection 10 (2) of the <i>Regional Municipality of Hamilton-Wentworth Act</i> is amended by striking out “and a municipal commission within the meaning of the <i>Power Corporation Act</i>” in the third, fourth and fifth lines.</b></p>	<p><b>36. (1) Le paragraphe 10 (2) de la <i>Loi sur la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth</i> est modifié par suppression de «et une commission municipale au sens de la <i>Loi sur la Société de l'électricité</i>» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.</b></p>
<p><b>(2) Subsection 11 (2) of the Act is amended by striking out “sections 13 and 14” in the first line and substituting “section 14”.</b></p>	<p><b>(2) Le paragraphe 11 (2) de la Loi est modifié par substitution de «de l'article 14» à «des articles 13 et 14» à la première ligne.</b></p>
<p><b>(3) Subsection 11 (4) of the Act is repealed and the following substituted:</b></p>	<p><b>(3) Le paragraphe 11 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b></p>
<p>Contract for purchase or transmission</p> <p>(4) A commission may without electoral assent or other approval or authorization contract for the purchase of electricity with the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the <i>Electricity Act, 1998</i> or for the transmission of electricity with the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of that Act.</p>	<p>Contract d'achat ou de transport</p> <p>(4) Une commission peut, sans l'assentiment des électeurs, ni autre approbation ou autorisation, conclure un contrat d'achat d'électricité avec la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la <i>Loi de 1998 sur l'électricité</i> ou un contrat de transport d'électricité avec la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi.</p>
<p>Subsidiaries included</p> <p>(4.1) For the purposes of subsection (4), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.</p>	<p>Inclusion des filiales</p> <p>(4.1) Pour l'application du paragraphe (4), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.</p>
<p><b>(4) Subsections 11 (5) and (6) of the Act are repealed.</b></p>	<p><b>(4) Les paragraphes 11 (5) et (6) de la Loi sont abrogés.</b></p>
<p><b>(5) Subsection 11 (7) of the Act is repealed and the following substituted:</b></p>	<p><b>(5) Le paragraphe 11 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b></p>
<p>Direct customers: retail</p> <p>(7) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the <i>Electricity Act, 1998</i> or its subsidiary may retail electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is continued.</p>	<p>Fourniture directe aux clients : vente au détail</p> <p>(7) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la <i>Loi de 1998 sur l'électricité</i> ou sa filiale peut vendre au détail de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est maintenue.</p>
<p>Direct customers: distribution</p> <p>(8) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the <i>Electricity Act, 1998</i> or its subsidiary may distribute electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is continued.</p>	<p>Fourniture directe aux clients : distribution</p> <p>(8) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de la <i>Loi de 1998 sur l'électricité</i> ou sa filiale peut distribuer de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est maintenue.</p>
<p>Repeal</p> <p>(9) Subsections (2), (3), (4), (4.1), (7) and (8) are repealed on the day that subsection 25</p>	<p>Abrogation</p> <p>(9) Les paragraphes (2), (3), (4), (4.1), (7) et (8) sont abrogés le jour de l'entrée en vi-</p>

*Other Amendments and Repeals**Autres modifications et abrogations*

(1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

**(6) Section 12 of the Act is repealed.**

(7) Despite the repeal of section 12 of the Act, subsections 12 (2) to (6) of the Act, as they read immediately before their repeal, continue to apply to a commission established under subsection 12 (1) before it was repealed, except that the commission is not deemed to be a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*.

**(8) Section 13 of the Act is repealed.****(9) Subsection 14 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

(1) Subject to the conditions of their licences issued under the *Ontario Energy Board Act, 1998*, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall supply, and the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall distribute, power in those areas of the towns of Ancaster and Flamborough and the Township of Glanbrook that Ontario Hydro served immediately before the coming into force of subsection 36 (9) of Schedule D to the *Energy Competition Act, 1998*.

Continuation  
re certain  
areas

Subsidiaries  
included

(1.1) For the purposes of subsection (1), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

Repeal

(1.2) Subsections (1) and (1.1) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

**(10) Subsections 14 (2) and (3) of the Act are repealed.**

(11) Paragraph 1 of subsection 15 (2) of the Act is amended by striking out “without the assent of Ontario Hydro” in the fourth last line.

**REGIONAL MUNICIPALITY OF NIAGARA ACT**

37. (1) Subsection 9 (2) of the *Regional Municipality of Niagara Act* is amended by striking out “and a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*” in the third, fourth and fifth lines.

gueur du paragraphe 25 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

**(6) L'article 12 de la Loi est abrogé.**

(7) Malgré l'abrogation de l'article 12 de la Loi, les paragraphes 12 (2) à (6) de la Loi, tels qu'ils existaient immédiatement avant leur abrogation, continuent de s'appliquer à une commission créée en vertu du paragraphe 12 (1) avant son abrogation, sauf que la commission n'est pas réputée une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*.

**(8) L'article 13 de la Loi est abrogé.****(9) Le paragraphe 14 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(1) Sous réserve des conditions énoncées dans leurs permis délivrés en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* approvisionne en électricité, et la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi distribue de l'électricité, dans les secteurs des villes d'Ancaster et de Flamborough et du canton de Glanbrook qui étaient desservis par Ontario Hydro immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 36 (9) de l'annexe D de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*.

Maintien de  
l'approvi-  
sionnement  
et de la dis-  
tribution  
dans certains  
secteurs

Inclusion des  
filiales

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

Abrogation

(1.2) Les paragraphes (1) et (1.1) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

**(10) Les paragraphes 14 (2) et (3) de la Loi sont abrogés.**

(11) La disposition 1 du paragraphe 15 (2) de la Loi est modifiée par suppression de «, sans le consentement d'Ontario Hydro» aux quatrième et cinquième lignes à partir de la fin.

**LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE NIAGARA**

37. (1) Le paragraphe 9 (2) de la *Loi sur la municipalité régionale de Niagara* est modifié par suppression de «et une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.

*Other Amendments and Repeals**Autres modifications et abrogations***(2) Section 10 of the Act is repealed.**

(2.1) Despite the repeal of section 10 of the Act, subsections 10 (2) to (4) of the Act, as they read immediately before their repeal, continue to apply to a commission established under subsection 10 (1) before it was repealed, except that the commission is not deemed to be a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*.

**(3) Subsection 11 (2) of the Act is repealed and the following substituted:**

Sole rights

(2) Subject to subsections (3), (6) and (6.1) and to any subsisting contracts for the supply of power made under section 70 of *The Power Corporation Act*, being chapter 354 of the Revised Statutes of Ontario, 1970, or for the supply of power at 25 hertz, each commission has the sole right to distribute and supply power within the area municipality in respect of which it is continued, and may contract without electoral assent or other approval or authorization for the purchase of electricity with the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act*, 1998 or for the transmission of electricity with the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of that Act.

**(4) Subsection 11 (3) of the Act is repealed and the following substituted:**

Continuation  
re certain  
areas

(3) Subject to the conditions of their licences issued under the *Ontario Energy Board Act*, 1998, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act*, 1998 shall supply, and the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act*, 1998 shall distribute, power in those areas of the towns of Grimsby, Lincoln, Niagara-on-the-Lake and Pelham and the Township of West Lincoln that Ontario Hydro served immediately before the coming into force of subsection 37 (4) of Schedule D to the *Energy Competition Act*, 1998.

Subsidiaries  
included

(3.1) For the purposes of subsections (2) and (3), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

**(2) L'article 10 de la Loi est abrogé.**

(2.1) Malgré l'abrogation de l'article 10 de la Loi, les paragraphes 10 (2) à (4) de la Loi, tels qu'ils existaient immédiatement avant leur abrogation, continuent de s'appliquer à une commission créée en vertu du paragraphe 10 (1) avant son abrogation, sauf que la commission n'est pas réputée une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*.

**(3) Le paragraphe 11 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(2) Sous réserve des paragraphes (3), (6) et (6.1) et des contrats d'approvisionnement en électricité en vigueur qui ont été conclus en vertu de l'article 70 de la loi intitulée *The Power Corporation Act*, qui constitue le chapitre 354 des Lois refondées de l'Ontario de 1970, ou d'approvisionnement en électricité à une fréquence de 25 hertz, chaque commission a le droit exclusif de distribuer et de fournir de l'électricité dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle elle est maintenue, et peut, sans l'assentiment des électeurs, ni autre approbation ou autorisation, conclure un contrat d'achat d'électricité avec la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou un contrat de transport d'électricité avec la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi.

Droits  
exclusifs

**(4) Le paragraphe 11 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(3) Sous réserve des conditions énoncées dans leurs permis délivrés en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* approvisionne en électricité, et la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi distribue de l'électricité, dans les secteurs des villes de Grimsby, de Lincoln, de Niagara-on-the-Lake et de Pelham et du canton de West Lincoln qui étaient desservis par Ontario Hydro immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 37 (4) de l'annexe D de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*.

Maintien de  
l'approvi-  
sionnement  
et de la  
distribution  
dans certains  
secteurs

(3.1) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

Inclusion des  
filiales

*Other Amendments and Repeals**Autres modifications et abrogations*

	<p>↓</p> <p><b>(4.1) Subsection 11 (5) of the Act is repealed.</b></p> <p><b>(5) Subsection 11 (6) of the Act is repealed and the following substituted:</b></p> <p>(6) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the <i>Electricity Act, 1998</i> or its subsidiary may retail electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is continued.</p> <p>(6.1) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the <i>Electricity Act, 1998</i> or its subsidiary may distribute electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is continued.</p> <p>(6.2) Subsections (2), (3), (3.1), (4), (6) and (6.1) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the <i>Electricity Act, 1998</i> comes into force.</p> <p><b>(6) Subsections 11 (7) and (8) of the Act are repealed.</b></p> <p><b>(7) Paragraph 1 of subsection 12 (2) of the Act is amended by striking out “without the assent of Ontario Hydro” in the fourth and third last lines.</b></p>	<p>↓</p> <p><b>(4.1) Le paragraphe 11 (5) de la Loi est abrogé.</b></p> <p><b>(5) Le paragraphe 11 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b></p> <p>(6) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la <i>Loi de 1998 sur l'électricité</i> ou sa filiale peut vendre au détail de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est maintenue.</p> <p>(6.1) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de la <i>Loi de 1998 sur l'électricité</i> ou sa filiale peut distribuer de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est maintenue.</p> <p>(6.2) Les paragraphes (2), (3), (3.1), (4), (6) et (6.1) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la <i>Loi de 1998 sur l'électricité</i>.</p> <p><b>(6) Les paragraphes 11 (7) et (8) de la Loi sont abrogés.</b></p> <p><b>(7) La disposition 1 du paragraphe 12 (2) de la Loi est modifiée par suppression de «sans le consentement d'Ontario Hydro», aux troisième et quatrième lignes à partir de la fin.</b></p>
	<p><b>REGIONAL MUNICIPALITY OF OTTAWA-CARLETON ACT</b></p> <p>38. (1) Subsection 17 (2) of the <i>Regional Municipality of Ottawa-Carleton Act</i> is amended by striking out “and a municipal commission within the meaning of the <i>Power Corporation Act</i>” in the third, fourth and fifth lines.</p> <p>(2) Subsection 18 (2) of the Act is amended by striking out “sections 20 and 21” in the first line and substituting “section 21”.</p> <p><b>(3) Subsection 18 (4) of the Act is repealed and the following substituted:</b></p> <p>(4) A commission may without electoral assent or other approval or authorization contract for the purchase of electricity with the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the <i>Electricity Act, 1998</i> or for the transmission of electricity with the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of that Act.</p>	<p><b>LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE D'OTTAWA-CARLETON</b></p> <p>38. (1) Le paragraphe 17 (2) de la <i>Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton</i> est modifié par suppression de «et une commission municipale au sens de la <i>Loi sur la Société de l'électricité</i>» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.</p> <p>(2) Le paragraphe 18 (2) de la Loi est modifié par substitution de «de l'article 21» à «des articles 20 et 21» à la première ligne.</p> <p><b>(3) Le paragraphe 18 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b></p> <p>(4) Une commission peut, sans l'assentiment des électeurs, ni autre approbation ou autorisation, conclure un contrat d'achat d'électricité avec la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la <i>Loi de 1998 sur l'électricité</i> ou un contrat de transport d'électricité avec la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi.</p>
	<p>Direct customers: retail</p> <p>Repeal</p> <p>Contract for purchase or transmission</p>	<p>Fourniture directe aux clients : vente au détail</p> <p>Fourniture directe aux clients : distribution</p> <p>Abrogation</p> <p>Contrat d'achat ou de transport</p>

*Other Amendments and Repeals* *Autres modifications et abrogations*

Subsidiaries included	<p>(4.1) For the purposes of subsection (4), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.</p> <p><b>(4) Subsections 18 (5) and (6) of the Act are repealed.</b></p> <p><b>(5) Subsection 18 (7) of the Act is repealed and the following substituted:</b></p> <p>(7) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the <i>Electricity Act, 1998</i> or its subsidiary may retail electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is continued.</p>	(4.1) Pour l'application du paragraphe (4), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.	Inclusion des filiales
Direct customers: retail	<p>(8) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the <i>Electricity Act, 1998</i> or its subsidiary may distribute electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is continued.</p>	(7) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la <i>Loi de 1998 sur l'électricité</i> ou sa filiale peut vendre au détail de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est maintenue.	Fourniture directe aux clients : vente au détail
Direct customers: distribution	<p>(9) Subsections (2), (3), (4), (4.1), (7) and (8) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the <i>Electricity Act, 1998</i> comes into force.</p> <p><b>▼ (5.1) Section 19 of the Act is repealed.</b></p> <p><b>(5.2) Despite the repeal of section 19 of the Act, subsections 19 (2) to (6) of the Act, as they read immediately before their repeal, continue to apply to a commission established under subsection 19 (1) before it was repealed, except that the commission is not deemed to be a municipal commission within the meaning of the <i>Power Corporation Act</i>.</b></p> <p><b>▲ (6) Section 20 of the Act is repealed.</b></p> <p><b>(7) Subsection 21 (1) of the Act is repealed and the following substituted:</b></p> <p>(1) Subject to the conditions of their licences issued under the <i>Ontario Energy Board Act, 1998</i>, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the <i>Electricity Act, 1998</i> shall supply, and the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the <i>Electricity Act, 1998</i> shall distribute, power in those areas of the townships of Cumberland and Goulbourn that Ontario Hydro served immediately before the coming into force of subsection 38 (7) of Schedule D to the <i>Energy Competition Act, 1998</i>.</p>	(8) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de la <i>Loi de 1998 sur l'électricité</i> ou sa filiale peut distribuer de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est maintenue.	Fourniture directe aux clients : distribution
Repeal	<p>(9) Les paragraphes (2), (3), (4), (4.1), (7) et (8) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la <i>Loi de 1998 sur l'électricité</i>.</p> <p><b>▼ (5.1) L'article 19 de la Loi est abrogé.</b></p> <p><b>(5.2) Malgré l'abrogation de l'article 19 de la Loi, les paragraphes 19 (2) à (6) de la Loi, tels qu'ils existaient immédiatement avant leur abrogation, continuent de s'appliquer à une commission créée en vertu du paragraphe 19 (1) avant son abrogation, sauf que la commission n'est pas réputée une commission municipale au sens de la <i>Loi sur la Société de l'électricité</i>.</b></p> <p><b>▲ (6) L'article 20 de la Loi est abrogé.</b></p> <p><b>(7) Le paragraphe 21 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b></p> <p>(1) Sous réserve des conditions énoncées dans leurs permis délivrés en vertu de la <i>Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario</i>, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la <i>Loi de 1998 sur l'électricité</i> approvisionne en électricité, et la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi distribue de l'électricité, dans les secteurs des cantons de Cumberland et de Goulbourn qui étaient desservis par Ontario Hydro immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 38 (7) de l'an-</p>	Abrogation	
Continuation re certain areas			Maintien de l'approvisionnement et de la distribution dans certains secteurs

*Other Amendments and Repeals**Autres modifications et abrogations*

Subsidiaries included

(1.1) For the purposes of subsection (1), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

Repeal

(1.2) Subsections (1) and (1.1) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

**(8) Subsections 21 (2) and (3) of the Act are repealed.**

(9) Paragraph 1 of subsection 22 (2) of the Act is amended by striking out “without the assent of Ontario Hydro” in the fourth last line.

**REGIONAL MUNICIPALITY OF PEEL ACT**

**39. (1) Subsection 9 (1) of the *Regional Municipality of Peel Act* is amended by striking out “and a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*” in the last three lines.**

**(2) Subsection 10 (2) of the Act is repealed and the following substituted:**

Sole rights

(2) Subject to subsections (5) and (5.1) and to any subsisting contracts for the supply of power under section 85 of the *Power Corporation Act*, as it read immediately before it was repealed, or for the supply of power at 25 hertz, each commission has the sole right to distribute and supply power within the area municipality in respect of which it is continued, and may contract without electoral assent or other approval or authorization for the purchase of electricity with the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or for the transmission of electricity with the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of that Act.

Subsidiaries included

(2.1) For the purposes of subsection (2), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

Repeal

(2.2) Subsections (2) and (2.1) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

nexe D de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*.

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

(1.2) Les paragraphes (1) et (1.1) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

**(8) Les paragraphes 21 (2) et (3) de la Loi sont abrogés.**

**(9) La disposition 1 du paragraphe 22 (2) de la Loi est modifiée par suppression de «sans le consentement d'Ontario Hydro» aux troisième et quatrième lignes à partir de la fin.**

**LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE PEEL**

**39. (1) Le paragraphe 9 (1) de la *Loi sur la municipalité régionale de Peel* est modifié par suppression de «et une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*» aux deux dernières lignes.**

**(2) Le paragraphe 10 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(2) Sous réserve des paragraphes (5) et (5.1) et des contrats d'approvisionnement en électricité en vigueur qui ont été conclus en vertu de l'article 85 de la *Loi sur la Société de l'électricité*, tel qu'il existait immédiatement avant son abrogation, ou d'approvisionnement en électricité à une fréquence de 25 hertz, chaque commission a le droit exclusif de distribuer et de fournir de l'électricité dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle elle est maintenue, et peut, sans l'assentiment des électeurs, ni autre approbation ou autorisation, conclure un contrat d'achat d'électricité avec la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou un contrat de transport d'électricité avec la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi.

Inclusion des filiales

Abrogation

Droits exclusifs

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

(2.2) Les paragraphes (2) et (2.1) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

Inclusion des filiales

Abrogation

## Other Amendments and Repeals

## Autres modifications et abrogations

Continuation  
re certain  
areas**(2.1) Subsection 10 (3) of the Act is repealed and the following substituted:**

(3) Despite subsection (2) and subject to the conditions of their licences issued under the *Ontario Energy Board Act, 1998*, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall supply, and the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall distribute, power in those areas of the Town of Caledon that Ontario Hydro served immediately before the coming into force of subsection 39 (2.1) of Schedule D to the *Energy Competition Act, 1998*.

Subsidiaries  
included

(3.1) For the purposes of subsection (1), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

Repeal

(3.2) Subsections (3) and (3.1) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

**(3) Subsection 10 (4) of the Act is repealed.****(4) Subsection 10 (5) of the Act is repealed and the following substituted:**Direct cus-  
tomers: retail

(5) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may retail electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is continued.

Direct cus-  
tomers: dis-  
tribution

(5.1) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may distribute electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is continued.

Repeal

(5.2) Subsections (5) and (5.1) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

**(5) Subsections 10 (6), (7) and (8) of the Act are repealed.**

**(6) Paragraph 1 of subsection 11 (2) of the Act is amended by striking out “without the assent of Ontario Hydro” in the fourth and third last lines.**

**(2.1) Le paragraphe 10 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(3) Malgré le paragraphe (2) et sous réserve des conditions énoncées dans leurs permis délivrés en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* approvisionne en électricité, et la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi distribue de l'électricité, dans les secteurs de la ville de Caledon qui étaient desservis par Ontario Hydro immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 39 (2.1) de l'annexe D de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*.

Maintien de  
l'approvi-  
sionnement  
et de la dis-  
tribution  
dans certains  
secteursInclusion des  
filiales

Abrogation

(3.1) Pour l'application du paragraphe (1), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

(3.2) Les paragraphes (3) et (3.1) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

**(3) Le paragraphe 10 (4) de la Loi est abrogé.****(4) Le paragraphe 10 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(5) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut vendre au détail de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est maintenue.

Fourniture  
directe aux  
clients :  
vente au  
détailFourniture  
directe aux  
clients : dis-  
tribution

(5.1) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut distribuer de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est maintenue.

(5.2) Les paragraphes (5) et (5.1) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

Abrogation

**(5) Les paragraphes 10 (6), (7) et (8) de la Loi sont abrogés.**

**(6) La disposition 1 du paragraphe 11 (2) de la Loi est modifiée par suppression de «sans le consentement d'Ontario Hydro» aux quatrième et cinquième lignes à partir de la fin.**

*Other Amendments and Repeals**Autres modifications et abrogations***REGIONAL MUNICIPALITY OF SUDBURY ACT**

**40. (1) Subsection 8 (2) of the *Regional Municipality of Sudbury Act* is amended by striking out “and a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*” in the third, fourth and fifth lines.**

**(2) Subsection 9 (5) of the Act is repealed.**



**(2.1) Subsection 10 (3) of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (a) and by repealing clause (b) and substituting the following:**

(b) is subject to the rights of the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* to supply power and the rights of the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* to distribute power in those areas served by the new commission that were served by Ontario Hydro on December 31, 1984; and

(c) is subject to the rights of any other person or body, other than a municipal corporation, that was supplying power on December 31, 1984 in the area served by the new commission.



**(3) Subsection 10 (4) of the Act is repealed and the following substituted:**

(4) A new commission may without electoral assent or other approval or authorization contract for the purchase of electricity with the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or for the transmission of electricity with the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of that Act.

Contract for purchase or transmission

Subsidiaries included

(4.1) For the purposes of subsection (4), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

**(4) Subsections 10 (5) and (6) of the Act are repealed.**

**(5) Subsection 10 (7) of the Act is repealed and the following substituted:**

**LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE SUDBURY**

**40. (1) Le paragraphe 8 (2) de la *Loi sur la municipalité régionale de Sudbury* est modifié par suppression de «et une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.**

**(2) Le paragraphe 9 (5) de la Loi est abrogé.**



**(2.1) Le paragraphe 10 (3) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit à l'alinéa b) :**

b) aux droits de la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* de fournir de l'électricité et aux droits de la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi de distribuer de l'électricité dans les secteurs desservis par la nouvelle commission qui étaient desservis par Ontario Hydro le 31 décembre 1984;

c) aux droits de toute autre personne ou de tout autre organisme, autre qu'une municipalité, qui fournissait de l'électricité le 31 décembre 1984 dans le secteur desservi par la nouvelle commission.



**(3) Le paragraphe 10 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(4) Une nouvelle commission peut, sans l'assentiment des électeurs, ni autre approbation ou autorisation, conclure un contrat d'achat d'électricité avec la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou un contrat de transport d'électricité avec la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi.

Contrat d'achat ou de transport

Inclusion des filiales

(4.1) Pour l'application du paragraphe (4), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

**(4) Les paragraphes 10 (5) et (6) de la Loi sont abrogés.**

**(5) Le paragraphe 10 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

*Other Amendments and Repeals**Autres modifications et abrogations*

Direct customers: retail

(7) With the consent of a new commission, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may retail electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the new commission is continued.

Fourniture directe aux clients : vente au détail

Direct customers: distribution

(8) With the consent of a new commission, the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may distribute electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the new commission is continued.

Fourniture directe aux clients : distribution

Repeal

(9) Subsections (2), (3), (4), (4.1), (7) and (8) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

Abrogation

**(6) Section 11 of the Act is repealed.**

(7) Despite the repeal of section 11 of the Act, subsections 11 (2) to (7) of the Act, as they read immediately before their repeal, continue to apply to a commission established under subsection 11 (1) before it was repealed, except that the commission is not deemed to be a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*.

**(8) Section 12 of the Act is repealed.****(9) Subsection 13 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

Continuation re certain areas

(1) Subject to the conditions of their licences issued under the *Ontario Energy Board Act, 1998*, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall supply, and the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall distribute, power in those areas of the Town of Capreol, the Town of Nickel Centre, the Town of Onaping Falls, the Town of Rayside-Balfour, the Town of Valley East and the Town of Walden that Ontario Hydro served immediately before the coming into force of subsection 40 (9) of Schedule D to the *Energy Competition Act, 1998*.

Maintien de l'approvisionnement et de la distribution dans certains secteurs

Subsidiaries included

(1.1) For the purposes of subsection (1), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

(7) Avec l'assentiment d'une nouvelle commission, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut vendre au détail de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la nouvelle commission est maintenue.

(8) Avec l'assentiment d'une nouvelle commission, la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut distribuer de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la nouvelle commission est maintenue.

(9) Les paragraphes (2), (3), (4), (4.1), (7) et (8) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

**(6) L'article 11 de la Loi est abrogé.**

(7) Malgré l'abrogation de l'article 11 de la Loi, les paragraphes 11 (2) à (7) de la Loi, tels qu'ils existaient immédiatement avant leur abrogation, continuent de s'appliquer à une commission créée en vertu du paragraphe 11 (1) avant son abrogation, sauf que la commission n'est pas réputée une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*.

**(8) L'article 12 de la Loi est abrogé.****(9) Le paragraphe 13 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(1) Sous réserve des conditions énoncées dans leurs permis délivrés en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* approvisionne en électricité, et la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi distribue de l'électricité, dans les secteurs des villes de Capreol, de Nickel Centre, d'Onaping Falls, de Rayside-Balfour, de Valley East et de Walden qui étaient desservis par Ontario Hydro immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 40 (9) de l'annexe D de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*.

Maintien de l'approvisionnement et de la distribution dans certains secteurs

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

Inclusion des filiales

*Other Amendments and Repeals**Autres modifications et abrogations*

Repeal

(1.2) Subsections (1) and (1.1) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

**(10) Subsections 13 (2) and (3) of the Act is repealed.**

(11) Paragraph 1 of subsection 14 (2) of the Act is amended by striking out “without the assent of Ontario Hydro” in the fourth and third last lines.

**REGIONAL MUNICIPALITY OF WATERLOO ACT**

41. (1) Subsection 8 (4) of the *Regional Municipality of Waterloo Act* is amended by striking out “and a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*” in the fourth and third last lines.

(2) Subsection 8 (14) of the Act is amended by striking out “Subject to the approval of Ontario Hydro” in the first and second lines.

▼  
**(2.1) Subsection 9 (2) of the Act is repealed and the following substituted:**

Sole rights

(2) Subject to subsections (4) and (5) and to any subsisting contracts for the supply of power under section 85 of the *Power Corporation Act*, as it read immediately before it was repealed, or for the supply of power at 25 hertz, each commission has the sole right to distribute and supply power within the area municipality in respect of which it is continued, and may contract without electoral assent or other approval or authorization for the purchase of electricity with the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or for the transmission of electricity with the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of that Act.

Subsidiaries included

(2.1) For the purposes of subsection (2), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

Repeal

(2.2) Subsections (2) and (2.1) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

▲  
**(3) Subsection 9 (3) of the Act is repealed.**

(1.2) Les paragraphes (1) et (1.1) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

**(10) Les paragraphes 13 (2) et (3) de la Loi sont abrogés.**

**(11) La disposition 1 du paragraphe 14 (2) de la Loi est modifiée par suppression de «sans l'assentiment d'Ontario Hydro» aux quatrième et cinquième lignes à partir de la fin.**

**LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE WATERLOO**

41. (1) Le paragraphe 8 (4) de la *Loi sur la municipalité régionale de Waterloo* est modifié par suppression de «, et une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*» aux troisième, quatrième et cinquième lignes à partir de la fin.

(2) Le paragraphe 8 (14) de la Loi est modifié par suppression de «Sous réserve de l'approbation d'Ontario Hydro,» aux première et deuxième lignes.

▼  
**(2.1) Le paragraphe 9 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(2) Sous réserve des paragraphes (4) et (5) et des contrats d'approvisionnement en électricité en vigueur qui ont été conclus en vertu de l'article 85 de la *Loi sur la Société de l'électricité*, tel qu'il existait immédiatement avant son abrogation, ou d'approvisionnement en électricité à une fréquence de 25 hertz, chaque commission a le droit exclusif de distribuer et de fournir de l'électricité dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle elle est maintenue, et peut, sans l'assentiment des électeurs, ni autre approbation ou autorisation, conclure un contrat d'achat d'électricité avec la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou un contrat de transport d'électricité avec la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi.

Droits exclusifs

Inclusion des filiales

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

(2.2) Les paragraphes (2) et (2.1) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

Abrogation

▲  
**(3) Le paragraphe 9 (3) de la Loi est abrogé.**

*Other Amendments and Repeals**Autres modifications et abrogations*

Direct customers: retail	<b>(4) Subsection 9 (4) of the Act is repealed and the following substituted:</b>	<b>(4) Le paragraphe 9 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b>	Fourniture directe aux clients : vente au détail
Direct customers: distribution	<p>(4) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the <i>Electricity Act, 1998</i> or its subsidiary may retail electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is continued.</p>	<p>(4) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la <i>Loi de 1998 sur l'électricité</i> ou sa filiale peut vendre au détail de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est maintenue.</p>	Fourniture directe aux clients : vente au détail
Repeal	<p>(5) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the <i>Electricity Act, 1998</i> or its subsidiary may distribute electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is continued.</p>	<p>(5) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de la <i>Loi de 1998 sur l'électricité</i> ou sa filiale peut distribuer de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est maintenue.</p>	Fourniture directe aux clients : distribution
	<p>(6) Subsections (4) and (5) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the <i>Electricity Act, 1998</i> comes into force.</p>	<p>(6) Les paragraphes (4) et (5) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la <i>Loi de 1998 sur l'électricité</i>.</p>	Abrogation
	<p><b>(5) Paragraph 1 of subsection 10 (2) of the Act is amended by striking out "without the assent of Ontario Hydro" in the fourth and third last lines.</b></p>	<p><b>(5) La disposition 1 du paragraphe 10 (2) de la Loi est modifiée par suppression de «sans le consentement d'Ontario Hydro,» aux quatrième et cinquième lignes à partir de la fin.</b></p>	
	<p><b>(6) Subsection 11 (2) of the Act is amended by striking out "With the approval of Ontario Hydro" in the first line.</b></p>	<p><b>(6) Le paragraphe 11 (2) de la Loi est modifié par suppression de «, avec l'approbation d'Ontario Hydro,» aux première et deuxième lignes.</b></p>	
	<b>REGIONAL MUNICIPALITY OF YORK ACT</b>	<b>LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE YORK</b>	
	<p><b>42. (1) Subsection 8 (1) of the <i>Regional Municipality of York Act</i> is amended by striking out "and a municipal commission within the meaning of the <i>Power Corporation Act</i>" in the last two lines.</b></p>	<p><b>42. (1) Le paragraphe 8 (1) de la <i>Loi sur la municipalité régionale de York</i> est modifié par suppression de «et une commission municipale au sens de la <i>Loi sur la Société de l'électricité</i>» aux deux dernières lignes.</b></p>	
	<b>(2) Section 9 of the Act is repealed.</b>	<b>(2) L'article 9 de la Loi est abrogé.</b>	
	<p><b>(3) Despite the repeal of section 9 of the Act, subsections 9 (2) to (7) of the Act, as they read immediately before their repeal, continue to apply to a commission established under subsection 9 (1) before it was repealed, except that the commission is not deemed to be a municipal commission within the meaning of the <i>Power Corporation Act</i>.</b></p>	<p><b>(3) Malgré l'abrogation de l'article 9 de la Loi, les paragraphes 9 (2) à (7) de la Loi, tels qu'ils existaient immédiatement avant leur abrogation, continuent de s'appliquer à une commission créée en vertu du paragraphe 9 (1) avant son abrogation, sauf que la commission n'est pas réputée une commission municipale au sens de la <i>Loi sur la Société de l'électricité</i>.</b></p>	
	<p><b>(4) Subsection 10 (2) of the Act is repealed and the following substituted:</b></p>	<p><b>(4) Le paragraphe 10 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b></p>	
Sole rights	<p>(2) Subject to <u>subsections (3), (5) and (5.1)</u> and to any subsisting contracts for the supply of power made under section 85 of the <i>Power Corporation Act</i>, as it read immediately before it was repealed, each commission has the sole right to distribute and supply power</p>	<p>(2) Sous réserve <u>des paragraphes (3), (5) et (5.1)</u> et des contrats d'approvisionnement en électricité en vigueur qui ont été conclus en vertu de l'article 85 de la <i>Loi sur la Société de l'électricité</i>, tel qu'il existait immédiatement avant son abrogation, chaque commis-</p>	Droits exclusifs

*Other Amendments and Repeals**Autres modifications et abrogations*

within the area municipality in respect of which it is established, and may contract without electoral assent or other approval or authorization for the purchase of electricity with the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the <i>Electricity Act, 1998</i> or for the transmission of electricity with the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of that Act.	sion a le droit exclusif de distribuer et de fournir de l'électricité dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle elle est créée, et peut, sans l'assentiment des électeurs, ni autre approbation ou autorisation, conclure un contrat d'achat d'électricité avec la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la <i>Loi de 1998 sur l'électricité</i> ou un contrat de transport d'électricité avec la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi.
Subsidiaries included	(2.1) For the purposes of subsection (2), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.
Repeal	(2.2) Subsections (2) and (2.1) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the <i>Electricity Act, 1998</i> comes into force.
Continuation re certain areas	<p>◀ (4.1) <b>Subsection 10 (3) of the Act is repealed and the following substituted:</b></p> <p>(3) Despite subsection (2) and subject to the conditions of their licences issued under the <i>Ontario Energy Board Act, 1998</i>, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the <i>Electricity Act, 1998</i> shall supply, and the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the <i>Electricity Act, 1998</i> shall distribute, power in those areas of the Town of Whitchurch-Stouffville, the Town of East Gwillimbury, the Town of Georgina and the Township of King that Ontario Hydro served immediately before the coming into force of subsection 42 (4.1) of Schedule D to the <i>Energy Competition Act, 1998</i>.</p>
Subsidiaries included	<p>(3.1) For the purposes of subsection (1), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.</p>
Repeal	<p>(3.2) Subsections (3) and (3.1) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the <i>Electricity Act, 1998</i> comes into force.</p> <p>▶</p>
Direct customers: retail	<p><b>(5) Subsection 10 (4) of the Act is repealed.</b></p> <p><b>(6) Subsection 10 (5) of the Act is repealed and the following substituted:</b></p> <p>(5) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the <i>Electricity Act, 1998</i> or its subsidiary may retail electricity directly to</p>
	(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.
	(2.2) Les paragraphes (2) et (2.1) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la <i>Loi de 1998 sur l'électricité</i> .
	<p>◀ (4.1) <b>Le paragraphe 10 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b></p> <p>(3) Malgré le paragraphe (2) et sous réserve des conditions énoncées dans leurs permis délivrés en vertu de la <i>Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario</i>, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la <i>Loi de 1998 sur l'électricité</i> approvisionne en électricité, et la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi distribue de l'électricité, dans les secteurs de la ville de Whitchurch-Stouffville, de la ville de East Gwillimbury, de la ville de Georgina et du canton de King qui étaient desservis par Ontario Hydro immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 42 (4.1) de l'annexe D de la <i>Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie</i>.</p>
	<p>(3.1) Pour l'application du paragraphe (1), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.</p>
	<p>(3.2) Les paragraphes (3) et (3.1) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la <i>Loi de 1998 sur l'électricité</i>.</p> <p>▶</p>
	<p><b>(5) Le paragraphe 10 (4) de la Loi est abrogé.</b></p> <p><b>(6) Le paragraphe 10 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b></p> <p>(5) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la <i>Loi de 1998 sur l'électricité</i> ou sa filiale peut vendre au détail de l'élec-</p>

Inclusion des filiales

Abrogation

Maintien de l'approvisionnement et de la distribution dans certains secteurs

Inclusion des filiales

Abrogation

Fourniture directe aux clients : vente au détail

*Other Amendments and Repeals**Autres modifications et abrogations*

Direct customers: distribution

customers in the area municipality in respect of which the commission is established.

(5.1) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may distribute electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is established.

Repeal

(5.2) Subsections (5) and (5.1) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

**(7) Subsections 10 (6) and (7) of the Act are repealed.**

**(8) Paragraph 1 of subsection 11 (2) of the Act is amended by striking out “without the assent of Ontario Hydro” in the fourth and third last lines.**

**REGISTRY ACT**

**43. Section 114 of the *Registry Act* is amended by adding the following subsection:**

OBCA corporation

(2.1) For the purposes of subsection (2), a public utility easement of a municipality includes a public utility easement transferred by a municipality under a transfer by-law to a corporation established under the *Business Corporations Act* pursuant to section 130 of the *Electricity Act, 1998*.

**RURAL HYDRO-ELECTRIC DISTRIBUTION ACT**

**44. The *Rural Hydro-Electric Distribution Act* is repealed.**

**RURAL POWER DISTRICT LOANS ACT**

**45. The *Rural Power District Loans Act* is repealed.**

**SAFETY AND CONSUMER STATUTES ADMINISTRATION ACT, 1996**

**46. The Schedule to the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996* is amended by adding the following:**

*Electricity Act, 1998*

tricté directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est créée.

(5.1) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut distribuer de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est créée.

(5.2) Les paragraphes (5) et (5.1) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

**(7) Les paragraphes 10 (6) et (7) de la *Loi* sont abrogés.**

**(8) La disposition 1 du paragraphe 11 (2) de la *Loi* est modifiée par suppression de «sans le consentement d'Ontario Hydro,» aux quatrième et cinquième lignes à partir de la fin.**

**LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES ACTES**

**43. L'article 114 de la *Loi sur l'enregistrement des actes* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), une servitude d'un service public d'une municipalité comprend une servitude d'un service public qu'une municipalité a transférée en vertu d'un règlement municipal de transfert à une personne morale constituée aux termes de la *Loi sur les sociétés par actions* conformément à l'article 130 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

Fourniture directe aux clients : distribution

Abrogation

Société par actions

**LOI SUR LA DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ EN MILIEU RURAL**

**44. La *Loi sur la distribution d'électricité en milieu rural* est abrogée.**

**LOI SUR LES PRÊTS CONCERNANT LE RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE EN MILIEU RURAL**

**45. La *Loi sur les prêts concernant le raccordement électrique en milieu rural* est abrogée.**

**LOI DE 1996 SUR L'APPLICATION DE CERTAINES LOIS TRAITANT DE SÉCURITÉ ET DE SERVICES AUX CONSOMMATEURS**

**46. L'annexe de la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs* est modifiée par adjonction de ce qui suit :**

*Loi de 1998 sur l'électricité*

*Other Amendments and Repeals**Autres modifications et abrogations***TELEPHONE ACT**

**47. Section 25 of the Telephone Act is repealed and the following substituted:**

Electricity

25. Nothing in this Act confers upon the Commission any jurisdiction as to matters that are under the *Electricity Act, 1998* or the *Ontario Energy Board Act, 1998*.

**TOPSOIL PRESERVATION ACT**

**48. (1) Clause 2 (2) (e) of the Topsoil Preservation Act is amended by striking out “or Ontario Hydro”.**

(2) Clause 2 (2) (g) of the Act is amended by inserting “1998” after “Ontario Energy Board Act”.

**TOURISM ACT**

**49. Clause 13 (2) (a) of the Tourism Act is amended by striking out “the Power Corporation Act” at the end and substituting “Part VIII of the Electricity Act, 1998”.**

**TREES ACT**

**50. Clause 5 (1) (c) of the Trees Act is amended by striking out “Ontario Hydro” and substituting “transmitters and distributors as defined in the Electricity Act, 1998”.**

**UNCLAIMED INTANGIBLE PROPERTY ACT**

**51. The definition of “public utility” in section 1 of the Unclaimed Intangible Property Act is amended by inserting “a transmitter, distributor or retailer as defined in the Electricity Act, 1998” after “similar works or service” in the sixth line.**

**COMMENCEMENT**

Commencement

**52. (1) This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.**

Same

(2) Any proclamation under subsection (1) may apply to the whole or any part, section or subsection of this Schedule, and proclamations may be issued at different times with respect to any part, section or subsection of this Schedule.

Same

(3) Any proclamation relating to the repeal of the *Ontario Energy Board Act* or the *Power Corporation Act* may apply to the whole or any part, section or subsection of that Act, and proclamations may be issued at different times with respect to any part, section or subsection of that Act.

**LOI SUR LE TÉLÉPHONE**

**47. L’article 25 de la Loi sur le téléphone est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

25. La présente loi n’a pas pour effet de conférer à la Commission compétence sur des questions qui relèvent de la *Loi de 1998 sur l’électricité* ou de la *Loi de 1998 sur la Commission de l’énergie de l’Ontario*.

Électricité

**LOI SUR L’ENLÈVEMENT DU SOL ARABLE**

**48. (1) L’alinéa 2 (2) e) de la Loi sur l’enlèvement du sol arable est modifié par suppression de «ou par Ontario Hydro».**

(2) L’alinéa 2 (2) g) de la Loi est modifié par insertion de «de 1998» après «Loi».

**LOI SUR LE TOURISME**

**49. L’alinéa 13 (2) a) de la Loi sur le tourisme est modifié par substitution de «partie VIII de la Loi de 1998 sur l’électricité» à «Loi sur la Société de l’électricité» à la fin.**

**LOI SUR LES ARBRES**

**50. L’alinéa 5 (1) c) de la Loi sur les arbres est modifié par substitution de «de transporteurs et de distributeurs au sens de la Loi de 1998 sur l’électricité» à «d’Ontario Hydro» à la deuxième ligne.**

**LOI SUR LES BIENS IMMATÉRIELS NON RÉCLAMÉS**

**51. La définition de «entreprise de services publics» à l’article 1 de la Loi sur les biens immatériels non réclamés est modifiée par insertion de «un transporteur, un distributeur ou un détaillant au sens de la Loi de 1998 sur l’électricité» après «services similaires», à la neuvième ligne.**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**52. (1) La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.**

Entrée en vigueur

(2) Les proclamations prises aux termes du paragraphe (1) peuvent s’appliquer à tout ou partie de la présente annexe et être prises à différentes dates.

Idem

(3) Les proclamations relatives à l’abrogation de la *Loi sur la Commission de l’énergie de l’Ontario* ou de la *Loi sur la Société de l’électricité* peuvent s’appliquer à tout ou partie de l’une ou l’autre loi et être prises à différentes dates.

Idem